

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

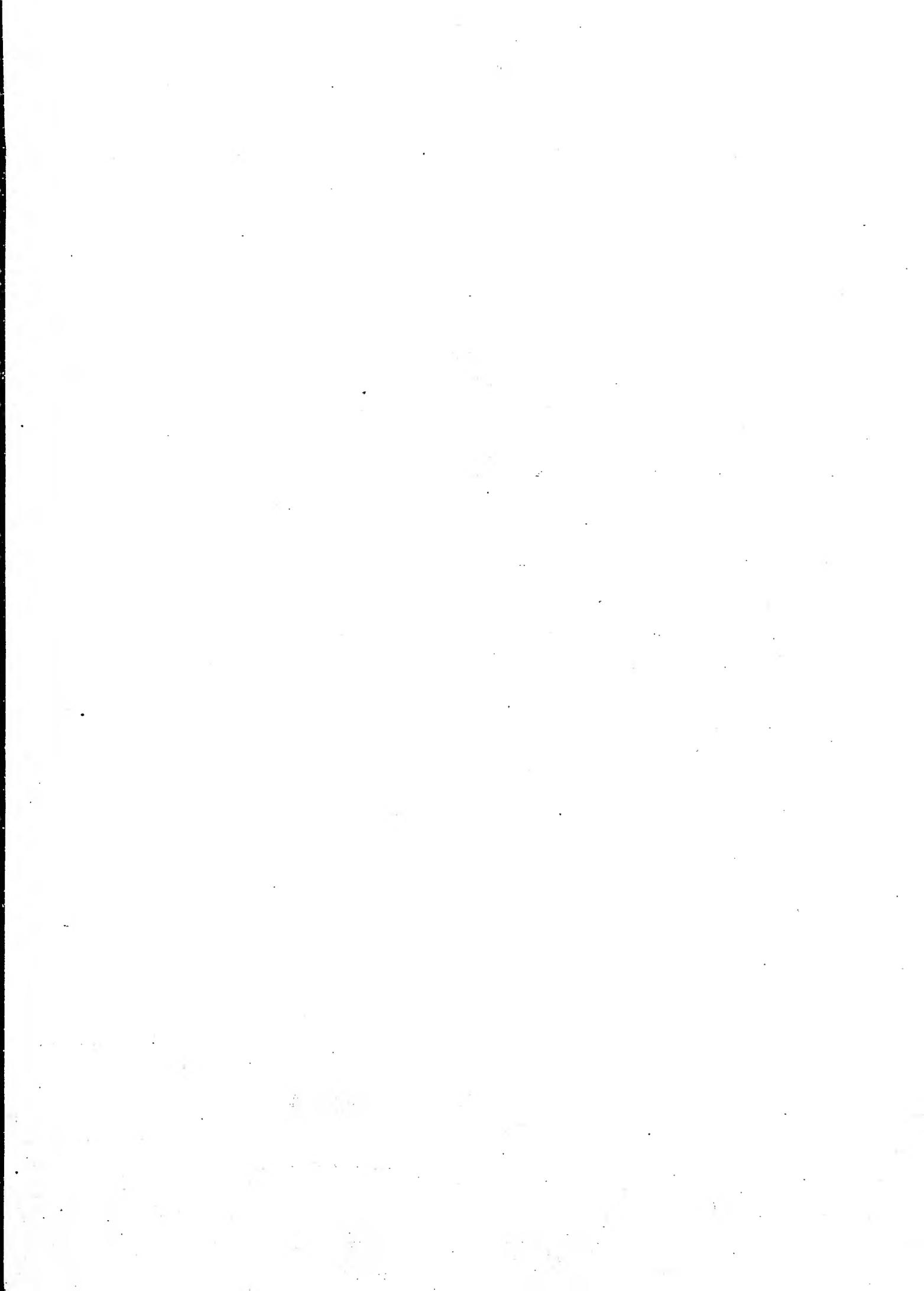


SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4223
2. – Questions écrites (du n° 17689 au n° 17805 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4226
<i>Index analytique des questions posées</i>	4228
Premier ministre.....	4231
Affaires étrangères.....	4231
Affaires sociales, santé et ville.....	4232
Agriculture et pêche.....	4234
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4236
Budget.....	4236
Communication.....	4238
Coopération.....	4238
Culture et francophonie.....	4238
Défense.....	4238
Économie.....	4239
Éducation nationale.....	4239
Entreprises et développement économique.....	4240
Environnement.....	4240
Équipement, transports et tourisme.....	4240
Fonction publique.....	4242
Intérieur et aménagement du territoire.....	4242
Justice.....	4244
Logement.....	4244
Santé.....	4245
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4245

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	4248
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	4251
Affaires étrangères.....	4255
Affaires sociales, santé et ville.....	4256
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	4266
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4267
Budget.....	4269
Communication.....	4273
Culture et francophonie.....	4275
Défense.....	4277
Économie.....	4279
Éducation nationale.....	4282
Enseignement supérieur et recherche.....	4288
Entreprises et développement économique.....	4288
Environnement.....	4289
Équipement, transports et tourisme.....	4290
Fonction publique.....	4304
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	4305
Intérieur et aménagement du territoire.....	4306
Justice.....	4312
Logement.....	4312
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4317
4. – Rectificatifs.....	4319



1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 25 A.N. (Q.) du lundi 20 juin 1994 (n° 15511 à 15831)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 15540 Franck Borotra; 15783 Hubert Falco.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 15521 Jean-Claude Abrioux; 15526 Jean-Pierre Philibert; 15545 Léonce Deprez; 15548 Denis Jacquat; 15551 Denis Jacquat; 15554 Denis Jacquat; 15556 Denis Jacquat; 15560 Denis Jacquat; 15561 Denis Jacquat; 15565 Denis Jacquat; 15567 Denis Jacquat; 15568 Denis Jacquat; 15570 Denis Jacquat; 15581 Serge Charles; 15592 Léonce Deprez; 15602 Michel Godard; 15608 Thierry Mariani; 15617 Mme Marie-Thérèse Boisseau; 15635 Gautier Audinot; 15637 Denis Jacquat; 15641 Gautier Audinot; 15653 Mme Danielle Dufeu; 15659 Denis Jacquat; 15661 Laurent Fabius; 15663 Louis Le Pensec; 15695 François Sauvader; 15698 Mme Marie-Thérèse Boisseau; 15708 Denis Jacquat; 15720 André Santini; 15753 Marc Laffineur; 15765 Thierry Mariani; 15768 Hervé Novelli; 15784 Hubert Falco; 15785 Maxime Gremetz; 15792 Denis Merville; 15798 Denis Merville; 15799 Léonce Deprez; 15812 Michel Habig; 15820 Jean-Louis Masson.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 15542 Thierry Mariani; 15606 René Beaumont; 15622 Charles Fèvre; 15638 Arnaud Laperce; 15659 Jean Charroppin; 15654 Didier Migaud; 15697 Louis Le Pensec; 15729 Jean-Louis Masson; 15735 Léonce Deprez; 15740 François-Michel Gonnot; 15755 Jean-Pierre Bastiani; 15801 Amédée Imbert; 15824 Amédée Imbert.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 15591 Jacques Godfrain; 15793 Guy Drut; 15808 Pierre Gascher.

BUDGET

N° 15513 Jean-Luc Reitzer; 15517 Jean-Louis Masson; 15519 Claude Girard; 15520 Philippe Auberger; 15522 Jean-Claude Abrioux; 15529 Arnaud Laperce; 15531 Gautier Audinot; 15553 Denis Jacquat; 15559 Denis Jacquat; 15562 Denis Jacquat; 15597 Robert Cazalet; 15603 Gérard Voisin; 15679 Jacques Masdeu-Arus; 15693 Georges Mesmin; 15696 Dominique Bussereau; 15709 Jean-Claude Lenoir; 15710 Jean-Claude Lenoir; 15711 Yves Marchand; 15723 Jean-Louis Masson; 15727 Jean-Claude Lenoir; 15732 Mme Christine Boutin; 15737 Jean-Pierre Calvel; 15742 Mme Martine Aurillac; 15750 Pierre-Rémy Houssin; 15752 Jean-Louis Masson; 15761 Amédée Imbert; 15770 Bernard de Froment; 15781 Léonce Deprez; 15789 Guy Drut; 15791 Pierre-Rémy Houssin.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 15539 Jacques Godfrain; 15748 Pierre-Rémy Houssin; 15764 Thierry Mariani.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 15511 Mme Suzanne Sauvaigo.

ÉCONOMIE

N° 15629 Léonce Deprez; 15655 Jean-Pierre Calvel; 15670 Henri Emmanuelli; 15689 André Berthol; 15758 Yves Verwaerde; 15763 Hervé Mariton; 15774 Patrice Martin-Lalande; 15802 Guy Drut.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 15713 Jean-Louis Masson; 15759 René Carpentier; 15767 Thierry Mariani; 15776 Louis Le Pensec; 15813 Pierre-Rémy Houssin.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 15547 Denis Jacquat; 15549 Denis Jacquat; 15676 Thierry Lazaro; 15685 André Berthol; 15701 Henri Emmanuelli; 15773 Philippe Legras; 15828 Jean-Claude Mignon.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 15691 Philippe Vasseur.

ENVIRONNEMENT

N° 15536 Jean-Claude Bahu; 15589 Mme Odile Moirin; 15682 Jean-Marie Demange; 15722 Francis Saint-Ellier; 15724 Jean-Louis Masson; 15744 Bruno Bourg-Broc; 15771 Jean de Boishue; 15796 Jean-Pierre Calvel; 15797 Jean-Pierre Calvel.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 15525 Léonce Deprez; 15544 Georges Sarre; 15583 Jacques Mellick; 15596 René Beaumont; 15673 Jean Urbaniak; 15694 Jean-Pierre Chevènement; 15699 Jean-Yves Le Déaut; 15795 Léonce Deprez; 15818 Jean-Pierre Chevènement; 15819 Dominique Bussereau.

FONCTION PUBLIQUE

N° 15719 André Santini.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 15524 Léonce Deprez; 15706 Pierre Ducout; 15707 Jean-Paul Durieux; 15715 Alain Bocquet; 15721 Raymond Couderc; 15738 Joseph Klifa; 15760 Maxime Gremetz.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 15651 Jean-Pierre Calvel; 15683 Jean-Marie Demange; 15687 André Berthol; 15688 André Berthol; 15692 Philippe Vasseur; 15830 Jean-Claude Lenoir.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 15582 Didier Migaud.

JUSTICE

N° 15587 Robert Pandraud ; 15690 André Angot ; 15705 Bernard Derosier ; 15712 Gilbert Gantier ; 15816 Jacques Godfrain.

LOGEMENT

N° 15527 Philippe Mathot ; 15580 Serge Charles ; 15817 Jean-Louis Masson.

SANTÉ

N° 15550 Denis Jacquat ; 15600 Alfred Muller ; 15604 Joseph Klifa ; 15636 Jean Charroppin ; 15731 Jean Charroppin.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 15518 Philippe Legras ; 15563 Denis Jacquat ; 15566 Denis Jacquat ; 15595 Jean-Claude Asphe ; 15684 Philippe Auberger ; 15728 Alain Bocquet ; 15754 Marc Laffineur.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abelin (Jean-Pierre) : 17713, Budget (p. 4237).
Aimé (Léon) : 17745, Agriculture et pêche (p. 4234).
Albertini (Pierre) : 17720, Équipement, transports et tourisme (p. 4241).

B

Bachelet (Pierre) : 17733, Logement (p. 4245).
Berthol (André) : 17756, Environnement (p. 4240) ; 17757, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4242) ; 17758, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4242) ; 17759, Agriculture et pêche (p. 4235) ; 17795, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4243).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 17719, Environnement (p. 4240) ; 17755, Affaires sociales, santé et ville (p. 4233).
Bonnaccarrère (Philippe) : 17722, Environnement (p. 4240) ; 17735, Affaires étrangères (p. 4231) ; 17800, Coopération (p. 4238).
Bourg-Broc (Bruno) : 17778, Défense (p. 4239) ; 17779, Défense (p. 4239) ; 17780, Défense (p. 4239) ; 17781, Budget (p. 4238).
Brard (Jean-Pierre) : 17804, Affaires sociales, santé et ville (p. 4234).
Briane (Jean) : 17739, Budget (p. 4237).

C

Charles (Serge) : 17782, Affaires sociales, santé et ville (p. 4234).
Colombier (Georges) : 17726, Équipement, transports et tourisme (p. 4241).
Coclon (Bernard) : 17724, Affaires sociales, santé et ville (p. 4232).

D

Darrason (Olivier) : 17772, Économie (p. 4239) ; 17798, Fonction publique (p. 4242).
Demange (Jean-Marie) : 17760, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4243) ; 17761, Éducation nationale (p. 4240) ; 17762, Entreprises et développement économique (p. 4240) ; 17763, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4243) ; 17794, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4243).
Deprez (Léonce) : 17706, Communication (p. 4238) ; 17707, Logement (p. 4244) ; 17708, Affaires sociales, santé et ville (p. 4232) ; 17709, Équipement, transports et tourisme (p. 4241) ; 17773, Premier ministre (p. 4231) ; 17774, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4243) ; 17775, Affaires sociales, santé et ville (p. 4233) ; 17786, Affaires étrangères (p. 4231) ; 17787, Équipement, transports et tourisme (p. 4241) ; 17789, Culture et francophonie (p. 4238) ; 17790, Culture et francophonie (p. 4238) ; 17792, Défense (p. 4239).
Dubourg (Philippe) : 17723, Affaires étrangères (p. 4231).

F

Ferry (Alain) : 17711, Budget (p. 4237).
Fromet (Michel) : 17742, Affaires sociales, santé et ville (p. 4233).

G

Gengenwin (Germain) : 17749, Éducation nationale (p. 4239).
Girard (Claude) : 17721, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4242).
Godfrain (Jacques) : 17801, Logement (p. 4245).
Gougy (Jean) : 17796, Agriculture et pêche (p. 4235).

H

Habig (Michel) : 17691, Budget (p. 4236).
Hostalier (Françoise) Mme : 17725, Logement (p. 4244).

I

Imbert (Amédée) : 17770, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4243).

J

Jacquat (Denis) : 17714, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4236) ; 17715, Affaires sociales, santé et ville (p. 4232) ; 17716, Affaires sociales, santé et ville (p. 4232) ; 17717, Affaires sociales, santé et ville (p. 4232) ; 17718, Affaires sociales, santé et ville (p. 4232) ; 17740, Affaires sociales, santé et ville (p. 4233) ; 17741, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4246).

K

Klifa (Joseph) : 17710, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4245) ; 17729, Affaires sociales, santé et ville (p. 4233).

L

Labarrère (André) : 17743, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4236).
Le Nay (Jacques) : 17736, Affaires sociales, santé et ville (p. 4233) ; 17737, Santé (p. 4245) ; 17799, Affaires sociales, santé et ville (p. 4234).
Lefort (Jean-Claude) : 17776, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4243) ; 17777, Économie (p. 4239).
Lenoir (Jean-Claude) : 17750, Affaires sociales, santé et ville (p. 4233) ; 17751, Budget (p. 4237) ; 17752, Budget (p. 4237) ; 17793, Affaires sociales, santé et ville (p. 4234).
Leonard (Jean-Louis) : 17734, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4246).
Lux (Arsène) : 17732, Agriculture et pêche (p. 4234).

M

Malvy (Martin) : 17744, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4246).
Mariani (Thierry) : 17700, Affaires sociales, santé et ville (p. 4232) ; 17701, Logement (p. 4244) ; 17702, Défense (p. 4238) ; 17703, Logement (p. 4244) ; 17704, Environnement (p. 4240) ; 17705, Équipement, transports et tourisme (p. 4240) ; 17747, Agriculture et pêche (p. 4235) ; 17748, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4242).
Mariton (Hervé) : 17746, Budget (p. 4237).
Marleix (Alain) : 17783, Agriculture et pêche (p. 4235) ; 17784, Agriculture et pêche (p. 4235) ; 17785, Équipement, transports et tourisme (p. 4241) ; 17791, Budget (p. 4238) ; 17803, Agriculture et pêche (p. 4236) ; 17805, Agriculture et pêche (p. 4236).
Masson (Jean-Louis) : 17764, Logement (p. 4245) ; 17765, Défense (p. 4239) ; 17766, Logement (p. 4245) ; 17767, Affaires sociales, santé et ville (p. 4233) ; 17768, Affaires sociales, santé et ville (p. 4233) ; 17769, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4243).
Mercier (Michel) : 17771, Agriculture et pêche (p. 4235) ; 17797, Agriculture et pêche (p. 4235).
Meylan (Michel) : 17727, Environnement (p. 4240) ; 17728, Équipement, transports et tourisme (p. 4241) ; 17730, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4246) ; 17731, Agriculture et pêche (p. 4234).

N

Nesme (Jean-Marc) : 17788, Équipement, transports et tourisme (p. 4241).

P

**Pascallon (Pierre) : 17692, Budget (p. 4236) ; 17693, Budget (p. 4236) ; 17698, Budget (p. 4237) ; 17699, Budget (p. 4237).
Préel (Jean-Luc) : 17738, Santé (p. 4245).**

R

**Raoult (Eric) : 17694, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4242) ; 17695, Économie (p. 4239) ; 17696, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4242) ; 17697, Affaires étrangères (p. 4231).
Rodet (Alain) : 17754, Éducation nationale (p. 4239).**

S

**Saint-Sernin (Frédéric de) : 17802, Entreprises et développement économique (p. 4240).
Saumade (Gérard) : 17753, Culture et francophonie (p. 4238).**

T

Taittinger (Frantz) : 17689, Justice (p. 4244) ; 17690, Justice (p. 4244).

V

Voisin (Gérard) : 17712, Justice (p. 4244).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Jeunes agriculteurs - installation - aides de l'Etat, 17759 (p. 4235).

Agro-alimentaire

INAO - fonctionnement - effectifs de personnel, 17731 (p. 4234); 17745 (p. 4234); 17747 (p. 4235); 17796 (p. 4235).

Aménagement du territoire

Quartiers défavorisés - politique et réglementation, 17717 (p. 4232).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant - conditions d'attribution, 17714 (p. 4236).
Retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation, 17742 (p. 4233).

Armée

Militaires - victimes d'accidents ou de sévices - droit d'ester en justice, 17765 (p. 4239).

Associations

Associations caritatives - quêtes sur la voie publique - réglementation, 17757 (p. 4242).
Politique et réglementation - perspectives, 17773 (p. 4231); reconnaissance d'utilité publique, 17774 (p. 4243).

Assurance invalidité décès

Politique et réglementation - artisans, 17691 (p. 4236); 17711 (p. 4237).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes, 17736 (p. 4233); orthophonistes - nomenclature des actes, 17799 (p. 4234).

Assurance maladie maternité : prestations

Ticket modérateur - exonération - veuves de guerre, 17716 (p. 4232).

Automobiles et cycles

Renault - privatisation - perspectives, 17695 (p. 4239).

B

Baux d'habitation

HLM - locataires - consommation de drogue - résiliation du bail - pouvoirs des OPHLM, 17764 (p. 4245); locataires - délinquance ou comportements associés - résiliation du bail - pouvoirs des OPHLM, 17766 (p. 4245).

Baux ruraux

Fermage - calcul, 17803 (p. 4236).

C

Commerce et artisanat

Emploi et activité - concurrence déloyale, 17720 (p. 4241); quartiers défavorisés - délinquance - lutte et prévention, 17740 (p. 4233).

Communes

Administration - changement de domicile - déclaration obligatoire à la mairie, 17721 (p. 4242).

FCTVA - réglementation - construction de gîtes ruraux, 17746 (p. 4237).

Finances - systèmes d'assainissement non collectif - dépenses de contrôle - prise en charge, 17794 (p. 4243); 17795 (p. 4243).

Fonctionnement - biens de section - gestion - réglementation - montagne, 17784 (p. 4235).

Copropriété

Syndics - rémunérations complémentaires - travaux - réglementation, 17772 (p. 4239).

Cours d'eau, étangs et lacs

Rhône - pollution et nuisances - sûreté nucléaire - radioactivité, 17704 (p. 4240).

Crèches et garderies

Crèches familiales - réglementation - financement, 17750 (p. 4233).

D

Décorations

Médaille d'honneur du travail - conditions d'attribution, 17734 (p. 4246).

Divorce

Réglementation - divorce par consentement mutuel - pouvoirs du juge - proposition de loi n° 939 - inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, 17690 (p. 4244).

Drogue

Trafic - blanchiment de l'argent sale - lutte et prévention - bilan, 17777 (p. 4239).

E

Elevage

Bâtiments d'élevage - normes de construction - Meuse, 17732 (p. 4234).

Emploi

Créations d'emplois - formalités administratives - simplification - associations, 17710 (p. 4245).

Entreprises d'insertion - aides de l'Etat, 17730 (p. 4246).

Politique de l'emploi - bénéficiaires de l'allocation de solidarité ou du RMI - cumul avec les revenus d'un contrat emploi solidarité ou d'un emploi à temps partiel, 17782 (p. 4234).

Enregistrement et timbre

Mutations à titre onéreux - droits - abattements - perspectives - maisons individuelles, 17701 (p. 4244).

Enseignement

Établissements - utilisation des locaux scolaires en dehors des heures de classe - réglementation, 17754 (p. 4239).

Enseignement maternel et primaire

Fonctionnement - écoles accueillant des enfants de plusieurs communes - répartition des charges entre les communes, 17758 (p. 4242) ; 17761 (p. 4240).

Etrangers

Fonds d'action sociale - fonctionnement, 17775 (p. 4233).

F**Femmes**

Politique à l'égard des femmes - rôle au sein de la famille - autorité parentale - intégration, 17718 (p. 4232).

Fonction publique territoriale

Filière administrative - personnel de direction - prime de responsabilité - paiement, 17760 (p. 4243).

Fonctionnaires et agents publics

Catégorie A - rémunérations, 17749 (p. 4239).

Formation professionnelle

AFFA - fonctionnements - financement, 17741 (p. 4246).

H**Handicapés**

Allocation compensatrice - conditions d'attribution - étrangers, 17700 (p. 4232).

COTOREP - compétence territoriale, 17724 (p. 4232) ; fonctionnement - Moselle, 17767 (p. 4233).

Établissements - capacités d'accueil - handicapés adultes, 17768 (p. 4233).

Hôtellerie et restauration

Débats de boissons - autorisation d'ouverture - réglementation - Alsace-Lorraine, 17762 (p. 4240).

Emploi et activité - hôtels et restaurants familiaux, 17788 (p. 4241).

Hôtels - emploi et activité - surcapacité - Haute-Savoie, 17728 (p. 4241).

I**Impôt sur le revenu**

Détermination du revenu imposable - membres du Conseil constitutionnel - indemnité - fraction considérée comme représentative de frais, 17781 (p. 4238).

Politique fiscale - anciens combattants mobilisés - pensions militaires - exonération, 17699 (p. 4237).

Quotient familial - anciens combattants - octroi d'une demi-part supplémentaire, 17698 (p. 4237).

Réductions d'impôt - habitation principale - ravalement - conditions d'attribution - peinture des fenêtres et volets, 17693 (p. 4236).

Impôts et taxes

Taxe sur les salaires - exonération - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile, 17791 (p. 4238).

Impôts locaux

Taxe professionnelle - assiette - participation, 17713 (p. 4237) ; montant - aliments pour animaux, 17751 (p. 4237).

Taxes foncières - immeubles bâtis - HLM - contentieux - instruction - délais, 17739 (p. 4237) ; immeubles bâtis - montant - établissements d'enseignement privé, 17752 (p. 4237) ; immeubles non bâtis - terres plantées en vigne - exonération temporaire, 17692 (p. 4236).

L**Lait et produits laitiers**

Quotas de production - dépassement - réglementation - petits producteurs - montagnes, 17783 (p. 4235).

Logement

Politique du logement - financement - bilan et perspectives, 17707 (p. 4244) ; 17708 (p. 4232).

Logement : aides et prêts

Participation patronale - politique et réglementation, 17703 (p. 4244) ; 17725 (p. 4244) ; 17801 (p. 4245).

M**Marchés publics**

Passations - réglementation, 17712 (p. 4244).

Mer et littoral

Aménagement du littoral - loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 - application, 17709 (p. 4241).

Ministères et secrétariats d'Etat

Équipement : personnel - contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut, 17798 (p. 4242).

Intérieur : services extérieurs - centre administratif - construction - Le Raincy, 17696 (p. 4242).

Mutualité sociale agricole

Cotisations - assiette - réforme - conséquences, 17797 (p. 4235) ; 17805 (p. 4236).

O**Obligation alimentaire**

Réglementation - notion d'aliments - proposition de loi n° 938 - inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, 17689 (p. 4244).

Ordures et déchets

Déchets - élimination - schémas départementaux - perspectives, 17722 (p. 4240) ; pneumatiques - collecte et stockage - réglementation, 17756 (p. 4240).

Déchets ménagers - élimination - obligation des communes - réglementation, 17763 (p. 4243).

P**Pêche en eau douce**

Conseil supérieur de la pêche - délocalisation - perspectives, 17727 (p. 4240).

Permis de conduire

Politique et réglementation - véhicules agricoles - tracteurs utilisés pour le déneigement, 17726 (p. 4241).

Personnes âgées

Dépendance - politique et réglementation, 17804 (p. 4234).

Police

Fonctionnement - photos de suspects - publication - perspectives, 17694 (p. 4242).

Politique extérieure

Colombie - droits de l'homme, 17735 (p. 4231).

Gaza et Jéricho - aides de la France, 17786 (p. 4231).

Irak - embargo - levée - perspectives, 17697 (p. 4231).

Maroc - ressortissants français - indemnisation - biens immobiliers - accord franco-marocain, 17723 (p. 4231).

Politiques communautaires

Bibliothèques - prêt de livres - gratuité, 17790 (p. 4238).

Drogue - lutte et prévention - harmonisation des législations des pays membres, 17776 (p. 4243).

Risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coûts - conséquences - bâtiment et travaux publics, 17744 (p. 4246) ; 17802 (p. 4240).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution, 17729 (p. 4233).

Politique et réglementation - perspectives, 17715 (p. 4232).

Professions paramédicales

Manipulateurs radiologistes - statut, 17737 (p. 4245) ; 17738 (p. 4245).

Propriété intellectuelle

Protection - reprographie - politique et réglementation, 17789 (p. 4238).

R

Récupération

Emballage - recyclage - politique et réglementation, 17719 (p. 4240).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double, 17743 (p. 4236).

Montant des pensions - gendarmerie - gendarmes et gradés - majoration spéciale forfaitaire, 17702 (p. 4238).

Retraites : généralités

Montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences, 17800 (p. 4238).

Pensions de réversion - montant, 17793 (p. 4234).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités locales : annuités liquidables - sapeurs-pompiers professionnels - bonification - conditions d'attribution, 17769 (p. 4243).

S

Santé publique

Alcoolisme - lutte et prévention - associations - financement, 17755 (p. 4233).

Sécurité civile

Secours - service de santé et de secours médical - personnel - statut, 17748 (p. 4242).

Sécurité routière

Ceinture de sécurité - port obligatoire - dérogations - réglementation, 17785 (p. 4241).

Politique et réglementation - permis de conduire - mention : port de lunettes obligatoire - application - conducteurs portant des lentilles, 17770 (p. 4243).

Service national

Incorporation - dates - report - conséquences, 17778 (p. 4239) ; 17779 (p. 4239) ; 17780 (p. 4239).

Objecteurs de conscience - frais de gestion - organismes d'accueil, 17753 (p. 4238).

Politique et réglementation - jeunes Français d'origine algérienne, 17792 (p. 4239).

T

Télévision

France 2 - programmes d'information - modifications de la présentation - recours à une agence espagnole, 17706 (p. 4238).

Transports aériens

Air France et Air Inter - emploi et activité - organisation du groupe, 17787 (p. 4241).

Transports ferroviaires

Fonctionnement - desserte de Bollène et d'Orange, 17705 (p. 4240).

U

Urbanisme

Permis de construire - contributions à la charge des constructeurs - réglementation, 17733 (p. 4245).

V

Vin et viticulture

Caves coopératives - charges sociales - allègement - conditions d'attribution - travail temporaire, 17771 (p. 4235).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Associations
(politique et réglementation - perspectives)*

17773. - 22 août 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent au développement de la vie associative. La fonction d'une association d'intérêt général ne se réduit pas à révéler et à satisfaire la demande sociale. Son rapport avec la société est plus complexe que celui du secteur public commercial. Elle a une fonction citoyenne et partenariale qui consiste à permettre aux personnes d'être co-auteurs d'un projet collectif, mais aussi une fonction créatrice de lien social, dont le but n'est pas de partager des bénéfices, mais de se livrer réciproquement des services. Elle est donc un facteur de mobilisation de ressources humaines, une frontière des fractures de société, là où naissent les exclusions. Or le développement actuel, voire la prolifération des associations s'explique d'abord par l'absence de statut pour l'entreprise sans but lucratif et, par ailleurs, le développement des contrôles, notamment de la Cour des comptes, qu'a provoqué au sein même des administrations publiques, le recours à la forme associative, pour trouver des formules de gestion n'existant pas dans le cadre de la comptabilité publique. Une clarification s'impose. Depuis de nombreuses années, des réflexions et propositions ont été faites : DAP (1976-1981), propositions du ministre du temps libre (1982), réflexions du CNVA (1989), avis du Conseil économique et social (24 février 1993). Deux propositions sont essentielles : promouvoir la reconnaissance d'utilité sociale pour certaines associations et définir des règles nouvelles, tant fiscales que sociales, et notamment la modification de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, afin de permettre aux associations reconnues d'utilité sociale la possibilité de recevoir des dons et legs. D'autres mesures sont envisageables, permettant de mettre en valeur la vie associative et de clarifier ses rapports avec l'Etat et les collectivités locales sans être, de surcroît, l'objet de détournement, voire de scandales ressentis avec une particulière consternation par celles et ceux qui ont consacré beaucoup de générosité dans la vie associative et attendent avec intérêt, voire impatience, des décisions du gouvernement, qu'il avait lui-même laissé entrevoir (22 novembre 1993, conseil de Paris).

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(Irak - embargo - levée - perspectives)*

17697. - 22 août 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation en Irak. En effet, selon la FAO et la PAM, cette situation serait de plus en plus alarmantes. Des rapports publiés à la fin du mois de mai par ces organisations font état de « famine chronique, de sous-nutrition endémique pour la grande majorité de la population, d'une chute des revenus pour les particuliers et d'une augmentation rapide du nombre des personnes sans ressources ». Cette aggravation serait une résultante du maintien de l'embargo, suite à la guerre d'agression contre le Koweït. Ce maintien des sanctions mériterait d'être réétudié si les conséquences visibles sur place aboutissaient à un résultat contraire : renforcement du régime et montée du fondamentalisme. Il lui demande donc la position du Gouvernement français sur ce dossier.

*Politique extérieure
(Maroc - ressortissants français - indemnisation - biens immobiliers - accord franco-marocain)*

17723. - 22 août 1994. - M. Philippe Dubourg souhaite appeler l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas bien particulier d'une famille française propriétaire au Maroc à Berkane d'une usine artisanale de crin végétal, 2 200 mètres carrés de bâtiments, sise sur un terrain de 8 500 mètres carrés (titre foncier n° 12967). A la suite de son accession à l'indépendance, le Royaume du Maroc a entrepris progressivement de récupérer des terres agricoles attribuées aux étrangers pendant la période du Protectorat, nationalisant en fin de compte les biens « melks », en attribuant à la France la somme globale de 113 millions de francs, qu'une commission administrative sera par la suite chargée de répartir. Dans l'affaire bien précise qu'il entend soumettre à l'appréciation du ministre, il apparaît que l'usine de crin végétal n'a pas été considérée comme indemnisable et que seul le terrain de 85 ares a été retenu comme « terre de parcours ». Le ministre des affaires étrangères a conseillé aux intéressés ayant perdu leur bien de s'adresser à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, pour bénéficier des dispositions résultant de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987, relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés et qui prend en compte dans son article 3 les personnes dépossédées de leurs biens au Maroc par le dahir n° 1.73.213 du 2 mars 1973 et prévoit une revalorisation de l'indemnité déjà versée ou le versement de l'indemnité pour les biens non indemnisés. Les décisions prises le 30 décembre 1988 et le 27 janvier 1989 par l'organisme compétent ont alloué aux héritiers en fonction de leurs droits de succession, respectivement, 124 francs, 25 francs et 149 francs, soit au total 298 francs. Pour aboutir à ce montant dérisoire, le ministre des affaires étrangères affirme que l'accord franco-marocain ne fixe pas, comme principe, l'indemnisation par le Royaume du Maroc de tous les biens transférés à celui-ci par l'application du dahir précité, mais qu'il a seulement pour objet de déterminer les conditions d'application de ce dernier et que l'article 2 de l'accord doit se lire comme réservant l'indemnisation au sol et aux biens accessoires liés à son exploitation directe. Il lui demande cependant, s'il ne conviendrait pas de faire une autre lecture de l'article 1^{er} du dahir du 2 mars 1973, et de l'article 2 du protocole d'accord du 2 août 1974 et de considérer l'usine en question - usine de transformation et de conditionnement de produits agricoles - comme un bien à vocation agricole au sens du dahir de 1973, qui paraît viser de telles possessions.

*Politique extérieure
(Colombie - droits de l'homme)*

17735. - 22 août 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les inquiétudes relatives à la situation des droits de l'homme en Colombie. Il est bien entendu que la situation est extrêmement complexe, liée notamment à la violence résultant du trafic de drogue. Il semble cependant que d'autres causes puissent intervenir et il lui demande qu'elle est, à cet égard, son analyse.

*Politique extérieure
(Gaza et Jéricho - aides de la France)*

17786. - 22 août 1994. - M. Léonce Deprez se référant à des déclarations contradictoires qui ont circulé récemment dans la presse demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser les conditions exactes du protocole de dons signé avec l'OLP pour venir en aide aux territoires autonomes de Gaza et de Jéricho. Il lui demande de lui préciser par ailleurs, le montant exact de l'enveloppe totale des dons français pour les pays étrangers et ses principales affectations.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Handicapés

(allocation compensatrice - conditions d'attribution - étrangers)

17700. - 22 août 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les modalités d'attribution de l'allocation compensatrice aux étrangers résidant en France de manière régulière. L'arrêté 186 du code de la famille et de l'aide sociale, tel qu'il a été modifié par la loi n° 93-1027 du 24 août 1993, prévoit que des allocations prévues aux articles 158 et 160 peuvent être allouées aux personnes âgées et aux infirmes, à condition qu'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant l'âge de soixante-dix ans. L'article 160 ayant été abrogé, seules peuvent être retenues les dispositions de l'article 158, qui fait référence à l'aide à domicile (aide simple, allocation de loyer, allocation représentative de services ménagers, aides en nature); l'allocation compensatrice n'est donc pas concernée par ces dispositions de l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale. L'alinéa 6 de ce même article prévoit quant à lui que les personnes de nationalité étrangère bénéficient, dans les mêmes conditions que toute personne de nationalité française, des autres formes d'aide sociale, à condition qu'ils justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner en France. Ce dernier point semble donc signifier que tout étranger en situation régulière, dès lors qu'il est handicapé et qu'il remplit les conditions nécessaires, peut prétendre au bénéfice de l'allocation compensatrice sans être soumis à une quelconque condition de durée, contrairement aux allocations prévues au terme de l'article 158. Cette absence de condition de durée pour l'attribution de l'allocation compensatrice n'est cependant pas sans conséquence pour les départements dont les dépenses sociales pèsent très lourdement sur leur budget. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir, d'une part, s'il est bien exact qu'il n'y a plus, désormais, de condition de durée de séjour pour qu'un étranger en situation régulière puisse prétendre à l'allocation compensatrice et, d'autre part, quelles perspectives d'avenir le Gouvernement entend réserver à l'allocation compensatrice.

Logement

(politique du logement - financement - bilan et perspectives)

17708. - 22 août 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les deux rapports présentés par la Cour des comptes à l'égard des aides budgétaires au logement et aux organismes HLM. Ces deux rapports font notamment apparaître, qu'à budgets constants, il suffirait de « quelques réformes simples pour améliorer sensiblement la situation des quelques catégories ou des quelques zones géographiques difficiles ». Ces remarques et propositions concernant la politique de la ville qu'elle a en charge, il lui demande de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver, dans le cadre de sa propre action ministérielle, à ces propositions tendant à une véritable redéfinition du rôle de l'État et des acteurs sociaux dans la politique du logement, faute de quoi les dérives constatées sur les quelques 53 milliards de crédits affectés au secteur, pourraient s'amplifier, sans satisfaction supplémentaire des citoyens auxquels ils sont destinés.

Prestations familiales

(politique et réglementation - perspectives)

17715. - 22 août 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la réglementation relative au régime des allocations familiales. Les responsables des caisses constatent très souvent l'incompréhension et la confusion des allocataires en ce domaine. Aussi, pour pallier cette lacune la CNAF a élaboré des propositions visant à une simplification des mesures en vigueur. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle compte donner à ce document.

Assurance maladie maternité : prestations
(ticket modérateur - exonération - veuves de guerre)

17716. - 22 août 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité d'améliorer le statut social des veuves de guerre. En effet, en raison du rôle de tierce personne qu'elles ont été appelées à jouer durant leur vie commune avec leur époux grand invalide de guerre, il serait judicieux de permettre aux veuves de guerre de bénéficier de l'exonération du ticket modérateur de la sécurité sociale. Une telle disposition aurait pour avantage d'atténuer la précarité dans laquelle se retrouvent, très souvent, ces femmes au décès de leur conjoint. Ainsi, elles seraient au moins délivrées de la charge des frais afférents à la maladie, car en l'état actuel, leur pension de veuve est plus que modique pour supporter toutes les dépenses exigées par la vie quotidienne. À cet égard, il souhaiterait que lui soient indiquées sa position et les suites qu'elle entend donner à la proposition qui est formulée.

Aménagement du territoire

(quartiers défavorisés - politique et réglementation)

17717. - 22 août 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les perspectives énoncées lors du comité interministériel des villes du 22 février 1994 relatives notamment à la réhabilitation des HLM, la présence des services publics de base et la réduction des inégalités entre les quartiers en difficulté et les centres-villes en matière d'emploi, de sécurité et de niveau scolaire à l'entrée en sixième. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer l'état actuel d'avancement de ses propositions.

Femmes

(politique à l'égard des femmes - rôle au sein de la famille - autorité parentale - intégration)

17718. - 22 août 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les perspectives des « initiatives nouvelles » qui devaient être prises en direction des femmes qui sont le pilier de l'intégration et qui, soutenues, doivent restaurer l'autorité parentale sur les enfants de l'âge du collège, conformément à ses déclarations relatives à la politique de la ville, devant l'Assemblée nationale le 10 mai 1994. Il la remercie de bien vouloir le renseigner plus amplement sur ses intentions en ce domaine.

Handicapés

(COTOREP - compétence territoriale)

17724. - 22 août 1994. - M. Bernard Coulon attire l'attention de Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème de la compétence territoriale de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). L'article D. 323-3-6 du code du travail prévoit que : « La compétence territoriale de la commission est déterminée par le lieu de résidence du handicapé. Cette compétence peut toutefois être renvoyée par le président de la commission du lieu de résidence à celle du département où l'intéressé se trouve en traitement ou en rééducation. » La rédaction de ce texte laisse à penser que la résidence habituelle du demandeur est déterminante pour la COTOREP à saisir, la compétence de la COTOREP du lieu de traitement ou de rééducation n'étant qu'une faculté. Cette position paraît d'ailleurs conforme aux dispositions du code de la famille et de l'aide sociale relatives au domicile de secours, qui s'acquiert par une résidence de trois mois, un séjour en établissement sanitaire et social étant sans effet sur le domicile de secours. Il semble pourtant que certaines COTOREP renvoient systématiquement leur compétence sur la COTOREP des départements où les demandeurs séjournent, que le séjour soit occasionnel et limité dans le temps (cas de traitement ou de rééducation) ou de longue durée (accueil en établissement social ou médicosocial). Il lui demande donc de bien vouloir faire connaître son interprétation de cet article du code du travail.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)*

17729. - 22 août 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Depuis 1990, cette prestation est accordée aux familles qui bénéficient des allocations familiales, mais également à celles qui perçoivent d'autres prestations versées par la CAF, comme par exemple l'APL, qui est une participation au remboursement d'un prêt contracté pour l'acquisition d'un logement. Or, dans le cas où l'emprunteur perd son emploi, le remboursement du prêt est automatiquement couvert par une assurance chômage conclue lors de la souscription. Dès lors, l'APL est évidemment supprimée. Il en résulte que, ne bénéficiant plus de prestations versées par la CAF, le chômeur perd le bénéfice du versement de l'allocation de rentrée scolaire, et ce à un moment particulièrement difficile et avec des revenus qui ont diminué. Cette situation est particulièrement mal perçue par ces allocataires qui se sentent injustement pénalisés. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier au problème qu'il vient d'évoquer.

*Assurance maladie maternité: généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

17736. - 22 août 1994. - M. Jacques Le Nay attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales, notamment au regard de l'application des références médicales opposables. Sans remettre en cause la nécessaire maîtrise médicalisée, les biologistes n'en demeurent pas moins très inquiets sur l'avenir de leur profession. La chute d'activité de 20 p. 100 constatée depuis le début de l'année 1994 conforte leurs craintes, alors même que leurs tarifs n'ont pas augmenté depuis 1986, subissant même une baisse en 1989. Cette situation risque de remettre en cause l'équilibre économique des laboratoires, en créant des incidences négatives, tant du point de vue du personnel que de la qualité des soins et du service rendu aux patients. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux préoccupations de cette profession.

*Commerce et artisans
(emploi et activité - quartiers défavorisés -
délinquance - lutte et prévention)*

17740. - 22 août 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes des quartiers difficiles. En effet, ils connaissent un véritable appauvrissement des commerces et de l'artisanat. Or, ce phénomène symbolise la désertion totale de ces secteurs. En l'absence de telles activités, il ne reste guère de pôles d'ouverture vers l'extérieur, ce qui constitue justement l'une des difficultés essentielles de ces quartiers. A cet égard, il aimerait savoir si elle compte engager des dispositions pour enrayer ce processus.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
plafond majorable - revalorisation)*

17742. - 22 août 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'évolution du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant. En effet, et malgré l'augmentation de 6 400 francs à 6 600 francs annuels intervenue dans le cadre du budget 1994, la revalorisation du plafond de la retraite mutualiste ouvrant droit à une majoration par l'Etat est insuffisante au regard de l'évolution du coût de la vie. Une actualisation annuelle, sur la base de l'évolution de la valeur du point des pensions militaires, serait de nature à mieux prendre en compte l'évolution des prix. En outre, elle permettrait à l'Etat de mieux manifester sa reconnaissance à l'égard des anciens combattants en effectuant une plus juste réparation. Il souhaite savoir si des mesures sont prévues à cet effet dans le cadre de la préparation du budget 1995.

*Crèches et garderies
(crèches familiales - réglementation - financement)*

17750. - 22 août 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les différences actuelles de montant des prestations servies pour la garde d'un enfant de moins de trois ans suivant que la famille a recours à une assistante maternelle agréée ou à une crèche. L'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA) procure à la famille qui emploie une assistante maternelle agréée indépendante un avantage sensiblement supérieur à celui reçu en cas d'appel à une assistante maternelle employée dans une crèche familiale. Il lui demande s'il est envisagé d'uniformiser le montant de ces aides pour assurer aux familles la liberté de choix en ce qui concerne le mode de garde de leurs enfants.

*Santé publique
(alcoolisme - lutte et prévention - associations - financement)*

17755. - 22 août 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'extrême dévouement des membres bénévoles d'associations luttant contre l'alcoolisme. Par un lent et confiant travail de terrain, ils arrivent à des guérisons spectaculaires et pour beaucoup définitives. Pour cela, ils ne comptent pas leur temps ni leur argent. Or, ce sont le plus souvent des personnes au revenu modeste. Ne serait-il pas envisageable que ces associations soient davantage aidées financièrement? Cela leur permettrait d'intervenir encore plus efficacement et d'éviter un certain nombre de cures de désintoxication dont le coût est élevé pour la sécurité sociale et dont les résultats sont inégaux.

*Handicapés
(COTOREP - fonctionnement - Moselle)*

17767. - 22 août 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que le cotorep de la Moselle exerce un contrôle excessivement restrictif sur l'attribution des taux d'invalidité. Un handicapé physique et mental très lourd vient ainsi de voir baisser de 100 à 80 p. 100 de manière tout à fait arbitraire sans même qu'il y ait eu une visite médicale préalable. La situation est tellement flagrante que l'on pourrait même se demander ce qu'il faut aux yeux de la COTOREP de Moselle pour obtenir un taux d'invalidité de 100 p. 100. L'organisme mosellan est déjà réputé pour les délais considérablement longs avec lesquels il traite les dossiers; il est stupéfiant que de plus, maintenant il prenne des décisions sans visite médicale. Il souhaiterait donc qu'elle lui précise comment un handicapé mental et physique très lourd peut être considéré comme n'étant pas totalement invalide.

*Handicapés
(établissements - capacités d'accueil -
handicapés adultes)*

17768. - 22 août 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait qu'un amendement dit « amendement Creton », adopté par le Parlement, permet le maintien des handicapés dans leur centre d'accueil au-delà de 18 et 20 ans. Or, en Moselle, certains centres refusent l'application de cet amendement, ce qui entraîne d'énormes difficultés pour les familles. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre en la matière pour faire appliquer la disposition législative susvisée.

*Etrangers
(Fonds d'action sociale - fonctionnement)*

17775. - 22 août 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le récent rapport de la Cour des comptes, relatif au fonctionnement du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles (FAS). Sans que l'actuel gouvernement puisse en être tenu pour responsable, il faut souligner les graves dysfonctionnements de cet organisme dont le directeur a pu, selon la Cour des comptes, distribuer, de sa seule

initiative, 398,7 millions de francs en 1990, soit 24,6 p. 100 des crédits d'interventions sociales accordés. De même, on relève que les dépenses de fonctionnement ont plus que triplé de 1984 à 1991, une partie de ces charges étant prélevée sur les crédits réservés aux interventions sociales. Le FAS n'a pas dépensé moins de 3,1 millions de francs pour fêter son trentième anniversaire. Il faut aussi relever que le FAS a financé, parfois, des actions culturelles et d'informations contestables voire farfelues. Sans multiplier les exemples dont le rapport foisonne, il lui demande de lui préciser la suite qu'elle envisage de lui réserver, s'agissant de l'utilisation des fonds publics (près de 2 milliards de francs) et d'une juste cause de progrès social.

*Emploi
(politique de l'emploi -
bénéficiaires de l'allocation de solidarité ou du RMI -
cumul avec les revenus d'un contrat emploi solidarité
ou d'un emploi à temps partiel)*

17782. - 22 août 1994. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les incohérences de nombreuses mesures administratives, touchant tout particulièrement au RMI et à l'allocation de solidarité versée par l'ASSEDIC, qui empêchent, aujourd'hui, les personnes qui sont souvent les plus économiquement vulnérables d'accepter un emploi à temps partiel ou un CES, afin qu'elles ne soient pas davantage pénalisées pécuniairement. Cette situation étant de nature à affecter sérieusement la politique de l'emploi mise en œuvre par le Gouvernement, il lui demande quelles mesures elle envisage pour donner une réponse efficace à ce problème.

*Retraites : généralités
(pensions de réversion - montant)*

17793. - 22 août 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'impact réel des mesures adoptées dans le cadre de la loi famille concernant la revalorisation des pensions de réversion. Ces mesures concerneront un nombre assez limité de personnes. En effet, elles ne sont pas applicables aux régimes spéciaux dont relèvent de nombreuses veuves démunies. Par ailleurs, elles ne modifieront pas le niveau de ressources de nombreuses conjointes survivantes d'assurés du régime général. Ce sera notamment le cas pour les veuves de plus de 65 ans bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du FNS, en l'absence d'un relèvement simultané du minimum vieillesse, et celui des veuves retraitées, en l'absence d'une modification des règles actuelles de cumul entre pensions de réversion et droits propres (pourcentage de cumul autorisé, niveau du minimum contributif du régime général, prise en compte de la majoration familiale de 10 p. 100). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures complémentaires le Gouvernement envisage de prendre afin que le bénéfice de la revalorisation décidée dans le cadre de la loi famille puisse être rapidement étendu aux veuves qui s'en trouvent actuellement exclues.

*Assurance maladie : maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
orthophonistes - nomenclature des actes)*

17799. - 22 août 1994. - M. Jacques Le Nay appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude dont lui a fait part le syndicat interdépartemental des orthophonistes de Bretagne au sujet de la suspension des négociations conventionnelles dans ce domaine. Ces derniers trouvent insuffisantes les propositions des caisses d'assurance maladie concernant la revalorisation tarifaire (3 p. 100) de la lettre clé. S'ils ne mettent pas en cause la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses d'orthophonie, il n'en demeure pas moins que la lettre clé n'a pas fait l'objet de revalorisation depuis plus de six années. En conséquence, il souhaiterait connaître ses intentions à cet égard.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

17804. - 22 août 1994. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité de mettre en place une allocation dépendance pour les personnes âgées. Un projet de loi allant dans ce sens existe et aurait pu être mis à l'ordre du jour de la session de printemps lors de la discussion du projet de loi relatif à la famille. Des milliers de personnes sont en attente d'une telle allocation qui est un élément fondamental de la solidarité nationale. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend mettre ce projet à l'ordre du jour de la session d'automne 1994.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Agro-alimentaire
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)*

17731. - 22 août 1994. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de l'Institut national des appellations d'origine contrôlée qui ne peut plus aujourd'hui assurer correctement sa mission de service public. En effet, les compétences de l'INAO, créé à l'origine pour le secteur viti-vinicole, ont été étendues par la loi du 2 juillet 1990 à l'ensemble des appellations de l'agro-alimentaire et malgré la création de 53 postes supplémentaires, l'Institut souffre encore d'un manque d'effectif que le ministère s'était engagé à résorber. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation.

*Elevage
(bâtiments d'élevage - normes de construction - Meuse)*

17732. - 22 août 1994. - M. Arsène Lux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés qu'implique l'application en Meuse des nouvelles règles relatives à la mise aux normes des bâtiments d'élevage et à l'extension du champ d'application des redevances aux agences de l'eau. Compte tenu du montant des travaux d'amélioration et des problèmes locaux inhérents à certaines règles sanitaires et d'urbanisme, la mise en œuvre de cette nouvelle législation risque d'augmenter le nombre d'éleveurs en situation économique difficile. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes d'assouplissement et d'aménagement local de la réglementation qui pourraient alléger les contraintes de mise aux normes des bâtiments d'élevage.

*Agro-alimentaire
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)*

17745. - 22 août 1994. - M. Léon Aimé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés de fonctionnement que rencontre l'Institut national des appellations d'origine (INAO). Cet institut créé, en 1935, pour consacrer, défendre et promouvoir les appellations d'origine du secteur viti-vinicole, a vu, par la loi du 2 juillet 1990, ses compétences étendues à l'ensemble des appellations de l'agro-alimentaire. En 1990, l'effectif de l'Institut, qui dispose de 26 centres répartis dans toute la France et d'un service central à Paris, était de 128 personnes. Le déficit en personnel était estimé à 57 personnes. Après la loi du 2 juillet 1990, les besoins supplémentaires étaient chiffrés à 83 personnes et le déficit atteignait alors 130 emplois. Aussi le ministère de l'agriculture avait-il pris un engagement triennal pour remédier à cette situation. Mais, à ce jour, seuls 53 postes ont été créés et malgré la multiplication des contrats précaires (44 personnes sous contrat à durée déterminée présentes, en 1994, 12 mois sur 12), l'INAO n'est toujours pas en mesure d'assurer ses missions de service public, pénalisant ainsi toute la filière professionnelle agricole des appellations d'origine contrôlées. Il parait donc indispensable que de nouveaux postes soient créés dans de bons délais afin de permettre à l'INAO d'accomplir, dans les meilleures conditions, la mission qui lui a été confiée et il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

Agro-alimentaire
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

17747. - 22 août 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les attentes des employés de l'Institut national des appellations d'origine (INAO) en matière de recrutement. Les compétences de cet établissement créé en 1935 pour consacrer, défendre et promouvoir les appellations d'origine du secteur viti-vinicole, ont été étendues par la loi du 2 juillet 1990 à l'ensemble de l'agro-alimentaire. Pour mener à bien l'ensemble des missions qui lui sont confiées, l'INAO dispose de vingt-six centres régionaux et d'un service central à Paris, embauchant 128 personnes. Or, l'élargissement des compétences de l'INAO en 1990 paraît avoir accru sensiblement les besoins en personnels. Estimé à cinquante-sept postes avant la loi du 2 juillet 1990, le déficit en personnel s'est par la suite établi aux alentours de 130 emplois. Les cinquante-trois postes qui ont été créés depuis, ainsi que les contrats à durée déterminée proposés pour l'année 1994, ne semblent pas suffisants à couvrir les besoins en personnel de l'INAO. Les employés de cet organisme demandent donc la création de postes supplémentaires ainsi que les pouvoirs publics s'y étaient semblé-t-il engagés. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles orientations précises le Gouvernement entend prendre sur ce problème.

Agriculture
(jeunes agriculteurs - installation - aides de l'Etat)

17759. - 22 août 1994. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité de rechercher un mode d'accès aux aides publiques plus pragmatique pour certains jeunes agriculteurs candidats à l'installation mais ne détenant pas le diplôme requis. Depuis le 1^{er} janvier 1992, le niveau de formation minimum pour justifier l'accès aux aides publiques en matière d'installation des jeunes agriculteurs correspond au niveau IV. Or, certains jeunes ont des difficultés pour suivre des études secondaires en établissement ou formation agricole ou, seuls sur la ferme, éprouvent des difficultés à suivre les cours mais désirent néanmoins s'installer sur une exploitation de type familial. Compté tenu de la diminution importante des installations de jeunes et de non-remplacement des anciens exploitants qui partent à la retraite alors que l'outil de production représenté par l'exploitation est tout à fait viable, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'aider ces jeunes candidats par une prise en compte plus importante de l'expérience professionnelle acquise à la ferme.

Vin et viticulture
(caves coopératives - charges sociales - allègement - conditions d'attribution - travail temporaire)

17771. - 22 août 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences de l'application de l'arrêté du 24 juillet 1987 qui exclut les caves coopératives de l'allègement des charges sociales (assiette forfaitaire) pour le personnel employé temporairement pour les travaux de vinification. Afin de remédier à cette situation, qui entraîne des charges supplémentaires pour les coopératives (plus de 40 p. 100) et diminue la rémunération des viticulteurs coopérateurs, il est prévu que la limite annuelle d'application de l'assiette forfaitaire des ouvriers occasionnels serait portée de 60 à 100 jours. Ces dispositions concerneraient également la coopération. Afin de répondre à l'attente des coopératives viticoles, notamment à l'approche des vendanges, il demande au ministre de bien vouloir lui préciser la date à laquelle cette mesure sera appliquée.

Lait et produits laitiers
(quotas de production - dépassement - réglementation - petits producteurs - montagne)

17783. - 22 août 1994. - M. Alain Marleix attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des petits producteurs de lait. Si on peut se féliciter de l'action du Gouvernement qui a obtenu la restitution des 4,08 p. 100 de quotas pour les zones de montagne et qui a obtenu récemment, lors du conseil des ministres des douze, qu'il n'y ait pas de baisse de quotas de 1 p. 100 pour l'actuelle campagne laitière, ainsi que pour la prochaine, beaucoup de petits producteurs s'interrogent sur leur avenir à moyen terme. Il lui demande donc des précisions

sur les nouvelles modalités du règlement laitier, à savoir : 1^o) s'il est bien exact que les petits producteurs de moins de 40 000 litres peuvent désormais produire jusqu'à hauteur de 46 000 litres, sans avoir à payer de pénalités ; 2^o) si les quotas vente directe sont concernés par cette disposition ; 3^o) si les producteurs de plus de 40 000 litres disposent toujours de la faculté de produire un supplément de 10 p. 100 sans pénalités ; 4^o) s'il est envisagé, à partir des cessations naturelles, la constitution d'une réserve nationale et à partir de quelle échéance ; 5^o) s'il est envisagé, à partir des cessations naturelles, et pour éviter les risques de délocalisation de production, dans les régions défavorisées, la constitution de réserves spécifiques, notamment pour les zones de montagne.

Communes
(fonctionnement - biens de section - gestion - réglementation - montagne)

17784. - 22 août 1994. - Les biens de section constituent une ressource importante pour beaucoup de communes rurales et tout spécialement dans les communes de montagne. Or, l'imprécision des textes législatifs et réglementaires - notamment depuis le vote de la loi montagne et des modifications apportées au code rural - font que la gestion de ces biens sectionnaires est paralysée dans beaucoup de secteurs et que des conflits naissent dans de nombreuses communes. Au moment où le Gouvernement s'attache à promouvoir une nouvelle politique de l'aménagement du territoire, ce problème des biens sectionnaires est un élément que l'on peut considérer souvent comme essentiel du développement des communes de montagne. M. Alain Marleix demande donc à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de lui dire de façon précise : 1^o) qui, du conseil municipal, de la commission syndicale, ou d'une autre autorité, fixe les modalités de jouissance en nature de ces biens sectionnaires ; 2^o) si, pour les locations de biens à vocation agricole ou pastorale, propriété de la section, un droit de priorité doit être accordé aux agriculteurs par rapport aux non-exploitants agricoles ; 3^o) si des exploitants ne résidant pas dans la commune siège des biens sectionnaires, mais disposant à l'année d'un bâtiment d'élevage et d'un cheptel, peuvent également avoir un droit de priorité par rapport aux non-exploitants agricoles.

Agro-alimentaire
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

17796. - 22 août 1994. - M. Jean Gougy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de l'Institut national des appellations d'origine. Il rappelle que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1990, ses compétences ont été étendues à tous les produits agricoles et agro-alimentaires sans que, parallèlement, ses effectifs aient été suffisamment augmentés. Si les années 1991 à 1993 ont vu un certain nombre de créations de postes, il n'en n'a pas été de même en 1994, année où l'INAO, tout en multipliant ses contrats précaires, n'a pas toujours été en mesure d'assurer ses missions de service public, pénalisant ainsi toute la filière professionnelle agricole des AOC. Il demande donc au Gouvernement ce qu'il entend proposer au cours de la prochaine loi de finances afin de remettre à niveau les effectifs de l'INAO, indispensables à son bon fonctionnement.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - réforme - conséquences)

17797. - 22 août 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la fixation du taux des cotisations sociales des exploitants agricoles. Lors des débats d'orientation agricole, un amendement à la loi de finances pour 1994 avait permis d'intégrer les déficits d'exploitation dans le calcul de l'assiette des cotisations sociales permettant ainsi de réduire les charges pesant sur l'agriculture. Or, il semblerait qu'un projet de décret, examiné par le conseil supérieur des prestations sociales, imposerait une majoration du taux des cotisations sociales, permettant ainsi de compenser les pertes de recettes liées à l'exonération partielle de cotisations pour les jeunes agriculteurs, et la prise en compte des déficits. Si ce décret devait être appliqué, la profession agricole financerait, ainsi, une mesure destinée en principe à encourager l'installation de ses jeunes. L'émotion est grande parmi les organisations agricoles qui avaient accepté la prise en compte de ces mesures à travers une solidarité jusqu'au taux effectif de 37,8 p. 100. En fixant un taux de 39,4 p. 100 pour financer

l'installation des jeunes et les déficits, le Gouvernement rompt l'accord conclu avec la profession. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions, afin que les engagements pris par les pouvoirs publics soient respectés.

*Baux ruraux
(fermage - calcul)*

17803. - 22 août 1994. - M. Alain Marleix attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le mode de fixation des fermages dans les baux ruraux. En effet, depuis mai 1992, la réforme de la politique agricole commune organise une baisse de fait du prix des denrées agricoles. Or si les exploitants reçoivent heureusement - c'est l'objet de la réforme de la PAC - une contrepartie très substantielle en aides directes au revenu, ce n'est évidemment pas le cas pour les propriétaires bailleurs. Les revenus locatifs baissent régulièrement et de nombreux bailleurs se trouvent dans une situation difficile. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour ne pas pénaliser davantage les bailleurs de baux ruraux, de nombreuses études effectuées à la demande du Gouvernement devant désormais permettre à celui-ci de prendre des dispositions plus équitables.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - réforme - conséquences)*

17805. - 22 août 1994. - M. Alain Marleix attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le taux des cotisations sociales des exploitants agricoles compte tenu de la mise en œuvre progressive de la réforme des cotisations commencée en 1990. Si l'État fait un effort très considérable - de l'ordre de 20 milliards de francs dans la BAPSA au titre du budget 1994 - il semble que le financement de l'exonération pour l'installation des jeunes agriculteurs et la prise en compte des déficits se traduisent par une majoration du taux de parité de 37,8 p. 100 à 39,5 p. 100 des revenus professionnels. Cette augmentation pourrait être considérée par les agriculteurs comme un désengagement de l'État même si ces dispositions ont pour but de mieux faire financer par la profession l'installation des jeunes et les déficits de revenus. Au moment où l'agriculture reprend confiance en son avenir, au moment où le revenu agricole connaît une hausse forte après des années de baisse, il lui demande donc s'il ne conviendrait pas que l'évolution des cotisations sociales 1994 soit fixée, non pas sur la base d'une comparaison avec le régime général, mais en fonction de la situation propre des Caisses de mutualité sociale agricole et de la gestion de leur action sociale.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution)*

17714. - 22 août 1994. - M. Denis Jacquot attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur une préoccupation exprimée par un grand nombre d'anciens combattants concernant le décret prévu par l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte de combattant. En effet, alors que ce décret doit définir les conditions d'application de l'article L. 253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, il n'a donné lieu à ce jour à aucune publication. A cet égard, il aimerait savoir les raisons qui justifient ce retard ainsi que la date de parution de ce texte si elle est d'ores et déjà envisagée.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -
bénéfice de campagne double)*

17743. - 22 août 1994. - M. André Labarrère interroge M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'attribution de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et agents des services publics. Généralement, on invoque le coût d'une telle mesure pour la refuser aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et agents des services publics. Or cette mesure serait d'un coût certainement moindre si on prenait en compte, non pas la totalité de

la période passée en Afrique du Nord, mais uniquement les périodes correspondant à l'affectation des intéressés en unités combattantes. Il lui demande donc d'envisager favorablement cette mesure.

BUDGET

*Assurance invalidité décès
(politique et réglementation - artisans)*

17691. - 22 août 1994. - M. Michel Habig appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les modifications du régime invalidité décès des artisans. Il lui expose que, depuis le 15 avril 1993, l'assemblée générale des élus des caisses d'assurances vieillesse et invalidité décès des artisans (AVA) a, en accord avec les organisations professionnelles artisanales regroupées au sein de l'union des professions artisanales (UPA) et avec le soutien de l'assemblée permanente des chambres de métiers (APCM), décidé d'apporter des améliorations au régime d'assurance invalidité des artisans. Ce dispositif qui devait prendre effet au 1^{er} janvier dernier et être financé par une augmentation de la cotisation de 0,35 p. 100 du revenu plafonné, devait constituer un pas de plus dans l'harmonisation de la couverture sociale des artisans par rapport à celle des salariés du régime général. L'arrêté devant concrétiser ces modifications voulues par la profession a déjà reçu l'approbation des ministres des affaires sociales et des entreprises et est actuellement en instance dans vos services. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les motifs qui s'opposent à une adoption rapide de ces mesures.

*Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles non bâtis -
terres plantées en vigne - exonération temporaire)*

17692. - 22 août 1994. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime d'imposition des terres plantées en vigne. En effet, les tarifs de base à l'imposition des vignes à la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont déterminés par référence soit à un bail représentatif de la valeur moyenne des baux, soit au revenu net moyen d'exploitation d'une vigne en production après application à ces valeurs d'un abattement pour tenir compte de l'improductivité caractérisant les premières années de plantation. Si l'on facilite la création d'entreprise par l'exonération totale pendant cinq ans de la taxe professionnelle, eu égard aux investissements effectués et à la faiblesse des bénéfices réalisés dans les premières années d'une entreprise, il paraîtrait logique qu'une mesure équivalente soit mise en place pour les terres agricoles plantées en vigne - afin de tenir compte du délai assez long, de cinq ans en moyenne, pour qu'une vigne soit réellement productive. Il lui demande s'il entend exonérer de taxe foncière les terres plantées en vigne non productives pendant les cinq premières années de leur plantation, comme cela est pratiqué pour les parcelles « ensemencées, plantées ou replantées en bois » (art. 1395, CGI).

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - habitation principale - ravalement -
conditions d'attribution - peinture des fenêtres et volets)*

17693. - 22 août 1994. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'ambiguïté des termes des textes en vigueur concernant la déductibilité du revenu imposable des dépenses de ravalement de façades, notamment pour les habitations construites en briques apparentes. En effet, ce type de construction ne nécessite en aucune manière des dépenses de ravalement de façades comme crépis ou peintures, car un simple nettoyage est suffisant tous les trente ans en moyenne. Reste donc à la charge complète des propriétaires de ces habitations la réfection régulière des peintures des volets et fenêtres pour que l'aspect extérieur soit correctement entretenu. Etant donné l'absence de dépenses de ravalement, qui, si elles étaient réalisées sous forme de crépis ou peintures, entraîneraient une baisse notable de l'assiette d'imposition, il est curieux que les dépenses de réfection des peintures des volets et fenêtres, dont le montant est forcément très nettement inférieur à un ravalement de façades, ne soient pas déductibles du revenu imposable des propriétaires d'habitations construites en briques apparentes. Il lui demande donc, à un

moment où la défense d'un environnement et d'un cadre de vie de qualité est à l'ordre du jour, s'il entend prendre des mesures pour que soient déductibles du revenu imposable des propriétaires d'habitations construites en briques apparentes les dépenses occasionnées par la réfection et l'entretien des volets et fenêtres

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - anciens combattants -
octroi d'une demi-part supplémentaire)*

17698. - 22 août 1994. - En cette année 1994, où nous commémorons le cinquantième anniversaire de la Libération de la France, en particulier dans cette Auvergne qui a su, si héroïquement, lutter contre la barbarie nazie, M. Pierre Pascallon souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité d'accorder à tous les anciens combattants, y compris aux anciens combattants d'Algérie, sans conditions de ressources ou des charges de famille, une juste compensation des services rendus à la France pendant les années douloureuses qu'elle a pu traverser. Certes, il n'existe aucune compensation pour le sang versé, pour ceux qui ont vu leur vie tout entière bouleversée par la guerre. Néanmoins, l'octroi d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu serait certainement un geste digne et discret de la part de la France pour reconnaître leur sacrifice désintéressé et leur dévouement inlassable à leur pays. Il lui demande s'il envisage d'effectuer rapidement l'étude d'une telle mesure.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - anciens combattants mobilisés -
pensions militaires - exonération)*

17699. - 22 août 1994. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre du budget sur la distinction qu'il serait peut-être utile de faire entre les militaires de carrière et les personnes mobilisées uniquement pour les périodes de guerre, notamment pour la prise en compte de leur pension militaire dans le calcul de leur impôt sur le revenu. En effet, les personnes mobilisées en temps de guerre n'avaient pas pour vocation, contrairement aux militaires de carrière, de faire de la défense de leur pays leur but professionnel. Mais par dévouement à leur pays, ils ont accepté de donner leurs années de jeunesse, leur sang et parfois même leur vie pour défendre la France. Il lui demande s'il envisage de ne pas tenir compte, dans le calcul de l'assiette fiscale des anciens combattants mobilisés en temps de guerre, de leur pension militaire.

*Assurance invalidité décès
(politique et réglementation - artisans)*

17711. - 22 août 1994. - M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre du budget en date du 15 avril 1993, l'assemblée générale des élus des caisses d'assurances vieillesse et invalidité des artisans (AVA) a, en accord avec les organisations professionnelles artisanales regroupées au sein de l'Union des professions artisanales (UPA) et avec le soutien de l'assemblée permanente des chambres de métiers (APCM), décidé d'apporter des améliorations au régime d'assurance invalidité des artisans. Ce dispositif qui devait prendre effet au 1^{er} janvier dernier et être financé par une augmentation de la cotisation de 0,35 p. 100 du revenu plafonné, devait constituer un pas de plus dans l'harmonisation de la couverture sociale des artisans par rapport à celle des salariés du régime général. L'arrêté devant concrétiser ces modifications voulues par la profession a déjà reçu l'approbation des ministres des affaires sociales et des entreprises. Actuellement, il semble être en suspens dans les services de son ministère. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir pour permettre la publication de cet arrêté.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - assiette - participation)*

17713. - 22 août 1994. - M. Jean-Pierre Abelin souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de l'intégration de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise dans la base de calcul de la taxe professionnelle. Il lui demande si la pratique se développant actuellement à la direction générale des impôts d'inclure la participation dès l'assiette de la taxe professionnelle est bien en concordance avec l'article 231 bis DA du code général des impôts qui exonère expressément la participation de la taxe sur les salaires, et si le Gouvernement compte clarifier cette situation dans un avenir proche.

*Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles bâtis - HLM -
contentieux - instruction - délais)*

17739. - 22 août 1994. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions de l'application de l'article R. 198-10 du Livre des procédures fiscales relatif au délai de six mois attribué à l'administration des impôts pour statuer sur une réclamation de nature fiscale. A l'occasion des réclamations formulées pour des logements HLM en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, en 1991, en 1992, certains centres fonciers, après consultation des commissions communales des impôts directs, ont accordé des dégrèvements correspondants et mis à jour les valeurs locatives tant pour le propriétaire que pour les locataires. Dans d'autres cas, soit seule la mise à jour a été effectuée, soit l'instruction n'a pas débuté. Il lui demande s'il existe une directive de la direction générale des impôts recommandant de marquer une pause dans l'instruction de certaines réclamations du fait de l'importance des travaux relatifs à la révision foncière. Compte tenu du fait que la mise en œuvre de la révision foncière est différée, il lui demande de lui indiquer les raisons qui peuvent désormais justifier les retards apportés à l'instruction complète des réclamations.

*Communes
(FCTVA - réglementation - construction de gîtes ruraux)*

17746. - 22 août 1994. - M. Hervé Mariton attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'éligibilité de certains investissements au FCTVA. Le projet présenté le jeudi 19 mai 1994 devant le comité des finances locales recense les constructions, dans les communes de moins de 3 500 habitants, affectées au tourisme social, à condition qu'elles aient débuté en 1992 ou 1993 et qu'elles soient achevées avant le 31 décembre 1994. Il lui demande de bien vouloir confirmer que les gîtes ruraux, précieux outil de développement pour les communes rurales, seront également retenus.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - montant - aliments pour animaux)*

17751. - 22 août 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les inquiétudes des industriels du secteur de la nutrition animale. Les entreprises privées de ce secteur, qui se trouvent dans une situation difficile, subissent de plein fouet la concurrence des sociétés coopératives. Or ces dernières ont un régime de taxe professionnelle particulièrement favorable, puisqu'elles bénéficient d'une réduction de moitié de leur base d'imposition. Cette différence de traitement est particulièrement pénalisante pour les entreprises privées qui sont en majeure partie des PME implantées dans les zones rurales. Il lui demande, en conséquence, quelles solutions il envisage d'apporter à ce problème.

*Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles bâtis - montant -
établissements d'enseignement privé)*

17752. - 22 août 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des établissements privés d'enseignement au regard de la fiscalité locale. Un établissement privé d'enseignement primaire de sa circonscription a vu sa taxe foncière sur les propriétés bâties augmenter de manière très sensible en 1993, à la suite d'une rectification opérée par les services compétents. Jusqu'à présent, en effet, les immeubles concernés étaient imposés comme des locaux à usage d'habitation. Vérification faite par le centre des impôts, ils sont désormais imposés selon la catégorie des biens dont ils relèvent, ce qui a entraîné une modification de la base d'imposition qui s'est en l'occurrence traduite par une forte augmentation de la taxe. Les responsables de l'établissement concerné s'étonnent que des locaux affectés à un service public puissent être imposés sur les mêmes bases que des locaux commerciaux. Et ce d'autant plus que les établissements publics d'enseignement sont pour leur part exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier les règles en vigueur en la matière, afin que les établissements d'enseignement bénéficient du même traitement fiscal, qu'ils soient publics ou privés.

*Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable -
membres du Conseil constitutionnel - indemnité -
fraction considérée comme représentative de frais)*

17781. - 22 août 1994. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre du budget que la fraction de l'indemnité perçue par les membres du Conseil constitutionnel qui est considérée comme représentative de frais, est fixée à 50 p. 100. Il lui demande quelle est la base législative de ce régime fiscal.

*Impôts et taxes
(taxe sur les salaires - exonération - conditions d'attribution -
associations d'aide à domicile)*

17791. - 22 août 1994. - M. Alain Marleix appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des associations du secteur de l'aide et des soins à domicile, associations à but non lucratif qui, en milieu rural en particulier, sont de véritables relais de service public. Ces associations offrent des prestations de soins à de nombreuses personnes modestes. Or elles sont assujetties à la taxe sur les salaires et supportent à ce titre un taux de cotisation de 6 à 7 p. 100 qui vient pénaliser leurs budgets médico-sociaux, souvent précaires. Il lui demande donc s'il n'y a pas lieu d'envisager une exonération de la taxe sur les salaires pour ces associations, exonération qui aurait un effet positif sur les emplois de proximité et apparaîtrait comme une action de justice et de solidarité. En outre, cela pourrait alléger grandement le coût global des services à domicile.

COMMUNICATION

*Télévision
(France 2 - programmes d'information -
modification de la présentation - recours à une agence espagnole)*

17706. - 22 août 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la communication s'il n'est pas, comme lui-même, choqué par le fait qu'il ait fallu faire appel à une agence de communication espagnole pour « réhabiliter » les programmes d'information de la première chaîne de télévision publique France 2. Cette agence madrilène sera donc chargée d'établir le nouveau décor des journaux télévisés. Les magazines d'information seront aussi concernés ainsi que « la charte graphique qui n'avait jamais été définie », selon un responsable de cette agence. On peut se demander s'il n'existe vraiment pas en France suffisamment d'agences de communication pouvant contribuer, dans le respect de la culture nationale, à l'amélioration de la qualité de la présentation des informations par une chaîne publique de télévision.

COOPÉRATION

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

17800. - 22 août 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA. Les pensions de retraites ou les pensions d'invalidité payables en francs CFA à une certain nombre de nos compatriotes ont ainsi diminué brutalement. Il relève qu'interrogé le 7 mars 1994, sous le n° 11967, il avait répondu le 2 mai qu'une réflexion interministérielle était en cours. Il lui demande si des solutions ont pu maintenant être mises au point.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion - organismes d'accueil)*

17753. - 22 août 1994. - M. Gérard Saumade attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la situation financière des organismes et associations à vocation culturelle qui accueillent des objecteurs de conscience dans le cadre d'un service civil et qui, ayant fait l'avance des frais, attendent parfois depuis plus de deux ans le reversement de ces crédits par les DRAC. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qui seront mis en œuvre pour lutter contre ces retards qui hypothèquent le fonctionnement de ces organismes et risquent de mettre un terme au recrutement de nouveaux objecteurs.

*Propriété intellectuelle
(protection - reprographie - politique et réglementation)*

17789. - 22 août 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent à la réglementation de la reprographie et à la lutte contre le « photocopillage » des livres, surtout dans le domaine des sciences humaines. Comme vient de le souligner le Président de la République en recevant (30 juin 1994) les représentants du monde de l'édition, il conviendrait de mettre en œuvre un protocole d'accord, qui avait d'ailleurs été envisagé par son prédécesseur, permettant, par une juste indemnisation, de réparer le préjudice subi par les éditeurs. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard.

*Politiques communautaires
(bibliothèques - prêt de livres - gratuité)*

17790. - 22 août 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la culture et de la francophonie de lui préciser les perspectives de l'institution du droit de prêt dans les bibliothèques, destiné à rémunérer les éditeurs et les auteurs ou leurs ayants droit. Soutenue par le monde de l'édition, cette mesure, appliquée dans la plupart des pays européens, fait encore l'objet, en France, de discussions interministérielles, comme l'ont souligné les représentants du monde de l'édition reçus par le Président de la République le 30 juin 1994.

DÉFENSE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - gendarmerie - gendarmes et gradés -
majoration spéciale forfaitaire)*

17702. - 22 août 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les modalités d'augmentation de la pension attribuée aux militaires non officiers de la gendarmerie qui ont soit servi pendant au moins quinze années consécutives ou non, soit été mis à la retraite pour infirmités contractées en service. Les modalités de cette augmentation sont fixées par l'article R. 78 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cet article stipule qu'il est prévu une majoration spéciale forfaitaire de ladite pension, majoration dont le montant est fixé à 1,42 franc, soit 17 francs par an, sans aucune revalorisation ultérieure. A titre d'exemple, un gendarme ayant quitté son service en 1971 dispose à ce jour d'une pension revalorisée de 17 francs par an soit une somme totale de 391 francs en vingt-trois ans. 391 francs sur une période de vingt-trois ans ! Compte tenu de l'inflation monétaire qu'a connu notre pays au cours des vingt-cinq dernières années, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne convient pas de s'interroger sur la portée et le caractère dérisoire d'une telle disposition frappée d'une clause de non-revalorisation ultérieure.

Armée
(militaires - victimes d'accidents ou de sévices -
droit d'ester en justice)

17765. - 22 août 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le fait que le code de justice militaire interdit aux victimes de sévices ou d'accidents à l'armée de se constituer partie civile sans l'autorisation du ministre. Or, il s'ensuit parfois des difficultés pour des jeunes appelés qui sont confrontés à des actes de malveillance commis par d'autres appelés à leur détriment. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre, afin de faciliter pour les jeunes appelés et aussi pour les militaires d'active des conditions normales d'accès à la justice.

Service national
(incorporation - dates - report - conséquences)

17778. - 22 août 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, de bien vouloir lui indiquer si les appelés du contingent ayant effectué une préparation élémentaire ou supérieure donnant lieu à affectation privilégiée, sont également concernés par le report de la date d'incorporation du contingent de décembre 1994 et du contingent de juin 1995.

Service national
(incorporation - dates - report - conséquences)

17779. - 22 août 1994. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès du M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, du peu de publicité réalisé à ce jour, 18 août, sur le report de la date d'incorporation du contingent de décembre 1994 à juin 1995. A part de petites colonnes publiées dans la presse la veille du 15 août, aucune information particulière n'a été transmise notamment aux parlementaires, qui jouent souvent le rôle de conseil pour les jeunes appelés du contingent dans ce type de situation.

Service national
(incorporation - dates - report - conséquences)

17780. - 22 août 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes ont été mises en œuvre notamment avec ses collègues de l'éducation nationale et du travail, pour que les jeunes qui avaient prévu leur incorporation au 1^{er} décembre 1994, et qui verront reporter celle-ci au 1^{er} juin 1995, puissent encore s'inscrire dans des établissements universitaires ou de l'éducation nationale, ou prolonger des contrats de travail, sans être considéré comme démissionnaires alors qu'ils en avaient déjà informé leurs employeurs.

Service national
(politique et réglementation - jeunes Français d'origine algérienne)

17792. - 22 août 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, s'il ne lui semble pas opportun de proposer la révision de l'accord signé entre la France et l'Algérie en 1984, laissant aux Français d'origine algérienne le choix de faire leur service militaire en France ou en Algérie. Il apparaît actuellement que 90 p. 100 des demandes faites pour un service militaire en Algérie aboutissent à une exemption et sont donc un moyen d'échapper à tout service national. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de revenir à l'esprit de l'accord qui se proposait aussi d'offrir aux jeunes d'origine algérienne, une possibilité d'intégration, en France, dans le cadre du service national.

ÉCONOMIE

Automobiles et cycles
(Renault - privatisation - perspectives)

17695. - 22 août 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le projet de privatisation de Renault. En effet, l'annonce de cette privatisation semble repoussée, alors même que l'Etat a besoin de fonds pour atteindre son

objectif de recettes de privatisation. Celles-ci plafonnent aujourd'hui à cinquante et un milliards de francs, alors que cinquante-cinq milliards étaient budgétés pour 1994. La recapitalisation massive des entreprises publiques (20 milliards pour Air France; 3,5 milliards pour le Crédit lyonnais, etc.) n'améliore pas un équilibre budgétaire déjà très instable. La privatisation de Renault devrait donc être à l'ordre du jour et son annonce mériterait d'être rapidement infirmée ou confirmée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Copropriété
(syndics - rémunérations complémentaires -
travaux - réglementation)

17772. - 22 août 1994. - M. Olivier Darrason attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que se multiplient les litiges entre copropriétaires et syndics professionnels à propos des rémunérations complémentaires demandées par ces derniers aux titres de travaux exceptionnels. La commission des clauses abusives examine actuellement les contrats des syndics de copropriété, d'une part, et, d'autre part, bon nombre d'assemblées générales de copropriétaires se tiennent dans le dernier trimestre de l'année civile. Peut-on espérer que la recommandation de la commission paraisse au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes avant la fin du troisième trimestre 1994?

Drogue
(trafic - blanchiment de l'argent sale -
lutte et prévention - bilan)

17777. - 22 août 1994. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait qu'à plusieurs reprises demande a été faite auprès de ses prédécesseurs afin d'obtenir un état de l'activité du service TRACFIN dans la mise en œuvre de la lutte contre le blanchiment de l'argent de la drogue. Ce service, installé par la loi du 12 juillet 1990 et placé sous l'autorité du ministre, a maintenant, en effet, une expérience qui s'étale sur plusieurs années. Le moment est donc venu de procéder à un bilan de son action ainsi qu'à une évaluation de celle-ci vis-à-vis de son objectif central: la lutte contre le blanchiment de l'argent sale. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer et le bilan de cette action et l'appréciation qu'il porte sur l'efficacité de ce service eu égard à son rôle déclaré.

ÉDUCATION NATIONALE

Fonctionnaires et agents publics
(catégorie A - rémunérations)

17749. - 22 août 1994. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement des personnels de direction dénonçant l'exclusion des personnels d'encadrement de catégorie A des mesures de revalorisation de carrière liées aux accords Durafour et aux conclusions du rapport Prada. Aussi souhaiterait-il connaître les observations qu'appelle de sa part la demande de cette catégorie de personnels.

Enseignement
(établissements - utilisation des locaux scolaires
en dehors des heures de classe - réglementation)

17754. - 22 août 1994. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures de classe et notamment pendant la durée de l'interclasse de midi. A Limoges, le service de l'interclasse est organisé par la Caisse des écoles, établissement public communal, qui a en charge la restauration scolaire. Il est apparu souhaitable de prévoir, dans les établissements qui ne bénéficiaient pas de CATE, des animations simples confiées aux surveillants. La mise en place de ces animations nécessite l'utilisation de certaines salles (BCD, salle informatique, salle audiovisuelle, ateliers,...). Il lui demande s'il est nécessaire dans ce cadre de signer une convention du type de celles conclues avec les personnes (physiques ou morales) qui désirent organiser des activités prévues à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - écoles accueillant des enfants
de plusieurs communes -
répartition des charges entre les communes)*

17761. - 22 août 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer si, en cas de suppression d'une école primaire ou maternelle dans une commune, les autorités administratives (inspection d'académie, préfecture) fixent le lieu de scolarisation des enfants de cette commune ou si les parents sont en droit de scolariser leurs enfants où ils le souhaitent, la participation financière de la commune de résidence aux frais de fonctionnement des écoles d'accueil devenant alors obligatoire, même sans l'accord du maire de la commune de résidence.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Hôtellerie et restauration
(débits de boissons - autorisation d'ouverture -
réglementation - Alsace-Lorraine)*

17762. - 22 août 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui préciser la réglementation en vigueur, en Alsace-Lorraine, pour l'ouverture d'un débit de boissons à emporter.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité - coût -
conséquences - bâtiment et travaux publics)*

17802. - 22 août 1994. - M. Frédéric de Saint-Sernin attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les inquiétudes que suscitent parmi les artisans et les petites entreprises du bâtiment, la transposition en droit français de la directive n° 89/655/CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. En effet, si les professionnels du bâtiment approuvent le bien-fondé de cette directive qui vise à prévenir les risques professionnels, à moderniser les outils de travail et à accroître la protection des salariés, ils contestent les mesures nationales arrêtées pour mettre en œuvre ces principes. C'est pourquoi, la CAPEB est déjà intervenue auprès du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, afin d'alerter le Gouvernement sur les problèmes qu'occasionneraient les dispositions de transposition en droit français, de cette directive, si elles devaient être appliquées en l'état. Il est, en effet, reproché à ces mesures leur absence d'étude d'impact économique, l'obligation de dépôt d'un plan formalisé auprès de l'inspection du travail, ainsi que la non-prise en compte des utilisations occasionnelles de matériel. Devant les conséquences financières dramatiques et les risques de suppressions d'emplois et d'entreprises que ces dispositions risquent d'impliquer, il lui demande s'il ne serait pas opportun de revoir l'ensemble de ces règles, peu comprises par les artisans et les petites entreprises du bâtiment.

ENVIRONNEMENT

*Cours d'eau, étangs et lacs
(Rhône - pollution et nuisances - sûreté nucléaire - radioactivité)*

17704. - 22 août 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les conclusions du rapport de la commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité (CRII-RAD) relatif à la pollution du Rhône. D'après les conclusions de ce rapport, la contamination des eaux souterraines du Rhône (par dépôt de plutonium dans les sédiments) s'étendrait jusqu'en Camargue. Les installations nucléaires du site de Marcoule, situées dans le Gard, seraient, selon les auteurs de ce rapport, en grande partie responsables de cette pollution particulièrement inquiétante pour la population

locale. Cette contamination du Rhône soulève également le problème du degré de radioactivité aux alentours du site de Marcoule. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si la présence de radio-éléments dans cette région, déjà fortement nucléarisée, pourrait avoir un lien avec le choix du tracé du futur TGV Méditerranée. En effet, l'une des variantes proposée pour ce tracé et écartée par les services ministériels, devait franchir le crassier de l'usine de l'ardoise, située à quelques centaines de mètres du site de Marcoule.

*Récupération
(emballage - recyclage - politique et réglementation)*

17719. - 22 août 1994. - Le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 qui vient de sortir précise notamment les conditions d'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Il est impératif en effet qu'ils soient réutilisés, recyclés ou qu'ils servent à produire de l'énergie. L'article 9 établit en quelque sorte un bordereau de suivi de ces déchets qui doit être à tout moment à la disposition des agents de l'Etat. Se pose malgré cela le problème du contrôle de l'application de ce décret. Dans cette optique, Mme Marie-Thérèse Boisseau demande à M. le ministre de l'environnement s'il ne serait pas souhaitable de prendre des dispositions complémentaires visant à encourager une vérification plus rigoureuse du contenu des bennes à l'entrée des décharges.

*Ordures et déchets
(déchets - élimination - schémas départementaux - perspectives)*

17722. - 22 août 1994. - M. Philippe Bonnacerrère attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'état d'élaboration des schémas départementaux d'élimination des déchets. Il lui demande notamment si l'application du règlement CEE du 1^{er} février 1993 en matière de transfert de déchets a ou non des conséquences sur l'établissement de tels schémas départementaux.

*Pêche en eau douce
(Conseil supérieur de la pêche - délocalisation - perspectives)*

17727. - 22 août 1994. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le projet gouvernemental de délocalisation des administrations qui toucherait le Conseil supérieur de la pêche et inquiète fortement les pêcheurs. Le rapport d'étude qui lui a été remis démontre bien l'inanité de ce projet. En effet, cet organisme est déjà fortement délocalisé puisque seules trente deux personnes sur un effectif de 761 travaillent au siège central. Aussi une représentation parisienne, près des pouvoirs publics, s'avère nécessaire pour la promotion et la défense des quatre-vingt douze fédérations départementales, des 4 250 associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de leurs deux millions trois cent mille pêcheurs. En conséquence, il lui demande quel est son sentiment sur ce projet et quelle position il adoptera lors du comité interministériel devant se réunir en septembre 1994.

*Ordures et déchets
(déchets - pneumatiques - collecte et stockage - réglementation)*

17756. - 22 août 1994. - M. André Berthol demande à monsieur le M. le ministre de l'environnement de bien vouloir lui préciser si la collecte et le stockage de pneus, dans l'attente de leur traitement, relève de la législation sur les installations classées. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique comment une commune de moyenne importance est susceptible de mettre en place ce type de service.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Transports ferroviaires
(fonctionnement - desserte de Bollène et d'Orange)*

17705. - 22 août 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'inquiétude que suscitent les projets de suppression de trains ou arrêts de trains en gares d'Orange et de Bollène à

compter du 25 septembre 1994. Seul un très petit nombre de trains supprimés seront remplacés par des trains express régionaux. A titre d'exemple, il ne sera plus possible aux voyageurs se trouvant en gare d'Orange de se rendre en Avignon de 10 h 30 à 14 h 45 ou encore de venir de Montpellier de 8 h 10 à 14 h 30. De même, les voyageurs au départ de Bollène ne pourront plus se rendre en Avignon entre 8 h 20 et 17 h 05. La mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures serait fort préjudiciable aux usagers de la SNCF et surtout aux nombreux voyageurs qui empruntent journalièrement le réseau ferroviaire pour des raisons professionnelles et parfois scolaires. Les dessertes des gares d'Orange et de Bollène sont essentielles au maintien de la mission des services publics en zones rurales. Il lui demande de quelle manière précise le Gouvernement entend répondre aux craintes des voyageurs des gares d'Orange et de Bollène.

Mer et littoral

(aménagement du littoral - loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 - application)

17709. - 22 août 1994. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme à propos du champ d'application de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Il résulte de la combinaison de l'article 2 de cette loi et de l'article L. 146-1 du code de l'urbanisme, dans la rédaction que lui a donnée l'article 3 de la même loi, que celle-ci s'applique dans trois catégories de communes: les communes riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares; les communes riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, la liste de ces communes doit être fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés; les communes qui participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, lorsqu'elles en font la demande auprès du représentant de l'Etat dans le département, c'est également un décret en Conseil d'Etat qui doit fixer la liste de ces communes après avis du conservatoire de l'espace et des rivages lacustres. L'application de la loi du 3 janvier 1986 aux deux dernières catégories de communes - et notamment à celles riveraines des estuaires et des deltas - suppose donc l'intervention de dispositions réglementaires qui ne sont toujours pas intervenues à ce jour. En conséquence, il lui demande confirmation que le champ d'application territorial de cette loi se limite, dans l'état actuel du droit, aux seules communes riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares. Il demande en outre, considérant que la limite des estuaires est représentée par la limite de salure des eaux à marée haute, si l'on peut considérer que la limite aval de ces estuaires se situe à la limite de l'eau douce à marée basse. Enfin, il souhaiterait connaître à quelle échéance est prévue l'intervention des dispositions réglementaires ci-dessus évoquées.

Commerce et artisanat

(emploi et activité - concurrence déloyale)

17720. - 22 août 1994. - M. Pierre Albertini attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le projet de loi instituant diverses mesures de lutte contre la concurrence déloyale. Ce projet élaboré à la suite du dépôt d'un rapport établi à sa demande n'a pas encore fait l'objet d'un débat au Parlement. Pourtant, de nombreuses professions sont victimes d'un para-commercialisme déloyal qui met en péril des pans entiers de notre économie. Il apparaît donc urgent d'édicter des règles strictes permettant de lutter efficacement contre ce fléau. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce projet sera bien débattu lors de la prochaine session d'automne.

Permis de conduire

(politique et réglementation - véhicules agricoles - tracteurs utilisés pour le déneigement)

17726. - 22 août 1994. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des agriculteurs qui sont amenés à procéder au déneigement des routes dans les petites communes rurales. Pour effectuer de telles tâches, il souhaiterait savoir si les agriculteurs utilisant leur tracteur agricole sont dans l'obligation d'être titulaire d'un permis poids lourds.

Hôtellerie et restauration

(hôtels - emploi et activité - surcapacité - Haute-Savoie)

17728. - 22 août 1994. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le phénomène de surcapacité hôtelière dont souffre l'hôtellerie. En effet, en Haute-Savoie, le taux d'occupation des hôtels a connu une baisse de 15 à 20 p. 100 en quatre ans et, dans la même période, la capacité d'accueil a fortement augmenté. Cette surcapacité entraîne inévitablement une concurrence exacerbée, une baisse inadaptée des prix, des dépôts de bilan et des licenciements qui nécessitent la mise en œuvre de mesures permettant d'assainir le marché de l'hébergement et de la restauration. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur le grave problème de la surcapacité hôtelière et s'il envisage la création de commissions départementales d'urbanisme hôtelier chargées d'émettre un avis sur l'implantation de nouvelles structures.

Sécurité routière

(ceinture de sécurité - port obligatoire - dérogations - réglementation)

17785. - 22 août 1994. - M. Alain Marleix appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les dérogations relatives au port de la ceinture de sécurité. En effet, les forces de l'ordre, chargées de faire appliquer la réglementation en ce domaine, semblent verbaliser sans être véritablement assurées des modalités d'application des textes, notamment dans le domaine des dérogations. D'où des disparités importantes souvent constatées d'un département à l'autre, dans l'application de la réglementation. Il lui demande donc si sont dispensés du port de la ceinture de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions: les fonctionnaires de police et de gendarmerie; les sapeurs-pompiers; les ambulanciers; les chauffeurs de taxi urbains et ruraux; les employés municipaux ou les employés des collectivités locales dans l'exercice de leur travail; les employés livreurs; les commerçants ruraux (épiciers, boulangers...) effectuant un service de vente au détail ambulancier; les employés des postes; les employés des télécommunications.

Transports aériens

(Air France et Air Inter - emploi et activité - organisation du groupe)

17787. - 22 août 1994. - M. Léonce Deprez se référant à la récente publication du rapport Abraham et de ses récentes déclarations (*Le Monde* - 10 juin 1994) relatives à la situation d'Air Inter, à propos de laquelle il indiquait que l'ancien président « a trompé le personnel », demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de lui préciser les perspectives de création d'une « société holding qui détiendra la majorité des actions d'Air France et d'Air Inter. Les deux entreprises doivent travailler dans un rapport d'égalité et s'appuyer l'une sur l'autre. Il faut recréer une ambiance de groupe. Air France, compagnie internationale a besoin d'un réseau intérieur solide. Air Inter sera beaucoup plus fort à l'intérieur du groupe Air France qu'en étant isolé ». Partageant cette analyse, il lui demande de lui préciser les perspectives de concrétisation effective de ce projet.

Hôtellerie et restauration

(emploi et activité - hôtels et restaurants familiaux)

17788. - 22 août 1994. - M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les graves difficultés que rencontrent l'hôtellerie et la restauration familiales. Ces petits établissements doivent faire face au paiement d'une TVA dont le montant est incompatible avec leurs activités, à des charges d'emprunt exorbitantes qu'il leur est impossible de négocier compte tenu du refus des banques, à des problèmes de trésorerie qui déséquilibrent les comptes de résultat, à des tracasseries de plus en plus lourdes dans l'emploi d'apprentis, à la concurrence des grandes chaînes hôtelières qui bénéficient d'une grande capacité financière. L'hôtellerie et la restauration familiales implantées dans les régions rurales et semi-urbaines contribuent largement au maintien de la vie économique sur l'ensemble du territoire national et sont un support essentiel au maintien et au développement du tourisme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, à très court terme, pour éviter la disparition de milliers d'établissements.

FONCTION PUBLIQUE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement: personnel -
contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

17798. - 22 août 1994. - M. Olivier Darrason attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le fait que le décret n° 88-399 du 21 avril 1988, a permis le reclassement des conducteurs des travaux publics de l'Etat, corps de catégorie C, dans le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, classé en catégorie B. Cette importante réforme catégorielle, mise en œuvre selon un plan de transformation d'emplois d'une durée de huit ans, a constitué une première étape pour rendre cohérent le positionnement statutaire de ce corps technique du ministère de l'équipement, en le reclassant dans un corps de catégorie B, mais à deux niveaux seulement. Est-il vraiment inconcevable que le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat ne comporte pas un troisième niveau et l'organisation d'un débouché en catégorie A?

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Police
(fonctionnement - photos de suspects - publication - perspectives)*

17694. - 22 août 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'utilisation des photos d'identité des personnes recherchées dans des affaires judiciaires. En effet, l'utilisation, dans une affaire judiciaire, d'une bande vidéo sur laquelle on voit un homme, meurtrier présumé de deux femmes, en train de retirer de l'argent avec la carte bancaire d'une de ses victimes, ouvre la voie à cette pratique pour une meilleure efficacité de l'appel à témoins. Il lui demande donc s'il compte généraliser cette méthode d'information du public pour améliorer les recherches de la police.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(intérieur: services extérieurs - centre administratif -
construction - Le Raincy)*

17696. - 22 août 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le projet de construction d'un nouveau centre administratif à la sous-préfecture du Raincy (Seine-Saint-Denis). En effet, l'actuelle sous-préfecture est notoirement trop exigüe pour recevoir la population de l'arrondissement du Raincy, qui n'a cessé d'augmenter depuis une vingtaine d'années. Les files d'attente interminables font de ces locaux une hantise pour de nombreux administrés, venus souvent de communes assez éloignées, pour entamer des formalités administratives diverses. Ces personnes doivent souvent attendre jusque dans les jardins de la sous-préfecture quand le hall d'accueil est bondé. Cette foule pose de plus un réel problème d'image du service public et de l'Etat quand, malgré toute sa bonne volonté, le personnel administratif est soumis à la pression d'un public désorienté et mal informé. Cette situation ne s'améliore pas réellement malgré les efforts successifs des représentants de l'Etat car c'est la dimension des locaux et leur disposition qui est en cause. Voici plusieurs années, un dossier de construction d'un nouveau centre administratif avait été envisagé sur l'emplacement actuel de la sous-préfecture et éventuellement en extension sur l'emprise d'un terrain adjacent (situé avenue Thiers), sur Le Raincy. Ce nouveau centre administratif aurait permis, tout à la fois, un agrandissement de l'actuelle sous-préfecture, pour lui permettre un agrandissement de ses locaux, et l'éventuel rapprochement sur une autre partie du tribunal d'instance du Raincy. Ce dossier avait été évoqué voici plusieurs années mais ne semble pas être réapparu depuis. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce dossier.

*Communes
(administration - changement de domicile -
déclaration obligatoire à la mairie)*

17721. - 22 août 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les mesures légales existantes permettant d'imposer l'obligation à tout administré ayant choisi son lieu de résidence à titre principal de déclarer celui-ci dans un délai raisonnable (moins d'un mois après son installation effective) à la mairie de son domicile. En effet, bon nombre de maires de petites communes souhaiteraient régulariser la situation de leurs administrés et recenser leur population de façon régulière, afin d'anticiper certains projets et dossiers relatifs à leur commune. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Sécurité civile
(secours - service de santé et de secours médical -
personnel - statut)*

17748. - 22 août 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les attentes des sapeurs-pompiers membres du service de santé et de secours médical (SSSM). Des négociations conduites par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français ont permis d'établir de manière précise les besoins du SSSM. Il s'agit tout d'abord, d'organiser une meilleure prise en compte des problèmes des officiers volontaires de ce service, ensuite, de prévoir le recrutement de personnels paramédicaux, et enfin, d'envisager une professionnalisation de l'encadrement, professionnalisation garante du devenir des secours d'urgence. A ce jour, ces propositions, dont l'objectif est de répondre de manière professionnelle aux nombreuses missions de SSSM, n'ont pas encore fait l'objet de publications officielles ni d'applications concrètes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles suites précises le Gouvernement entend donner aux attentes de l'ensemble des sapeurs-pompiers en général et des membres du SSSM en particulier.

*Associations
(associations caritatives - quêtes sur la voie publique -
réglementation)*

17757. - 22 août 1994. - M. André Berthol demande à monsieur le M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si un maire peut autoriser une association caritative comme la Croix-Rouge à quêter dans sa commune en dehors des journées d'appel à la générosité publique prévue par décision ministérielle.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - écoles accueillant
des enfants de plusieurs communes -
répartition des charges entre les communes)*

17758. - 22 août 1994. - M. André Berthol demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser les conditions d'applications de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatif à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques. Il attire son attention sur la situation particulière des communes de résidence, ayant fait l'objet d'une fermeture administrative de leur école par insuffisance d'effectifs, dont le maire a conclu un accord avec une commune ayant une capacité d'accueil (proche de la commune de résidence) pour accueillir tous ses enfants. Dans cette hypothèse, la commune de résidence est-elle ou non, dans le cadre de cet article 23, considérée comme disposant d'une capacité d'accueil du fait de cet accord? Dans la négative, le maire de la commune de résidence est-il encore compétent pour donner son avis à la scolarisation hors commune de résidence d'enfants (hormis les cas dérogatoires des droits prévus par le décret du 12 mars 1986) dont les parents souhaitent une scolarisation dans une commune autre que celle avec laquelle l'accord a été conclu?

*Fonction publique territoriale
(filère administrative - personnel de direction -
prime de responsabilité - paiement)*

17760. - 22 août 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser les modalités de versement de la prime de responsabilité des agents occupant certains emplois fonctionnels, instituée par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique si les agents concernés ont droit au versement de cette prime durant leurs périodes d'absence, suite à des congés divers (annuels, maladie, formation, etc.). Il lui demande également de lui préciser le mode de calcul de la prime susceptible d'être accordée aux agents effectuant l'intérim des agents occupant ces emplois fonctionnels.

*Ordures et déchets
(déchets ménagers - élimination -
obligation des communes - réglementation)*

17763. - 22 août 1994. - M. Jean-Marie Demange rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qu'en vertu des articles L. 373-2 et suivants du code des communes, les communes sont chargées de l'élimination des déchets des ménages. A ce titre, elles peuvent instaurer une taxe ou une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu. Toutefois, une commune est-elle tenue de ramasser les déchets ménagers d'une maison excentrée, difficile d'accès et non située sur la tournée de ramassage, étant entendu que si elle ne le faisait pas, lesdites taxe et redevance ne seraient pas mises en recouvrement auprès des occupants de cette maison ?

*Retraites: régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales: annuités liquidables -
sapeurs-pompiers professionnels -
bonification - conditions d'attribution)*

17769. - 22 août 1994. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que le décret n° 86-169 du 5 février 1986 concernant la bonification accordée aux sapeurs-pompiers professionnels ayant accompli au moins trente années de service effectif au moment où ils sont admis à la retraite, c'est-à-dire à l'âge de cinquante-cinq ans, a amené une nette amélioration de leur situation. Il lui signale cependant à ce sujet que certains sapeurs-pompiers admis à la retraite avant la publication de ce texte se sentent lésés. En effet, l'article 3 du décret précité ne prévoit pas d'effet rétroactif pour le bénéfice de la bonification. De ce fait, les intéressés ne perçoivent une pension qu'au taux variant de 60 à 64 p. 100. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il aurait été souhaitable que le décret en question prévoit des dispositions transitoires pour les sapeurs-pompiers admis à la retraite durant les deux années précédant sa date d'application, avec pour les intéressés l'obligation de versement de cotisations à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Il lui demande également quelle solution il envisage afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

*Sécurité routière
(politique et réglementation - permis de conduire -
mention: port de lunettes obligatoire - application -
conducteurs portant des lentilles)*

17770. - 22 août 1994. - M. Amédée Imbert signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que les règles de sécurité routière obligent les conducteurs à justifier de leur bonne vision pour la conduite des véhicules. Ainsi les permis délivrés comportent la mention « port de lunettes obligatoire » pour les conducteurs ayant naturellement une vision réduite. Aujourd'hui, les lentilles de contact sont de plus en plus utilisées à la place des lunettes. Or, certains agents de la gendarmerie semblent exiger, selon la lettre, le port de lunettes lorsque celui-ci est prescrit et parfois verbalisent encore, même si l'intéressé dispose de lentilles de contact. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les règles actuellement en vigueur et si elles résultent de dispositions législatives ou réglementaires, et s'il ne peut être envisagé de les réviser face à l'extension aujourd'hui du port des lentilles de contact.

*Associations
(politique et réglementation -
reconnaissance d'utilité publique)*

17774. - 22 août 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 relatifs à la reconnaissance d'utilité publique pour les associations. Fondée sur des critères opaques et peut-être périmés, la reconnaissance d'utilité publique sanctionne une capacité juridique, en matière patrimoniale notamment, plus qu'une utilité sociale correctement mesurée. Une modernisation de ce concept pourrait être envisagée comme cela l'a été très partiellement pour une loi de 1987, en adaptant les principes et les modalités d'attribution aux réalités économiques et sociales contemporaines. Il faut souligner qu'actuellement deux mille associations disposent de ce « label », dont 442 (22 p. 100) sont antérieures à 1901. Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à cet égard.

*Politiques communautaires
(drogue - lutte et prévention -
harmonisation des législations des pays membres)*

17776. - 22 août 1994. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation qui prévaut en matière de lutte contre la drogue et de contrôle des stupéfiants au niveau européen. Au cours d'un débat au Sénat, le 29 avril 1993, le ministre de l'intérieur a indiqué qu'il cherchait à obtenir une « législation commune » au sein des douze et qu'en cas d'échec la France assurerait « le contrôle des voies d'accès, afin que la drogue ne puisse pas entrer librement dans notre pays ». Il demande quel est l'état exact de la situation actuelle en ce domaine. D'autre part, il est connu qu'aux Pays-Bas la culture de la marijuana a atteint une grande ampleur et qu'avec d'autres pays, en particulier l'Allemagne, la drogue y est en vente libre. Cette situation est d'autant plus acceptable que ces pays ont, comme la France, ratifié la Convention des Nations unies du 20 décembre 1988 qui considèrerait que « le trafic illicite (de la drogue) est une activité criminelle » et qui impliquait que chaque partie prenne « des mesures appropriées pour empêcher sur son territoire la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à ces situations qui affectent durement notre pays et sa jeunesse en particulier.

*Communes
(finances - systèmes d'assainissement non collectif -
dépenses de contrôle - prise en charge)*

17794. - 22 août 1994. - M. Jean-Marie Demange rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que dorénavant les maires exercent sur les systèmes d'assainissement non collectif un contrôle technique. Comment les maires peuvent-ils mettre en œuvre leurs prérogatives sachant que ces systèmes sont installés dans des propriétés privées ? Par ailleurs, que peut faire un maire venu contrôler ce système face à une personne qui refuse de le laisser entrer sur sa propriété ?

*Communes
(finances - systèmes d'assainissement non collectif -
dépenses de contrôle - prise en charge)*

17795. - 22 août 1994. - M. André Berthol rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qu'auparavant les DASS contrôlaient les systèmes d'assainissement non collectif. Cette prérogative semble désormais appartenir aux maires, en vertu de l'article L. 35-1 du code de la santé publique. Or ceux-ci ne sont pas forcément des techniciens et hésitent à pénétrer sur la propriété privée de leurs concitoyens. Compte tenu de ces obstacles techniques et psychologiques, il lui demande de lui préciser les voies permettant à un maire rural d'exercer pleinement son contrôle sur ces installations.

JUSTICE

Obligation alimentaire

(réglementation - notion d'aliments - proposition de loi n° 938 - inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale)

17689. - 22 août 1994. - M. Frantz Taittinger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur une proposition de loi enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 13 janvier 1994 sous le numéro 938 et qui a pour but de préciser la notion « d'aliments » en matière d'obligation alimentaire. Cette proposition de loi faisant suite à de nombreuses demandes d'avocats et ayant pour but la clarification d'un article du code civil, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle a pu être étudiée par les services compétents, et si son inscription à l'ordre du jour de la session d'automne est prévue.

Divorce

(réglementation - divorce par consentement mutuel - pouvoirs du juge - proposition de loi n° 939 - inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale)

17690. - 22 août 1994. - M. Frantz Taittinger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur une proposition de loi enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 13 janvier 1994 sous le n° 939, et qui a pour but de préciser les pouvoirs du juge en matière de divorce par consentement mutuel. Cette proposition de loi faisant suite à de nombreuses demandes d'avocats et ayant pour but la clarification d'un article du code civil, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle a pu être étudiée par les services compétents, et si son inscription à l'ordre du jour de la session d'automne est prévue.

Marchés publics

(passations - réglementation)

17712. - 22 août 1994. - M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le décret du 27 avril 1994 qui modifie le code des marchés publics et instaure la procédure dite de la double enveloppe. Cette nouvelle procédure qui avait pour objectif, conformément aux souhaits exprimés par les maîtres d'ouvrages publics, que soient prises en considération les qualités et les capacités des entreprises, pose en fait d'importantes difficultés aux maîtres d'ouvrages et aux entreprises. Elle se révèle, en effet, beaucoup trop lourde et, par ailleurs, les certifications exigées sont très difficiles à obtenir. La commission centrale des marchés a reconnu ces difficultés. Cependant, les aménagements qui ont été proposés ne permettront pas de remédier aux tracasseries administratives constatées. Il lui demande donc de bien vouloir envisager de mettre en place une procédure d'agrément des entreprises, lors d'un appel public de candidature annuel qui permettrait au maître d'ouvrages de vérifier, en une seule fois, que l'entreprise est en situation régulière au regard des principaux impôts, taxes et cotisations sociales.

LOGEMENT

Enregistrement et timbre

(mutations à titre onéreux - droits - abattements - perspectives - maisons individuelles)

17701. - 22 août 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les attentes des constructeurs de maisons individuelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au sujet des droits de mutation à titre onéreux. Les droits sont actuellement d'environ 7 p. 100 en France, contre 1 p. 100 en Allemagne et 2 p. 100 en Grande-Bretagne. Leur diminution, qui devait fluidifier les mutations et qui était prévue par palliers successifs, n'est pas intervenue et n'est pas de nature, selon les professionnels de ce secteur, à susciter un fort impact. En revanche, les constructeurs de maisons individuelles estiment qu'une franchise des droits sur les premiers francs d'une transaction a un effet psychologique immédiat, participe à l'aide à la mobilité professionnelle et a un caractère plus équitable. En outre, l'exonération sur les premiers francs existe déjà dans le système fiscal pour les transactions de fonds de commerce à hauteur de 150 KF. C'est la

raison pour laquelle les représentants des constructeurs de maisons individuelles proposent une exonération du paiement des droits de mutation pour une part des transactions égales à 250 000 F. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelle suite précise il entend réserver à cette proposition.

Logement : aides et prêts

(participation patronale - politique et réglementation)

17703. - 22 août 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'inquiétude que suscite en Vaucluse le projet d'une nouvelle diminution du 1 p. 100 logement dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1995. Fixée à 1 p. 100 en 1953, la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) a légèrement été ramenée au taux de 0,9 p. 100 jusqu'en 1985, puis a fait l'objet de 5 réductions successives. Ces diminutions ont finalement fait passer la PEEC de 1 p. 100 à 0,45 p. 100 de la masse salariale brute de l'année précédente d'une entreprise de 10 salariés et plus. Or, si une nouvelle baisse intervenait dans les prochains mois, la PEEC pourrait bien s'établir à un taux de 0,35 p. 100 voire de 0,25 p. 100 remettant ainsi en cause les missions assurées dans le domaine du logement social par les organismes collecteurs du 1 p. 100 logement. A titre d'exemple, c'est une enveloppe annuelle décentralisée de 60 millions de francs qui manquerait au département du Vaucluse. Cette enveloppe est pourtant une ressource vitale au financement du logement social en Vaucluse. Il convient également de préciser qu'un coup d'arrêt à la construction de logements sociaux aurait aussi des conséquences sur l'emploi local pour les entreprises du bâtiment. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le gouvernement entend donner suite à ce projet de diminution du 1 p. 100 logement alors que le logement social connaît une crise importante tant sur le plan des besoins que des moyens.

Logement

(politique du logement - financement - bilan et perspectives)

17707. - 22 août 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les deux rapports présentés par la Cour des comptes concernant les aides budgétaires au logement et les organismes HLM. Ces deux rapports font apparaître quatre évolutions qui ont marqué, depuis treize années, la conduite de la politique publique en matière de logement : un manque de transparence dans la procédure budgétaire, un manque de simplicité dans les procédures d'aides, un manque d'équité dans l'utilisation et la répartition de ces aides et un manque de cohérence de l'Etat. S'agissant du manque de transparence, la Cour relève, dès la présentation du projet de loi de finances, des pratiques qui nuisent à la clarté de la présentation des comptes, et même une procédure formellement irrégulière avec des transferts de ressources destinées à financer les prêts PAP, les PLA ou des primes à l'amélioration du logement, du ministère du logement au budget des charges communes, procédure que la Cour juge contestable. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces observations.

Logement : aides et prêts

(participation patronale - politique et réglementation)

17725. - 22 août 1994. - Mme Françoise Hostalier attire l'attention de M. le ministre du logement sur les risques qui pèsent actuellement quant à l'évolution du 1 p. 100 logement. Créée afin de faciliter l'accès à la propriété des salariés des entreprises, cette collecte a un rôle social évident. Elle est déjà aujourd'hui fortement détournée de ce rôle initial puisque seulement 0,45 p. 100 de ces sommes sont affectées à l'acquisition de logement, les 0,55 p. 100 restant servant à financer une partie du Fonds national d'aide au logement. Il semble que les projets du Gouvernement soient d'augmenter encore ce prélèvement afin de combler le déficit du FNAL. Une telle mesure aura pour conséquence de diminuer les trésoreries des organismes collecteurs tels les CIL et de porter atteinte à la fois à la construction de logements mais aussi à l'accès des familles à revenus modestes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter l'amputation supplémentaire du 1 p. 100 logement.

Urbanisme
(permis de construire -
contributions à la charge des constructeurs - réglementation)

17733. - 22 août 1994. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre du logement sur les difficultés croissantes que rencontrent les communes dans le cadre du recouvrement des taxes liées à la délivrance de permis de construire. En vertu du code de l'urbanisme, du code général des impôts, de la loi 60-1384 du 23 décembre 1960 portant loi de finances, de l'article R. 25 du code pénal, de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites et du plan d'occupation des sols, les maires sont appelés à délivrer des permis de construire. Cet acte est assorti de réserves et de prescriptions spéciales au nombre desquelles figurent le paiement du raccordement à l'égout prévu à l'article 35-4 du code de la santé publique, le règlement de la taxe locale d'équipement et le versement d'une participation à la dépense d'équipement afférente à la construction et nécessaire à sa desserte directe en eau. On constate de plus en plus souvent que de telles obligations se trouvent régulièrement négligées. Les trésoreries principales sont alors contraintes d'engager des procédures contentieuses à l'encontre des redevables. Malheureusement, celles-ci sont le plus souvent vouées à l'échec et ce d'autant plus que les débiteurs se trouvent être des SCI. Il en résulte pour les communes non seulement une perte non négligeable de recettes mais en outre la prise en charge de frais supplémentaires importants. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de subordonner la délivrance du permis de construire à la constitution, par le bénéficiaire, d'un cautionnement égal au montant des sommes qui seraient exigibles au titre des taxes précitées. Ainsi, en cas de non-paiement aux échéances fixées, la mise en œuvre de la caution permettrait à la collectivité locale de recouvrer des sommes qui lui sont normalement dues. Cette solution présenterait, de plus, l'avantage d'éviter à l'investisseur de faire des avances trop importantes alors même qu'il n'a pas commencé les travaux (seuls les frais de constitution du cautionnement seraient à sa charge).

Baux d'habitation
(HLM - locataires - consommation de drogue -
résiliation du bail - pouvoirs des OPFLM)

17764. - 22 août 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du logement sur le fait qu'il peut arriver qu'un usager de drogue consume cette drogue dans son appartement ou dans les locaux communs de l'immeuble collectif. Il souhaiterait qu'il lui indique, dans cette hypothèse, si l'office d'HLM qui lui loue un appartement peut obtenir la résiliation du bail et l'expulsion de l'intéressé. A défaut, il souhaiterait qu'il lui précise comment les offices d'HLM peuvent agir pour éviter la multiplication des trafics de drogue dans certains de leurs immeubles.

Baux d'habitation
(HLM - locataires - délinquance ou comportements associés -
résiliation du bail - pouvoirs des OPFLM)

17766. - 22 août 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du logement sur le fait que certains locataires d'office d'HLM sont parfois imposés à ces offices par l'administration alors même qu'il s'agit de familles totalement associées qui commettent des actes de délinquance et qui ont un comportement insupportable pour leur voisinage. Lorsqu'une telle famille crée ainsi une gêne manifestement anormale aux autres locataires, il souhaiterait qu'il lui indique les mesures dont dispose l'office d'HLM pour demander la résiliation du bail et l'expulsion des intéressés.

Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)

17801. - 22 août 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre du logement sur le nouveau risque de réduction du 1 p. 100 logement qui est menacé. En effet, son taux, déjà réduit à 0,45 p. 100 après les amputations successives effectuées depuis quelques années, risque d'être à nouveau abaissé à l'occasion de l'élaboration de la prochaine loi de finances. Dès lors, les premières assises du 1 p. 100 logement se tiendront à Paris, le 4 octobre prochain, à sa demande. Ces assises organisées par l'ANPEEC et l'UNIL avec le concours de l'association des

maires de France, de la FNB et de l'UNFOHLM ont pour but de sensibiliser les acteurs de la politique du logement au rôle essentiel du 1 p. 100 qui, chaque année, permet à 300 000 familles de se loger, soit par les prêts complémentaires directement accordés aux salariés, soit par les concours financiers apportés au secteur locatif notamment HLM. Si le 1 p. 100 venait à disparaître, ou même à être une nouvelle fois réduit, le financement du logement social serait gravement remis en question. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage dans ce domaine.

SANTÉ

Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes - statut)

17737. - 22 août 1994. - M. Jacques Le Nay attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir : l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait, à la fois, de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle et d'assurer une régulation de la profession. En conséquence, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière et savoir notamment s'il envisage d'inscrire un projet de loi spécifique à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire.

Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes - statut)

17738. - 22 août 1994. - M. Jean-Luc Prée! attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la nécessité de prévoir l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. En effet, à ce jour cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle et d'assurer une régulation de la profession.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi
(créations d'emplois - formalités administratives -
simplification - associations)

17710. - 22 août 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés administratives que rencontrent les associations qui souhaitent créer un premier emploi. Cette initiative, dès lors qu'elle est prise par une société ou tout autre type d'entreprise, est encouragée dans le cadre de la lutte contre le chômage. Toutefois, depuis la loi quinquennale pour l'emploi, les associations qui souhaitent créer un premier emploi sont assujetties à l'obtention d'un agrément délivré par les autorités administratives. Tout le monde reconnaît que le secteur de l'économie sociale et plus particulièrement le secteur associatif est un des éléments très dynamiques dans la création d'emplois, notamment de service. Mais la délivrance de cet agrément indispensable est souvent longue et contraignante et constitue dès lors un frein à l'embauche. En conséquence, il lui demande si cette restriction ne pourrait pas être supprimée, de telle sorte qu'une association puisse embaucher un salarié dans les mêmes conditions que celles applicables à tout autre employeur.

*Emploi
(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)*

17730. - 22 août 1994. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation financière des entreprises d'insertion. La diminution importante des budgets alloués aux directions départementales du travail et de l'emploi pour soutenir l'embauche de personnes en grande difficulté remet en cause leur existence. En effet, les financements publics des entreprises d'insertion représentent 20 p. 100 de leurs ressources et permettent d'atténuer les surcoûts liés à leur objet social, tandis que les 80 p. 100 restants proviennent de leur production. Afin de maintenir la qualité de ce dispositif de lutte contre l'exclusion, qui permet un taux de placement dans l'emploi et la formation de plus de 60 p. 100, il lui demande si des mesures budgétaires spécifiques seront prises en leur faveur.

*Décorations
(médaille d'honneur du travail - conditions d'attribution)*

17734. - 22 août 1994. - M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la réglementation applicable en matière d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Il s'étonne que seul le temps légal du service national soit pris en compte dans le calcul de la durée totale, à l'exclusion des périodes effectuées dans l'armée au titre d'un engagement. Or, le service national, qui constitue un devoir civique, est difficilement assimilable à un travail alors que l'engagement dans l'armée semble correspondre plus logiquement à cette définition. Il lui demande dans quelle mesure il entend revoir ces dispositions.

*Formation professionnelle
(AFPA - fonctionnement - financement)*

17741. - 22 août 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les restrictions budgétaires subies cette année par le service public de formation professionnelle des adultes.

Cette situation ne permet pas aux AFPA d'assurer convenablement leurs missions et crée beaucoup d'inquiétudes au sein des personnels de ces organismes concernant la pérennité de leur emploi. Aussi, aimerait-il savoir quelles mesures il envisage pour permettre un bon fonctionnement de ce service public primordial, eu égard au contexte économique et social.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coûts - conséquences - bâtiment et travaux publics)*

17744. - 22 août 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de mise en œuvre des dispositions des décrets n° 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993, pris en application de la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 transposant en droit français les directives européennes n° 89-655 et 89-656 du 30 novembre 1989 relatives aux prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation, par les travailleurs, des équipements de travail et des équipements de protection individuelle. Les fondements de ces directives ne sont nullement contestables, bien au contraire, au regard des dernières statistiques connues de la CNAMTS, le taux de fréquence et de gravité des accidents du travail demeurant beaucoup trop élevé et le nombre d'accidents mortels, bien qu'en diminution, restant encore trop important. Cependant, les nouvelles dispositions introduites dans le droit français risquent d'induire, notamment pour les artisans des petites entreprises du bâtiment, des conséquences financières préjudiciables pour l'emploi dans ces entreprises dans la période actuelle de difficultés économiques. Une concertation entre l'administration et les professionnels représentant ces entreprises peut être utile et permettre de trouver les conditions de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions réglementaires de sécurité pour assurer une pleine protection des salariés, tout en réduisant les conséquences financières qui peuvent être dommageables pour l'emploi dans les petites entreprises du bâtiment. Il lui demande s'il compte prendre des initiatives dans ce sens.

3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

- Aimé (Léon)** : 15305, Équipement, transports et tourisme (p. 4296).
Arnaud (Henri-Jean) : 17009, Communication (p. 4274).
Asensi (François) : 14904, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4307).
Aubert (Raymond-Max) : 13645, Économie (p. 4280).
Auchédé (Rémy) : 16272, Logement (p. 4317).
Auclair (Jean) : 13254, Équipement, transports et tourisme (p. 4294).

B

- Bahu (Jean-Claude)** : 16422, Culture et francophonie (p. 4277).
Balligand (Jean-Pierre) : 15702, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4308) ; 15974, Logement (p. 4314) ; 16872, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4269).
Barbier (Gilbert) : 14153, Affaires sociales, santé et ville (p. 4261).
Bardet (Jean) : 13646, Équipement, transports et tourisme (p. 4294).
Baroin (François) : 14121, Affaires sociales, santé et ville (p. 4260) ; 14122, Entreprises et développement économique (p. 4288).
Barrot (Jacques) : 16573, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4309).
Bascou (André) : 13544, Affaires sociales, santé et ville (p. 4258).
Bataille (Christian) : 15874, Logement (p. 4314).
Baumet (Gilbert) : 14124, Affaires sociales, santé et ville (p. 4258).
Beaumont (René) : 16019, Logement (p. 4316).
Berson (Michel) : 13448, Équipement, transports et tourisme (p. 4294).
Berthol (André) : 12362, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4306) ; 13637, Économie (p. 4280) ; 16596, Équipement, transports et tourisme (p. 4302).
Biessy (Gilbert) : 16216, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4267).
Birraux (Claude) : 16375, Économie (p. 4281) ; 17430, Éducation nationale (p. 4287).
Bocquet (Alain) : 16669, Éducation nationale (p. 4285).
Boishue (Jean de) : 10801, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4306) ; 16145, Culture et francophonie (p. 4276).
Bonnecarrère (Philippe) : 7831, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4317) ; 13085, Affaires sociales, santé et ville (p. 4257).
Boarepoux (Augustin) : 10760, Équipement, transports et tourisme (p. 4291) ; 14339, Affaires sociales, santé et ville (p. 4259).
Borloo (Jean-Louis) : 15757, Équipement, transports et tourisme (p. 4301).
Bourg-Broc (Bruno) : 12538, Équipement, transports et tourisme (p. 4292) ; 14865, Affaires sociales, santé et ville (p. 4260) ; 15730, Culture et francophonie (p. 4276) ; 16037, Culture et francophonie (p. 4276) ; 16595, Affaires étrangères (p. 4255) ; 17495, Éducation nationale (p. 4288).
Bousquet (Jean) : 16850, Budget (p. 4273).
Boutin (Christine) Mme : 14866, Équipement, transports et tourisme (p. 4296).
Bussereau (Dominique) : 13064, Affaires étrangères (p. 4255).

C

- Cabal (Christian)** : 10284, Économie (p. 4279).
Calvel (Jean-Pierre) : 15161, Affaires sociales, santé et ville (p. 4260) ; 17344, Éducation nationale (p. 4285) ; 17345, Éducation nationale (p. 4285).
Carayon (Bernard) : 11302, Équipement, transports et tourisme (p. 4291).
Carpentier (René) : 15052, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4306).
Cazin d'Honincthun (Arnaud) : 13812, Affaires sociales, santé et ville (p. 4258).
Charles (Serge) : 15577, Logement (p. 4313) ; 16996, Équipement, transports et tourisme (p. 4301).
Chevènement (Jean-Pierre) : 12192, Équipement, transports et tourisme (p. 4292).
Chossy (Jean-François) : 10497, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4266) ; 13837, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4306) ; 16530, Logement (p. 4317).
Colliard (Daniel) : 13243, Affaires sociales, santé et ville (p. 4258) ; 14062, Équipement, transports et tourisme (p. 4297) ; 16660, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4310).
Cornut-Gentille (François) : 13032, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4306).
Couderc (Raymond) : 14931, Équipement, transports et tourisme (p. 4294).
Coulon (Bernard) : 16934, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4311).
Cuq (Henri) : 16283, Culture et francophonie (p. 4277) ; 16364, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4318).

D

- Decagny (Jean-Claude)** : 15157, Budget (p. 4272).
Dehaine (Arthur) : 11344, Budget (p. 4270).
Delvaux (Jean-Jacques) : 16281, Équipement, transports et tourisme (p. 4301).
Deprez (Léonce) : 12929, Équipement, transports et tourisme (p. 4293) ; 13661, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4267) ; 14805, Affaires étrangères (p. 4255) ; 15739, Équipement, transports et tourisme (p. 4301) ; 16231, Communication (p. 4273) ; 16733, Communication (p. 4275).
Derosier (Bernard) : 13445, Affaires sociales, santé et ville (p. 4257) ; 16243, Équipement, transports et tourisme (p. 4301) ; 16270, Éducation nationale (p. 4284).
Devedjian (Patrick) : 15579, Budget (p. 4272).
Diméglio (Willy) : 16738, Défense (p. 4278).
Dubernard (Jean-Michel) : 13437, Budget (p. 4271).
Dupilet (Dominique) : 14788, Culture et francophonie (p. 4275).
Durand (Georges) : 17010, Communication (p. 4274).
Durieux (Jean-Paul) : 16711, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4269).

E

- Ehrmann (Charles)** : 14302, Affaires sociales, santé et ville (p. 4259).

F

- Fauchoit (Régis) : 14704, Éducation nationale (p. 4282).
 Féron (Jacques) : 16188, Éducation nationale (p. 4283).
 Ferrand (Jean-Michel) : 17181, Défense (p. 4279).
 Ferrari (Gratien) : 15160, Équipement, transports et tourisme (p. 4296); 15298, Logement (p. 4312).
 Ferry (Alain) : 12251, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4318); 16082, Entreprises et développement économique (p. 4289).
 Fèvre (Charles) : 16667, Logement (p. 4317).
 Floch (Jacques) : 13477, Affaires sociales, santé et ville (p. 4257); 13758, Équipement, transports et tourisme (p. 4292); 15924, Affaires sociales, santé et ville (p. 4265).
 Forissier (Nicolas) : 14271, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4305); 14742, Affaires sociales, santé et ville (p. 4260).

G

- Galizi (Francis) : 16018, Économie (p. 4281).
 Galley (Robert) : 17005, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4311).
 Gantier (Gilbert) : 14374, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4305).
 Garmendia (Pierre) : 16776, Défense (p. 4278).
 Gascher (Pierre) : 8691, Équipement, transports et tourisme (p. 4290); 13953, Équipement, transports et tourisme (p. 4297).
 Gérin (André) : 14458, Affaires sociales, santé et ville (p. 4259); 16002, Logement (p. 4315).
 Gest (Alain) : 16651, Communication (p. 4274).
 Gheerbrant (Charles) : 13197, Budget (p. 4271).
 Girard (Claude) : 14289, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4267).
 Goasguen (Claude) : 15533, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4308).
 Gonnot (François-Michel) : 15900, Affaires sociales, santé et ville (p. 4264).
 Gougy (Jean) : 14674, Équipement, transports et tourisme (p. 4298).
 Grosdidier (François) : 17139, Culture et francophonie (p. 4277).
 Guyard (Jacques) : 14998, Affaires sociales, santé et ville (p. 4263); 15674, Fonction publique (p. 4304).

H

- Hage (Georges) : 14665, Affaires sociales, santé et ville (p. 4259); 15432, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4308).
 Hart (Joël) : 15317, Équipement, transports et tourisme (p. 4299).
 Hellier (Pierre) : 14154, Budget (p. 4272); 16643, Communication (p. 4274).
 Hérisson (Pierre) : 14817, Logement (p. 4312).
 Hermier (Guy) : 16006, Équipement, transports et tourisme (p. 4302).
 Houillon (Philippe) : 15716, Budget (p. 4272).
 Hubert (Elisabeth) Mme : 15177, Équipement, transports et tourisme (p. 4296); 16854, Éducation nationale (p. 4286).
 Hunault (Michel) : 12881, Affaires sociales, santé et ville (p. 4256).

I

- Imbert (Amédée) : 15832, Logement (p. 4313); 16056, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4309).
 Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 16998, Économie (p. 4281).

J

- Jacquat (Denis) : 14933, Affaires sociales, santé et ville (p. 4261); 14936, Affaires sociales, santé et ville (p. 4261); 14937, Affaires sociales, santé et ville (p. 4261); 14938, Affaires sociales, santé et ville (p. 4262); 14940, Affaires sociales, santé et ville (p. 4262); 14969, Affaires sociales, santé et ville (p. 4262);

- 14972, Affaires sociales, santé et ville (p. 4260); 15552, Équipement, transports et tourisme (p. 4300); 15557, Affaires sociales, santé et ville (p. 4263); 15571, Affaires sociales, santé et ville (p. 4263); 15572, Affaires sociales, santé et ville (p. 4264); 15573, Affaires sociales, santé et ville (p. 4264); 15574, Affaires sociales, santé et ville (p. 4264); 15575, Affaires sociales, santé et ville (p. 4264).
 Janquin (Serge) : 16889, Éducation nationale (p. 4285).
 Jegou (Jean-Jacques) : 16648, Équipement, transports et tourisme (p. 4303).
 Joly (Antoine) : 15464, Équipement, transports et tourisme (p. 4296).

K

- Kert (Christian) : 15164, Affaires sociales, santé et ville (p. 4260).

L

- Landrain (Edouard) : 9982, Équipement, transports et tourisme (p. 4291).
 Lazaro (Thierry) : 17365, Éducation nationale (p. 4287).
 Le Déaut (Jean-Yves) : 14486, Affaires sociales, santé et ville (p. 4259).
 Le Pensec (Louis) : 15922, Logement (p. 4314).
 Lefort (Jean-Claude) : 11452, Équipement, transports et tourisme (p. 4292); 14539, Éducation nationale (p. 4282); 14558, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4267); 16007, Logement (p. 4315); 16661, Éducation nationale (p. 4284).
 Legras (Philippe) : 16327, Communication (p. 4274).
 Lenoir (Jean-Claude) : 14722, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4305); 15040, Affaires sociales, santé et ville (p. 4263); 15061, Équipement, transports et tourisme (p. 4298); 15858, Budget (p. 4273); 16157, Entreprises et développement économique (p. 4289).
 Léonard (Gérard) : 17437, Éducation nationale (p. 4287).
 Leonard (Jean-Louis) : 14867, Équipement, transports et tourisme (p. 4296).
 Lepeltier (Serge) : 14572, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4318); 16786, Fonction publique (p. 4304).
 Loos (François) : 9274, Équipement, transports et tourisme (p. 4290); 10823, Équipement, transports et tourisme (p. 4291).

M

- Malvy (Martin) : 15975, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4308).
 Mancel (Jean-François) : 15878, Équipement, transports et tourisme (p. 4301).
 Mandon (Daniel) : 15884, Équipement, transports et tourisme (p. 4302).
 Mariani (Thierry) : 15541, Équipement, transports et tourisme (p. 4300); 16637, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4310).
 Marsaudon (Jean) : 13636, Équipement, transports et tourisme (p. 4294); 16040, Défense (p. 4278).
 Martin-Lalande (Patrice) : 15538, Logement (p. 4312).
 Masdeu-Arus (Jacques) : 14637, Équipement, transports et tourisme (p. 4295).
 Masson (Jean-Louis) : 12901, Équipement, transports et tourisme (p. 4293); 15129, Culture et francophonie (p. 4275); 16832, Équipement, transports et tourisme (p. 4303); 17109, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4311).
 Mathot (Philippe) : 15274, Équipement, transports et tourisme (p. 4299); 16103, Logement (p. 4316); 17447, Éducation nationale (p. 4288).
 Mellick (Jacques) : 16236, Culture et francophonie (p. 4277).
 Mercier (Michel) : 15861, Logement (p. 4314).
 Micaux (Pierre) : 16114, Affaires sociales, santé et ville (p. 4266).
 Morisset (Jean-Marie) : 17230, Éducation nationale (p. 4286).
 Myard (Jacques) : 16322, Affaires sociales, santé et ville (p. 4266); 16715, Affaires étrangères (p. 4256).

N

Nicolin (Yves) : 15718, Affaires sociales, santé et ville (p. 4264) ; 17164, Éducation nationale (p. 4286).
Nungesser (Roland) : 16827, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4310).

P

Pandraud (Robert) : 16359, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4309).
Pascallon (Pierre) : 16140, Éducation nationale (p. 4283).
Pennec (Daniel) : 13391, Affaires sociales, santé et ville (p. 4257) ; 13392, Environnement (p. 4289) ; 14311, Affaires sociales, santé et ville (p. 4259).
Peretti (Jean-Jacques de) : 9854, Budget (p. 4269) ; 9855, Budget (p. 4270).
Perrut (Francisque) : 16162, Logement (p. 4315).
Pierna (Louis) : 14906, Équipement, transports et tourisme (p. 4298).
Pihouée (André-Maurice) : 8611, Budget (p. 4269).
Pons (Bernard) : 15756, Culture et francophonie (p. 4276) ; 16498, Fonction publique (p. 4304).
Pont (Jean-Pierre) : 14436, Économie (p. 4280) ; 14474, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4305).
Pringalle (Claude) : 16566, Équipement, transports et tourisme (p. 4301).
Proriol (Jean) : 14669, Équipement, transports et tourisme (p. 4295).

R

Raimond (Jean-Bernard) : 14013, Budget (p. 4271).
Raoult (Eric) : 13775, Équipement, transports et tourisme (p. 4295) ; 15993, Affaires sociales, santé et ville (p. 4265) ; 16448, Affaires sociales, santé et ville (p. 4266) ; 16745, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4310) ; 16747, Éducation nationale (p. 4285).
Reitzer (Jean-Luc) : 15158, Éducation nationale (p. 4282) ; 15530, Équipement, transports et tourisme (p. 4299).
Rochebloine (François) : 15601, Économie (p. 4281) ; 16268, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4307) ; 16309, Éducation nationale (p. 4284) ; 16677, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4268) ; 16984, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4311).
Rodet (Alain) : 14918, Enseignement supérieur et recherche (p. 4288) ; 16022, Défense (p. 4277).
Roig (Marie-Josée) Mme : 16518, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4268).

Roques (Serge) : 11387, Affaires sociales, santé et ville (p. 4256) ; 15419, Équipement, transports et tourisme (p. 4299).
Rousset-Rouard (Yves) : 12231, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4317) ; 15059, Équipement, transports et tourisme (p. 4296).

S

Sarre (Georges) : 15543, Logement (p. 4313).
Sauvadet (François) : 7563, Équipement, transports et tourisme (p. 4290) ; 16064, Logement (p. 4316).
Saisson (Jean-Pierre) : 16529, Culture et francophonie (p. 4277).

T

Thien Ah Koon (André) : 9278, Équipement, transports et tourisme (p. 4290).

U

Ueberschlag (Jean) : 16749, Éducation nationale (p. 4285).
Urbanjak (Jean) : 15365, Éducation nationale (p. 4283) ; 15734, Équipement, transports et tourisme (p. 4300) ; 16015, Budget (p. 4273) ; 16674, Communication (p. 4274).

V

Van Haecke (Yves) : 16358, Justice (p. 4312).
Vanneste (Christian) : 16625, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4309).
Vasseur (Philippe) : 15777, Équipement, transports et tourisme (p. 4296).
Verwaerde (Yves) : 14925, Économie (p. 4280).
Virapoullé (Jean-Paul) : 12557, Économie (p. 4279).
Vivien (Robert-André) : 14927, Éducation nationale (p. 4282) ; 15104, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4307).
Voisin (Gérard) : 14634, Affaires sociales, santé et ville (p. 4259).
Vuibert (Michel) : 15843, Éducation nationale (p. 4283).

W

Weber (Jean-Jacques) : 14666, Affaires sociales, santé et ville (p. 4259) ; 16137, Affaires sociales, santé et ville (p. 4265) ; 16303, Équipement, transports et tourisme (p. 4302) ; 16692, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4268).
Wiltzer (Pierre-André) : 14236, Équipement, transports et tourisme (p. 4295).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Abattage

Politique et réglementation - *abattage rituel*, 16827 (p. 4310).

Administration

Rapports avec les administrés - *expropriations - remboursements - information des bénéficiaires*, 12929 (p. 4293).

Agriculture

Entreprises de travaux agricoles et ruraux - *emploi et activité - concurrence des CUMA*, 16850 (p. 4273).

Aide sociale

Aide médicale - *conditions d'attribution - forains*, 16137 (p. 4265).

Politique et réglementation - *loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, article 3 - décrets d'application - publication*, 15924 (p. 4265).

Aménagement du territoire

Contrats de villes - *statistiques*, 15993 (p. 4265).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte de combattant volontaire de la Résistance - *conditions d'attribution*, 16677 (p. 4268).

Carte du combattant - *conditions d'attribution - Afrique du Nord*, 14289 (p. 4267).

Internés - *camps d'Afrique du Nord - revendications*, 16216 (p. 4267).

Mention : mort en déportation - *loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application*, 16692 (p. 4268).

Victimes du STO - *titre de déporté du travail*, 16518 (p. 4268).

Architecture

Maîtres d'œuvre - *rémunérations - maîtrise d'ouvrage publique*, 15734 (p. 4300); 15739 (p. 4301); 15757 (p. 4301); 16243 (p. 4301); 16281 (p. 4301); 16566 (p. 4301); 16996 (p. 4301).

Archives

Archives nationales - *contenu - archives des présidents du Conseil de la IV^e République*, 16037 (p. 4276).

Armement

Ateliers industriels de l'aéronautique - *personnel ouvrier - rémunérations*, 16776 (p. 4278).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *médecins du secteur II - politique et réglementation*, 16322 (p. 4266).

Assurances

Assurance automobile - *véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation*, 13636 (p. 4294); 13646 (p. 4294); 13775 (p. 4295); 14236 (p. 4295); 14637 (p. 4295); 14669 (p. 4295); 14866 (p. 4296); 14867 (p. 4296); 15059 (p. 4296); 15160 (p. 4296); 15177 (p. 4296); 15305 (p. 4296); 15464 (p. 4296); 15777 (p. 4296); 16303 (p. 4302); 16875 (p. 4281); 16998 (p. 4281).

Assurance vie - *risques garantis - suicide*, 16018 (p. 4281).

Politique et réglementation - *risques liés à la pollution*, 14925 (p. 4280).

UAP - *privatisation - ventes préférentielles d'actions - conditions d'attribution*, 13645 (p. 4280).

Automobiles et cycles

Cycles - *emploi et activité - concurrence étrangère*, 10284 (p. 4279).

Renault Véhicules Industriels - *emploi et activité - Limoges*, 16022 (p. 4277).

B

Bâtiment et travaux publics

Emploi et activité - *plan de relance du bâtiment - financement*, 15861 (p. 4314).

Baux commerciaux

Renouvellement - *loyers - révision*, 16358 (p. 4312).

Baux d'habitation

HLM - *charges locatives - robinetterie entretien - réglementation*, 15538 (p. 4312); *surloyers - société La Lutèce - Fontenay-sous-Bois*, 16007 (p. 4315).

Résiliation - *délai de préavis réduit - conditions d'attribution*, 16019 (p. 4316).

C

Centres de conseils et de soins

CHRS - *financement*, 13843 (p. 4258); 14302 (p. 4259); 14311 (p. 4259); 14339 (p. 4259); 14458 (p. 4259); 14486 (p. 4259); 14634 (p. 4259); 14665 (p. 4259); 14666 (p. 4259); 14742 (p. 4260); 14865 (p. 4260); 14972 (p. 4260); 15161 (p. 4260); 15164 (p. 4260).

Cérémonies publiques et commémorations

Cinquantième de la Libération - *combattants ayant participé à la campagne d'Italie et à la libération de Rome*, 16738 (p. 4278).

Chômage : indemnisation

Allocation de solidarité - *montant*, 12231 (p. 4317).

Allocations - *calcul - VRP*, 12251 (p. 4318).

Conditions d'attribution - *chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans*, 14572 (p. 4318).

Coiffure

Coiffeurs à domicile - *statut*, 16082 (p. 4289).

Collectivités territoriales

Politique et réglementation - *accueil de stagiaires*, 10497 (p. 4266).

Commerce et artisanat

Métiers d'art - *aides de l'Etat*, 15756 (p. 4276).

Communes

Bâtiments - *locaux destinés aux services publics - rénovation - financement - zones rurales*, 14722 (p. 4305).

FCTVA - *réglementation - construction de locaux - tourisme social*, 10760 (p. 4291).

Finances - *engagement des dépenses - comptabilité - pouvoirs du maire*, 11344 (p. 4270).

Personnel - *secrétaires de mairie instituteurs - statut*, 16984 (p. 4311); 17005 (p. 4311).

Crèches et garderies

Crèches parentales - réglementation - financement, 13391 (p. 4257).

Cultes

Culte musulman - information civique - politique et réglementation, 16745 (p. 4310).

D**Devise, hymnes et drapeaux**

Politique et réglementation - drapeau européen - pavage - édifices publics, 16625 (p. 4309).

DOM

Politique économique - taux d'intérêt - conséquences, 12557 (p. 4279).

Réunion : octroi de mer - réforme - application, 8611 (p. 4269).

E**Emploi**

Politique de l'emploi - aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère des anciens combattants, 14558 (p. 4267) ; aménagement du temps de travail - application des vingt-quatre heures hebdomadaires - services du ministère de l'éducation nationale, 14539 (p. 4282) ; déclaration préalable à l'embauche - application - conséquences, 14122 (p. 4288) ; travaux saisonniers - information des chômeurs, 16364 (p. 4318).

Enseignement

Fonctionnement - corps d'inspection - perspectives, 15365 (p. 4283).

Politique de l'éducation - laïcité - défense, 16747 (p. 4285).

Enseignement : personnel

Enseignants - heures supplémentaires - rémunérations - montant - paiement - délais, 16188 (p. 4283).

Psychologues scolaires - recrutement - politique et réglementation, 16749 (p. 4285) ; 17344 (p. 4285) ; statut, 17345 (p. 4285).

Rémunérations - changement de corps - régularisation - paiement - délais, 14927 (p. 4282).

Enseignement maternel et primaire

Écoles - travaux de sécurité - financement - aides de l'Etat, 16140 (p. 4283).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Instituteurs - stagiaires titularisés - carrière, 17164 (p. 4286) ; 17230 (p. 4286) ; 17437 (p. 4287).

Enseignement privé

Enseignants - cessation progressive d'activité - conditions d'attribution - agents non titulaires, 16309 (p. 4284).

Non-enseignants - documentalistes - statut, 17430 (p. 4287).

Enseignement secondaire

Fonctionnement - effectifs de personnel - IATOS, 16270 (p. 4284).

Enseignement secondaire : personnel

Enseignants - enseignements artistiques - durée du travail, 16669 (p. 4285) ; 16889 (p. 4285) ; 17365 (p. 4287) ; rémunérations - professeurs documentalistes, 15158 (p. 4282).

Enseignement supérieur

École des beaux-arts de Metz - financement, 15129 (p. 4275).

Stages en entreprise - politique et réglementation, 14704 (p. 4282).

Université de Limoges - faculté des sciences - effectifs de personnel - enseignants, 14918 (p. 4288).

Enseignement supérieur : personnel

Architecture - enseignants contractuels - titularisation, 9278 (p. 4290).

F**Famille**

Autorité parentale - pères d'enfants naturels, 13812 (p. 4258).

Politique familiale - naissances multiples, 14998 (p. 4263).

Fonction publique hospitalière

Aides soignants - rémunérations, 14121 (p. 4260).

Fonction publique territoriale

Centres de gestion - affiliation - effectifs de personnel des communes - seuil, 16056 (p. 4309) ; 16573 (p. 4309) ; compétences - remplacement des agents titulaires, 16934 (p. 4311).

Filière médico-technique - assistants qualifiés de laboratoires - recrutement, 17109 (p. 4311).

Politique de la fonction publique territoriale - perspectives, 13661 (p. 4267).

Politique et réglementation - filière alimentation - création, 16660 (p. 4310).

Fonctionnaires et agents publics

Contractuels - agents de la délégation interministérielle au RMI - titularisation - perspectives, 16786 (p. 4304).

Rémunérations - statistiques de l'INSEE - panel - composition, 15601 (p. 4281).

Formation professionnelle

DIJEN - financement, 16661 (p. 4284).

G**Gens du voyage**

Stationnement - politique et réglementation - Seine-Saint-Denis, 14904 (p. 4307).

Géomètres

Exercice de la profession - géomètres experts urbanistes et aménageurs, 12362 (p. 4306) ; 13032 (p. 4306) ; 13837 (p. 4306) ; 16268 (p. 4307).

Grande distribution

Grandes surfaces - normes de construction - sécurité - perspectives, 10801 (p. 4306).

H**Handicapés**

Accès des locaux - réglementation, 14933 (p. 4261) ; 14936 (p. 4261) ; 14937 (p. 4261) ; 14938 (p. 4262).

Allocation aux adultes handicapés - montant - personnes hébergées dans les maisons d'accueil spécialisées, 16414 (p. 4266).

Allocation compensatrice - conditions d'attribution, 15040 (p. 4263).

CAT - capacités d'accueil - Oise, 15900 (p. 4264).

Établissements - hôpitaux ruraux - capacités d'accueil, 15557 (p. 4263).

Politique à l'égard des handicapés - circulation sur la voie publique, 15552 (p. 4300).

Sourds et malentendants - insertion professionnelle - financement, 13085 (p. 4257).

Transports - accès - politique et réglementation, 14940 (p. 4262).

Hôtellerie et restauration

Hôtels - emploi et activité, 12192 (p. 4292) ; 13758 (p. 4292).

Normes - sécurité - mise en conformité - financement - hôtellerie familiale rurale, 13254 (p. 4294) ; 14931 (p. 4294).

I

Impôt sur le revenu

Détermination du revenu imposable - *retraités bénéficiaires d'une majoration pour charge de famille - CSG - assiette*, 15579 (p. 4272).

Politique fiscale - *systèmes de protection des biens - déduction*, 15157 (p. 4272).

Traitements et salaires - *frais de déplacement*, 1415 (p. 4272).

Impôts et taxes

Centres de gestion agréés - *habilitation à tenir la comptabilité des entreprises - réglementation*, 15858 (p. 4273); 16015 (p. 4273).

Installations classées

Autorisations - *exploitations agricoles - réglementation*, 13392 (p. 4289).

L

Logement

Accession à la propriété - *jeunes ménages - politique et réglementation*, 16064 (p. 4316).

HLM - *conditions d'attribution - ménages à revenus intermédiaires*, 16272 (p. 4317); *conditions d'attribution - plafond de ressources*, 15577 (p. 4313).

OPHLM et sociétés d'HLM - *conseils d'administration - représentants des locataires - congé de représentation - conditions d'attribution*, 16002 (p. 4315); 16162 (p. 4315).

Logement : aides et prêts

APL - *conditions d'attribution*, 14817 (p. 4312); *montant - jeunes bénéficiaires d'un contrat emploi solidarité*, 15874 (p. 4314).

PAP - *conditions d'attribution - plafond de ressources*, 15298 (p. 4312).

Subventions de l'A. H - *conditions d'attribution*, 15974 (p. 4314); 16103 (p. 4316); 16530 (p. 4317); 16667 (p. 4317); *travaux permettant des économies d'énergie - politique et réglementation*, 15832 (p. 4313).

M

Matériaux de construction

Emploi et activité - *Provence-Alpes-Côte d'Azur*, 15541 (p. 4300).

Mer et littoral

Accidents - *lutte et prévention - engins nautiques à moteur*, 16006 (p. 4302).

Ministères et secrétariats d'Etat

Défense : personnel - *direction générale de l'armement - personnels navigants contractuels - statut*, 16040 (p. 4278).

Moyens de paiement

Billets de banque - *impression - coût*, 14436 (p. 4280).

O

Ordre public

Manifestations - *dégradations et dommages - lutte et prévention*, 15533 (p. 4308).

Organisations européennes

Conseil de l'Europe - *convention européenne sur la capacité juridique des ONG - ratification*, 14805 (p. 4255).

Orientation scolaire et professionnelle

Centres d'information et d'orientation - *fonctionnement - financement - Champagne-Ardenne*, 17447 (p. 4288); 17495 (p. 4288); *statut - académie de Reims*, 15843 (p. 4283).

P

Patrimoine

Expositions - *Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris*, 16236 (p. 4277); 16283 (p. 4277); 16422 (p. 4277); 17139 (p. 4277); *Grand-Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris*, 16529 (p. 4277).

Pensions militaires d'invalidité

Pensions des veuves et des orphelins - *conditions d'attribution - femmes divorcées remariées*, 16498 (p. 4304).

Rapport constant - *réglementation*, 13637 (p. 4280).

Permis de conduire

Formation des conducteurs - *conduite accompagnée - développement - perspectives*, 15530 (p. 4299).

Plus-values : imposition

Activités professionnelles - *apport de droits sociaux - réglementation*, 13437 (p. 4271).

Immeubles - *calcul*, 15716 (p. 4272).

Politique extérieure

Droits de l'homme - *disparitions et assassinats politiques - lutte et prévention*, 13064 (p. 4255).

Ex-Yougoslavie - *tribunal international chargé de juger les crimes de guerre - activité*, 16595 (p. 4255).

Russie - *emprunts russes - remboursement*, 16715 (p. 4256).

Visites de personnalités étrangères - *mesures de sécurité - conséquences - circulation dans Paris*, 15432 (p. 4308).

Politique sociale

Personnes sans domicile fixe - *banques et compagnies d'assurance - patrimoine immobilier - gestion*, 15543 (p. 4313).

Politiques communautaires

Libre circulation des biens et des personnes - *aérodrome de Schweighoffen-Wissembourg*, 10823 (p. 4291).

Transports aériens - *déréglementation - conséquences*, 11452 (p. 4292).

Poste

Agences postales - *fonctionnement*, 15052 (p. 4306).

Courrier - *acheminement et distribution - délais - Paris*, 14274 (p. 4305); *acheminement*, 14474 (p. 4305).

Personnel - *infirmiers et infirmières - rémunérations*, 14271 (p. 4305).

Presse

Politique et réglementation - *perspectives*, 16733 (p. 4275).

Prestations familiales

Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée - *conditions d'attribution - usagers des crèches familiales*, 14969 (p. 4262).

Allocation de garde d'enfant à domicile - *conditions d'attribution - non-salariés*, 16448 (p. 4266).

Allocation de rentrée scolaire - *conditions d'attribution - familles d'accueil des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance*, 15718 (p. 4264).

Politique et réglementation - *perspectives*, 13445 (p. 4257).

Propriété intellectuelle

Dépôt légal - *supports numériques - conservation*, 15730 (p. 4276).

Droits d'auteur - *réglementation - œuvres graphiques et plastiques*, 16145 (p. 4276).

R

Radio

Radio Bleue - réception des émissions - Pas-de-Calais, 16674 (p. 4274); réception des émissions, 16651 (p. 4274); 17009 (p. 4274); 17010 (p. 4274).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double, 16711 (p. 4269); 16872 (p. 4269); personnels des établissements publics, scientifiques et techniques - services accomplis en qualité de contractuel, 15674 (p. 4304).

Calcul des pensions - police - personnel en poste en Indochine - internés dans les camps japonais, 13197 (p. 4271).

Retraites : généralités

FNS - allocation supplémentaire - conditions d'attribution - donations - partages, 11387 (p. 4256).

Politique à l'égard des retraités - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités, 16854 (p. 4286).

Risques naturels

Politique et réglementation - gestion du sol et du sous-sol, 7563 (p. 4290).

S

Santé publique

Autisme - politique et réglementation, 15571 (p. 4263); 15572 (p. 4264); 15573 (p. 4264); 15574 (p. 4264); 15575 (p. 4264).

Sécurité civile

Incendies - lutte et prévention - accès des parkings d'immeubles, 15922 (p. 4314).

Sapeurs-pompiers - formation - lutte contre les inondations, 16637 (p. 4310).

Sécurité routière

Contrôle technique des véhicules - véhicules de collection - politique et réglementation, 14674 (p. 4298).

Limitations de vitesse - jeunes conducteurs ayant pratiqué la conduite accompagnée, 15274 (p. 4299); politique et réglementation, 16648 (p. 4303).

Poids lourds - circulation le dimanche - véhicules étrangers, 15317 (p. 4299); 16832 (p. 4303); limitations de vitesse, 12901 (p. 4293).

Sécurité sociale

Corisations - assiette - commerce et artisanat, 16157 (p. 4289); exonération - veufs embauchant un salarié pour assurer la garde des enfants, 12881 (p. 4256); paiement - simplification - intermittents du spectacle, 7831 (p. 4317).

Équilibre financier - perspectives, 13477 (p. 4257); 13544 (p. 4258); 14124 (p. 4258).

Service national

Report d'incorporation - conditions d'attribution - étudiants ayant suivi une préparation militaire, 17181 (p. 4279).

Sociétés

Sociétés d'exercice libéral - infirmiers et infirmières - réglementation, 14153 (p. 4261).

Spectacles

Organisation - associations - réglementation, 14788 (p. 4275).

Sports

Installations sportives - piscines - surveillance - enseignement de la natation, 15975 (p. 4308).

Stationnement

Fourrières - agrément - exercice de la profession, 16359 (p. 4309).

T

Tabac

Débts de tabac - agrément - délivrance - délais, 14013 (p. 4271); emploi et activité - commission - montant, 9855 (p. 4270); sécurité - investissements - coût - conséquences, 9854 (p. 4269).

Télévision

LCI - réception des émissions, 16643 (p. 4274).

Programmes - émissions médicales - conséquences - dépenses de santé, 16327 (p. 4274); images de violence - lutte et prévention - rôle des associations familiales, 16231 (p. 4273).

Tourisme et loisirs

Aides - conditions d'attribution - création d'entreprises, 9982 (p. 4291).

Politique du tourisme - comités départementaux du tourisme - subventions allouées par les conseils généraux - statistiques, 15702 (p. 4308).

Transports ferroviaires

Liaison Coutances-Dol-de-Bretagne - maintien - modernisation - perspectives, 14906 (p. 4298).

Lignes - développement - Basse-Normandie, 14062 (p. 4297).

SNCF - fonctionnement - réseau Sud-Est de la banlieue parisienne, 13448 (p. 4294).

Transports routiers

Chauffeurs routiers - durée du travail - réglementation, 15061 (p. 4298); durée du travail - sécurité routière - réglementation, 9274 (p. 4290); travailleurs indépendants - statut, 15419 (p. 4299).

Politique des transports - contrat de progrès, 13953 (p. 4297).

Travail

Travail clandestin - lutte et prévention - Marseille, 15104 (p. 4307).

U

Urbanisme

Permis de construire - contributions à la charge des constructeurs - réglementation, 16596 (p. 4302).

Politique de l'urbanisme - prise en compte des propositions formulées par le Conseil d'Etat dans son rapport de 1992 - perspectives, 12538 (p. 4292).

V

Voie

A 16 - tronçon L'Isle-Adam-Paris - construction, 15878 (p. 4301).

A 28 - tronçon Alençon Tours - perspectives, 8691 (p. 4290).

Autoroutes - entrées et sorties - éclairage - perspectives, 15884 (p. 4302).

RN 112 - aménagement - sécurité, 11302 (p. 4291).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

(droits de l'homme - disparitions et assassinats politiques - lutte et prévention)

13064. - 11 avril 1994. - M. Dominique Bussereau appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la campagne lancée par Amnesty International dans le cadre de la prévention des disparitions et assassinats politiques pour mettre un terme aux « disparitions », clarifier le sort des disparus et traduire les responsables en justice. Afin de combattre des pratiques inacceptables et intolérables qui constituent une violation grave des droits de l'homme, le programme développé par Amnesty International appelle la mobilisation et le soutien actif de tous et tout particulièrement des autorités gouvernementales. Il lui demande donc quelle est sa position et quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre sur la position de la France à l'égard de la campagne menée par Amnesty International contre les disparitions et les exécutions extrajudiciaires. Les disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires, qui constituent une violation particulièrement grave des droits de l'homme, semblent malheureusement très répandues. Amnesty International a mené une campagne d'action mondiale contre les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires, ciblée sur 25 pays, et signale, dans son rapport pour 1994, des exécutions extrajudiciaires dans 61 pays et des « disparitions » dans 27 pays. La France mène, à titre bilatéral et multilatéral, une politique de lutte contre les « disparitions » et exécutions extrajudiciaires. Elles participe à l'action des Nations unies contre les exécutions arbitraires, sommaires et extrajudiciaires, en se portant coauteur des résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme et par l'assemblée générale sur cette question. Elle soutient les travaux du rapporteur spécial nommé pour examiner ce problème, en appuyant notamment ses recommandations, et en appuyant ses demandes d'enquêtes sur place en cas d'événement d'une particulière gravité. La France est par ailleurs à l'origine de la résolution du 29 février 1980 de la Commission des droits de l'homme, condamnant les disparitions forcées, qui créait un groupe de cinq experts indépendants. Ce groupe de travail présente un rapport annuel à la Commission des droits de l'homme, sur la base de missions et d'informations qu'il reçoit de toutes sources. La France a présidé le groupe de travail de la Commission des droits de l'homme qui a mis au point la déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'assemblée générale par consensus le 18 décembre 1992. Celle-ci, adoptée par consensus, stipule notamment que la pratique systématique des disparitions forcées « est de l'ordre du crime contre l'humanité ». La France, enfin, est l'auteur de la résolution 1994/39 de la Commission des droits de l'homme, adoptée par consensus le 4 mars 1994, qui, face à la persistance de la pratique des disparitions forcées dans diverses régions du monde, invitait tous les gouvernements à « prendre les mesures appropriées, législatives ou autres, pour prévenir et réprimer la pratique des disparitions forcées », et rappelait que « tout acte de disparition forcée est un crime passible des peines appropriées ». Les organisations non gouvernementales ont dans ce domaine un rôle important à jouer. La France estime que la campagne d'Amnesty International constitue un facteur non négligeable en faveur de la mobilisation de tous, contre les disparitions et les exécutions extrajudiciaires.

Organisations européennes (Conseil de l'Europe - convention européenne sur la capacité juridique des ONG - ratification)

14805. - 30 mai 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que la convention européenne sur la reconnaissance de la capacité juridique des Organisations internationales non gouvernementales (OING) dans les Etats membres du Conseil de l'Europe est ouverte à la signature depuis le 24 avril 1986. Par cette convention, la personnalité et la capacité juridique acquises par les OING dans un Etat membre du Conseil de l'Europe sont reconnues de plein droit dans les autres Etats. Cette convention ayant déjà été signée par six pays européens (Royaume-Uni, Grèce, Belgique, Suisse, Portugal et Autriche), il lui demande de lui préciser les perspectives de la signature par la France de cette convention.

Réponse. - La Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales, établie dans le cadre du Conseil de l'Europe, a été ouverte à la signature des Etats membres le 24 avril 1986 ; elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier. A l'heure actuelle, seuls six Etats membres l'ont ratifiée. Pour l'essentiel, la Convention fait obligation aux Etats de reconnaître de plein droit la personnalité et la capacité juridiques des organisations non gouvernementales dans les conditions qui sont celles en vigueur dans le pays de leur siège statutaire, dès lors qu'elles remplissent un certain nombre de conditions. Plusieurs consultations interministérielles ont été menées depuis 1986 sur la question d'une éventuelle signature. Elles ont fait ressortir des difficultés d'autant plus importantes qu'il n'est pas possible de formuler des réserves à cette convention. Les départements ministériels concernés ont, en particulier, noté que certaines des conditions auxquelles les ONG doivent répondre dans au moins deux pays pour pouvoir bénéficier des dispositions de la convention ne sont pas définies. C'est le cas en particulier pour les conditions liées au « but non lucratif d'utilité internationale » et à l'exercice « d'activités effectives ». Il est d'autre part apparu que l'application en France de cette convention, compte tenu de certaines de ces dispositions, risquait, par leurs conséquences dans le domaine fiscal, de pénaliser indirectement les ONG françaises. Pour l'ensemble de ces raisons, notre pays n'a pas encore procédé à la signature de cette convention.

Politique extérieure (ex-Yougoslavie - tribunal international chargé de juger les crimes de guerre - activité)

16595. - 11 juillet 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui exposer quelle a été l'activité du tribunal international de La Haye, chargé de juger les criminels de guerre dans l'ex-Yougoslavie, depuis sa création il y a dix-huit mois environ par le vote d'une résolution du conseil de sécurité des Nations Unies.

Réponse. - Le tribunal pénal international chargé de juger les responsables présumés de violations graves du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie a été créé par deux résolutions du conseil de sécurité : la résolution 808 (février 1993) a posé le principe de la création de cette juridiction pénale internationale ; la résolution 827, adoptée à l'unanimité le 25 mai 1993, a effectivement créé le tribunal en adoptant son statut, c'est-à-dire des règles essentielles d'organisation, de désignation et de fonctionnement, de compétence, etc. Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a joué un rôle décisif dans la création du tribunal : son statut s'inspire largement des propositions faites par le comité de juristes présidé par le procureur général près la cour de cassation, M. Truche, qui avait été créé par les autorités fran-

çaises en janvier 1993. Dans les mois qui ont suivi ont été successivement résolues de nombreuses questions liées à la mise en place d'une telle juridiction pénale internationale sans véritable précédent : élection des 11 juges pour l'assemblée générale des Nations Unies, sur proposition du conseil de sécurité ; élaboration et adoption par les juges de l'ensemble des règles complétant le statut, qui seront appliquées par le tribunal : procédure, preuve, détention, procès, appel, commission d'office des défenseurs, etc. ; affectation des ressources nécessaires au tribunal pour lui permettre de recruter ses effectifs (11 millions de dollars en 1994) ; installation du tribunal à La Haye ; négociation et conclusion d'un accord de siège entre l'ONU et les Pays-Bas ; désignation du procureur du tribunal par le conseil de sécurité sur proposition du secrétariat général ; (suite à la démission du premier titulaire, appelé à des fonctions ministérielles dans son pays, c'est le juge Goldstone de la Cour suprême d'Afrique du Sud qui a été désigné) ; recrutement international des personnels qualifiés au bureau du procureur (chargé de la poursuite, de l'instruction et des enquêtes) et au greffe du tribunal ; transfert au tribunal de l'ensemble des matériaux d'enquête déjà recueillis par la commission internationale d'experts sur les crimes de guerre en ex-Yougoslavie et de la base de données informatique constituée par celle-ci : cette commission, qui avait été créée en avril 1992 par la résolution 780 du conseil de sécurité, a rendu son rapport final au début de l'été (les annexes de ce rapport, qui recensent l'ensemble des informations recueillies sur les crimes relevant du tribunal, comportent plusieurs milliers de pages). Ces deux dernières étapes étant désormais suffisamment avancées, le tribunal devrait donc, comme prévu, commencer à instruire les premières affaires cet été.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

16715. - 11 juillet 1994. - M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la question du remboursement des porteurs français de titres russes émis avant 1917. Selon les dispositions de l'accord franco-russe signé à Paris le 7 février 1992, les deux États s'engagent à régler ce contentieux dans des délais rapides si possible. Au mois d'avril 1994, à Saint-Petersbourg, le ministre français de l'économie a eu des entretiens avec les autorités russes sur ce sujet. Les porteurs des titres russes regrettent que l'intérêt manifesté par les gouvernements français et russe envers leurs préoccupations ne se traduise pas par une avancée significative dans le règlement du contentieux. Ils rappellent que la solution de cette question passe par une indemnisation équitable des épargnants français et qu'ils ne sauront donc se contenter de mesures symboliques. Il lui serait reconnaissant s'il pouvait lui préciser l'état d'avancement des négociations en cours et si un calendrier a été fixé.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur la situation des porteurs de titres russes. Le gouvernement français a manifesté de façon solennelle sa détermination à parvenir rapidement à un règlement des contentieux financiers. L'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé lors de la visite du président Eltsine à Paris, dispose en effet que nos deux pays « s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Après achèvement des procédures de ratification, ce traité a pu entrer en vigueur le 1^{er} avril 1993. Certains obstacles relatifs au traitement multilatéral de la dette ex-soviétique comme aux problèmes de succession et de responsabilité en matière de dette, ne nous ont pas permis d'entamer aussi rapidement que nous le souhaitions des négociations avec la partie russe. L'accord intervenu au Club de Paris le 2 avril 1993 a permis de lever en grande partie ces hypothèques, puisque la Russie s'est elle-même reconnue comme l'unique héritier de la dette imputable à l'ex-URSS, ce dont nous avons pris acte. Nous avons donc repris sur de nouvelles bases l'examen de ce contentieux afin de parvenir enfin à un règlement équitable, même si le contexte politique et économique en Russie n'est sans doute pas le plus favorable. La volonté du gouvernement d'aller de l'avant sur ce dossier a en effet été rappelée sans ambiguïté à nos interlocuteurs russes à chacune des rencontres bilatérales depuis l'an passé, en particulier lors de la visite officielle à Paris du ministre russe des affaires étrangères, M. Kozyrev, les 20 et 21 octobre 1993, puis à l'occasion de la visite à Moscou du Premier ministre, les 1^{er} et 2 novembre 1993, qui a également évo-

qué cette question au cours de ses entretiens avec son homologue russe, M. Tchernomyrdine. Plus récemment, le ministre de l'économie, à Saint-Petersbourg le 16 avril dernier, a appelé à nouveau l'attention du Premier ministre de Russie sur ce dossier, soulignant que l'opinion publique française attendait un geste des autorités russes en faveur d'un règlement de ce contentieux. Enfin, le ministre des affaires étrangères, au cours de la visite officielle qu'il a effectuée en Russie du 19 au 21 mai 1994, a eu l'occasion d'évoquer cette question avec ses interlocuteurs russes, en insistant en particulier auprès de M. Tchernomyrdine afin que la partie russe veuille bien nous communiquer rapidement des dates pour la reprise des négociations techniques bilatérales, pour lesquelles, de notre côté, nous nous tenons prêts.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Retraites : généralités
(FNS - allocation supplémentaire -
conditions d'attribution - donations - partages)

11387. - 21 février 1994. - M. Serge Roques appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'attribution du Fonds national de solidarité en cas de donation partage faite aux enfants. La donation entraîne pour le donateur, bénéficiaire du FNS, la prise en compte d'un revenu professionnel fictif qui ampute pour tout ou partie le montant de l'allocation de FNS. Ce mode de calcul est surprenant compte tenu de l'inexistence d'un quelconque revenu tiré de l'acte de donation. Il lui demande quels arguments peuvent être avancés pour justifier cette disposition et s'il compte la modifier. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - Les règles fixées par l'article R. 815-25 du code de la sécurité sociale concernant la nature des ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire prévue aux articles L. 815-2 et L. 815-3 du code précité prévoient la prise en compte des biens mobiliers ou immobiliers dont l'intéressé a fait donation au cours des dix années qui ont précédé la demande. Lorsque le donataire est un descendant, le revenu de ces biens est estimé à 3 p. 100 de leur valeur vénale à la date de la demande si la donation est intervenue au cours des cinq ans précédant la demande et à 1,5 p. 100 de leur valeur vénale si la donation est intervenue depuis plus de cinq ans mais moins de dix ans avant la demande. Si le donataire est une autre personne, le requérant est censé percevoir de lui une rente viagère, calculée sur la valeur des biens dont il s'agit à la date de la demande admise à l'enregistrement, selon le tarif de la Caisse nationale de prévoyance en vigueur à cette date. En tout état de cause, il apparaît légitime que les donations effectuées au cours des dix années précédant la demande, et plus particulièrement les donations-partages dont le montant n'est pas réintégré dans l'actif successoral, ne soient pas totalement ignorées. En effet, elles ne peuvent donner lieu à récupération après le décès du bénéficiaire de l'allocation. Il convient de rappeler que le versement de l'allocation supplémentaire représente un effort très important de solidarité de la part de la collectivité nationale, de l'ordre de 17,3 MDF en 1993, dont la charge est supportée depuis le 1^{er} janvier 1994, par le Fonds de solidarité vieillesse, créé par la loi du 22 juillet 1993, financé par des ressources de nature fiscale pour l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 et par le budget de l'Etat pour l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-3. Il n'est pas envisagé de modifier les règles actuelles.

Sécurité sociale
(cotisations - exonération -
veufs embauchant un salarié pour assurer la garde des enfants)

12881. - 4 avril 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des veufs qui, après le décès de leur épouse, sont confrontés à des difficultés pour assurer l'éducation de leurs enfants. Il lui demande si le Gouvernement accepterait d'exonérer les charges patronales sur le salaire de toute personne embauchée pour assurer la garde des enfants.

Réponse. - Sous réserve d'avoir une activité professionnelle minimale et qu'au moins un des enfants gardés ait moins de trois ans, la loi sur la famille, qui vient d'être promulguée, prévoit que les

personnes qui recourent aux services d'une garde d'enfant à domicile auront droit à une allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) dont le montant et le bénéfice ont été considérablement améliorés par ce texte. En effet, la loi indique que cette allocation sera désormais égale au montant des cotisations sociales (patronales et salariales) d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi, dues pour l'emploi de la personne gardant l'enfant et calculées sur le salaire, dans la limite d'un montant maximal qui sera fixé par décret (elle passera ainsi de 2 000 francs à 3 700 francs environ). De plus, l'AGED pourra être versée à taux réduit, pour les enfants d'un âge supérieur à trois ans, mais inférieur à un âge qui sera fixé par décret (six ans).

Handicapés

(sourds et malentendants - insertion professionnelle - financement)

13085. - 11 avril 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les métiers offerts par les structures spécialisées en faveur des sourds. L'Association nationale des parents déficients auditifs a mis en place un crédit formation individualisé qui a ainsi élargi l'éventail des métiers offerts par les structures spécialisées. Il lui demande si ce crédit pourrait être maintenu ou développé.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville sur les métiers offerts par les structures spécialisées pour les sourds et notamment sur la mise en place du crédit individualisé formation à l'initiative de l'Association nationale des parents d'enfants déficients auditifs (ANPEDA). Le financement de la formation professionnelle de type crédit formation individualisé (CFI) est assuré par l'association de gestion des fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH). L'Association nationale des parents d'enfants déficients auditifs doit donc adresser à cet organisme une éventuelle demande d'intervention lui permettant de développer ses projets relatifs aux actions de formation professionnelle s'adressant aux jeunes sourds.

Crèches et garderies

(crèches parentales - réglementation - financement)

13391. - 25 avril 1994. - M. Daniel Pennec attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les mesures tendant à améliorer les dispositifs de gardes d'enfants. Les responsables de crèches souhaitent en effet que des mesures puissent être envisagées afin de leur permettre de rendre les tarifs des crèches associatives et parentales accessibles au plus grand nombre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le dispositif retenu à l'égard de ces établissements.

Réponse. - Pour améliorer l'accueil des jeunes enfants, la loi relative à la famille, récemment promulguée, contient des dispositions qui permettront de favoriser le développement des crèches collectives et familiales et des halte-garderies. Le Gouvernement a ainsi décidé d'augmenter substantiellement le budget du Fonds national d'action sociale de la CNAF pour accroître la participation des caisses d'allocation familiales au financement de ces modes d'accueil. Cette enveloppe de moyens financiers complémentaires sera de 600 millions de francs la première année et atteindra progressivement trois milliards de francs en 1999. L'affectation de ces crédits supplémentaires est actuellement à l'étude avec la CNAF et, en dernier ressort, les décisions relèveront de son conseil d'administration. L'engagement financier quinquennal, pris par le Gouvernement dans le cadre de cette loi, permettra à la Caisse nationale des allocations familiales d'intensifier ses efforts dans le domaine de la petite enfance, notamment par une meilleure indexation du prix plafond des prestations de service destinées aux crèches et halte-garderies. Ainsi, la revalorisation sur cinq ans du prix plafond de la prestation de service permettra de réduire très significativement l'écart entre le prix plafond et le prix de revient des structures d'accueil, voire de le supprimer presque totalement dans le cas des crèches parentales. Cette mesure devrait améliorer sensiblement les conditions de financement des crèches parentales, qui offrent 8 300 places sur l'ensemble de la France. Par ailleurs, la création d'une allocation parentale d'éducation à taux partiel devrait pouvoir bénéficier largement aux usagers de ces structures.

Prestations familiales

(politique et réglementation - perspectives)

13445. - 25 avril 1994. - M. Bernard Derosier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dysfonctionnements de la réglementation en matière de prestations familiales. Les responsables de la Caisse nationale des allocations familiales viennent à ce sujet de lui remettre un programme de simplifications. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir la suite qu'elle compte réserver à cette situation dont les injustices sont dénoncées à la fois par les bénéficiaires et les employés des caisses d'allocation familiales.

Réponse. - Le dispositif des prestations familiales, outil privilégié de la politique familiale, poursuit trois finalités essentielles : une finalité générale, la compensation des charges de famille ; une finalité plus sélective, l'aide aux familles disposant de faibles revenus ; une finalité démographique. En outre, la prise en compte de l'évolution des comportements sociaux a abouti à la mise en œuvre de mesures en faveur des familles monoparentales ainsi que de dispositions permettant une meilleure conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. Par ailleurs, dans un contexte économique de plus en plus difficile, imposant des contraintes financières, le souci de répondre par priorité aux situations les plus délicates a conduit à un ciblage de plus en plus précis des prestations. Le système, s'il est ainsi devenu plus efficace a néanmoins perdu en lisibilité. Compte tenu de la situation actuelle des comptes sociaux, il est extrêmement difficile de procéder à une simplification radicale du système des prestations familiales. Toute réforme importante aurait un coût dépassant les disponibilités actuelles ou se traduirait au contraire par une remise en cause des droits acquis et par une diminution de revenus pour de nombreuses familles. Cependant, le Gouvernement a la volonté de simplifier la gestion des prestations de façon à permettre aux allocataires de mieux comprendre leurs droits et y travaille en collaboration avec la CNAF. D'autre part, l'amélioration des relations avec l'usager a été au cœur des discussions concernant le Fonds national de gestion administrative de la Caisse nationale des allocations familiales et le Gouvernement a donné à la Caisse nationale les moyens de conduire une politique dynamique dans ce sens.

Sécurité sociale

(équilibre financier - perspectives)

13477. - 25 avril 1994. - M. Jacques Floch attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les résultats donnés à la commission des comptes de la sécurité sociale, le 14 décembre dernier. En effet, le déficit annoncé tient à de nombreuses charges indues, et pour la moitié aux dettes de l'Etat. La sécurité sociale, instrument de cohésion nationale, doit donc être renforcée et continuer à reposer sur une véritable notion de solidarité. De plus, les mesures contenues dans les divers plans de redressement de l'assurance maladie ne règlent rien et conduisent les mutuelles à se voir priver de la revalorisation de leurs ressources et donc à devoir faire face à une aggravation très importante de l'écart entre progression des revenus et progression des dépenses de santé. Très attaché à cette notion de solidarité, il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour conserver une protection sociale de qualité.

Réponse. - Lors de la réunion de la commission des comptes de la sécurité sociale, le 14 décembre 1993, il a été fait état par le président de la Caisse nationale d'assurance maladie d'une dette de l'Etat vis-à-vis de l'organisme qu'il représente et qu'il estime pour l'essentiel liée à des charges indûment mises à la charge de la CNAMTS. La délimitation de ce qui relève du budget de l'Etat ou du financement de l'assurance maladie est un débat ancien qui a fait l'objet de nombreuses analyses et qui recouvre des différences d'appréciation. En tout état de cause, les modes de financement actuels reposent sur des textes juridiques et il n'y a pas de fondement à parler en la matière de dette de l'Etat vis-à-vis de la CNAMTS, en l'absence de créances constatées de cette dernière. Par ailleurs, devant l'ampleur de déficits sociaux, la ligne de conduite permanente du Gouvernement est de sauvegarder la protection sociale, tout en l'adaptant aux données du monde moderne. De nombreuses dispositions ont été prises dans ce sens : mesures de sauvegarde du printemps 1993, création du fonds de solidarité vieillesse, réforme des retraites, accroissement de l'effort en faveur des familles, amélioration de la gestion de la sécurité

sociale. Si une partie des mesures prises concerne effectivement les assurés sociaux, il s'agit essentiellement d'une action sur le remboursement des soins de ville qui ne touche pas le ticket modérateur. Ainsi, le report de charge sur les mutuelles est-il resté limité, au moment même où le Gouvernement, soucieux de préserver la mutualité française, confiait à un membre du Conseil d'Etat une mission d'étude sur l'application à la mutualité des directives européennes sur les assurances, dont les conclusions ont été communiquées aux représentants de la mutualité. Par ailleurs, le Gouvernement s'est efforcé de faire participer l'ensemble des professions médicales et paramédicales à la maîtrise des dépenses de santé, en favorisant la négociation conventionnelle entre ces professions et l'assurance maladie. Ainsi, le souhait du Gouvernement, clairement exprimé, est-il que chacune des parties concernées participe, pour sa part, au redressement de l'assurance maladie, afin de parvenir à une maîtrise durable de la croissance des dépenses en ce domaine, sans diminution de la couverture sociale des assurés.

*Sécurité sociale
(équilibre financier - perspectives)*

13544. - 25 avril 1994. - M. André Bascou appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les interrogations qu'a suscitées, chez de nombreux téléspectateurs, l'enquête sur la sécurité sociale diffusée par TF 1 le 9 février 1994. Il ressort en effet de cette enquête que le « trou » de la sécurité sociale n'existerait peut-être pas et que l'opacité de la gestion de cet organisme rendrait difficile toute réforme pourtant nécessaire. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

*Sécurité sociale
(équilibre financier - perspectives)*

14124. - 9 mai 1994. - M. Gilbert Baumet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation financière de la sécurité sociale. Les représentants de la nation sont souvent interpellés par les associations de retraités qui entendent toujours parler du trou de la sécurité sociale sans savoir exactement ce que ce terme peut signifier. Il semble que plusieurs rapports de la Cour des comptes révèlent une gestion financière de la sécurité sociale assez particulière, notamment en matière immobilière. Il souhaiterait savoir si elle envisage, à l'occasion d'une discussion parlementaire sur la protection sociale, de présenter un rapport objectif, clair et précis sur la situation des comptes de la sécurité sociale.

Réponse. - L'estimation du déficit de la sécurité sociale est fournie par la commission des comptes de la sécurité sociale. Cette commission comprend quatre députés et quatre sénateurs. La commission dispose de tous les éléments financiers permettant une claire et exacte appréciation de la situation des divers régimes de sécurité sociale. L'évaluation qu'elle donne du déficit de la sécurité sociale et qui donne lieu, en son sein, à d'amples discussions, est sincère et réaliste. Par ailleurs, dans le cadre des mesures de sauvegarde de notre système de protection sociale, la loi relative à la sécurité sociale qui vient d'être promulguée a pour objet de remédier à la complexité et à l'insuffisante clarté du fonctionnement de la sécurité sociale et d'améliorer les conditions de sa gestion par une plus grande transparence et une responsabilisation plus importante de chacun des acteurs. La séparation financière des branches, des relations financières clarifiées entre l'Etat et la sécurité sociale, une plus grande autonomie des gestionnaires des caisses et l'instauration d'un débat régulier au Parlement sur la politique de sécurité sociale sont les instruments de cette transformation. En particulier, la loi réaffirme l'unité du régime général de sécurité sociale, définit les branches qui le composent, les caisses qui les gèrent, affirme l'obligation d'équilibre de chacune d'elles et prévoit l'individualisation de la trésorerie de chaque branche. Elle permet aux caisses nationales d'utiliser leurs excédents durables de trésorerie qui resteraient ainsi à leur disposition, contrairement à ce qui se passait jusqu'alors. Par ailleurs, la loi prévoit qu'un débat soit organisé chaque année au Parlement, lors de la première session ordinaire, sur la base d'un rapport relatif aux principes fondamentaux qui déterminent l'évolution des régimes obligatoires de sécurité sociale. Les projets de loi de finances initiale devront comporter, à compter du projet de loi de finances de 1995, un article récapitulant le montant prévisible des ressources publiques perçues par les régimes de base de la sécurité sociale.

*Famille
(autorité parentale - pères d'enfants naturels)*

13812. - 2 mai 1994. - Le Gouvernement va, dans les semaines à venir, présenter au Parlement un projet de loi-cadre sur la famille. Ce texte vise en priorité à assurer aux familles de meilleures conditions de vie. C'est la raison pour laquelle ce projet propose notamment de faciliter l'accueil des enfants, des jeunes adultes à charge et d'améliorer les aides au logement. Le Gouvernement a ainsi d'ores et déjà annoncé que ce texte sera l'occasion de proposer aux parlementaires l'élargissement de l'allocation parentale d'éducation aux familles dès le deuxième enfant, à des conditions plus souples que celles actuelles. D'autres problèmes se posent aux familles. C'est le cas notamment de la non-application des articles 9 et 18 de la Convention internationale des droits de l'enfant dans le droit interne français, convention que la France a signée en janvier 1990 et qui vise ainsi à assurer aux pères les mêmes droits que les mères à l'égard de leurs enfants. La loi-cadre sur la famille aurait pu être l'occasion d'affirmer à nouveau ces droits en procédant enfin à l'abrogation des textes français qui privent un nombre considérable d'enfants, pour beaucoup d'entre eux naturels, de leur père (articles 372 et 374 du code civil). M. Arnaud Cazin d'Honinethun demande donc à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur la situation des pères au regard de l'autorité parentale sur leurs enfants, naturels ou légitimes. La loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, a étendu le domaine de l'exercice conjoint de l'autorité parentale en l'accordant de droit aux parents divorcés et, dans certaines conditions, aux parents naturels. Dans ce dernier cas, la loi a ouvert l'exercice conjoint de l'autorité parentale aux deux parents, quand ils ont reconnu leur enfant avant son premier anniversaire et qu'ils justifient, par un acte de communauté de vie, de leur cohabitation au moment de la reconnaissance concomitante ou de la seconde reconnaissance. Il reste que les cas de séparation ou de divorce, nombreux, sont toujours douloureux pour les enfants et leurs parents. Il me paraît très important dans ce contexte que l'enfant ne soit pas l'enjeu d'un conflit conjugal ou de l'exacerbation de revendications parentales, qu'elles émanent de la mère ou du père. Dans cet esprit, je souhaite encourager le développement des expériences de médiation familiale et de points-rencontre permettant à l'enfant de maintenir les liens avec le parent non gardien. Enfin, je peux vous informer que la question du statut et du rôle du père va faire l'objet d'une réflexion dans mes services, en liaison avec ceux du ministère de la justice, dans le cadre de la préparation de la XXI^e conférence des ministres européens responsables des affaires familiales, qui portera sur ce thème.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

13843. - 2 mai 1994. - M. Daniel Colliard souhaite démontrer à M. le Premier ministre toute l'importance des demandes des travailleurs sociaux des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Il l'informe qu'ils ont été reçus jeudi 21 avril par Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Selon la délégation, celle-ci aurait déclaré comprendre leurs problèmes mais avoir « du mal à faire admettre au reste du Gouvernement le bien-fondé de ces actions ». Il lui indique donc que les CHRS travaillent avec 400 associations et voient passer chaque année 500 000 personnes. Il lui rappelle que ces centres, depuis cinquante ans, ont pour mission d'aider les personnes en difficulté à sortir de la misère et de la souffrance. Il s'indigne donc qu'au moment où l'exclusion se fait de plus en plus forte et de plus en plus dramatique, de par notamment la politique menée par son Gouvernement, les crédits soient amputés. Il lui indique que, malgré les crédits accordés en mars 1994, il manquera toujours 330 millions de francs pour leur fonctionnement normal cette année. C'est pourquoi il lui demande que les moyens manquants soient assurés pour cette année et que, dans le cadre de la préparation budgétaire pour 1995, le budget nécessaire aux CHRS soit augmenté. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

14302. - 16 mai 1994. - M. Charles Ehrmann attire à nouveau, l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation financière des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) qui sont inquiets et qui dénoncent les moyens modestes mis à leur disposition pour lutter contre l'exclusion, phénomène qui touche une population de plus en plus nombreuse. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour réhabiliter les missions de service public des 700 CHRS dont le rôle est reconnu et incontesté, et quelles sont ses intentions pour compenser, en 1994, des insuffisances budgétaires dues en grande partie à l'oubli des crédits supplémentaires de fin d'année pour le calcul 1994.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

14311. - 16 mai 1994. - M. Daniel Pennec attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, au sujet du financement des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). Ces structures sont un dispositif majeur à l'action sociale auprès des adultes et des familles en grande difficulté. Depuis les lois de 1946 et 1974, les CHRS relèvent de l'aide sociale. Le complément financier annoncé cet été par votre ministère a été distribué à treize départements jugés prioritaires. Malgré tous les efforts budgétaires demandés, l'enveloppe globale ne permet plus d'assurer leur mission de service public dans de bonnes conditions. Pour répondre aux besoins de ces populations en grande difficulté, les associations gérant les CHRS devront solliciter les collectivités territoriales pour assurer un financement complémentaire. Les mesures prises, par ailleurs, pour le logement des personnes défavorisées et l'hébergement des sans-abri en hiver ne peuvent se substituer à l'action permanente des CHRS auprès de ces populations. La capacité de ces centres à investir devient alarmante, compte tenu de l'état de vétusté du matériel et des locaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'elle entend prendre afin de permettre aux CHRS de poursuivre et renforcer leur mission de service public.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

14339. - 16 mai 1994. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontrent les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). Le financement de ces centres, qui ont été créés afin d'accueillir, d'héberger, de trouver un emploi ou une activité, de donner accès aux soins, d'accompagner la réinsertion sociale, etc... des personnes en situation d'exclusion, est assuré par l'Etat, au titre de l'aide sociale apportée aux personnes démunies. Pour 1994 les crédits notifiés à ces établissements sont en baisse, en moyenne, de plus de 6 p. 100. Des fermetures d'établissements sont déjà décidées, des centres réduisent leurs périodes d'ouverture, d'autres doivent réduire les moyens d'insertion et d'accompagnement social. Or le phénomène d'exclusion concerne une population de plus en plus nombreuse. C'est pourquoi, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

14458. - 23 mai 1994. - M. André Gérin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés rencontrées par les centres d'hébergement qui accueillent des personnes en grande détresse sociale, quant à leur financement par la DASS. Le collectif des salariés des CHRS du Rhône, tout comme les associations, s'inquiètent de la compression drastique des budgets de chaque établissement, les prévisions faisant état de réduction entre 5 et 20 p. 100 selon les cas pour le département du Rhône. Dans une période de crise, connue de tous, et dont souffrent de plus en plus de personnes, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour, d'une part, maintenir l'existant et, d'autre part, attribuer des moyens accrus à ces centres leur permettant de répondre aux demandes auxquelles ils doivent faire face.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

14486. - 23 mai 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation catastrophique des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). Une enquête menée en mars auprès de deux cents CHRS révèle que les crédits notifiés aux établissements sont en baisse moyenne de 6 à 7 p. 100 par rapport à ceux, déjà insuffisants, de 1993. Cette baisse atteint près de 17 p. 100 par rapport au budget nécessaire au fonctionnement normal. Cet écart représente près de 400 millions de francs! Un complément de 70 millions vient d'être accordé par le décret d'avances du 30 mars (JO du 31 mars, chapitre budgétaire 46/23). Positive, cette mesure sera très insuffisante si elle n'est pas rapidement ajustée à la hauteur des besoins. Des fermetures d'établissements sont déjà décidées, des centres réduisent leurs périodes d'ouverture, d'autres sont mis en demeure de réduire les moyens d'insertion et d'accompagnement social... Les « économies » ainsi faites sont dérisoires par rapport au coût social, financier et humain de l'exclusion aggravée qu'elles entraîneront. Les besoins financiers des CHRS du département de Meurthe-et-Moselle sont d'environ 8 millions de francs. Le complément de 70 millions pour l'ensemble de la France ramené au niveau départemental correspond à une somme de 700 000 francs par département. Cette somme est notoirement insuffisante. Le désengagement de l'Etat dans le domaine social vers les départements est très critiquable. Si cette disposition était appliquée, seuls les départements riches pourraient aider leurs pauvres. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de rétablir un équilibre financier et moral pour les populations les plus défavorisées.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

14634. - 23 mai 1994. - M. Gérard Voisin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation financière des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). Il s'avère que les crédits de ces centres ont connu en 1994 une baisse moyenne supérieure de 6 p. 100 par rapport à 1994. Or, l'activité de ces centres, dont l'efficacité a été reconnue par les pouvoirs publics, est plus que jamais indispensable alors que se poursuit l'exclusion sociale d'une partie de la population. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des possibilités de déblocage de crédits supplémentaires afin que soient maintenus les services fournis par les CHRS.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

14665. - 23 mai 1994. - M. Georges Hage souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). Une enquête menée auprès de 200 CHRS révèle que les crédits notifiés aux établissements sont en baisse de 6 à 7 p. 100 par rapport à ceux de 1993. Par rapport au budget nécessaire au fonctionnement normal, cette baisse atteint 17 p. 100. Le complément de 70 millions de francs qui vient d'être accordé par le décret d'avances du 30 mars est insuffisant au regard des besoins qui se manifestent. Des fermetures d'établissements sont déjà décidées, des centres réduisent leurs périodes d'ouverture, d'autres sont mis en demeure de réduire les moyens d'insertion et d'accompagnement social alors que la pauvreté, l'exclusion et les inégalités progressent de façon dramatique dans notre pays. Aussi il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre afin que les CHRS puissent remplir pleinement leur mission.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

14666. - 23 mai 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude persistante des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) quant aux difficultés croissantes de fonctionnement auxquelles ils doivent faire face. Ainsi, les crédits notifiés à 200 établissements - dont certains dans le Haut-Rhin - sont en baisse de 6 à 7 p. 100 par rapport à ceux de 1993 déjà insuffisants. Cette baisse atteint près

de 17 p. 100 par rapport au budget nécessaire au fonctionnement normal. Un complément de 70 millions vient d'être accordé par le décret d'avances du 30 mars (J.O. du 31 mars, chapitre budgétaire 46-23). Bien que positive, cette mesure demeure insuffisante si elle n'est pas ajustée à la hauteur des besoins. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager des mesures d'urgence aptes à répondre à cette demande de crédits supplémentaires qui prend en compte, outre des difficultés de fonctionnement évoquées, l'augmentation sensible du nombre de RMistes.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

14742. - 30 mai 1994. - M. Nicolas Forissier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation particulièrement difficile que connaissent les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). Par décret en date du 30 mars 1994, publié au *Journal officiel* le 31 mars 1994, chapitre budgétaire 46-23, 70 millions de francs ont été accordés à ces centres. Néanmoins, des fermetures d'établissements sont déjà décidées, des centres réduisent leurs périodes d'ouverture et d'autres sont mis en demeure de réduire leurs moyens d'insertion et d'accompagnement. Compte tenu des besoins de ces centres et de leur efficacité, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour leur octroyer, en 1995, un budget de fonctionnement en adéquation avec leur activité.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

14865. - 30 mai 1994. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la baisse de financement par l'Etat du budget alloué aux centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). En effet, le budget initial de 1993 était de 1 963 millions de francs auquel furent accordés deux rallonges budgétaires de 26 millions de francs, en octobre et de 29 millions en décembre de cette même année. Mais il s'avère que, pour 1994, le budget est inférieur au budget initial de 1993 (1 927 millions de francs). Mme le ministre d'Etat a pourtant souligné que les CHRS constituaient un outil majeur, à la fois d'hébergement collectif et d'accueil social, pour ceux qui ont besoin d'un soutien permanent et global, mais toujours dans la perspective d'une réinsertion. Compte tenu de l'exclusion toujours croissante d'un public toujours plus nombreux, de plus en plus jeune, et du rôle majeur et indéniable que jouent les CHRS, il lui demande, en conséquence, quelles dispositions financières elle compte prendre vis-à-vis de ces centres.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

14972. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des CHRS. En effet, en raison de dotations budgétaires insuffisantes et parallèlement au taux de progression du nombre de RMistes, le fonctionnement des CHRS est fortement perturbé : dégradation des conditions de travail, non-remplacement des absents, déqualification du personnel et même licenciements. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il entre dans ses intentions d'accorder aux CHRS des crédits supplémentaires afin de leur permettre d'effectuer efficacement leurs missions.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

15161. - 6 juin 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire à nouveau l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les inquiétudes et les difficultés rencontrées par les CHRS. Malgré sa réponse et les mesures qu'elle a mises en œuvre, certains centres se voient dans l'obligation de se séparer d'une partie de leur personnel. Force est de constater que le projet de loi de finances pour 1994 reste inchangé. Une enquête menée auprès de 200 CHRS révèle que les crédits notifiés aux établissements sont en baisse moyenne de 6 à 7 p. 100 par rapport à ceux de 1993. Malgré un complément de 70 millions de francs qui vient d'être accordé par le décret d'avance du 30 mars, la situation continue d'être financièrement alarmante. Il est primordial de doter ces centres des moyens adéquats, car ils effectuent un travail d'accueil, d'insertion et d'ac-

compagnement social, apprécié par les acteurs sociaux et économiques d'une population croissante d'exclus. En conséquence, il lui demande à nouveau s'il est possible de reconsidérer la dotation pour l'année en cours, et de prévoir un vrai budget pour 1995. Il lui prie de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

15164. - 6 juin 1994. - M. Christian Kert attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés financières rencontrées par les CHRS face à un certain désengagement de l'Etat depuis plusieurs années. Pour l'année 1994, le budget inscrit dans la loi de finances est en recul de 4,5 p. 100 par rapport à l'année précédente. C'est donc vers la réduction drastique des services assurés aux usagers, ou la fermeture que tendent certains centres. C'est pourquoi sachant qu'une enveloppe de 400 millions de francs est nécessaire pour permettre aux CHRS de subvenir à leurs besoins pour « boucler » 1994, il lui demande qu'un complément soit débloqué dans les plus brefs délais.

Réponse. - Afin d'améliorer leur fonctionnement et de répondre aux besoins des CHRS, le Gouvernement a dégagé 70 millions de francs de crédits supplémentaires pour assurer, dans des conditions permettant une adaptation en continu du fonctionnement de ces établissements, l'ensemble des opérations à mener au cours de l'année. Par ailleurs, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville confirme que le mode actuel d'allocation des ressources aux CHRS n'étant pas satisfaisant, de nouveaux outils de gestion seront mis en place cette année. En outre, il est également précisé qu'une enveloppe supplémentaire de 25 millions de francs a été allouée aux centres d'accueil d'urgence, qui ont hébergé les sans-domicile fixe l'hiver dernier. Cette somme a permis à certains d'entre eux de rester ouverts après le 15 avril dans les grandes agglomérations, et leur permettra d'ouvrir à l'automne avant la date habituelle du 15 novembre. Il paraît en effet primordial, compte tenu de la place essentielle qu'ils occupent dans la lutte contre l'exclusion, de garantir aux CHRS les moyens de remplir leur mission. C'est pourquoi, il ne devrait y avoir aucun licenciement, ni a fortiori aucune fermeture de centre pour des seules raisons d'insuffisance budgétaire. Dans la perspective de la préparation du budget de l'année 1995, le ministre d'Etat a indiqué à plusieurs reprises qu'il entendait donner une priorité aux mesures destinées à assurer le fonctionnement des CHRS.

*Fonction publique hospitalière
(aides soignants - rémunérations)*

14121. - 9 mai 1994. - M. François Baroin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des aides soignantes. En raison de la non-réactualisation de leur situation, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, en tenant compte de la difficulté de leur travail et de leur disponibilité auprès des patients, de revaloriser leur prime.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, rappelle que le dispositif instauré en 1974 en faveur des infirmiers et des aides soignants, en contrepartie de la pénibilité de leur travail, reposait, s'agissant des infirmiers, sur une prime de 150 F et, s'agissant des aides soignants, sur une prime de 100 F et une prime égale à 10 p. 100 du traitement mensuel brut servi. Ces mesures se cumulaient avec les primes perçues par l'ensemble des fonctionnaires hospitaliers. Dans le cas des infirmiers, s'agissant d'une prime fixe et identique quels que soient l'échelon et le grade détenus, il était normal de la revaloriser pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie depuis vingt ans. En revanche, dans le cas des aides soignants, cette justification n'existe pas de la même façon car l'indexation de la seconde prime sur le traitement mensuel brut de l'agent garantit à ce dernier une revalorisation régulière du montant total des primes qu'il perçoit, du fait du déroulement normal de sa carrière et des revalorisations intervenues, notamment dans le cadre de l'application du protocole d'accord du 9 février 1990. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif applicable aux aides soignants qui se révèle favorable aux agents.

Sociétés
(sociétés d'exercice libéral -
infirmiers et infirmières - réglementation)

14153. - 9 mai 1994. - M. Gilbert Barbier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1994 portant approbation de la convention nationale des infirmiers et infirmières en son article 9 traitant des conditions d'installation en exercice libéral sous convention. Le paragraphe 1 stipule les règles générales d'installation. Le paragraphe 2 stipule les cas particuliers des infirmières qui ne remplissent pas l'un des critères visés au paragraphe 1. Il traite notamment le cas des professionnelles ayant obtenu leur diplôme en 1992 et des professionnelles ayant obtenu leur diplôme depuis trois ans ou plus, avant la loi du 4 janvier 1993, c'est-à-dire avant le 4 janvier 1990. Ces deux dispositions laissent dans le non-droit les professionnelles ayant obtenu leur diplôme en 1990, après le 4 janvier, et en 1991. Il lui demande de bien vouloir compléter cet article 9 pour permettre à ces professionnelles leur installation en exercice libéral aux mêmes conditions d'expérience professionnelle que celles retenues pour les infirmiers ayant obtenu leur diplôme en 1992. Il attire l'attention sur l'urgence de cette rectification pour ne pas porter préjudice aux infirmières souhaitant s'installer.

Réponse. - Les infirmiers ayant obtenu leur diplôme en 1990 et 1991 relèvent de la règle générale d'installation prévue par l'article 9 de la convention nationale des infirmiers, instituant une condition d'expérience professionnelle de trois ans dans une structure organisée en soins généraux, dans les six ans précédant la demande d'installation. La situation de ces professionnels n'est pas différente de celle des infirmiers ayant obtenu leur diplôme antérieurement. En effet, si les personnes diplômées de 1990 et 1991 se sont installées au moment de l'obtention de leur diplôme, leur situation n'est pas remise en cause par la convention. Si ces personnes ont effectué des remplacements ou ont été salariées d'un autre infirmier, elles peuvent s'installer sans condition (paragraphe 3 de l'article 9). Enfin, dans les autres cas, elles devront pouvoir justifier d'une expérience de trois ans dans une structure en soins libéraux au moment de leur demande d'installation à l'instar de ce qui est prévu pour l'ensemble des professionnels. Il n'y a donc pas lieu de prévoir une règle particulière pour les infirmiers ayant achevé leurs études en 1990 ou en 1991.

Handicapés
(accès des locaux - réglementation)

14933. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'intégration sociale et notamment urbaine des personnes handicapées. La réglementation en vigueur et notamment la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, rendu applicable par un décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, prévoit que seuls les bâtiments d'habitation collectifs neufs sont soumis à l'obligation d'accessibilité. Or, ces textes restreignent considérablement le choix des personnes handicapées concernant leur lieu de résidence. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas opportun d'étendre l'obligation d'accessibilité aux maisons individuelles dites groupées, relevant du logement social et financées par l'Etat et également aux bâtiments d'habitation collectifs soumis à des travaux de réhabilitation ; ceci permettrait aux personnes handicapées de bénéficier d'un plus large choix.

Réponse. - Le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, en concertation étroite avec le ministère de l'équipement des transports et du tourisme, et le ministère du logement, mène une politique active pour favoriser l'accessibilité et les déplacements des personnes handicapées, sachant que la mobilité est une condition essentielle de l'insertion et de la qualité de la vie, et plus que jamais une exigence alors que le nombre de personnes à mobilité réduite ou à perception réduite augmente, que les handicaps s'aggravent et que l'aspiration à « vivre chez soi » sans y être confiné s'affirme. Dans cette action de longue durée, dont les principes ont été posés par les articles 49 et 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, marque une étape importante car répondant à l'attente des personnes handicapées, des familles et de leurs associations. Les textes d'application particulièrement importants ont été publiés, notamment,

comme le souligne l'honorable parlementaire, le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994. S'il est exact que seuls les logements collectifs neufs en rez-de-chaussée ou en étages desservis par ascenseur sont soumis à des règles d'accessibilité et d'adaptabilité, il est à souligner que des aides financières, comme des dispositions fiscales, permettent, dans le parc privé comme dans le parc public, l'adaptation du logement et de ses abords, et concernent notamment les logements collectifs anciens comme les maisons individuelles. Ainsi, dans sa circulaire de programmation des aides à la pierre pour 1994, le ministère du logement a rappelé qu'en ce qui concerne les PAI.ULOS un document accessibilité doit être joint par les organismes HLM, afin d'examiner les travaux qu'il est opportun et économiquement justifié de réaliser. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville et le ministre du logement ont la volonté d'élargir le choix proposé aux personnes handicapées et à leur famille en matière de logement. Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire font l'objet d'une attention particulière des services concernés, qui doit prendre en compte la réalité économique du secteur de la construction des maisons individuelles. La décision prise par le Gouvernement de rendre obligatoire et effectif l'enseignement de l'accessibilité à tous les étudiants des écoles d'architecture permettra d'atteindre, d'une manière plus large, l'objectif d'accessibilité notamment dans les domaines non soumis à des normes réglementaires.

Handicapés
(accès des locaux - réglementation)

14936. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les travaux et aménagements réalisés en voiries et qui tendent souvent le cheminement des personnes à mobilité réduite impraticable voire dangereux. Des dispositions avaient été adoptées pour y remédier à savoir : la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 en son article 2. Or, à ce jour, aucun décret d'application n'est venu les compléter. En conséquence, il aimerait savoir s'il entre dans ses intentions de remédier rapidement à cette lacune.

Réponse. - Le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, en concertation étroite avec le ministère de l'équipement des transports et du tourisme, et le ministère du logement, mène une politique active pour favoriser l'accessibilité et les déplacements des personnes handicapées, sachant que la mobilité est une condition essentielle de l'insertion et de la qualité de la vie, et plus que jamais une exigence alors que le nombre de personnes à mobilité réduite ou à perception réduite augmente, que les handicaps s'aggravent et que l'aspiration à « vivre chez soi » sans y être confiné s'affirme. Dans cette action de longue durée, dont les principes ont été posés par les articles 49 et 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, marque une étape importante car répondant à l'attente des personnes handicapées, des familles et de leurs associations. D'ores et déjà, des textes d'application particulièrement importants ont été publiés, notamment le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public. Ce texte abroge le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978, concernant les normes d'accessibilité des installations neuves ouvertes au public sauf pour ce qui concerne la voirie. En effet, sur ce dernier sujet, un projet de décret est en préparation et prendra en compte de nouveaux aspects de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ou à perception réduite, comme par exemple, l'aménagement des arrêts d'autobus en fonction de la mise en service des autobus à plancher bas. Ce texte fait l'objet d'une large concertation entre tous les partenaires concernés.

Handicapés
(accès des locaux - réglementation)

14937. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositifs de contrôle prévus dans le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatifs aux problèmes de non

conformité aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas opportun d'envisager des dispositions complémentaires comme notamment une large sensibilisation des élus aux enjeux socio-économiques liés à l'accessibilité. Il la remercie de lui indiquer son opinion sur ce point.

Réponse. - La loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public stipule dans son article 4 que le permis de construire ne peut être délivré pour les établissements recevant du public que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux normes d'accessibilité fixées par le code de la construction. De même, l'article 5 de la loi stipule que l'ouverture des établissements recevant du public est autorisée après contrôle du respect des dispositions relatives à l'accessibilité. Le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées, modifie et complète le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les autorisations de travaux et les autorisations d'ouverture. Les commissions départementales de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ont, dans ce contexte un rôle nouveau et irremplaçable à jouer, puisqu'elles sont amenées à donner leur avis avant la délivrance du permis de construire ou l'autorisation d'ouverture pour les établissements ouverts au public. Il en est de même pour les commissions communales, intercommunales ou d'arrondissement qui pourront être créées par le préfet en ce qui concerne l'accessibilité, comme elles existent déjà dans le domaine de la sécurité. L'information et la formation de tous les acteurs de la construction revêtent, de ce fait, une importance essentielle. De nombreuses initiatives ont été prises aux plans national et local par les élus et leurs associations, en coopération avec les professionnels, les associations de personnes handicapées, les services déconcentrés de l'Etat. Elles se sont traduites notamment par l'organisation de journées d'étude et la publication de dossiers techniques qu'il convient de poursuivre.

*Handicapés
(accès des locaux - réglementation)*

14938. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositifs de contrôle précisés dans le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 (*Journal officiel* du 28 janvier 1994) destiné à réduire les problèmes de non-conformité aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées. A cet égard, il aimerait savoir s'il ne serait pas opportun, pour augmenter l'efficacité de ce texte, d'y ajouter une mesure complémentaire, à savoir : subordonner toutes les aides financières de l'Etat au strict respect de la réglementation en vigueur et ceci dans tous les secteurs. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer son opinion sur ce point.

Réponse. - La loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, stipule dans son article 4 que le permis de construire ne peut être délivré pour les établissements recevant du public que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux normes d'accessibilité fixées par le code de la construction. De même, l'article 5 de la loi stipule que l'ouverture des établissements recevant du public est délivrée après contrôle du respect des dispositions relatives à l'accessibilité. Le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées, modifie et complète le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les autorisations de travaux et les autorisations d'ouverture. Que les travaux soient soumis ou non à permis de construire, la nouvelle procédure s'applique aux demandes déposées à compter du 1^{er} août 1994. Si la commission consultative départementale de la protection civile de la sécurité et de l'accessibilité émet un avis défavorable, l'autorité compétente ne pourra délivrer légalement le permis ou l'autorisation de travaux au titre de l'article L. 111-8-1 du CCH, que si les travaux projetés sont conformes à la réglementation sur l'accessibilité, sous réserve, le cas échéant, d'une dérogation accordée par le préfet. De plus, l'article 5 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 stipule que les aides de l'Etat en faveur de l'habitat sont subordonnées au respect des règles d'accessibilité. Par ailleurs, l'article 7 de cette même loi ouvre la possibilité à certaines associations d'exercer les droits reconnus à la partie civile, lorsqu'il y a infraction aux normes d'accessibilité.

L'ensemble de ce dispositif doit permettre de répondre à l'impératif d'accessibilité rappelé par le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, devant le Conseil national consultatif des personnes handicapées, le 9 mai dernier.

*Handicapés
(transports - accès - politique et réglementation)*

14940. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité d'améliorer l'accessibilité des transports publics aux personnes handicapées. En effet, une enquête de l'APF en Ile-de-France indique sur 2 000 personnes interrogées : « 40 p. 100 se disent isolées du seul fait de ne pouvoir se déplacer, 28 p. 100 rencontrent des difficultés ou sont dans l'impossibilité de se rendre sur leur lieu de travail, 8 p. 100 n'ont pu suivre les études souhaitées et 48 p. 100 déplorent l'impossibilité d'accéder aux loisirs ». A cet égard, il est urgent que des règles techniques soient définies afin de favoriser la circulation des personnes handicapées : accès de plain-pied, élargissement des surfaces de mobilité pour l'ensemble des moyens de transport tels que les trains, les autobus, les tramways, etc. A cet effet, il aimerait savoir si un décret d'application ne pourrait venir compléter la loi d'orientation de juin 1975 et notamment son article 52.

Réponse. - Le progrès technologique, une aspiration plus grande à l'insertion sociale des personnes handicapées et le vieillissement de la population ont fait émerger depuis quelques années la nécessité et la possibilité de construire des véhicules accessibles à tous, y compris aux personnes en fauteuil roulant. Une part essentielle des transports collectifs étant assurée par des autobus, il était important que les constructeurs français proposent aux autorités organisatrices de transport et aux transporteurs un véhicule, puis une gamme de produits, à plancher bas. Les premiers véhicules dont la mise au point a été aidée par l'Etat seront commercialisés dans les mois à venir. Il est vrai cependant que les normes de construction des véhicules de transport collectif terrestres ne prennent pas suffisamment en compte l'objectif d'accessibilité. C'est pourquoi le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, et le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme ont décidé d'intégrer l'accessibilité parmi les axes prioritaires du prochain programme de recherche et de développement pour l'innovation et la technologie dans le transport terrestre. En outre, l'ensemble des textes régissant les cahiers des charges des véhicules de transport collectif devra prendre désormais en compte l'impératif de l'accessibilité.

*Prestations familiales
(aide à la famille
pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée -
conditions d'attribution - usagers des crèches familiales)*

14969. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que les crèches familiales ne permettent pas aux familles de bénéficier de l'allocation de garde. Cette situation est particulièrement pénalisante pour les familles et les structures en question. En effet, les premières, en l'absence de places vacantes ailleurs, sont confrontées à des dépenses importantes qu'elles sont souvent incapables de supporter et les secondes observent une désaffection pour leur activité. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures ne peuvent pas être engagées afin que les crèches familiales, qui offrent toutes les garanties sur les plans sanitaire et de la surveillance, puissent ouvrir droit à cette allocation.

Réponse. - Les crèches familiales s'inscrivent parmi les modes d'accueil collectifs qui sont aidés financièrement par les prestations de service des CAF versées directement aux gestionnaires ; elles salarient les assistantes maternelles et appliquent aux familles des tarifs variant en fonction de leurs revenus. Ces crèches apportent une qualité d'accueil spécifique, des garanties en matière d'encadrement et de formation des assistantes maternelles ainsi que de surveillance médicale des enfants, éléments importants de choix pour les parents. C'est pourquoi la prestation de service « crèche familiale » a bénéficié d'une nouvelle augmentation au 1^{er} janvier 1994, afin de mieux aider les gestionnaires de ces établissements à assumer les charges qui leur incombent. Les prix plafonds sont donc aujourd'hui de 196,60 francs pour les crèches collectives

et minicrèches, 185,34 francs pour les crèches familiales et 136,16 francs pour les crèches parentales. La prestation de service peut donc atteindre 58,98 francs pour les crèches collectives et minicrèches, 55,60 francs pour les familiales et 40,85 francs pour les crèches parentales par jour et par enfant (puisqu'elle varie en fonction des coûts effectifs de fonctionnement). La CNAF a réalisé une étude avec le concours de douze CAF afin d'observer l'évolution de la situation. Cette étude révèle que les crèches familiales n'ont pas enregistré de baisses d'inscriptions et que les familles continuent d'y avoir recours. Une nouvelle enquête vient d'ailleurs d'être lancée sur ce sujet. Pour améliorer l'accueil des jeunes enfants, la loi relative à la famille, récemment adoptée par le Parlement, contient des dispositions qui permettront de favoriser le développement des crèches collectives et familiales et des haltes-garderies. Le Gouvernement a ainsi décidé d'augmenter substantiellement le budget du Fonds national d'action sociale de la CNAF pour accroître la participation des caisses d'allocations familiales au financement de ces modes d'accueil. Cette enveloppe de moyens financiers complémentaires sera de 600 millions de francs la première année et atteindra progressivement 3 milliards de francs en 1999. L'affectation de ces crédits supplémentaires est actuellement à l'étude avec la CNAF et, en dernier ressort, les décisions relèveront de son conseil d'administration.

Famille

(politique familiale - naissances multiples)

14998. - 6 juin 1994. - M. Jacques Guyard demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, quelles mesures elle compte prendre pour faciliter la vie des familles qui connaissent des naissances multiples, jumeaux et surtout triplés ou quadruplés. En effet, la charge que représente l'éducation des enfants est beaucoup plus lourde que celle que génèrent des enfants successifs. Or, sauf exception, la législation familiale ne distingue pas ces situations, alors que les progrès de la médecine rendent les naissances multiples et viables de plus en plus nombreuses.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville est conscient des problèmes spécifiques auxquels sont confrontés les parents lors des naissances multiples et différentes mesures ont été prises pour mieux les aider dans le cadre de la loi relative à la famille qui vient d'être promulguée. En effet, la durée du congé maternité est portée, pour la naissance de jumeaux de 18 à 34 semaines et pour la naissance de triplés ou plus, de 28 à 46 semaines. Par ailleurs, ce texte indique, en cas de naissances multiples, qu'il sera versé autant d'allocations pour jeune enfant que d'enfants, jusqu'à leur 3^e anniversaire. Auparavant, cette possibilité de cumul cessait à compter du 1^{er} anniversaire des enfants. De même, pour l'allocation parentale d'éducation, qui pourra désormais être servie à partir du 2^e enfant, les familles, en cas de naissances multiples de 3 enfants ou plus, bénéficieront d'une prolongation du versement de cette prestation jusqu'aux 6 ans de enfants. S'agissant de l'aide à domicile, les associations d'aide à domicile qui interviennent auprès des parents de naissances multiples bénéficient d'un soutien financier de la part des caisses d'allocations familiales par l'intermédiaire de la prestation de service dont le montant est fixé par la CNAF. Par ailleurs, les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales peuvent décider de compléter ce financement sur leur dotation d'action sociale globale.

Handicapés

(allocation compensatrice - conditions d'attribution)

15040. - 6 juin 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice. L'article 59 de la loi du 18 janvier 1994 précise que le « service de l'allocation compensatrice peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi que son bénéficiaire ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence ». Un décret en Conseil d'Etat doit déterminer prochainement les moyens par lesquels un allocataire peut apporter la preuve qui lui est demandée en application de cet article. Dans l'attente de la parution de ce décret, certains départements ont pris des dispositions très restrictives en la matière. Dans l'Orne par exemple, les allocataires viennent de

recevoir un courrier du conseil général les informant que le versement de l'allocation compensatrice aux adultes handicapés était désormais subordonné à la preuve du lien salarié avec la tierce personne. Cette décision exclut du bénéfice de l'ACAF tous les handicapés qui se trouvent dans une maison de retraite ou qui sont hospitalisés, tous ceux qui reçoivent l'aide bénévole d'une personne de leur entourage subissant de ce fait un manque à gagner. Des modalités aussi rigoureuses apparaissent à la loi du 30 juin 1975 et au décret du 31 décembre 1977, lesquels établissent clairement que l'aide à la tierce personne peut être apportée non seulement par une ou plusieurs personnes rémunérées mais aussi par une ou plusieurs personnes de l'entourage du handicapé, ou encore par le personnel d'un établissement d'hébergement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réaffirmer la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'article 59 de la loi du 18 janvier 1994 prévoit la suspension, ou l'interruption, du service de l'allocation compensatrice pour tierce personne, lorsqu'il est établi que le bénéficiaire ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence. Le décret prévu par ce texte est en cours de préparation. Il aura pour vocation de préciser les conditions de la suspension ou de l'interruption, après que l'intéressé eut été invité à fournir divers renseignements de nature à prouver l'effectivité de l'aide au président du conseil général, débiteur de la prestation. Il est par ailleurs nécessaire que la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, conformément à ses attributions réglementaires, puisse être saisie dans les meilleurs délais afin de se prononcer sur le maintien ou non de la prestation. Toutefois, il convient de rappeler que la subordination du versement de l'allocation compensatrice à l'existence d'un lien salarié n'existe pas actuellement et n'est pas envisagée par le Gouvernement. Aussi, toute suspension ou interruption reposant sur ce critère est-elle dénuée de fondement réglementaire.

Handicapés

(établissements -

hôpitaux ruraux - capacités d'accueil)

15157. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui indiquer s'il serait possible d'utiliser, pour les personnes handicapées, les capacités d'accueil des hôpitaux ruraux, en voie de fermeture.

Réponse. - Face à la nécessité d'adapter l'offre de soins aux besoins de la population, l'article 37 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 a permis aux hôpitaux de créer et gérer des structures d'hébergement pour personnes âgées. De plus, par application de l'article L. 712-17-1, les établissements sanitaires, soumis à un retrait d'autorisation pour des installations, équipements ou activités de soins manifestement sous utilisés ou sous occupés, pourront proposer leur reconversion totale ou partielle, en vue notamment de créer des institutions sociales ou médico-sociales régies par la loi n° 75535 du 30 juin 1975, telles que des maisons d'accueil spécialisé, des services de soins infirmiers à domicile, des hôpitaux de jour, des centres médico-psychologiques, etc. Par ailleurs, des groupes de travail communs à la direction des hôpitaux et à la direction de l'action sociale, étudient les nouvelles propositions qui pourraient être faites pour faciliter les reconversions au mieux des intérêts de la population.

Santé publique

(autisme - politique et réglementation)

15571. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que l'autisme continue à être classé en France dans le champ des psychoses alors que la définition donnée par l'OMS le rattache à celui des troubles du développement. Cette situation a pour conséquences notamment : une errance et une pluralité de diagnostics, plusieurs termes étant utilisés pour recouvrir l'autisme, et une prise en charge inappropriée des enfants qui, très souvent, se retrouvent en hôpital de jour. A cet égard, il aimerait savoir si des dispositions ne peuvent pas être engagées afin que la classification française de l'autisme soit alignée sur celle de l'OMS.

*Santé publique
(autisme - politique et réglementation)*

15572. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la classification française de l'autisme distincte de celle de l'OMS. En effet, en raison du fait que la France, par rapport au reste du monde, confère à cette affection d'autres appellations comme : les dysharmonies évolutives, les psychoses symbiotiques, les psychoses précoces déficitaires ou troubles de la personnalité et du comportement, il n'existe pas d'épidémiologie française de l'autisme. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il entre dans ses intentions de remédier à cette situation.

*Santé publique
(autisme - politique et réglementation)*

15573. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la classification française de l'autisme distincte de celle de l'OMS. En effet, ce qui est entendu par autisme dans le reste du monde est également qualifié en France de dysharmonie évolutive, de psychose symbiotique, de psychose précoce déficitaire ou de troubles de la personnalité et du comportement. Cette classification est source de confusion car ces affections peuvent recouvrir d'autres pathologies que l'autisme. Par conséquent, il est impossible de procéder à une évaluation comparative des méthodes de traitement existant en France et à l'étranger. Aussi, souhaiterait-il qu'elle lui indique s'il entre dans ses intentions d'aligner le niveau des connaissances et d'expérience de notre pays sur celui du reste du monde.

*Santé publique
(autisme - politique et réglementation)*

15574. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la classification française de l'autisme distincte de celle de l'OMS. En effet, ce qui est entendu par autisme dans le reste du monde est également appelé en France dysharmonie évolutive, psychose symbiotique, psychose précoce déficitaire ou troubles de la personnalité et du comportement. Or, de ce fait, les familles ne peuvent accéder à une information précise. Très souvent, elles ne découvrent que très tard ou jamais le contenu de la terminologie utilisée. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il entre dans ses intentions de prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer la situation.

*Santé publique
(autisme - politique et réglementation)*

15575. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la classification française de l'autisme qui au contraire de l'OMS, confère d'autres appellations à cette affection telles que les dysharmonies évolutives, les psychoses symbiotiques et les psychoses précoces déficitaires ou les troubles de la personnalité et du comportement. Or, l'accès à la littérature internationale ne semble pas du tout prévu pour le professionnel sur le terrain qui ignore, le plus souvent, que l'enfant « psychotique déficitaire » ou « dysharmonique » dont il s'occupe, serait qualifié « d'autiste » dans les autres pays du monde. A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions ne peuvent être envisagées afin de favoriser l'information complète des professionnels concernés.

Réponse. - Les débats théoriques qui animent depuis plusieurs années la communauté scientifique et les associations de parents à propos de l'autisme, ne sauraient faire perdre de vue les besoins des enfants, adolescents et adultes autistes en matière de soins, d'éducation et leur droit à une insertion sociale voire, pour certains d'entre eux, l'accès à un travail protégé ou non. Les réflexions actuelles en matière de handicap menées dans le cadre de l'organisation mondiale de la santé et reprises en France permettent de ne plus opposer, à ce sujet, le concept de maladie et celui de handicap. En particulier, la classification française de l'autisme dans les psychoses peut se comparer avec celle de l'OMS qui range l'autisme infantile et l'autisme atypique au chapitre « troubles mentaux et du comportement » dans la classification internationale des maladies. Au cours des dernières années, les équipes de psychiatrie juvénile se sont attachées à dévelop-

per, en collaboration avec les familles, des prises en charge diversifiées alliant les dimensions du soin, de la pédagogie et de l'éducation, ainsi que de la socialisation. Une enquête transversale réalisée en 1988 dans le secteur public de psychiatrie juvénile-infantile, ayant porté sur 65 000 patients de moins de vingt ans, a recensé 8 400 sujets pour lesquels le diagnostic principal de psychose a été porté, parmi lesquels on peut identifier moins de 2 000 enfants ou adolescents autistes. Une recherche portant sur quarante-cinq enfants vient d'être menée au sein d'un établissement psychiatrique pour enfants accueillant des cas particulièrement complexes. Cependant, il apparaît indispensable de faire le point et d'améliorer les connaissances sur ce dramatique problème. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a donc décidé de confier à l'inspection générale des affaires sociales et à l'ANDEM, une double mission d'évaluation sur les différentes questions engendrées par l'apparition de l'autisme chez les jeunes.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution - familles d'accueil des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance)*

15718. - 20 juin 1994. - M. Yves Nicolin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire portée exceptionnellement à 1 500 F en 1993, dans le cas des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance. L'allocation de rentrée scolaire est versée aux parents naturels des enfants dépendants de l'aide sociale à l'enfance dès lors qu'ils exercent leur droit de visite, alors même que ce sont les familles d'accueil qui prennent en charge l'éducation et la scolarité de ces enfants et assument les obligations et les frais afférents. Aussi, il lui demande si elle envisage d'attribuer cette allocation aux familles d'accueil afin de témoigner de la reconnaissance, par la Nation, de la mission qu'ils remplissent auprès des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les parents et ascendants d'un enfant dépendant de l'aide sociale à l'enfance sont tenus envers lui de l'obligation alimentaire contenue dans le code civil. La participation exigée des parents à ce titre, ne pouvant être inférieure au montant des allocations familiales dues pour cet enfant celles-ci peuvent être servies à l'aide sociale à l'enfance. Cette disposition fondée sur l'obligation alimentaire s'applique aux seules prestations destinées à l'entretien continu de l'enfant. Les autres prestations ayant des affectations spécifiques n'entrent pas dans le champ d'application d'une telle mesure. Il faut en effet souligner que la charge effective et permanente de l'enfant, condition essentielle de droit aux prestations, n'étant pas limitée au seul aspect financier, les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance sont considérés comme demeurant à la charge de leurs parents s'ils reviennent régulièrement dans leur foyer, notamment en fin de semaine, la famille gardant ainsi avec eux des liens affectifs et éducatifs. Le versement des prestations familiales est en pareil cas maintenu aux parents au vu de l'attestation établie par les services de l'aide sociale, certifiant le maintien des liens affectifs. Toute rupture de liens entre les parents et les enfants entraîne la suppression immédiate des paiements. Les règles relatives aux prestations familiales s'appliquent à l'allocation de rentrée scolaire comme à sa majoration. De ce fait, la constatation du maintien des liens affectifs et éducatifs entre enfants et parents justifie son paiement à ces derniers. Pour ces motifs, la mesure préconisée par l'honorable parlementaire n'est pas juridiquement envisageable.

*Handicaps
(CAT - capacités d'accueil - Oise)*

15900. - 27 juin 1994. - M. François-Michel Gonnot appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation de l'ANAPEI de l'Oise. Cette association est en effet en projet, depuis près de dix ans, la création à Méru d'un centre d'aide par le travail (CAT) de 60 places, appelé à recevoir des handicapés venant de toute la région Ouest. Le CAT de Beauvais étant actuellement arrivé à saturation avec un effectif de 150 travailleurs handicapés, cela laisse sans solution plusieurs dizaines de jeunes handicapés qui attendent une place depuis des années. Il se trouve par ailleurs que 2 000 places de centres d'aide par le travail devraient faire l'objet d'une prochaine répartition, à la disposition des préfets de région

qui sont chargés de l'affectation des crédits aux départements. Il souhaiterait par conséquent savoir s'il serait possible que l'ADAPEI de l'Oise puisse bénéficier de 60 places sur le programme des 2 000 prévues par Mme le ministre. Il est en effet essentiel que ces handicapés puissent trouver une structure d'accueil et que soient respectés leurs droits, ainsi que l'a récemment souligné le médiateur de la République dans un récent rapport remis le 9 mars au Président de la République.

Réponse. - On constate actuellement une demande importante de places en structures spécialisées dans l'accueil des personnes handicapées. Ce besoin trouve essentiellement son origine dans la conjugaison de facteurs structurels, comme la prolongation de la durée de la vie ou l'évolution rapide de notre société qui rend l'insertion plus difficile. D'une manière générale, le nombre actuel d'établissements et de places demeure encore insuffisant et le Gouvernement est très préoccupé par ce problème de l'accueil en structure spécialisée. Les évolutions constatées depuis deux décennies rendent indispensable une politique active d'accueil visant à créer des places en nombre suffisant et à se doter des instruments permettant d'améliorer qualitativement le fonctionnement des établissements et services. Pour l'année 1994, les crédits nécessaires au financement de la création de 2 000 places supplémentaires en centre d'aide par le travail ont été inscrits en loi de finances initiale. Ces places ont pour but principal de mieux équiper les départements sous-dotés en structures de ce type et de répondre aussi aux besoins des jeunes adultes handicapés maintenus à titre provisoire dans les instituts d'éducation spéciale. Dans ce contexte, il n'a pas été possible d'attribuer au département de l'Oise la totalité du contingent de places souhaité par l'honorable parlementaire.

Aide sociale
(politique et réglementation - loi n° 91-1406
du 31 décembre 1991, article 3 -
décrets d'application - publication)

15924. - 27 juin 1994. - M. Jacques Floch appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que le projet de décret pris en application de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social relatif au service départemental d'action sociale ne soit toujours pas paru. Ce décret prévoit qu'une convention passée entre le préfet et le président du conseil général peut préciser les modalités du nouveau dispositif, mais doit surtout permettre un droit d'option statutaire aux fonctionnaires de l'Etat affectés au service public départemental d'action sociale et aux travailleurs sociaux mis à disposition. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour que ce décret puisse réellement être appliqué.

Réponse. - Le projet de décret d'application de l'article 3 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 a été soumis au comité technique paritaire du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville qui a émis un avis favorable lors de sa séance du 15 avril 1994. Il a été soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 21 juillet 1994. Le Conseil d'Etat peut, dès lors, en être saisi.

Aménagement du territoire
(contrats de villes - statistiques)

15993. - 27 juin 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité de mieux « encadrer » la politique de la ville dans les quartiers difficiles. En effet, alors que l'on peut constater une certaine pratique du double langage de certains élus de gauche sur l'élaboration et la signature des « contrats de ville », les pouvoirs publics se doivent de fixer les responsabilités et d'accélérer quelque peu ce processus de contractualisation. A cet égard, il pourrait s'avérer utile et intéressant d'assurer une information des populations par la publication mensuelle, d'une part, de l'état de la liste des villes ayant signé leur contrat de ville, avec leur contenu, et, d'autre part, de la liste d'attente des collectivités n'ayant pas encore signé ce document. Cette publication aurait un « effet vérité » tout à fait salubre et mériterait d'être étudiée rapidement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, porte à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'à la date du 30 juillet 1994, deux cent dix contrats de ville ont été signés. Demeurent en cours de discussion un contrat en métropole et trois outre-mer, qui déboucheront sans doute à terme rapproché. Ce total de deux cent quatorze contrats, rapporté aux cent quatre-vingt-cinq sites initialement choisis par le Gouvernement, s'explique par les difficultés d'obtenir, en certains endroits, un contrat intercommunal auquel se sont substitués plusieurs contrats de ville. La délégation interministérielle à la ville produira au mois de septembre une brochure qui rendra compte de la diversité et de la richesse du contenu de ces contrats de ville.

Aide sociale
(aide médicale - conditions d'attribution - forains)

16137. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Jacques Weber expose à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle introduit la notion d'élection de domicile auprès d'un organisme agréé comme condition préalable à une prise en charge par l'Etat (art. 189-3 du code de la famille et de l'aide sociale). Sont exemptes de cette obligation d'élection de domicile les personnes sans résidence stable, titulaires d'un titre de circulation et qui sont réputées avoir pour résidence leur commune de rattachement. Cela concerne notamment les personnes exerçant une activité professionnelle foraine. Toutefois, la circulaire n° 93-07 du 9 mars 1993 relative à l'aide médicale recommande de joindre à la demande d'aide médicale copie du titre de circulation ainsi que de faire procéder à un examen de la situation de fait du demandeur au regard de son domicile réel et habituel, ce dernier critère pouvant fléchir les règles d'imputation de compétence territoriale. Dans les faits, les établissements hospitaliers éprouvent des difficultés à obtenir les documents nécessaires, surtout lors des courts séjours, et les centres communaux d'action sociale ne disposent pas des renseignements utiles à l'instruction des demandes d'aide médicale. L'extrême vigilance apportée à ce type de dossiers par les services de l'Etat aboutit ainsi à des rejets « stématiques », ce qui a pour effet de pénaliser les établissements hospitaliers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un assouplissement de ces contraintes peut être envisagé.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'une circulaire n° 33-93 du 17 septembre 1993 de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a demandé aux responsables des établissements de santé d'apporter leur aide aux personnes ayant des difficultés sociales et dépourvues de couverture sociale ou qui ne sont pas à même de justifier de leurs droits sociaux. Les établissements publics de santé ont été, dans ce but, incités à conclure les conventions prévues par l'article 44-6 du décret n° 93-648 du 26 mars 1993, prévoyant l'implantation au sein de l'hôpital, en liaison notamment avec les organismes d'assurance maladie et les centres communaux d'action sociale, une cellule d'accueil destinée à aider ces personnes à faire valoir leurs droits à un régime de base ou complémentaire d'assurance maladie ainsi qu'à l'aide médicale. Cette convention conclue notamment avec le représentant de l'Etat autorise l'établissement de santé à recevoir l'élection de domicile des personnes sans résidence stable et leur demande d'aide médicale. Il leur est demandé, en outre, de proposer au préfet de conclure les conventions permettant la délivrance de soins en consultations externes et de fournitures médicales aux personnes sans résidence ni domicile fixe. Les soins et fournitures médicales fournis par les hôpitaux à ces personnes sont pris en charge par l'Etat au titre de l'aide médicale sans aucune formalité administrative préalable. D'ores et déjà plus de 120 établissements de santé ont conclu ce type de convention garantissant ainsi un accès aux soins à ces populations très démunies. Ces dispositions sont de nature à répondre aux légitimes préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Assurance maladie maternité: généralistes
(conventions avec les praticiens - médecins du secteur I -
politique et réglementation)*

16322. - 4 juillet 1994. - M. Jacques Myard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dérèglements causés par la suppression du libre accès au secteur II par le Gouvernement socialiste en 1990. Cette décision n'a pas empêché le maintien de nombreux médecins dans ce secteur, mais elle a considérablement pénalisé l'installation des jeunes généralistes. Loin de corriger les inégalités sociales, elle s'est traduite par une croissance des dépenses de santé (multiplication des actes, recours abusif aux visites) et une baisse de la qualité des soins. Enfin, le remboursement complet, principe du secteur I, amène dangereusement les Français à confondre droit aux soins et gratuité des soins. Dans ces conditions, une relance du secteur II (facilités d'installation, baisse des charges...) pourrait être souhaitable. En outre, il conviendrait de responsabiliser les Français par un transfert progressif du coût de la CSG sur l'acte médical, objectif auquel répond parfaitement le secteur II. En contrepartie, les économies réalisées permettraient de renforcer la protection sociale des plus défavorisés. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour restaurer le secteur II.

Réponse. - La convention médicale, approuvée par le Gouvernement le 25 novembre 1993, prévoit le maintien du secteur à honoraires différents (secteur II) au profit de : ceux qui à la date d'application de la convention en bénéficiaient ; ceux qui, à compter de la date d'application de la convention, s'installent pour la première fois en libéral et sont titulaires des titres suivants : ancien chef de clinique des universités, assistant des hôpitaux, ancien assistant des hôpitaux généraux ou régionaux n'appartenant pas à un CHU, ancien assistant des hôpitaux spécialisés, praticien chef de clinique ou assistant des hôpitaux militaires, praticien à temps plein hospitalier, dont le statut relève du décret n° 84-131 du 24 février 1984. Les signataires de la convention n'ont pas souhaité, dans le souci de garantir effectivement l'accès aux soins, rétablir l'accès au secteur II dans ses modalités antérieures. En revanche, des discussions sont engagées en vue de créer un secteur optionnel qui, sous certaines conditions tenant à la pratique du médecin, devrait permettre à un professionnel d'accéder à des honoraires plus élevés.

*Hs. pès
(allocation aux adultes handicapés - montant -
personnes hébergées dans les maisons d'accueil spécialisées)*

16414. - 4 juillet 1994. - M. Pierre Micaut s'inquiète auprès de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de ce que les personnes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et accueillies en maisons d'accueil spécialisées (MAS) perçoivent un montant de prestation inférieur au seuil minimal fixé par le décret du 29 juillet 1993. En effet, l'article R. 821-8 du code de la sécurité sociale dispose que toute personne allocataire de l'AAH et accueillie dans un établissement de soins pendant plus de soixante jours ne perçoit plus que 65 p. 100 de cette prestation si elle vit seule, étant entendu qu'elle s'acquitte du forfait hospitalier. Aux termes du décret du 29 juillet 1993, le montant minimal de l'AAH versé à tout bénéficiaire après le règlement du forfait hospitalier est fixé à 17 p. 100, soit, en application du barème en vigueur, 542,91 F par mois. Or, s'agissant de résidents en MAS, qui sont tous bénéficiaires de l'AAH, l'article R. 821-13 du code de la sécurité sociale dispose qu'à partir du premier jour du mois suivant une période de quarante-cinq jours révolus passés dans une MAS, le montant de l'AAH est réduit de manière que son bénéficiaire conserve, après paiement du forfait journalier, 12 p. 100 seulement du montant mensuel de ladite allocation, ce qui représente une différence de 159,68 F par mois par rapport aux personnes hospitalisées. Aussi souhaiterait-il connaître les raisons de cette distorsion, considérant que les personnes bénéficiaires de l'AAH supportent les mêmes besoins, qu'elles soient hébergées en établissement de soins ou en MAS.

Réponse. - Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), hébergés dans une maison d'accueil spécialisée (MAS), voient actuellement, aux termes de l'article R. 821-13 du code de la sécurité sociale, le montant de l'AAH qui leur est effectivement

servi après paiement du forfait journalier, réduit à 12 p. 100 du montant de l'AAH à taux plein. Aucune réduction n'est toutefois opérée si le bénéficiaire a un enfant à charge, ou si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. L'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive soumise à condition de ressources, est un minimum social garanti à toute personne reconnue handicapée par une Cotorep et qui représente, dans un environnement économique difficile, un effort important de la collectivité nationale. Préoccupé par le changement et l'aggravation de la situation des personnes handicapées, lorsqu'elles doivent être hospitalisées, le Gouvernement a veillé à ce qu'elles ne soient pas pénalisées, en plus, par l'augmentation du forfait hospitalier décidé dans le cadre des mesures de redressement de l'assurance maladie. Le décret n° 93-964 du 29 juillet 1993 a donc porté le montant minimum de l'AAH laissé à la disposition des adultes handicapés, dans le seul cas où ils sont hospitalisés, de 12 à 17 p. 100 du maximum de cette allocation.

*Prestations familiales
(allocation de garde d'enfant à domicile -
conditions d'attribution - non-salariés)*

16448. - 11 juillet 1994. - M. Eric Raoult appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions exigées des personnes non salariées pour l'ouverture du droit à l'allocation de garde d'enfant à domicile. Pour justifier qu'elles exercent l'activité minimale exigée, ces personnes doivent présenter, outre une attestation d'affiliation au régime d'assurance-vieillesse de leur profession, la preuve qu'elles ont effectué le versement du dernier terme des cotisations d'assurance-vieillesse exigibles. Il lui signale le cas d'une jeune femme médecin, exerçant à titre libéral, épouse d'un commerçant, qui, bien qu'elle ait bénéficié d'une réduction de cotisation en raison de la faiblesse de son revenu, n'a pas pu du fait de ses difficultés financières se mettre intégralement à jour. Il lui demande si elle envisage un assouplissement de la réglementation en vigueur de manière à éviter, par une attitude trop rigide de l'administration, l'aggravation des difficultés des personnes concernées.

Réponse. - L'allocation de garde d'enfant à domicile est attribuée, en application de l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale, au ménage ou à la personne employant à son domicile une ou plusieurs personnes pour assurer la garde d'un enfant de moins de trois ans lorsque chaque membre du couple exerce une activité professionnelle minimale. L'article R. 842-2 du code de la sécurité sociale précise que pour l'appréciation de la condition d'activité professionnelle de chaque membre du couple ou de la personne seule, il est tenu compte : pour le salarié, de son revenu net de cotisations sociales au titre de l'activité exercée au cours du trimestre d'emploi pour lequel l'AGED est demandée. Ce revenu trimestriel doit être au moins égal à trois fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au cours du trimestre (6 162,96 F à compter du 1^{er} janvier 1994) ; pour les non-salariés, d'une affiliation au régime d'assurance vieillesse de sa profession au premier jour du mois civil au cours duquel le salarié à domicile a été employé et du versement du dernier terme de cotisations d'assurance vieillesse. Pour ces derniers, l'acquiescement de ces cotisations, assises sur les revenus, permet de présumer qu'un niveau suffisant d'activité procurant un minimum de ressources est atteint. Dès lors que ces cotisations ne sont pas acquittées, la preuve de l'exercice d'une activité professionnelle minimale par le non-salarié, ne peut être établie. Il n'est pas envisagé, pour ces raisons, de modifier la législation existante.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET COLLECTIVITÉS LOCALES**

*Collectivités territoriales
(politique et réglementation - accueil de stagiaires)*

10497. - 31 janvier 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le fait que, contrairement aux entreprises, les collectivités locales ne semblent pas être en mesure d'accueillir des stagiaires non rémunérés, les textes en vigueur, et

notamment le décret n° 88-145 du 15 février 1988 ne prévoyant pas l'accomplissement de périodes de formation non rémunérées au sein de ces collectivités. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser si l'accueil de jeunes stagiaires, dans le cadre de leur scolarité, est bien légale, compte tenu des dispositions précitées.

Réponse. - Les collectivités territoriales, tout comme les administrations de l'Etat, ou les entreprises relevant du code du travail, peuvent accueillir des stagiaires non rémunérés dans le cadre d'une convention conclue avec leur établissement scolaire. Dans cette hypothèse, le stage fait partie de la scolarité et le stagiaire bénéficie à ce titre de la protection sociale correspondant à sa scolarité. En revanche, les stagiaires non rémunérés que pourrait accueillir une collectivité territoriale en dehors de toute convention de stage avec un établissement scolaire devraient être considérés comme des collaborateurs occasionnels bénévoles du service public. Selon une jurisprudence constante (Conseil d'Etat, 22 novembre 1946, commune de Saint-Priest-La-Plaine), la responsabilité de la collectivité se trouve engagée en cas de dommage subi ou causé par l'un de ses collaborateurs occasionnels.

*Fonction publique territoriale
(politique de la fonction publique territoriale - perspectives)*

13661. - 2 mai 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les propositions qui lui ont été présentées par l'association des maires de France (AMF) en février 1994, tendant à une réforme de la fonction publique territoriale dans les domaines de la création d'emplois, du recrutement, de la formation et du déroulement des carrières. L'AMF s'est prononcée pour « la suppression des limitations mises à la création d'emplois à temps non complet, des seuils démographiques et des listes limitant la création de certains emplois », proposant, par ailleurs, des dérogations au principe du recrutement par concours. Considérant que la réforme de la fonction publique territoriale est nécessaire, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard et singulièrement à l'égard des propositions de l'association des maires de France.

Réponse. - Les propositions présentées par l'Association des maires de France ont été largement prises en compte dans le cadre du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale. Ce projet a été adopté en première lecture par le Sénat le 4 juillet 1994 et son examen se poursuivra à l'automne devant l'Assemblée nationale.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution -
Afrique du Nord)*

14289. - 16 mai 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les mesures prises par le Gouvernement en matière d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Le Gouvernement a donc décidé, en maintenant le principe de territorialité, de mettre au point un système qui tienne compte à la fois du temps de service accompli en Afrique du Nord et de la nécessité de conserver à la carte du combattant sa valeur et sa signification profonde. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître concrètement les mesures qu'il entend appliquer aux Français ayant servi de 1955 à 1958 au titre de la sûreté nationale d'Alger et de la sûreté urbaine d'Alger pour des opérations qui, si elles étaient qualifiées d'opérations de maintien de l'ordre, s'apparentaient souvent à de véritables missions de combat.

Réponse. - En ce qui concerne les anciens combattants d'Afrique du Nord, il est rappelé que la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 a réduit de six (soit trente-six points) à cinq (soit trente points) le nombre d'actions de feu ou de combat exigé dans le cadre du décompte « en points » effectué pour l'obtention de la carte du combattant (cf. article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Or, suite à l'intervention de l'arrêté du 30 mars 1994, les militaires et civils ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord bénéficient désormais d'un

quota de quatre points par trimestre de présence en Afrique du Nord, sans que le total des points obtenus au titre de cette procédure puisse excéder le nombre de vingt. S'agissant plus spécifiquement des personnels de police ayant servi au cours des opérations en Afrique du Nord, il convient de noter que la bonification attribuée, le cas échéant, aux intéressés sur le fondement de l'arrêté du 30 mars 1994 précité pourra se cumuler avec la bonification de six points attribués aux agents de l'Etat affectés en Afrique du Nord (dont les policiers) en application de l'arrêté du 7 mai 1981. L'ensemble de ces dispositions est de nature à faciliter la reconnaissance de la qualité de combattant aux personnels de police ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord et notamment ceux des polices urbaines d'Algérie.

*Emploi
(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail -
application des trente-cinq heures -
services du ministère des anciens combattants)*

14558. - 23 mai 1994. - M. Jean-Claude Lefort souhaite attirer l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés si, dans les services dont il a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaire étaient appliquées.

Réponse. - Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre et ses deux établissements publics sous tutelle, l'Office national des anciens combattants et l'Institution nationale des Invalides, comptent 4 500 emplois budgétaires. L'administration centrale du ministère et ses services déconcentrés ont connu, au cours des exercices 1992 et 1993, la suppression de près de 30 p. 100 de leurs effectifs budgétaires. Grâce au plan de reclassement mis en œuvre au cours de l'année 1993 pour résorber les sureffectifs, le ministère se trouve en situation de plein emploi, les 150 agents excédant l'effectif budgétaire se trouvant rémunérés sur des rompus de temps partiel et de cessation progressive d'activité. Il convient d'ailleurs de relever qu'un concours de délégués des services déconcentrés (catégorie A) a été organisé les 7 et 8 juillet en vue du recrutement de 5 agents par la voie externe, 5 autres postes étant destinés, en interne, à favoriser la promotion sociale des agents du ministère. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, qui connaît également une situation de plein emploi, contribue de deux manières à la volonté du Gouvernement de réduire le chômage. Il offre en effet 500 à 600 contrats emploi-solidarité aussi bien dans ses établissements (maisons de retraite et écoles de rééducation professionnelle) que dans ses services administratifs. Par ailleurs, il a conclu avec l'agence nationale pour l'emploi une convention de partenariat visant à favoriser le retour à l'emploi des anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits, qui bénéficient du fonds de solidarité géré par le ministère. Enfin, l'Institution nationale des Invalides s'organise afin de mettre en application le régime de travail de nuit pour les infirmiers et aides-soignants, par le recrutement de cinq agents supplémentaires à l'échéance de la fin de l'année 1995. Pour pallier les effets de la déflation des effectifs, il a été procédé simultanément à un redéploiement des personnels afin de maintenir la qualité du service offert du monde combattant; toute réduction du temps de travail risquerait de porter atteinte à l'efficacité de cette nouvelle organisation. La très forte technicité de la réglementation afférente aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne permettrait pas de surcroît de recruter les agents compétents qui seraient alors nécessaires. Enfin, la réduction du temps de travail des fonctionnaires à 35 heures n'étant pas, pour l'heure, envisagée dans la fonction publique de l'Etat, aucune étude relative à l'impact (positif ou négatif) sur l'emploi que cette mesure pourrait engendrer n'a été engagée.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(internés - camps d'Afrique du Nord - revendications)*

16216. - 4 juillet 1994. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la non-reconnaissance du titre de déporté au bénéfice des personnes déportées et internées en Afrique du Nord à partir de 1940.

Ces résistants, militants actifs pour la plupart, furent parqués dès 1940 dans des camps de France, avant d'être embarqués vers l'Afrique du Nord afin de les écarter de la lutte qui allait se développer en France et à laquelle ils prirent part à leur libération en 1943. En ce cinquantenaire de la Libération de la France, le gouvernement français s'honorerait en reconnaissant à ces inter-nés d'Algérie le titre de résistants. Cette décision permettrait aux veuves de ceux qui sont décédés en possession de droits à la pension militaire d'invalidité de 50 p. 100 au moins, d'obtenir la pension de reversion prévue par l'article L. 43-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce point.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concerne la reconnaissance éventuelle de la qualité de déporté politique pour les détenus des camps et prisons de France transférés dans les prisons et camps d'Algérie en 1941. Il y a deux obstacles à cette reconnaissance : l'un juridique, l'autre historique. Les dispositions statutaires en vigueur prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre permettent de reconnaître le titre de déporté soit aux personnes qui ont été transférées par l'ennemi hors du territoire national ou incarcérées dans un territoire exclusivement administré par l'ennemi, soit à celles qui ont été déportées à partir d'un territoire étranger et naturalisées françaises par la suite. Or, les transferts en Afrique du Nord n'ont pas été le fait de l'ennemi et les détentions n'ont pas été subies en mains ennemies ou dans des camps ou prisons administrés par lui. Le titre de déporté ne peut donc être attribué à ces détenus. A cet obstacle de droit, s'ajoute la spécificité de la déportation qui avait pour objectif l'extermination ; c'est pourquoi il ne peut être envisagé d'assimiler la détention en Afrique du Nord à une déportation en camp de concentration.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(victimes du STO - titre de déporté du travail)*

16518. - 11 juillet 1994. - Mme Marie-Josée Roig demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement devant la campagne visant à accorder aux Français requis pour travailler en Allemagne pendant la guerre (1939-1945) le droit de se prévaloir du titre de déporté. En effet, ce titre a été refusé par des décisions de tribunaux maintes fois confirmées. L'arrêt de la cour d'appel de Paris, le 7 avril 1993, a considéré que seuls les déportés résistants et les déportés politiques sont fondés à se prévaloir du titre de déporté. Aussi, elle lui demande de rassurer les personnes ayant ce titre que celui-ci ne sera pas galvaudé lui faisant perdre son sens précis acquis par l'histoire dououreuse de la Seconde Guerre mondiale.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la justice s'est prononcée sur la question de l'appellation juridique des personnes contraintes au travail forcé en Allemagne pendant la seconde guerre mondiale. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre souligne notamment à cet égard que la Cour de cassation a tranché depuis en estimant que « seuls les déportés résistants et les déportés politiques, à l'exclusion des personnes contraintes au travail en pays ennemi, sont fondés à se prévaloir du titre de déporté ». Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre comprend naturellement les sentiments qui animent les victimes et les rescapés des camps nazis du travail forcé. Pour autant, quelles que soient les souffrances endurées, il lui paraît impossible de comparer l'épreuve du travail obligatoire en pays ennemi à l'horreur des camps d'extermination sans que ne s'inscrive une grave confusion. Le débat approfondi auquel le Parlement s'est déjà livré sur cette question, il y a plusieurs années, l'a amplement démontré. On ne peut donc que s'interroger sur l'opportunité d'un nouveau débat, cinquante ans plus tard, d'autant qu'il convient d'insister sur le danger qu'il y aurait, après tant d'années, à comparer les mérites des uns et des autres devant l'histoire, à bouleverser des statuts votés par des parlementaires dont beaucoup avaient vécu cette période tragique et légiféraient en parfaite connaissance de cause, et, en quelque sorte, à réécrire l'histoire. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre saisit l'occasion qui lui est fournie par la présente question écrite pour indiquer que le 30 avril 1995, date du 50^e anniversaire du retour des déportés, prisonniers et travailleurs forcés, figure sur la liste des commémorations nationales prévues dans le cadre du cinquantenaire des débarquements et de la libération de la France. La France rendra ainsi un hommage national à tous ceux qui, à des

titres divers, ont été victimes des nazis et dont les souffrances sur-nuées témoignent du combat mené pour la dignité de l'homme et l'indépendance du pays.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte de combattant volontaire de la Résistance -
conditions d'attribution)*

16677. - 11 juillet 1994. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'application de la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 qui avait pour objet d'ouvrir droit à la reconnaissance de la qualité de combattants volontaires de la Résistance aux personnes dont les services n'avaient pas été antérieurement homologués et qui n'avaient pas présenté de demande dans les délais impartis. La portée de ce texte a été malheureusement considérablement atténuée par les textes d'application (décret n° 89-771 du 19 octobre 1989 et circulaire du 29 janvier 1990), qui, en précisant les conditions d'examen des demandes, semblent avoir introduit de nouvelles restrictions, alors que la loi du 10 mai 1989 visait à lever toutes les forclusions. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prochainement prendre les mesures réglementaires permettant de corriger, sur les points litigieux, les effets des textes en vigueur ou s'il estime que le législateur doit intervenir pour clore le contentieux en précisant la portée de la loi du 10 mai 1989.

Réponse. - Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre souligne, comme l'indique l'honorable parlementaire, qu'un texte qui, adopté par le Parlement, est devenu la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 (*Journal officiel* du 12 mai 1989) a mis fin à l'une des revendications les plus importantes du monde combattant. Ce texte vise à lever la forclusion de fait qui existe depuis la fin de l'homologation des services de résistance par l'autorité militaire en 1951. Il n'est pas en effet normal de pénaliser les résistants qui pour divers motifs n'ont pas, malgré leurs mérites, pu demander la qualité de CVR dans les délais impartis. Mais, s'il s'agit de donner satisfaction aux mérites acquis dans le combat clandestin, il est nécessaire de conserver rigoureusement toute sa valeur au titre de CVR. La Résistance, l'une des plus belles pages de l'histoire contemporaine de la nation, ne peut donc être exposée, à travers des titres dévalorisés, à se voir contestée à une époque où un certain « révisionnisme » historique tend à minimiser, voire à nier les crimes hitlériens et par conséquent la valeur de la lutte menée contre l'oppression nazie. Le décret d'application n° 89-771 du 19 octobre 1989 a été publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1989. Une association d'anciens résistants a demandé l'annulation pour excès de pouvoir du décret précité ainsi que celle de sa circulaire d'application du 29 janvier 1990 en introduisant un pourvoi devant le Conseil d'Etat. Par décision du 28 avril 1993, la Haute Assemblée a rejeté ce recours, confirmant la régularité juridique des textes contestés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

16692. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'application parcimonieuse de la loi du 15 mai 1985 qui impose la mention « mort en déportation » sur les actes d'état civil des victimes. En effet, à ce jour, sur 130 000 victimes recensées, seuls 16 701 noms ont été publiés par arrêté du ministère des anciens combattants. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à l'accélération de la publication des arrêtés.

Réponse. - Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre tient à rappeler qu'un fichier informatisé a été constitué à partir des sources d'informations établies par les services compétents du ministère entre 1945 et 1947 et comprenant 46 114 actes de décès et environ 82 000 actes de disparition de prisonniers déportés à partir de France vers les camps de concentration et d'extermination. Actuellement, un premier traitement informatique de la documentation établie et détenue par le ministère a permis dès à présent d'établir un fichier d'environ 80 000 noms ; mais cette liste ne peut être considérée comme exhaustive. En effet, il convient de prendre en compte la déportation et l'ex-

termination de familles entières dont aucun survivant n'a pu effectuer des démarches de régularisation d'état-civil. Pour tenter de résoudre ces problèmes, des listes de victimes établies par camp seront confrontées à celles dont disposent les associations d'anciens déportés afin de permettre que le fichier approche au mieux les données historiques connues. La commission consultative créée en 1991 qui a pour but d'assurer la coordination de ces travaux, se réunit de façon régulière. Près de 25 000 noms ont été publiés pour plus de 27 000 dossiers examinés sur un total d'environ 100 000 noms. Un quart de l'opération a donc été effectué. La publication des listes par voie d'arrêté se poursuit. Une méthode de travail fondée sur l'étude rigoureuse et systématique des dossiers a été privilégiée afin de publier des listes non contestables. Cette vérification a fait apparaître que trois dossiers sur dix se rapportent à une personne déportée mais dont l'état civil n'est pas régularisé ou à un travailleur décédé au cours de sa réquisition. Ces dossiers ne peuvent pas donner lieu à l'attribution de la mention « mort en déportation ». Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a donné des instructions pour que la procédure soit accélérée.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -
bénéfice de campagne double)*

16711. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Paul Durieux interroge M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'attribution de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et agents des services publics. Généralement, on invoque le coût d'une telle mesure pour la refuser aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et agents des services publics. Or cette mesure serait d'un coût certainement moindre si on prenait en compte, non pas la totalité de la période passée en Afrique du Nord, mais uniquement les périodes correspondant à l'affectation des intéressés en unités combattantes. Il lui demande donc d'envisager favorablement cette mesure.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre qui en a déjà été saisi par une association représentative des anciens combattants intéressés. Aussi a-t-il été demandé au service compétent d'engager une étude afin d'établir un recensement de la population concernée et le coût financier qui résulterait de l'application d'une telle suggestion. Cette étude doit être menée dans un cadre interministériel, étant donné la nature des informations à recueillir. Sans préjuger le résultat de ces travaux, il convient de noter qu'en l'état actuel de la législation, les anciens combattants en Afrique du Nord ont droit à la campagne simple, ce qui revient déjà à prendre en compte, pour le double de leur durée, les services accomplis dans une unité combattante.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -
bénéfice de campagne double)*

16872. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la proposition de la Fédération des associations de fonctionnaires anciens combattants (FAFAC) concernant l'attribution de la campagne double. Se référant à sa réponse à sa question écrite n° 13764, il lui demande de bien vouloir lui préciser quand une décision pourra être arrêtée par rapport à cette proposition.

Réponse. - Comme le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a précisé dans sa réponse à la précédente question écrite n° 13764 posée par l'honorable parlementaire, il a demandé aux services compétents de son département ministériel d'effectuer une étude précise, en étroite collaboration interministérielle, afin d'établir un recensement de la population concernée et le coût financier qui résulterait de l'application de la proposition de la F.A.F.A.C. Ces travaux se poursuivent à l'heure actuelle, sans qu'il soit encore possible de déterminer leur échéance, en raison de la complexité de cette question qui exige la prise en compte de plusieurs facteurs. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ne manquera pas de tenir l'honorable parlementaire informé de la suite qu'il sera possible de leur réserver.

BUDGET

DOM

(Réunion : octroi de mer - réforme - application)

8611. - 6 décembre 1993. - M. André-Maurice Pihoué attire l'attention de M. le ministre du budget sur la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 portant réforme de l'octroi de mer, applicable depuis le 1^{er} janvier 1993. L'article 13 de cette loi stipulait que « l'octroi de mer ayant grevé les produits en application de l'article 1^{er} et qui sont expédiés ou exportés hors de la région de la Réunion... est remboursable à l'expéditeur ou à l'exportateur dès lors que la taxe a été facturée ou acquittée et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une imputation... ». Or on peut constater que, dix mois après la mise en application de cette loi, aucun octroi de mer ne peut être effectué par la direction des services fiscaux de la Réunion. Cette situation résulterait, semble-t-il, du fait qu'aucune directive n'aurait été transmise à ce service par son ministère de tutelle. Ces difficultés résulteraient du fait que le recouvrement est assuré par le service des douanes (art. 15 de la loi) tandis que le remboursement devrait être assuré par les services fiscaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire afin que des directives soient prises pour mettre en application dans son intégralité cette loi.

Réponse. - Depuis la fin du 1^{er} trimestre 1993, les directeurs régionaux des douanes et les directeurs des services fiscaux des départements d'outre-mer concernés sont en possession des instructions relatives au traitement des demandes de restitution de crédit d'octroi de mer. Ces demandes, adressées aux centres des impôts compétents sont, après examen de leur recevabilité par les services de la direction générale des impôts, transmises aux services des douanes et des droits indirects qui assurent l'exécution comptable des remboursements. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les premières décisions de remboursement ont été prises en mai dernier et que les versements correspondants ont été effectués.

Tabac

*(débits de tabac - sécurité - investissements -
coût - conséquences)*

9854. - 10 janvier 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'exposition importante aux risques de cambriolage et de vol à main armée que connaissent les débiteurs de tabac, en grande partie causée par leurs obligations liées à l'exécution de leurs missions de service public. En effet les problèmes qui se posent aux débiteurs de tabac en matière d'insécurité sont aggravés du fait de la détention de valeurs pour le compte de l'administration. Les débiteurs de tabac souffrent par ailleurs de réglementations particulières liées à leurs missions de service public : ainsi celle qui veut que le comptoir tabac doit être aisément accessible de l'extérieur, par une porte spécifique, ce qui facilite les agressions. De même, impossibilité leur est faite d'accepter le paiement des produits vendus pour le compte de l'administration par carte de paiement, en raison de l'importance trop grande des commissions bancaires par rapport à la faiblesse des remises qui leur sont accordées sur ces produits : ils devraient payer 1 p. 100 de commission aux banques sur la vente d'une vignette sur laquelle ils touchent actuellement une remise de 1 p. 100. L'augmentation des sommes détenues en liquide en résultant constitue un facteur supplémentaire d'insécurité. Il souligne que cette situation, notamment en zone urbaine difficile, a entraîné des investissements lourds (coffres-forts, rideaux métalliques) pour ces établissements, dont la rentabilité se réduit, et a fait augmenter le coût des assurances. Or le financement de ces améliorations visant à permettre aux débiteurs de tabac de remplir correctement leurs missions de service public se fait principalement sur fonds privés. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de mettre en place, en concertation avec la profession, de nouvelles dispositions permettant aux débiteurs de tabac d'accepter, pour les transactions ressortissant du monopole, le paiement par carte bancaire dans de meilleures conditions de rentabilité, et s'il entend prévoir de nouvelles contreparties contractuelles aux risques d'agressions qu'ils encourent.

Réponse. - En tant que préposés de l'administration, les débiteurs de tabac assurent diverses prestations à caractère administratif telles que la vente des timbres fiscaux et postaux ou la délivrance

des vignettes automobiles. L'exécution de ces missions de service public constitue la contrepartie du monopole qui leur réserve l'exclusivité de la vente au détail des tabacs. En rémunération de ces charges, ils perçoivent une remise de 5 p. 100 sur la vente des timbres fiscaux et de 1,5 p. 100 sur celle des vignettes. Indépendamment de leur activité commerciale, les débitants de tabac contribuent ainsi au maintien d'une présence administrative sur l'ensemble du territoire. Cette situation justifie que la vente au détail des tabacs s'effectue en dehors des circuits traditionnels de distribution, par l'intermédiaire du réseau des débitants, préposés de l'administration et soumis à son contrôle. Les pouvoirs publics sont conscients des difficultés, liées à la montée de l'insécurité, que rencontrent les débitants de tabac dans la gérance de leur comptoir de vente et dans l'exploitation des commerces qui s'y trouvent associés. Des mesures financières importantes ont déjà été adoptées en vue de faciliter la réalisation des travaux de sécurité. Ces dépenses sont, en effet, intégralement prises en compte, dans le calcul de la subvention accordée aux débitants qui procèdent à la modernisation de leur comptoir de vente. L'Etat prend en charge ces travaux à concurrence de 66 p. 100 des dépenses engagées et intervient donc de façon substantielle dans le financement de la sécurité des débits de tabac. Les travaux susceptibles d'être subventionnés couvrent l'acquisition et l'installation de tout matériel destiné à renforcer la sécurité du débit de tabac (coffre-fort, alarme, rideau métallique). La mise en place de caméras vidéo, de sas d'entrée ou d'autres équipements peut évidemment être également financée dans le cadre de cette subvention. Par ailleurs, l'administration n'est pas opposée au principe du paiement de la vignette par carte bancaire, mais le recours à ce moyen de paiement occasionne un surcoût au titre de l'acquisition du matériel spécifique et des commissions prélevées sur chaque opération. Or, l'Etat ne peut assumer cette charge supplémentaire qui ne doit pas, au demeurant, être davantage supportée par le contribuable sous la forme d'augmentation des tarifs.

Tabac

(débits de tabac - emploi et activité - commission - montant)

9855. - 10 janvier 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité de conforter le réseau des débitants de tabac dans le cadre de la politique gouvernementale de maintien du service public en zone rurale. Sur les 799 débits de tabac qui ont fermé leurs portes en 1992, 80 p. 100 étaient implantés en milieu rural. Confrontés à la désertification des campagnes, à la crise de l'agriculture et à des problèmes d'enclavement dans certaines régions, les 18 000 débits de tabac ruraux, qui représentent près de la moitié de la profession, ne réalisent plus que 11 p. 100 du chiffre d'affaires du tabac en France. Il lui rappelle cependant les nombreuses missions de service public que les débitants de tabac sont tenus d'assurer, qu'il s'agisse de la vente de produits dont l'Etat détient le monopole comme les timbres fiscaux, les vignettes automobiles, les timbres-poste, ou de toute autre prestation de service public que l'administration lui impose. Certains débitants assument même les fonctions de correspondant local des impôts dans 5 000 points de vente. La bonne répartition des débitants de tabac sur l'ensemble du territoire a conduit certaines entreprises publiques à utiliser leur réseau pour distribuer leurs produits, qu'il s'agisse de cartes téléphoniques de France Télécom, voire des titres de transport de la SNCF. Les débitants de tabac, acteurs essentiels du service public de proximité, doivent donc pouvoir bénéficier de la volonté du Gouvernement de maintenir ces services en zone rurale. Il observe que, malgré de récents efforts, les remises accordées aux débitants de tabac français sont toujours inférieures à la moyenne européenne et ne suffisent pas à assurer une rentabilité correcte de nombreux débits de tabac. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de maintenir la vitalité du réseau des débits de tabac.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont pleinement conscients du rôle majeur qu'assurent les débitants de tabac dans le maintien d'une présence administrative sur l'ensemble du territoire et particulièrement dans les zones dites défavorisées. Les mesures prises en faveur des débits de tabac s'inscrivent tout à fait dans la politique du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et de lutte contre la désertification des campagnes. A cet égard, un important effort de revalorisation de leur rémunération a été entrepris depuis un an. Il doit leur permettre d'assurer dans de bonnes conditions les missions de service public qu'ils exercent pour le

compte de l'Etat, en tant que préposés de l'administration, en participant notamment à la vente des timbres fiscaux et des vignettes automobiles. Ainsi, le taux de la remise sur la vente des vignettes automobiles a été porté de 1 à 1,5 p. 100. Le taux de la remise sur la vente des timbres fiscaux a été uniformisé à 5 p. 100, quel que soit le montant des ventes. Des décisions ont également été prises en vue d'alléger la charge de la redevance. Les débits réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 250 000 francs en sont entièrement exonérés, depuis le 1^{er} janvier 1993. Pour les autres débits, la redevance est perçue au taux de 3 p. 100 (au lieu de 5 p. 100) pour la partie du chiffre d'affaires comprise entre 0 et 250 000 francs et au taux de 23 p. 100 pour la partie excédant 250 000 francs. Le seuil de perception de la redevance au taux de 23 p. 100 a été porté de 190 000 francs à 250 000 francs. Par ailleurs, la cotisation des débitants à leur régime d'assurance vieillesse (RAVGDT) dont la fixation relève de la compétence de l'administration n'a pas été augmentée, de même que leur contribution au financement du régime qui demeure assuré pour les 2/3 par l'Etat. L'Etat a accru sa participation au financement des travaux de modernisation des débits de tabac qui sont désormais pris en charge jusqu'à 140 000 francs. Enfin, la rémunération des débitants de tabac, constituée d'une remise brute de 8 p. 100 sur le prix de vente des tabacs, a augmenté à due concurrence des hausses successives des prix qui sont intervenues depuis janvier 1993. La rémunération des débitants de tabac, corrigée de la diminution des ventes, s'est ainsi améliorée de 13,4 p. 100 en 1993 et de 16,3 p. 100 au cours des cinq premiers mois de l'année 1994. En dépit de cet effort, les gérants des débits de tabac implantés en zones rurales rencontrent souvent des difficultés pour y maintenir leur activité. La diminution de la consommation et la désertification des campagnes ne permettent plus, en effet, de générer une activité suffisante et entraînent, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, une recrudescence des fermetures. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les débits de tabac sont souvent associés à d'autres commerces qui consistent dans les campagnes le dernier pôle d'animation de la vie économique et sociale locale. La présence d'un débit contribue, en effet, à la rentabilité des commerces annexes qui bénéficient de la clientèle qui vient s'y approvisionner en tabac. C'est la raison pour laquelle le réseau des débits de tabac a été associé à l'opération « 1 000 Villages de France » qui tend à favoriser, par l'octroi de subventions, le maintien ou la création de commerces multiservices dans les communes rurales de moins de 2 000 habitants. Une convention doit être prochainement signée par le ministre des entreprises et du développement économique, le ministre du budget et la confédération des débitants de tabac de France définissant les modalités de la participation des gérants de débits de tabac à cette opération. Il est, en particulier, prévu que les débitants qui souhaitent améliorer la rentabilité de leur comptoir de vente par la création d'un commerce multiservices « 1 000 Villages » peuvent bénéficier des aides prévues dans le cadre de cette opération. L'octroi d'aides en cas de création d'un « Point 1 000 Villages » est également de nature à faciliter l'implantation de débits de tabac exploités en annexe des commerces multiservices. L'implantation et la gestion des débits créés dans le cadre de l'opération « 1 000 Villages » continueront, toutefois, de s'effectuer conformément aux règles de gestion du monopole. Un groupe de travail a, enfin, été constitué regroupant la confédération des débitants de tabac de France et la SEITA, sous l'égide de la direction générale des douanes et droits indirects, qui est chargé de réfléchir à l'implantation du réseau des débits de tabac notamment dans les zones rurales. A partir de ce constat, le groupe proposera des aménagements éventuels aux règles de création et de gestion des débits afin que le réseau soit en mesure de s'adapter plus rapidement aux évolutions des habitudes de consommation de la population tout en préservant son caractère essentiel de premier réseau de commerce de proximité.

Communes

(finances - engagement des dépenses - comptabilité - pouvoirs du maire)

11344. - 21 février 1994. - M. Arthur Dehaene attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'article L. 241-3 bis du code des communes, introduit par l'article 51 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, qui dispose que le maire tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par

arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales. Il souhaiterait savoir s'il envisage la parution prochaine de cet arrêté.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet d'arrêté relatif à la comptabilité d'engagement des dépenses a recueilli l'accord du comité des finances locales le 14 avril dernier. Compte tenu du caractère indissociable des deux textes, cet arrêté sera publié en même temps que le décret relatif aux autorisations de programme et aux crédits de paiement pris en application de l'article 50 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 et qui est actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions - police - personnel en poste en Indochine - internés dans les camps japonais)*

13197. - 18 avril 1994. - M. Charles Gheerbrant attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à propos des anciens fonctionnaires des polices de l'Indochine qui, après avoir été internés dans les camps japonais, ont été par la suite victimes de dispositions discriminatoires ultérieures à leur admission à la retraite. Il s'agit de l'arrêté du 3 mai 1971 ayant fixé les conditions d'assimilation du personnel des polices de l'Indochine au personnel des polices métropolitaines et dont le bénéfice n'a pas été étendu aux retraités qui, à l'application de la loi du 2 mars 1957 sur les modalités de dégageant ou d'intégration des anciens fonctionnaires d'Indochine, avaient choisi de se faire reclasser dans un emploi autre qu'un emploi de police. Certains perçoivent par conséquent depuis plus de vingt ans une pension moindre que si une loi destinée à les dédommager de la perte de leur emploi n'avait jamais vu le jour. Il lui demande dans cette perspective quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer cet état de fait. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - La loi n° 57-261 du 2 mars 1957 fixant les modalités de dégageant ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine a prévu que les fonctionnaires de nationalité française appartenant aux cadres locaux européens, aux cadres régionaux et municipaux d'Indochine, dissous en application des dispositions du décret n° 50-86 du 18 janvier 1950, ainsi que les fonctionnaires de nationalité française appartenant au cadre des bureaux civils d'Indochine régi par le décret du 1^{er} décembre 1920 seraient soit reclassés dans les emplois des administrations et services extérieurs relevant de l'Etat, soit dégages des cadres. Les fonctionnaires ayant sollicité leur reclassement ont été intégrés dans les cadres métropolitains de fonctionnaires à des emplois et grades déterminés par le jeu de l'équivalence et de la reconstitution de carrière. Les fonctionnaires qui ont renoncé au bénéfice du reclassement ont été, s'ils réunissaient au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, admis à faire valoir leur droit à pension avec jouissance immédiate. Afin de faire bénéficier les personnels admis à la retraite en application de ces dispositions des revalorisations indiciaires intervenues pour les fonctionnaires en activité, l'article 73 de la loi de finances pour 1969 a prévu en leur faveur qu'ils bénéficieraient des mesures de péréquation consécutives aux modifications de structures et indiciaires de l'emploi métropolitain d'assimilation. Les personnels qui ont opté pour le reclassement dans une administration de l'Etat ont en revanche été soumis aux règles propres au corps de fonctionnaires dans lequel ils ont été intégrés. Les situations des anciens fonctionnaires français ayant exercé en Indochine sont ainsi diverses selon qu'ils ont été mis à la retraite ou reclassés et, dans ce dernier cas, selon le corps de fonctionnaires dans lequel ils ont été reclassés. Cette situation n'est pas en soi choquante dès lors que, d'une part, les intéressés ont eu la faculté de choisir et que, d'autre part, la loi a prévu que le reclassement serait effectué de manière à assurer aux agents concernés une situation comparable à celle existante dans le nouveau cadre par les fonctionnaires de valeur et d'ancienneté égales. Dans ces conditions, le Gouvernement n'estime pas opportun de revenir sur les dispositions actuellement en vigueur.

*Plus-values : imposition
(activités professionnelles - apport de droits sociaux - réglementation)*

13437. - 25 avril 1994. - M. Jean-Michel Dabernard attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation suivante : si une société A a fait l'apport d'une branche complète et autonome d'activité à une société B, sous le régime fiscal de faveur de l'article 210 B du code général des impôts, et si la société A s'est engagée non seulement à conserver les titres B reçus en rémunération de son apport pendant cinq ans, mais aussi à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ; si, après cinq ans, la société A envisage d'apporter l'intégralité des titres B reçus en rémunération de son apport à une société C, en soumettant également cet apport au régime fiscal de faveur de l'article 210 B précité ; dans cette situation, il lui demande de bien vouloir confirmer que l'apport, par la société A, à la société C, de la totalité des titres B reçus en rémunération de son apport initial, n'entraînera l'imposition d'aucune plus-value sur les titres B apportés.

Réponse. - Au cas particulier, la société A s'est engagée à calculer les plus-values de cession des titres B à partir de la valeur que les biens apportés à B avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures. Toutefois, si l'apport par la société A de ses titres B à la société C est lui-même soumis au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du code général des impôts, la plus-value d'apport déagée par la société A sur ses titres B est exonérée d'impôt sur les sociétés en application du premier alinéa du 1^{er} de l'article 210 A du même code. En contrepartie, la société C doit s'engager, s'agissant de biens non amortissables, à calculer les plus-values de cession des titres de la société B par référence à la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société A. Cette valeur correspond, compte tenu de l'engagement souscrit par la société A à l'occasion de l'apport initial, à la valeur que les biens apportés à B avaient, sur le plan fiscal, dans les écritures de la société A. Par ailleurs, la société A doit, en plus de l'engagement de conserver les titres C pendant cinq ans, s'engager, en application de l'article 210-B-1-b du code général des impôts, à calculer les plus-values de cession des titres C par référence à la valeur que les titres B apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures. Cette valeur est égale, compte tenu de l'engagement souscrit lors de la première opération, à la valeur qu'avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures, les biens apportés à B lors de l'apport initial. Le suivi des valeurs fiscales est assuré sur l'état spécial à joindre à la déclaration de résultat et sur le registre prévus à l'article 54 septies du code général des impôts.

*Tabac
(débits de tabac - agrément - délivrance - délais)*

14013. - 9 mai 1994. - M. Jean-Bernard Raimond attire l'attention de M. le ministre du budget sur les délais parfois très longs, dans le cas de la vente d'un débit de tabac, pour obtenir l'agrément de l'organisme de tutelle. Ce délai, selon les régions, peut varier de 2 mois - Caivados - à 10 mois - Bouches-du-Rhône. Cette période, pendant laquelle toute activité est interdite, gêne considérablement la cession de tels fonds de commerce. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure ces délais peuvent être réduits ou harmonisés selon les régions.

Réponse. - La vente au détail des tabacs manufacturés s'effectue, sous un régime de monopole, par l'intermédiaire des débitants de tabacs à qui l'Etat concède la gérance d'un comptoir de vente sur un emplacement et pour une durée déterminée. La gérance des débits devenue vacante par suite de la vente du fonds de commerce annexé doit, en principe, être réattribuée selon la procédure de l'adjudication. La réglementation prévoit que le débitant qui cesse son activité peut présenter à l'agrément de l'administration l'acquéreur du fonds de commerce associé au débit pour lui succéder dans la gérance du comptoir de vente. Cette procédure dérogatoire ne peut être mise en œuvre que si le cédant apporte la preuve qu'il est en mesure d'apurer l'ensemble de ses dettes grâce notamment aux ressources procurées par la vente de son fonds de commerce. L'administration doit, par ailleurs, vérifier que l'acquéreur du fonds, candidat à la gérance, remplit toutes les conditions d'honorabilité et de moralité fiscale requises pour exercer les fon-

tions de débitant de tabac. Elle doit s'assurer de sa capacité financière et veiller à ce qu'il dispose d'un apport personnel destiné à financer l'acquisition du fonds, d'un montant égal au quart de la valeur dudit fonds. Cette enquête nécessite la consultation de diverses autorités qui ne dépendent pas de l'administration et dont l'intervention peut allonger le traitement des demandes de cessation d'activité avec présentation de successeur. Le transfert du secteur des contributions indirectes à la direction générale des douanes et droits indirects, le 1^{er} janvier 1993 a pu occasionner quelques retards inhérents au changement d'administration gestionnaire. Un effort important a été déployé au cours des derniers mois pour réduire les délais des traitements des dossiers. Cet effort sera poursuivi en vue d'éviter les disparités relevées par l'honorable parlementaire et d'harmoniser les délais d'instruction des dossiers afin que les candidats à la gérance soient agréés dans le « délai maximal de trois mois à compter de la date de production par les postulants de leur dossier complet », prévu par la réglementation.

*Impôt sur le revenu
(traitements et salaires - frais de déplacement)*

14154. - 9 mai 1994. - M. Pierre Hellier attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre du budget sur un problème que rencontrent un certain nombre de contribuables en matière d'impôts sur le revenu et plus particulièrement quant à la déduction des frais réels. En effet, l'administration fiscale reconnaît le droit à tout contribuable optant pour une déclaration des frais réels, de déduire les frais de route entre son domicile et son lieu de travail. Ces frais doivent toutefois rester dans la limite du raisonnable, ne pas excéder une distance de 40 kilomètres et être en rapport avec le moyen de locomotion le plus économique à la disposition du contribuable. En revanche, lorsque dans un couple les deux conjoints travaillent et que l'un des conjoints ne possédant ni permis de conduire ni moyen de locomotion travaille le matin dans la commune de domicile et l'après-midi dans une autre commune qui peut être la même que celle où son conjoint a lui-même une activité professionnelle, il s'avère que les services fiscaux refusent une déductibilité de 2 allers-retours quotidiens à raison d'un aller-retour pour chacun des deux époux. Or, dans ce cas de figure, celui des deux salariés qui est amené à partager son temps de travail entre, d'une part, sa commune de résidence et, d'autre part, une autre commune, doit souvent faire appel à son conjoint pour le véhiculer entre ces deux lieux de travail différents, ce qui occasionne bien entendu deux déplacements différents. L'attitude des services fiscaux refusant cette double déduction ne se justifie pas réellement puisque dans l'hypothèse où le second conjoint disposerait d'un véhicule propre, la double déduction fiscale ne poserait aucun problème. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si des mesures ne peuvent pas être envisagées pour permettre à l'ensemble des foyers fiscaux concernés d'obtenir une prise en compte de cette double déduction fiscale dans ce cas de figure très particulier.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 83-3 du code général des impôts, les salariés peuvent, pour la détermination de leur rémunération nette imposable, renoncer à la déduction forfaitaire normale de 10 p. 100 et demander la déduction du montant réel de leurs frais professionnels parmi lesquels figurent les frais de transport qu'ils engagent pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail et en revenir. Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que seuls sont susceptibles d'être admis en déduction les frais inhérents à l'emploi que chaque salarié engage personnellement au titre du trajet direct entre son domicile et son lieu de travail. C'est pourquoi, l'honorable parlementaire est invité à faire connaître les noms et adresses des personnes concernées afin que leur situation puisse être examinée avec certitude.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - systèmes de protection des biens - déduction)*

15157. - 6 juin 1994. - M. Jean-Claude Decagny attire l'attention de M. le ministre du budget sur les déductions fiscales concernant les dépenses prises en compte notamment en matière de sécurité. L'installation d'un interphone ou d'une porte blindée ouvre droit à une réduction d'impôt, mais il n'en est pas de même pour la mise en place d'un digicode ou d'un système d'alarme (instruction fiscale B015B 17.92) A du 20 août 1992 reprise au

Journal officiel du 9 septembre 1992. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'étendre la déduction à ces types de matériel.

Réponse. - En étendant le champ d'application de la réduction d'impôt pour grosses réparations à l'installation d'un interphone, d'une porte blindée et à la mise en place d'une serrure certifiée, le législateur a entendu encourager la pose d'équipements de sécurité reconnus par l'ensemble des professionnels comme étant les plus efficaces. Il n'apparaît pas que l'installation d'équipements de sécurité tels que digicode ou système d'alarme qui connaît actuellement un grand développement justifie le soutien d'une incitation fiscale. Au demeurant, il ne paraît pas souhaitable d'étendre la portée des réductions d'impôt existantes dans un contexte où le Gouvernement et le législateur préfèrent donner la priorité à la baisse des taux d'imposition.

*Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable - retraités bénéficiaires
d'une majoration pour charge de famille - CSG - assiette)*

15579. - 20 juin 1994. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention M. le ministre du budget sur l'interprétation des textes faite par certaines caisses de retraites quant au calcul du revenu imposable des retraités ayant une majoration pour charges de famille et ceci depuis l'application de la CSG. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le calcul du revenu imposable d'un pensionné doit s'effectuer de la façon suivante : à partir du total réellement perçu par le retraité, déduction intégrale de l'éventuelle majoration pour charges de famille et ajout de la CSG portant uniquement sur la pension et non pas sur la majoration précitée.

Réponse. - La contribution sociale généralisée (CSG) n'est pas déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu mais, bien entendu, l'application de cette règle ne conduit pas à majorer le revenu imposable du contribuable de la CSG afférente à des revenus exonérés. Dès lors, dans la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire, seule la CSG relative à la pension perçue en principal est comprise dans le revenu imposable, à l'exclusion par conséquent de la CSG portant sur la majoration pour charges de famille exonérée d'impôt sur le revenu en application de l'article 81-2 ter du code général des impôts.

*Plus-values : imposition
(immeubles - calcul)*

15716. - 20 juin 1994. - M. Philippe Houillon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème rencontré pour le calcul de la plus-value immobilière lors de la revente d'un bien acquis par une SCI lorsqu'une résolution judiciaire a été prononcée à son profit aux torts du premier acquéreur pour défaut de remboursement du solde du prix de vente. Dans cette hypothèse, aucun texte ne prévoit la date qu'il convient de retenir pour le calcul de la plus-value. Cette date pourrait aussi bien être : celle de l'acquisition du vendeur de la vente originale, celle de l'acte de vente originale, celle du rachat de la créance par le prêteur, celle du jugement prononçant la résolution de la vente au profit de SCI, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur la difficulté exposée et les dispositions susceptibles d'être prises pour y remédier.

Réponse. - D'une manière générale, l'anéantissement rétroactif du contrat qui résulte de la résolution de la vente portant sur un immeuble a pour effet de replacer les parties dans la situation antérieure à la vente. Dès lors, en cas de revente ultérieure du même immeuble, le plus-value imposable dans les conditions prévues aux articles 150 A et suivants du code général des impôts est calculée sur la base du prix d'acquisition initial ; de même, la date d'acquisition de l'immeuble à retenir correspond à la date d'entrée d'origine du bien dans le patrimoine du cédant. S'agissant toutefois de l'appréciation d'une situation particulière, il ne pourrait être répondu de manière précise à la question posée que si par l'indication du nom et de l'adresse des personnes concernées, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

*Impôts et taxes
(centres de gestion agréés - habilitation
à tenir la comptabilité des entreprises - réglementation)*

15858. - 27 juin 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions prévues dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui a été examiné par le conseil des ministres du 25 mai 1994. Dans son titre IV, ce projet propose une modification de l'ordonnance du 29 septembre 1945 régissant notamment d'abroger l'article 72 II de la loi n° 82-1126 du 29 septembre 1982. Adopté par la loi de finances 1983, puis conforté par les lois de finances ultérieures, cet article a permis d'habilitier les centres de gestion à tenir la comptabilité des entreprises imposées dans la catégorie des BIC, placées sous un régime réel d'imposition. Or, cette habilitation apparaît essentielle en vue d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des centres de gestion, lesquels répondent aux besoins de nombreuses petites entreprises. Il appelle son attention sur le fait que les adaptations nécessaires doivent se faire dans le respect de la complémentarité sans rompre l'équilibre entre les différentes professions concernées.

*Impôts et taxes
(centres de gestion agréés - habilitation à tenir la comptabilité
des entreprises - réglementation)*

16015. - 27 juin 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des centres de gestion dans le cadre du projet de réforme de la profession d'expert-comptable. L'article n° 33-3 du projet concerné propose en effet l'abrogation de l'article 72-III de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 qui a autorisé une nouvelle habilitation des centres de gestion. Confirmé par les lois de finances pour 1989, 1990 et 1993, cette disposition permet aux centres de gestion de tenir les comptabilités des entreprises imposées dans la catégorie des BIC et placées sous un régime réel d'imposition avec une mission de surveillance. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer la pérennité des missions dévolues aux centres de gestion dans le cadre du projet de réforme de la profession d'expert-comptable. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Il convenait bien entendu d'abroger les alinéas 2 et 3 de l'article 72-III de la loi de finances pour 1983 et non l'intégralité de cet article. L'erreur matérielle relevée par l'honorable parlementaire a été rectifiée au cours des débats devant l'Assemblée nationale dès le 17 juin 1994.

*Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux -
emploi et activité - concurrence des CUMA)*

16850. - 18 juillet 1994. - M. Jean Bousquet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation difficile des entreprises de travaux agricoles et ruraux. Ces entreprises subissent la concurrence exercée par les entreprises agricoles, qui ne sont pas soumises aux mêmes obligations fiscales. Cette concurrence s'est d'ailleurs accrue depuis que la loi de finances pour 1993 a autorisé les exploitants agricoles à réaliser jusqu'à 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires grâce à des activités accessoires, avec un plafond de 200 000 francs. Les entrepreneurs de travaux ruraux s'opposent vigoureusement à la suppression de ce plafond ainsi qu'à l'extension de l'activité des CUMA aux travaux d'aménagement de l'espace rural réalisés notamment pour le compte de collectivités locales. Ils souhaitent que des mesures soient prises afin de créer les conditions d'une concurrence loyale avec les entreprises du secteur agricole. Il lui demande la suite que le Gouvernement envisage de réserver à ses demandes. Et il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour répondre aux préoccupations des entreprises de travaux agricoles et ruraux.

Réponse. - Le Gouvernement est soucieux de préserver le principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant les charges publiques et entend assurer une égalité de traitement entre les différents opérateurs lorsqu'ils réalisent une activité économique de même nature. Les activités des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers relèvent de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux. Certes, le régime de la pluriactivité permet aux agriculteurs qui exercent accessoirement la même activité de rattacher

les recettes correspondantes à celles qu'ils retiennent de leur activité agricole. Cette mesure, destinée à simplifier les obligations déclaratives et comptables des petits exploitants, est néanmoins soumise à une double limitation pour en réserver l'application aux exploitants dont les activités non agricoles restent marginales et éviter ainsi de fausser les règles de la concurrence vis-à-vis des personnes exerçant des activités similaires en milieu rural. Ces limites - 30 p. 100 du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole et 200 000 F - qui ont été adoptées à l'unanimité par le Parlement, paraissent de nature à satisfaire à cette double exigence. Elles sont particulièrement adaptées aux petites exploitations, pour lesquelles la diversification des activités est vitale car elles constituent l'essentiel du tissu de la ruralité qu'il faut sauvegarder. Il n'est donc pas envisagé de les supprimer.

COMMUNICATION

*Télévision
(programmes - images de violence -
lutte et prévention - rôle des associations familiales)*

16231. - 4 juillet 1994. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la diffusion d'images violentes aux informations sur les chaînes de télévision. Cette licence absolue de l'image sur tout événement (guerres, accidents, atrocités) conduit à montrer, à des heures de grande écoute, des brûlés, des corps massacrés à la machette, des cadavres noyés, des victimes d'accidents d'avion ou de la route, des victimes de bombes à fragmentation, des personnes torturées. Cet étalage cru de la violence aux informations comporte plusieurs risques graves : celui de choquer les enfants et celui, plus sournois, de laisser notre société « s'habituer » à ces images, banalisant ainsi l'horreur. C'est pourquoi il demande ce que le ministre de la communication a entrepris afin d'éviter cette dérive. La possibilité de saisine du CSA par les associations familiales, instaurée par la loi du 1^{er} février 1994, ne semble pas suffisante pour remédier à cette diffusion quasi quotidienne de la violence aux bulletins d'information. Il souhaite connaître sa position sur la nomination au CSA d'un membre des associations familiales, comme cela existait précédemment. Sans déséquilibrer la composition complexe de cet organisme, il lui demande de proposer une solution qui permette aux instances représentatives des familles d'avoir un droit de regard sur la diffusion. Dans le même esprit, il lui demande de réfléchir à la possibilité pour ces instances d'être également représentées au sein des conseils d'administration des organismes publics de télévision et de radiodiffusion. Des amendements en ce sens ont été repoussés lors du vote de la loi sur la famille, le 3 juin dernier, mais il lui apparaît de proposer une solution qui garantisse le respect des auditeurs d'informations télévisées. Un grand nombre de familles sont très préoccupées par cette évolution de la télévision française.

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, a affirmé le principe de la liberté de communication et précisé que « l'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise (...) par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion... ». Le Gouvernement ne saurait donc intervenir dans ce qui a trait au contenu des programmes ou de l'information. Les chaînes de télévision sont en effet seules responsables des programmes et notamment des informations qu'elles mettent à la disposition du public. La responsabilité et les règles de déontologie sont d'abord l'affaire des journalistes et des responsables éditoriaux, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, garant de l'exercice de cette liberté et de l'application des principes fixés dans la loi précitée. Toutefois, il n'est pas dans la vocation du CSA d'édicter un code de déontologie de l'information télévisée. Concernant la participation des associations familiales aux conseils d'administration des sociétés nationales de programme, il n'entre pas dans les attributions de ces organismes à but non lucratif de prendre part à la gestion de sociétés, fussent-elles de l'audiovisuel, et, comme l'indique l'honorable parlementaire, les amendements sur ce point ont été rejetés lors de la discussion sur la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille. En tout état de cause, le rôle des associations familiales dans l'audiovisuel s'est beaucoup développé grâce à deux lois récemment adoptées. Ainsi, la loi du 1^{er} février 1994 modifiant la loi du 30 septembre 1986 précitée indique, dans son article 48-1, que les associations familiales

reconnues par l'Union nationale des associations familiales peuvent désormais saisir le CSA pour qu'il engage la procédure de mise en demeure à l'encontre des sociétés nationales de programme et des services autorisés, lorsqu'elles constatent que ces sociétés n'ont pas respecté leurs obligations, notamment la limitation de la violence dans leur programme. Par ailleurs, l'article 39 de la loi précitée relative à la famille rend obligatoire la consultation du Haut Conseil de la population et de la famille sur les programmes destinés aux enfants, lors de l'élaboration du cahier des charges des sociétés nationales de programme visées aux articles 44 et 45 de la loi du 30 septembre 1986 précitée. Il convient d'attendre de pouvoir mesurer les effets de ces récentes réformes pour renforcer, s'il y a lieu, le rôle des associations familiales dans le domaine de l'audiovisuel.

Télévision

(programmes - émissions médicales - conséquences - dépenses de santé)

16327. - 4 juillet 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur le nombre croissant d'émissions médicales et sur leurs conséquences en matière de dépenses de santé. En effet, à la suite de certaines émissions médicales qui dépassent dans leur présentation le cadre strict de l'information et de la prévention, il n'est pas rare que des téléspectateurs pratiquent une automédication ou demandent à leur médecin certains traitements ou examens coûteux et souvent injustifiés. Face à ces demandes pressantes de leurs patients, qui conduisent souvent à des prescriptions induites onéreuses, les médecins se trouvent désarmés. Il lui demande quel est son avis à propos de ce qu'il vient de lui exposer et s'il ne lui paraît pas nécessaire d'appeler l'attention du CSA sur les effets négatifs que peuvent avoir certains de ces magazines d'informations médicales.

Réponse. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, ayant affirmé le principe de la liberté de communication, les services de télévision et de radiodiffusion sonore sont, par conséquent, seuls responsables du contenu des programmes, dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leur autorisation ou cahier des charges, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité administrative indépendante. Si le problème que soulève l'honorable parlementaire est particulièrement sensible, il convient de souligner que le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'est déjà prononcé sur les questions suscitées par les émissions médicales. En effet, l'instance de régulation, dont l'attention avait été appelée par le Conseil national de l'ordre des médecins concernant la présence de certains médecins sur les plateaux de télévision, a indiqué, dans un courrier en date du 6 avril 1992, qu'il n'a pas disposé « d'aucun pouvoir de contrôle a priori sur la politique d'invitation des chaînes » mais qu'il appartenait aux organismes de radiodiffusion sonore et de télévision de vérifier la ligne éditoriale des émissions qui traitent de sujets d'ordre médical et de sélectionner les personnes qui s'exprimeront au nom du corps médical afin de protéger la dignité des malades et l'honneur de la profession. Ainsi, pendant le déroulement de l'émission, il incombe principalement aux médecins invités, au nom de la déontologie médicale, de mettre en garde les téléspectateurs contre les éventuels dangers de certaines pratiques médicales telles que l'automédication. D'ailleurs, le Conseil national de l'ordre des médecins, dans un communiqué, intitulé « Halte à la médecine spectacle », a rappelé qu'il était chargé par la loi « de veiller au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels contenus dans le code de déontologie ».

Télévision

(LCI - réception des émissions)

16643. - 11 juillet 1994. - Il est prévu que la chaîne LCI « toutes informations » de TF 1, mise en service le 24 juin 1994 et qui est actuellement accessible par le câble et le satellite Télécom 2 b, soit réservée dans quelques mois au câble. Or il est certain qu'une grande partie du territoire français, en particulier les petits villages ruraux, ne seront pas câblés avant fort longtemps, ce qui est compréhensible. Ne serait-il pas possible d'inclure cette chaîne dans ce qu'il est convenu d'appeler un bouquet satellite et de réserver une part des abonnements à ces chaînes cryptées pour favoriser la diffusion du câble sur l'ensemble du territoire français,

ce qui permettrait de ne pas pénaliser la diffusion du câble mais aussi de ne pas ignorer une partie non négligeable du pays que la loi sur le projet de l'aménagement du territoire a pour but de développer? M. Pierre Hellier demande donc quelles sont les mesures que M. le ministre de la communication entend prendre pour ne pas écarter de l'accès à cette chaîne « toutes informations » une très grande partie du territoire français.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'intérêt des responsables de la chaîne LCI, chaîne d'information privée, est que ses programmes bénéficient de la plus grande couverture possible et puissent ainsi être regardée par le plus grand nombre de téléspectateurs français. Pour parvenir à cet objectif, les responsables de la chaîne peuvent cumuler la diffusion câblée et satellitaire. Tant sur la question de la stratégie à adopter que sur les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir, seuls les dirigeants de LCI, entreprise privée, sont habilités à prendre les décisions qu'ils estiment opportunes. C'est donc à eux qu'ils revient de négocier avec les différents opérateurs du câble et du satellite.

Radio

(Radio Bleue - réception des émissions)

16651. - 11 juillet 1994. - M. Alain Gest attire l'attention de M. le ministre de la communication sur les conditions de réception de Radio Bleue. Dans de nombreuses régions françaises, ainsi qu'en grande région parisienne, la diffusion de cette radio est compromise. Sa réception en ondes moyennes altère la qualité d'écoute de cette radio et met en péril sa survie même. Il souhaiterait savoir si, dans un délai raisonnable, cette radio est susceptible d'obtenir les autorisations de diffusion en modulation de fréquence, seule solution au problème évoqué.

Radio

(Radio Bleue - réception des émissions - Pas-de-Calais)

16674. - 11 juillet 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la nécessité d'améliorer les conditions de réception de Radio Bleue dans le Pas-de-Calais. Les programmes de Radio Bleue accessibles sur ondes moyennes rencontrent un succès important auprès de dizaines de milliers de foyers du Pas-de-Calais. Cependant la qualité des émissions thématiques ainsi que la programmation de chansons françaises qui répondent pleinement à l'attente des auditeurs se trouvent altérées par de mauvaises conditions de réception. Afin d'améliorer le confort d'écoute de cette station du service public, il lui demande s'il est dans ses intentions de favoriser l'accès de Radio Bleue à la bande FM.

Radio

(Radio Bleue - réception des émissions)

17009. - 25 juillet 1994. - M. Henri-Jean Arnaud appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les conditions de diffusion de Radio Bleue. Cette radio de service public très écoutée par les retraités, notamment en milieu rural, souffre d'une diffusion en ondes moyennes d'une qualité insuffisante et d'un accès moins aisé qu'en modulation de fréquence. Cette situation technique la pénalise fortement vis-à-vis de ses concurrents et menace à terme sa survie. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte donner à Radio Bleue des conditions de diffusion dignes de la qualité de ses programmes et de la mission de service public dont elle s'acquiesce avec succès auprès des auditeurs français.

Radio

(Radio Bleue - réception des émissions)

17010. - 25 juillet 1994. - M. Georges Durand appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les difficultés à émettre de Radio Bleue dans de nombreuses régions de France. Cette radio a le mérite de privilégier la chanson française et est de ce fait appréciée des personnes âgées. Sa diffusion en FM étant devenue indispensable à sa survie face à une concurrence déterminée, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a

la possibilité d'attribuer en priorité l'usage d'une fréquence aux sociétés nationales de programme, pour l'accomplissement de leurs missions de service public. Conscient de l'importance du programme développé par cette radio, le ministère de la communication a dans un premier temps souhaité faire usage du droit de préemption du Gouvernement afin de permettre à « Radio Bleue » de diffuser à Paris sur la bande FM. Depuis, de nombreuses autres candidatures à la même fréquence, dont certaines également très sérieuses, se sont manifestées. Le ministère a donc préféré « laisser le juge juger », conformément au principe en la matière de la loi de 1986 sur la liberté de communication. Il revient par conséquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'apprécier l'intérêt de chacun des projets en présence, notamment au regard des besoins du public et du pluralisme des programmes.

*Presse
(politique et réglementation - perspectives)*

16733. - 18 juillet 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la communication de lui préciser les perspectives et les échéances de la « réflexion sur les moyens d'adaptation du régime économique de la presse écrite », annoncée le 24 mai 1994. Cette réflexion devait porter, à la demande du Premier ministre, « sur les modalités de financement, la fiscalité, l'évolution des coûts et des recettes dans un contexte de crise », mais aussi « la nécessité de renforcer la place de l'écrit », face aux multimédias et aux nouvelles technologies de l'information.

Réponse. - Pour aider la presse à surmonter ses difficultés, résultant de l'effondrement de ses recettes publicitaires depuis 1991 et de la stagnation de sa diffusion payée, le Gouvernement s'est immédiatement engagé dans une politique de soutien résolu en faveur de la presse écrite, dont les premières mesures ont été annoncées dès le printemps 1993 et se poursuivent en 1994. Ces mesures ont consisté en un dispositif d'aide d'urgence, ainsi qu'en des mesures de soutien à moyen terme. Le dispositif d'urgence s'est efforcé de répondre aux difficultés conjoncturelles immédiates auxquelles s'est trouvée confrontée la presse d'information politique et générale. Il s'est traduit par l'abondement de 10 millions de francs des deux fonds existants d'aide aux quotidiens à faibles ressources publicitaires ou de petites annonces, par la mise en place d'un fonds d'aide exceptionnel de 90 millions de francs à la presse d'information politique et générale, et par l'installation d'un fonds de garantie géré par la SOFARIS, doté de 50 millions de francs, et destiné à favoriser le renforcement des capitaux permanents des entreprises de presse. Dans le même temps, des mesures de soutien à moyen terme ont été mises en place en vue d'aider les entreprises de presse à surmonter leurs problèmes structurels dans les domaines de la fabrication et de la distribution. C'est ainsi que le Gouvernement a accordé une contribution financière sur plusieurs exercices budgétaires au volet social des plans de modernisation présentés par le syndicat de la presse parisienne et par les Nouvelles Messageries de la presse parisienne. Allant plus loin, le Premier ministre a proposé le 5 mai 1994 qu'une réflexion soit conduite, en association avec les milieux professionnels de la presse écrite, en vue, d'une part, de dresser un état de la situation économique de la presse et, d'autre part, de préconiser les mesures susceptibles d'influer de manière positive sur son avenir. Le ministre de la communication a installé, le 12 juillet dernier, les groupes de travail chargés de conduire cette réflexion qui s'organise autour de quatre grands thèmes fondamentaux pour l'avenir de la presse écrite : le financement et la fiscalité des entreprises de presse, la structure d'exploitation des entreprises, la place de la presse écrite dans la société, l'évolution de la presse écrite dans la perspective des nouvelles technologies multimédias. Au sein de chaque groupe de travail, les travaux seront conduits par quatre personnalités, reconnues pour leur expérience professionnelle et leur compétence dans le secteur de la presse. Elles bénéficieront du concours de quatre rapporteurs choisis parmi les hauts fonctionnaires et les grands corps de l'Etat, n'exerçant pas de responsabilités directes dans la gestion des politiques publiques d'aide à la presse. La souplesse des structures ainsi mises en place doit conditionner leur efficacité, tandis que la méthode de travail retenue, reposant sur des auditions, permettra à la profession d'être largement associée à la réflexion. Ces travaux doivent aboutir, d'ici à la fin de l'année, à la remise de conclusions et d'un relevé de propositions à l'intention tant de la profession que des pouvoirs publics, visant à aider le secteur de la presse

écrite à se renforcer et à faire face aux nouveaux enjeux stratégiques que constituent, pour elle, les nouvelles technologies de l'information et le développement des activités multimédias.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Spectacles
(organisation - associations - réglementation)*

14788. - 30 mai 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la révision de l'article 6 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles obligeant les associations de type loi de 1901 à posséder une licence d'entrepreneur de spectacles. Un décret d'application est actuellement en instance au Conseil d'Etat. Les fêtes et spectacles en question permettent une animation des villes, villages et quartiers et sont, dans la plupart des cas, l'œuvre de bénévoles. Imposer une licence à titre personnel est porter atteinte à l'esprit de la loi de 1901 dans le fond comme dans la forme. Il lui demande en conséquence s'il entend apporter des dérogations en faveur des associations de type loi de 1901 organisatrices de fêtes et spectacles.

Réponse. - Complétant l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, l'article 39 de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 a étendu le champ d'application de la réglementation de la profession d'entrepreneur de spectacles aux seules associations qui ont pour activité habituelle la production de spectacles. La possession d'une licence d'entrepreneur de spectacles n'est donc pas obligatoire dans tous les cas. Les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 n'ont pas été modifiées. Ainsi l'organisation de spectacles occasionnels reste soumise à une déclaration préalable à la préfecture, et les théâtres d'essai à une autorisation expresse du ministre de la culture. Donc, lorsqu'une association produit un spectacle vivant, son président, ou le responsable désigné par le conseil d'administration, doit être en mesure de justifier, soit d'une licence d'entrepreneur de spectacles, soit d'une autorisation expresse du ministre chargé de la culture (art. 10, alinéa 2), soit la copie de la déclaration à la préfecture (art. 10, alinéa 11). A défaut de justifier, selon le cas, de l'une de ces procédures, le président, ou le responsable désigné, s'expose aux sanctions pénales fixées par l'ordonnance de 1945. C'est pour satisfaire aux dispositions de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République que le décret du 12 avril 1994, publié le 17 avril 1994, a déconcentré la procédure d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles. A l'exception des licences de catégories 2 et 4 qui restent de la compétence du ministre chargé de la culture, il appartient désormais aux préfets de département de délivrer, suspendre ou retirer les licences, après avis d'une commission régionale placée sous l'autorité du préfet de région.

*Enseignement supérieur
(école des beaux-arts de Metz - financement)*

15129. - 6 juin 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la différence de traitement qui existe dans les subventions de l'Etat pour l'école des beaux-arts de Metz et pour celle de Nancy. Il souhaiterait connaître, pour 1993, quel a été le nombre d'élèves de chacune de ces écoles, le budget de chaque école et la participation en pourcentage de l'Etat et des autres collectivités (ville, département, ...) au budget de chaque école. Il souhaite enfin qu'il lui indique si, dans le cadre des attributions fixées par les lois de décentralisation, les régions ne seraient pas habilitées à participer au budget des écoles des beaux-arts afin d'alléger le montant du financement supporté par les villes.

Réponse. - Une différence de traitement existe dans l'intervention de l'Etat au profit des écoles d'art de Metz et de Nancy car la première est de statut municipal et la seconde est de statut national. Aussi, l'Etat apporte une subvention annuelle à l'école d'art de Metz dont le budget est à la charge de la municipalité tandis qu'il assure la totalité du fonctionnement de l'école d'art de Nancy. Pour l'année scolaire 1993-1994, l'école d'art de Metz compte 106 étudiants inscrits dans les cursus nationaux des arts plastiques et l'école d'art de Nancy 143. L'école municipale d'art de Metz a dis-

posé, en 1993, d'un budget de fonctionnement de 10 314 858 francs dont 5 p. 100 en provenance de l'Etat et 6 p. 100 en provenance du Conseil général de la Moselle. L'école nationale de Nancy, quant à elle, a été dotée d'un budget de fonctionnement de 2 522 053 francs hors charges de personnels, les titulaires et les contractuels des écoles nationales d'art émergeant au budget de l'Etat. Enfin, dans le cadre des attributions fixées par les lois de décentralisation, les régions ont, en effet, la possibilité de participer au budget des écoles d'art. C'est déjà le cas pour certaines d'entre elles et le ministre chargé de la culture poursuit une politique incitative à leur égard estimant fort utile que les régions contribuent dans le cadre d'une nécessaire mise en réseaux des écoles d'art, à leur financement.

Propriété intellectuelle

(dépôt légal - supports numériques - conservation)

15730. - 20 juin 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à M. le ministre de la culture et de la francophonie comment sera régié, au regard des obligations du dépôt légal, le problème de la conservation des supports numériques. Il lui rappelle que, selon les spécialistes, la durée moyenne d'un CD-Rom utilisé ne dépasse pas dix ans.

Réponse. - La numérisation doit en théorie assurer une bonne conservation des supports faisant l'objet d'une lecture optique tels que les CD-ROM. S'agissant du dépôt légal, il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 et du décret n° 1429 du 31 décembre 1993 prévoient que le dépôt et la consultation des documents doivent être organisés, notamment, de manière compatible avec leur conservation. Il appartient à l'établissement dépositaire des documents multimédias, en l'espèce la bibliothèque nationale de France, d'assurer cette conservation, si nécessaire par reproduction périodique, après avis du conseil scientifique du dépôt légal qui sera prochainement installé. La bibliothèque nationale de France, très consciente du problème soulevé, met actuellement à l'étude les dispositifs de conservation des documents déposés, susceptibles d'offrir les meilleures garanties de pérennité.

Commerce et artisanat

(métiers d'art - aides de l'Etat)

15756. - 20 juin 1994. - **M. Bernard Pons** rappelle à M. le ministre de la culture et de la francophonie l'importance pour notre patrimoine culturel de conserver un artisanat qui est un élément de la renommée de notre pays et de notre culture. La disparition progressive de certains métiers d'art, tels que sculpteurs, modelers, fondeurs, tourneurs sur bois et métaux, ciseleurs... pose de graves problèmes. L'art mobilier, longtemps considéré comme mineur, est cependant une des grandes expressions du génie humain. Architecture, sculpture, peinture, mobilier sont des arts d'égale importance, car les uns sans les autres perdraient bien de leur vigueur et ne peuvent être dissociés. Le temps doit venir où il serait plus juste de réhabiliter l'art mobilier et de ne pas le nommer de façon anodine l'ameublement. La nation ne doit pas ignorer le service rendu par un maître artisan formant un jeune. Ce maître artisan a un véritable rôle de professeur qui, d'homme à homme, depuis des siècles, devant les mêmes établis, enseigne et transmet son savoir. Afin de sauver les métiers d'art, il serait important de différencier le taux de TVA de l'artisan et celui de l'industrie, de baisser les charges sociales, de façon à pouvoir mieux rémunérer les ouvriers artisans afin qu'ils ne soient pas tentés de partir vers l'industrie ou l'administration et enfin, chose essentielle, de donner aux maîtres artisans formant les jeunes un statut de professeur libre, non fonctionnarisé. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui proposer et quelle action il envisage de mener afin de sauver les métiers d'art.

Réponse. - Le ministre attache une grande importance aux métiers d'art, qui constituent un élément important de notre culture et de nos savoir-faire. C'est ainsi que, lors de sa conférence de presse du 24 mars dernier, consacrée à une politique de relance des métiers d'art, le ministre a annoncé la création d'un conseil des métiers d'art. Ce conseil est composé de quarante professionnels, dont un président nommé conjointement par le ministre chargé de la culture et le ministre des entreprises et du développe-

ment économique, chargé des PME, du commerce et de l'artisanat. Organisme consultatif placé auprès du ministre chargé de la culture, il a pour mission principale de veiller à la sauvegarde des savoir-faire menacés de disparition et de mener une réflexion sur les orientations d'une politique en faveur des métiers d'art. Pour remplir cette mission, les membres du conseil travaillent en complémentarité et en liaison avec les ministères directement concernés par les sujets abordés, notamment avec le ministère chargé des PME, du commerce et de l'artisanat, avec la Société d'encouragement aux métiers d'art (SEMA) et les représentants des fédérations des syndicats ou des chambres consulaires qui seront invités à participer activement aux travaux. Les axes de travail et de réflexion tout récemment engagés ont pour objet : le développement national et international, la communication, la formation, l'approvisionnement en matériaux rares et la présélection des métiers, des savoir-faire qui disparaissent, notamment par défaut de relève professionnelle. Le Conseil des métiers d'art proposera au ministre de la culture vingt professionnels des métiers d'art qui les nommera maîtres d'art et traditions et leur attribuera une aide financière afin qu'ils puissent transmettre et sauver leur savoir et savoir-faire. Le budget alloué à cette action s'élève à 2 MF pour 1994. La mise en œuvre de cette politique de relance des métiers d'art se fera en concertation et en liaison étroite avec les ministères concernés.

Archives

(Archives nationales - contenu - archives des présidents du Conseil de la IV^e République)

16037. - 27 juin 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à M. le ministre de la culture et de la francophonie de lui donner la liste des présidents du Conseil de la IV^e République dont les archives ou « papiers » sont entrés aux Archives nationales.

Réponse. - La question de la collecte des « papiers » des présidents du Conseil de la IV^e République fait l'objet d'un suivi permanent aux Archives nationales. Il est précisé à l'honorable parlementaire que sont entrés aux Archives nationales les papiers des présidents suivant : André Marie, Georges Bidault, René Pleven, Edgar Faure, René Mayer et Charles de Gaulle. Il est à signaler, en outre, que les papiers de Paul Ramadier sont conservés aux archives départementales de l'Aveyron, ceux de Robert Schuman, pour partie aux archives départementales de la Moselle, ceux de Henri Queuille, au musée de la Résistance à Neuvic, en Corrèze, et ceux de Pierre Mendès-France, pour partie aux archives départementales de l'Eure. Un *Guide des papiers de ministres et secrétaires d'Etat de 1871 à 1974*, publié par les Archives nationales, permet l'orientation des chercheurs sur l'importance, le lieu de conservation de ces documents et l'existence d'inventaires. Par ailleurs, toutes informations sont données aux chercheurs sur les organismes ou institutions qui détiennent des documents de ce type, avec leur accord.

Propriété intellectuelle

(droits d'auteur - réglementation - œuvres graphiques et plastiques)

16145. - 4 juillet 1994. - **M. Jean de Boishue** attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'article 42 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 codifié à l'article L. 122-8 du code de la propriété intellectuelle qui prévoit, pour les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères ou par l'intermédiaire d'un commerçant. Les conditions dans lesquelles les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques peuvent faire valoir ces droits, reconnus par le code, auraient dû être déterminées par un décret en Conseil d'Etat, qui n'a toujours pas été pris. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions de mettre en œuvre ces mesures prévues par la loi et destinées à protéger les créations et droits pécuniaires des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, et de remédier à la carence du pouvoir réglementaire.

Réponse. - Très attentif au développement du marché de l'art en France, le ministre de la culture et de la francophonie considère que l'éventualité d'une réforme de la pratique du droit de suite définie par l'article L. 122-8 du code de la propriété intellectuelle dépend des conditions dans lesquelles pourra intervenir une har-

monisation communautaire de ce droit. Alors que celui-ci n'est pas institué dans tous les Etats membres et, notamment, qu'il n'est pas connu au Royaume-Uni, une proposition de directive de la commission européenne est attendue par les professionnels, laquelle pourrait réduire les actuelles distorsions du marché. Il apparaît opportun à cet égard d'indiquer à l'honorable parlementaire, à titre d'information, qu'en France le droit de suite perçu par l'ensemble des artistes-auteurs à l'occasion des ventes publiques a représenté, en 1993, une somme de 14 200 000 francs alors que pour la même période, les galeries d'art, elles, ont supporté, en dehors de toute obligation légale, une charge de 28 100 000 francs, représentant un équivalent de la part patronale assurant la couverture sociale des artistes dont les œuvres ont été commercialisées par leurs soins.

Patrimoine
(expositions - Grand Palais - fermeture -
conséquences - arts plastiques - Paris)

16236. - 4 juillet 1994. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les préoccupations exprimées par les membres du comité de défense des artistes du Grand Palais. Bien entendu, le bien-fondé de la restauration entreprise n'est nullement remis en cause, mais les artistes s'inquiètent de la nature et de la durée des travaux ainsi que de la manière dont les sociétés d'artistes seront associées au projet en cas de réaménagement du mouvement. Quelles seront les conditions matérielles et financières faites au Salon lors de leur retour au Grand Palais et comment les sociétés d'artistes seront-elles intégrées dans le futur organisme gestionnaire du Grand Palais? Il lui demande donc d'apporter réponse à ces questions afin de rassurer au mieux les artistes.

Patrimoine
(expositions - Grand Palais - fermeture -
conséquences - arts plastiques - Paris)

16283. - 4 juillet 1994. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les importantes difficultés qu'entraîne, pour de nombreux artistes, la fermeture du Grand Palais des Champs-Élysées. Cette fermeture supprime en effet pour de nombreux artistes indépendants la possibilité d'avoir accès à un véritable salon d'exposition grand public en plein cœur de Paris. Afin de réduire au maximum la gêne ainsi occasionnée pour ces artistes et de rendre à ce lieu sa vocation de monument dédié à la gloire de l'art, il lui demande quelle sera la durée des travaux entrepris et quelles seront les conditions de gestions accordées aux salons organisés par ces artistes après la réouverture du Grand Palais.

Patrimoine
(expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences -
arts plastiques - Paris)

16422. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Claude Bahu appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les graves problèmes occasionnés aux salons d'expositions par la fermeture du Grand Palais des Champs-Élysées, ce monument dédié par la République à la gloire de l'art français, ainsi qu'il est inscrit sur son fronton depuis près d'un siècle. Aussi, il serait désireux d'avoir quelques précisions sur ce sujet, et il lui demande : quelles sont la nature et la durée des travaux entrepris ; en cas de réaménagement du monument, de quelle manière les sociétés d'artistes seront associées au projet ; quelles seront les conditions matérielles et financières faites aux salons lors de leur retour au Grand Palais, à l'issue des travaux ; comment seront intégrées les sociétés d'artistes dans la gestion du futur organisme gestionnaire du Grand Palais.

Patrimoine
(expositions - Grand Palais - fermeture -
conséquences - arts plastiques - Paris)

16529. - 11 juillet 1994. - La fermeture du Grand-Palais ayant été décidée devant la nécessité d'y effectuer des travaux pour en renforcer la sécurité, M. Jean-Pierre Soisson demande à M. le ministre de la culture et de la francophonie de bien vouloir lui préciser les points suivants : la nature et la durée des travaux entre-

pris ; en cas de réaménagement du monument, la manière dont les sociétés d'artistes seront associées au projet ; les conditions matérielles et financières faites aux salons lors de leur retour au Grand-Palais, à l'issue des travaux ; la façon dont les sociétés d'artistes seront intégrées dans la gestion du futur organisme gestionnaire du Grand-Palais.

Patrimoine
(expositions - Grand Palais - fermeture -
conséquences - arts plastiques - Paris)

17139. - 25 juillet 1994. - M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les problèmes rencontrés par les artistes exposant au Grand Palais, à la suite de la fermeture de ce site. Les travaux à effectuer maintenant auraient certainement pu être entrepris par les gouvernements précédents. Lourdemment pénalisés par cette fermeture, les artistes concernés se posent également des questions sur le devenir de leurs salons : quelles sont la nature et la durée des travaux entrepris? En cas de réaménagement du monument, de quelle manière les sociétés d'artistes seront-elles associées au projet? Quelles seront les conditions matérielles et financières faites aux salons lors de leur retour au Grand Palais, à l'issue des travaux? Comment seront intégrées les sociétés d'artistes dans la gestion du futur organisme gestionnaire du Grand Palais? Il lui demande d'apporter aux artistes du Grand Palais des réponses à leurs interrogations.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la francophonie s'est engagé à trouver pour les salons d'artistes un lieu qui leur permette de continuer à exposer au centre de Paris. A cet effet, un espace d'accueil provisoire sera mis à leur disposition sur les 20 000 mètres carrés du site du quai Branly à Paris (7^e). Les travaux d'aménagement devront être achevés pour la rentrée 1994 afin de permettre la tenue des salons d'artistes selon un calendrier fixé en concertation avec la Fédération des salons. En ce qui concerne la rénovation du Grand Palais, il n'est pas possible, en l'état actuel des études, de prévoir un calendrier précis des travaux ni la date de réouverture. Un rapport doit préciser prochainement l'ampleur des travaux à entreprendre, leur coût, ainsi que les modalités de leur financement. Les conclusions des experts détermineront la durée de rénovation et de consolidation de la structure qui en tout état de cause ne sera pas inférieur à deux ans. Le souhait légitime des salons d'artistes de réintégrer le Grand Palais dans de bonnes conditions est partagé par le ministre de la culture et de la francophonie qui s'est engagé personnellement pour leur maintien et leur développement. Le groupe de travail constitué par le ministre de la culture et de la francophonie, en concertation étroite avec les représentants de la Fédération des salons, continuera ses travaux de réflexion afin de déterminer conjointement les meilleures conditions possibles de réintégration des salons d'artistes au Grand Palais.

DÉFENSE

Automobiles et cycles
(Renault Véhicules Industriels - emploi et activité - Limoges)

16022. - 27 juin 1994. - M. Alain Rodet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur divers projets industriels qui pourraient avoir des répercussions sur l'activité du site RVI de Limoges dont les compétences dans le domaine des moteurs pour véhicules militaires sont reconnues. Concernant la rénovation de 6 000 camions tactiques GBC8KT et dans l'hypothèse où le groupe Renault Véhicules Industriels serait retenu par les services du ministère de la défense, il aimerait savoir si l'établissement de Limoges participera à cette opération et selon quelle cadence annuelle. S'agissant de la fabrication du véhicule blindé modulaire (engin d'accompagnement du char Leclerc), il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles RVI n'est plus partie prenante à ce projet, GIAT Industrie ayant passé un accord avec Mercedes et Panhard. Enfin, lui serait-il possible de préciser où en est exactement le projet de remotorisation du char AMX 30, à l'étude depuis plusieurs années?

Réponse. - La décision de lancement de l'opération de rénovation du camion tactique GBC8KT sera prise vers la fin de l'année 1994 et pourrait concerner environ 5 500 véhicules. Dans

l'hypothèse où le groupe Renault Véhicules Industriels (RVI) serait retenu en tout ou partie, celui-ci prévoit de réaliser la rénovation à l'usine de Limoges. La décision définitive relève cependant de la direction de la société dans le cadre de son organisation interne. En ce qui concerne le programme du véhicule blindé modulaire (VBM), les exigences militaires franco-allemandes en matière de protection balistique, de charge et de volume utile, ont conduit à adopter une gamme lourde, entre 22 et 34 tonnes, de véhicules à roues. Les composants majeurs issus des gammes civiles des camions fabriqués par RVI ne pouvant être utilisés pour ce type de véhicules, ce groupe n'a pas donné suite à son projet d'association avec GIAT industries. Il a préféré en effet valoriser ses études menées sur le véhicule de l'avant blindé de nouvelle génération (VAB-NG). Cette position n'exclut pas que RVI puisse être concerné par la fourniture de composants au profit du maître d'œuvre. Enfin, s'agissant de la remotorisation des chars AMX 30, les essais sont en cours de réalisation. La décision de lancer la phase d'industrialisation est prévue à la fin de 1994. Les premières livraisons de moteurs de série sont attendues au début de 1996. Les moteurs neufs, dont RVI prévoit de réaliser l'habillage dans son usine de Limoges, se substitueront aux moteurs d'ancienne génération au fur et à mesure que l'état de ceux-ci nécessitera leur remplacement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : personnel - direction générale de l'armement -
personnels navigants contractuels - statut)*

16040. - 27 juin 1994. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des personnels navigants professionnels contractuels (PNPC) de la direction générale de l'armement. Depuis 1986, les contrats de ces personnels n'ont plus de base réglementaire. Il convient donc de donner un fondement juridique incontestable au recrutement et à la rémunération de ces agents. Des négociations ont été ouvertes en ce sens en 1989 et des accords sont intervenus en 1992 entre les personnels concernés et le ministère de la défense. Il a notamment été convenu que, quatre ans après la sortie de l'école (EPNER) et à niveau de formation égale, les PNPC bénéficieraient de rémunérations de base au moins égales à celles pratiquées au 1^{er} échelon du GIFAS. Toutefois, et malgré de multiples relances, ces accords n'ont pas été concrétisés. Les salaires de base et les primes de vols des PNPC restent très éloignés de ceux garantis par la convention collective du GIFAS. C'est pourquoi il demande quelles suites ont été réservées aux accords de 1992 et quand les personnels navigants professionnels contractuels pourront être dotés d'un statut légal et d'une échelle de rémunération revalorisée.

Réponse. - La délégation générale pour l'armement (DGA) recrute, par contrat à durée indéterminée en application des dispositions de l'article 3, cinquième alinéa de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, du personnel navigant professionnel contractuel (PNPC) pour effectuer l'ensemble des opérations d'essais nécessaires à la réalisation des programmes aéronautiques civils et militaires dont elle a la responsabilité. En octobre 1989, les représentants du PNPC demandaient l'alignement du niveau de leur rémunération sur celui pratiqué généralement dans la profession, tel celui accordé par le groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS). Des projets de textes ont alors été élaborés tendant à aligner les modalités de recrutement, du régime de rémunération et du déroulement de carrière du PNPC sur celles des ingénieurs, cadres technico-commerciaux et techniciens de la DGA (arrêté interministériel du 4 mai 1988), tout en tenant compte des spécificités de la fonction navigant. S'agissant par ailleurs des indemnités horaires de vol allouées aux PNPC, elles sont exclusivement liées aux heures de vol effectuées. Or, pour des raisons d'économie de moyens, les essais en vol sont souvent remplacés par des essais au sol. C'est pourquoi, un projet d'arrêté tendant à instituer un système de forfaitisation de la prime de vol du PNPC a également été élaboré. L'ensemble de ces textes est actuellement soumis à l'examen des autres départements ministériels concernés.

*Cérémonies publiques et commémorations
(cinquantième de la Libération - combattants ayant participé
à la campagne d'Italie et à la libération de Rome)*

16738. - 18 juillet 1994. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le souhait, formulé par les anciens combattants ayant participé à la campagne d'Italie et à la libération de Rome, de voir cette page héroïque évoquée lors des manifestations ou événements qui viendront, cet été, commémorer la fin du conflit 1939-1945 et la libération de l'Europe de l'Occupation. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les manifestations déjà réalisées sur ce sujet et celles à venir.

Réponse. - L'ampleur donnée aux cérémonies commémoratives du débarquement en Normandie n'a pas eu pour conséquence l'oubli de la grandeur des sacrifices consentis par le corps expéditionnaire français lors de la campagne d'Italie, et notamment au cours des combats victorieux du printemps 1944. Trois manifestations du souvenir se sont déroulées : le 9 mai à Paris sur le pont du Garigliano, le 14 mai à Saint-Raphaël et le 17 mai au cimetière français de Venafro, près du Monte-Cassino, en Italie. La présence, à chacune de ces manifestations, des drapeaux et étendards des régiments les plus prestigieux de l'armée d'Afrique a contribué à donner à l'hommage rendu une dimension jusque-là inégalée. Devenues ensuite le fer de lance de la 1^{re} armée française, les unités du corps expéditionnaire seront de nouveau à l'honneur lors des cérémonies organisées à l'occasion du cinquantième anniversaire du débarquement en Provence, notamment le 14 août (revue navale), le 15 août (à Cavalaire), le 28 août (à Toulon) et le 11 septembre (à Marseille).

*Armement
(ateliers industriels de l'aéronautique -
personnel ouvrier - rémunérations)*

16776. - 18 juillet 1994. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur une question qui préoccupe l'ensemble des représentants des employés des industries de l'armement. En effet, après avoir préconisé « une conception dynamique de la nomenclature » concernant lesdits employés, monsieur le ministre a pu prendre connaissance des conclusions des travaux de la Commission paritaire permanente de la nomenclature ouvrière (CPPNPO) qui montre que l'accord trouvé après proposition des groupes de travail répond pour l'essentiel aux objectifs fixés par le ministère. De cet accord ressort aujourd'hui l'évolution qualitative indispensable des grilles indiciaires pour laquelle a été dégagée au budget de la défense pour 1994 une ligne 14,3 MF afin d'améliorer la situation des ouvriers professionnels. Or, à ce jour, rien de concret n'apparaît pour l'amélioration de la nomenclature de cette catégorie de personnels. Il lui demande donc d'agir pour que le crédit voté soit utilisé afin que cela soit conforme à ce pourquoi il a été prévu, et qu'il y ait respect des principes édictés par le ministère, sans quoi lesdits crédits seraient perdus en fin d'année, ce qui serait jugé inacceptable par l'ensemble des personnels concernés des AIA.

Réponse. - Lors de la dernière réunion de la commission paritaire permanente de la nomenclature des professions ouvrières (CPPNPO), qui s'est tenue le 12 juillet 1994, des propositions concrètes d'utilisation de la provision de 14,3 MF inscrite au budget de la défense pour 1994 ont été soumises à l'appréciation des représentants des personnels siégeant dans cette commission. Ces propositions s'inscrivent dans le cadre des conclusions des travaux examinés par cette commission au cours du premier semestre 1994 pour refondre la nomenclature applicable à l'ensemble des professions ouvrières communes tant au sein de la délégation générale pour l'armement qu'au sein des états-majors et des services communs. Il a été convenu, à ce sujet, avec les représentants des personnels, que les décisions nécessaires relatives à l'utilisation, en 1994, de ce crédit de 14,3 MF interviendront dès que la commission paritaire ouvrière (CPO) du ministère de la défense, dont la réunion est envisagée en octobre, se sera prononcée sur ces propositions.

17181. - 1^{er} août 1994. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les problèmes que rencontrent les appelés du contingent qui, non titulaires d'une préparation militaire ou d'une préparation militaire supérieure, ne peuvent bénéficier d'un report d'incorporation supplémentaire dans le but de terminer un cycle d'études jusqu'à l'âge de 25 ou 26 ans. En effet, les appelés du contingent, qui sont déclarés « aptes mais dispensés d'activités sportives » lors des tests de sélection, sont pénalisés lorsqu'ils souhaitent suivre un cycle d'études long, puisque l'inscription à une PM ou une PMS leur est refusée du fait de leur inaptitude physique et qu'ils sont contraints à arrêter leurs études à l'âge de 24 ans, et non à l'âge de 26 ans, comme le sont autorisés les appelés titulaires d'une PM ou d'une PMS. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en vue de faciliter l'obtention de dérogation en faveur de ces appelés, déclarés « dispensés d'activités sportives » afin que, bien que non titulaires d'une PM ou d'une PMS pour des raisons de santé physique, ils puissent poursuivre leurs études jusqu'à l'âge de 26 ans.

Réponse. - Les brevets de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure s'adressent aux jeunes gens qui, en contrepartie du report accordé jusqu'à 25 ou 26 ans, préparent à l'avance leur incorporation et se destinent à prendre des responsabilités de commandement pendant leur service militaire. Conformément aux dispositions de l'article L. 79 du code du service national, ils reçoivent une affectation correspondant aux spécialités résultant des brevets détenus. En conséquence, leur aptitude médicale, qui est déterminée lors des opérations de sélection, doit répondre aux nécessités des emplois à tenir. Des jeunes gens remplissant les conditions d'aptitude physique au service national actif peuvent donc être déclarés inaptes à une préparation militaire. Leur état physique général peut en effet ne pas être compatible avec les efforts que requièrent les stages sanctionnant l'obtention de certains brevets de préparation militaire et les emplois qui sont offerts à ceux qui les ont suivis. Il est toutefois à souligner que les jeunes gens reconnus inaptes à une préparation militaire au titre de l'armée de terre, de l'air ou de la sécurité civile, peuvent s'orienter vers la préparation militaire marine, dont l'aptitude est identique à celle prévue pour le service national actif. Le ministre d'Etat, ministre de la défense, très sensible à la situation de ces étudiants, s'efforce, lorsqu'un cas particulier lui est signalé, de trouver une solution adaptée à la situation, généralement par l'octroi d'un report exceptionnel de quelques mois pour terminer une année d'étude ou par une affectation rapprochée du lieu des études.

ÉCONOMIE

Automobiles et cycles (cycles - emploi et activité - concurrence étrangère)

10284. - 24 janvier 1994. - M. Christian Cabal rappelle à M. le ministre de l'économie que l'industrie française du cycle et de ses équipements éprouve de grandes difficultés. Si un certain nombre de mesures à l'encontre des importations anormales en provenance du Sud-Est asiatique ont bien été prises, elles s'avèrent toutefois insuffisantes. Les professionnels concernés demandent que des dispositions réglementaires soient prises rapidement afin d'obtenir : 1^o la création d'un Comité professionnel de développement du cycle, financé par une taxe parafiscale assise sur les bicyclettes complètes, afin de financer l'innovation et la qualité des produits, ainsi que d'améliorer la connaissance et la pénétration des marchés français et étrangers ; 2^o de rendre obligatoires les conditions essentielles de sécurité des bicyclettes livrées aux consommateurs, afin de faire de la vente un acte professionnel et de lutter contre la multiplication des accidents. Ces deux projets, actuellement à l'étude dans son ministère, n'ont toujours pas abouti et tout nouveau retard dans la prise de décision porte préjudice à cette industrie. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour soutenir ce secteur d'activité.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés rencontrées par les fabricants français de cycles. Il a appuyé la démarche de la Fédération européenne des producteurs de cycles

visant à engager une procédure antidumping contre les importations en provenance de la République populaire de Chine. De fait, la commission de l'Union européenne a publié le 9 septembre 1993 un règlement introduisant un droit antidumping de 30,6 p. 100 à l'encontre des importations de bicyclettes en provenance de la République populaire de Chine. Cela étant, l'institution d'une taxe parafiscale au profit d'un comité professionnel de développement du cycle due par les fabricants de bicyclettes augmenterait le niveau actuel des prélèvements obligatoires. Elle irait à l'encontre de l'objectif du Gouvernement de réduire ces prélèvements. De plus, le taux de la taxe estimé à 0,3 p. 100 du prix de vente pénaliserait certaines entreprises françaises en difficulté qui devraient en répercuter le coût sur leurs prix. Enfin, les objectifs poursuivis par l'institution d'une telle taxe manquent encore de précisions. Il n'apparaît pas en conséquence opportun, à l'heure actuelle, d'instituer une telle taxe. Par ailleurs, pour ce qui concerne les problèmes de sécurité des consommateurs, un projet de décret est en cours d'élaboration, fixant les exigences de sécurité que devront respecter les bicyclettes livrées au consommateur. Ce texte a été transmis pour avis à la commission de sécurité des consommateurs, conformément à l'article L. 221-3 du code de la consommation. Il sera ensuite transmis au Conseil d'Etat et devrait être publié avant la fin de l'année 1994. Cette réglementation contribuera à restaurer une concurrence loyale dans ce secteur.

DOM

(politique économique - taux d'intérêt - conséquences)

12557. - 28 mars 1994. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le coût des crédits de réescompte aux entreprises dans les départements d'outre-mer. En effet, si on considère qu'une marge bancaire de 2,5 p. 100 peut se justifier, il est souhaitable d'abaisser le taux de base IEDOM (4 p. 100) et la majoration du Fonds de garantie (1 p. 100), sur un taux plafonné à 7,5 p. 100. Pour les autres types de crédits aux entreprises, la différence entre la métropole et les départements d'outre-mer tend à s'accroître puisque la réduction des conditions débitrices s'est élevée à -2,38 points pour les découverts et -1,70 point pour les avances à moyen terme en métropole, alors que le fléchissement est de -1,04 point en Martinique à -0,29 point en Guyane pendant la même période entre janvier-juillet 1993 pour les mêmes types de crédit. Considérant la situation particulièrement grave au niveau du sous-emploi dans ces régions, il lui demande son avis sur le bien-fondé de la mise en place d'une mission d'études sur la formation des taux d'intérêt qui portera notamment sur l'extension du champ de réescompte de l'IEDOM à l'ensemble des crédits à court terme aux entreprises du BTP.

Réponse. - Le Gouvernement et notamment le ministre de l'économie attachent une attention toute particulière aux conditions de financement des entreprises des départements d'outre-mer, compte tenu de leurs contraintes économiques spécifiques. L'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM), par sa politique du réescompte, permet aux entreprises du secteur productif et aux artisans de bénéficier de crédits à court et moyen terme à des taux particulièrement favorables. Afin d'amplifier les effets de cette politique, un certain nombre de décisions ont d'ores et déjà été prises, parmi lesquelles figurent notamment les mesures qu'appelle de ses vœux l'honorable parlementaire. Ainsi, depuis janvier 1994, le champ du réescompte a-t-il été étendu aux crédits à court terme accordés aux entreprises locales de BTP. Par ailleurs, à la demande du Gouvernement, le conseil de surveillance de l'IEDOM vient d'abaisser d'un point le taux du réescompte, ce qui porte le taux de sortie des crédits réescomptés à 6 p. 100 au lieu de 7 p. 100, soit à des conditions meilleur marché que les crédits les plus bas consentis aux meilleures signatures des entreprises en métropole. Au-delà de cet impact direct, cette décision souligne aux banques la volonté des pouvoirs publics de voir diminuer le coût du crédit dans les DOM. Pour encourager ce mouvement de baisse des taux, il a été demandé à l'IEDOM d'ouvrir une négociation avec les organismes bancaires afin qu'ils réduisent leur taux de base, étant entendu qu'une baisse significative pourrait être accompagnée de l'abaissement des réserves obligatoires. Il demeure que les établissements de crédit intervenant dans les DOM rencontrent des sujétions particulières, surtout si on les compare à la moyenne des établissements de crédit métropolitains et non à des banques comparables par leur taille et leur marché. L'éloignement et l'isolement de leur marché, la petite taille et la

fragilité du plus grand nombre des entreprises clientes induisent des facteurs de surcoût et de risque pour les banques locales qu'elle ne peuvent pas ne pas répercuter sur leurs conditions de crédit sans mettre en péril leur équilibre financier. Les règles prudentielles édictées par la réglementation bancaire leur imposent à cet égard une grande vigilance précisément pour garantir leur pérennité.

*Pensions militaires d'invalidité
(rapport constant - réglementation)*

13637. - 25 avril 1994. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le calcul du rapport constant des pensions d'invalidité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est la liste des catégories, grades et échelons de fonctionnaires retenus par l'INSEE pour établir les statistiques. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1970, l'INSEE publie au *Bulletin mensuel de statistique* l'indice mensuel des traitements de la fonction publique d'Etat. Cet indice retrace l'évolution des traitements brut et net hors avancement et promotion : il ne prend en compte que les seules mesures générales et celles considérées comme catégorielles ; c'est un indice à structure de corps, de grade et d'échelon constante. Au 1^{er} janvier 1992, l'échantillon a été amélioré en retenant une méthode de sondage plus élaborée et assurant une meilleure représentativité. Le nouvel échantillon a été obtenu par un tirage aléatoire de corps (à l'intérieur de chaque corps, tous les grades et tous les échelons sont retenus), stratifié selon la catégorie statutaire (A, B, C ou D jusqu'en août 1993), la taille du corps et le ministère. Le champ de ce nouvel échantillon s'étend désormais à l'ensemble des agents titulaires de la fonction publique d'Etat ainsi qu'aux fonctionnaires des établissements publics nationaux. Il est constitué de 138 corps (c'est-à-dire un peu plus de 10 p. 100 de l'ensemble des corps), soit 2 250 échelons qui regroupent 90 p. 100 des effectifs totaux, alors que le précédent comptait seulement 400 échelons et excluait certaines catégories de personnels comme les militaires, les échelles-lettres, les policiers et les gardiens de prison notamment. La liste des corps retenus dans l'échantillon est confidentielle pour les raisons de déontologie statistique habituelles en matière d'indice.

*Assurances
(UAP - privatisation - ventes préférentielles d'actions -
conditions d'attribution)*

13645. - 25 avril 1994. - M. Raymond-Max Aubert attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des anciens agents généraux ou veuves d'agents généraux à l'égard de la future privatisation de l'UAP. En effet, la loi de 1987 prévoit que seuls les agents actifs, les salariés et les anciens salariés justifiant de cinq ans de services accomplis pourront faire l'acquisition d'actions UAP à des conditions préférentielles. Ne serait-il pas envisageable que les anciens mandataires exclusifs qui ont consacré leur vie active au service de la compagnie et ainsi contribué au développement du groupe, soient bénéficiaires des mêmes conditions de souscription que celles consenties aux agents actifs ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

Réponse. - Le Gouvernement a souhaité faire bénéficier pleinement les salariés des sociétés privatisées des avantages prévus par la loi du 6 août 1986 modifiée par la loi du 19 juillet 1993. Pour les quatre premières opérations réalisées, BNP, Rhône-Poulenc, Société nationale Elf Aquitaine et UAP, les réductions sur les prix des actions ont été accordées jusqu'à la limite maximale fixée par la loi, soit 20 p. 100 par rapport aux prix d'OPV. Des conditions de paiement échelonné ont aussi été prévues, permettant le règlement des actions en une ou deux années. Enfin, le personnel bénéficiera des attributions d'actions gratuites, celles-ci pouvant atteindre jusqu'à une action gratuite pour une action acquise à l'intérieur d'un plafond déterminé au moment de la privatisation. Dans le même esprit, les bénéficiaires de ces avantages ont été définis de manière très large, et correspondant à l'ensemble des catégories de personnel figurant à l'article 11 de la loi du 6 août 1986 modifiée. Il s'agit : des salariés de l'entreprise ; des salariés des filiales dont le capital est détenu, directement ou indirectement, majoritairement par la société privatisée ; des mandataires

exclusifs ; des anciens salariés qui justifient d'un contrat d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec l'entreprise ou ses filiales. Enfin, en ce qui concerne les titres acquis par les mandataires exclusifs, l'article 11 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 étend aux mandataires exclusifs la possibilité, réservée jusqu'alors aux salariés, de gérer leurs titres dans le cadre d'un fonds commun de placement d'entreprise. En revanche, la loi n'a pas inclus les anciens mandataires exclusifs dans le périmètre des ayants droit à ces dispositions. En effet, le recensement et la délimitation de cette catégorie seraient particulièrement difficiles, voire dans certains cas impossibles. Or, pour des raisons d'égalité de traitement au sein d'une catégorie, comme pour des raisons budgétaires, il est évidemment fondamental de pouvoir délimiter très précisément la population des bénéficiaires. C'est pourquoi il n'est pas prévu de modifier la loi de privatisation, s'agissant de cette question.

*Moyens de paiement
(billets de banque - impression - coût)*

14436. - 23 mai 1994. - M. Jean-Pierre Pont demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir l'éclairer sur le coût d'impression de la monnaie qui, d'après le rapport de la Cour des comptes, serait cinq fois plus élevé en France qu'en Grande-Bretagne.

Réponse. - Les comparaisons portant sur les prix de revient des billets de banque doivent être considérées au regard des règles d'imputation des coûts de la comptabilité analytique, qui varient très fortement d'une banque centrale à une autre. Il importe de souligner à cet égard que la Banque de France a obtenu depuis 1990 des gains de productivité importants en raison des efforts d'investissements réalisés et d'une utilisation plus intensive des équipements. C'est ainsi que le prix de revient du billet français a baissé de plus de 30 p. 100 depuis cette date. Il est nécessaire que la tendance ainsi enregistrée se poursuive dans la perspective de la recherche de marchés à l'exportation et de l'impression de la future monnaie unique. Les conditions générales d'organisation de cette activité devraient permettre de tirer le meilleur parti des investissements réalisés par la Banque de France, tant en terme de capacité de production que d'innovations technologiques. L'Etat, actionnaire unique de la Banque de France, y veillera avec les dirigeants de celle-ci, dans le respect des statuts des personnels et en s'appuyant sur leur qualification.

*Assurances
(politique et réglementation - risques liés à la pollution)*

14925. - 6 juin 1994. - M. Yves Verwaerde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les suites à donner au rapport Fortin concernant l'apport de l'assurance à la réparation des atteintes portées à l'environnement. En effet, ce rapport préconise, entre autres, un recours plus systématique au marché de l'assurance pour transférer les risques liés à la pollution, plus particulièrement la pollution graduelle. Par ailleurs, des éclaircissements seraient à apporter sur le régime de responsabilité à mettre en oeuvre en matière de risque de pollution.

Réponse. - Le rapport relatif à l'apport de l'assurance à la prévention et à la réparation des atteintes portées à l'environnement est le résultat d'une intense concertation entre assureurs, industriels et administrations et a permis de formuler quelques constats fondamentaux. L'amélioration de la réparation des dommages à l'environnement ne relève pas d'une réforme ou d'une internationalisation de notre droit de la responsabilité civile, mais d'un recours accru au marché de l'assurance. Pour ce faire, plusieurs voies évoquées par le rapport méritent d'être explorées. Il s'agit en premier lieu de l'aménagement de la fiscalité des contrats d'assurance-pollution. En second lieu, le rapport propose la mise en place de contrats d'auto-assurance gérés en capitalisation pour les risques ne pouvant être assurés selon les mécanismes classiques de la répartition. Enfin, il convient de résoudre le problème de la mise en jeu des garanties dans le temps. Ces différents sujets font actuellement l'objet d'un examen attentif.

15601. - 20 juin 1994. - L'INSEE publie chaque mois l'évolution des traitements de la fonction publique. Cette évolution ne tient pas compte de celle des traitements de la fonction publique territoriale ni de la fonction publique hospitalière. Cette statistique est établie à partir d'un panel d'environ 300 fonctionnaires. M. François Rochebloine demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui faire connaître la liste des catégories, des grades et échelons retenus par l'INSEE.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1970, l'INSEE publie au bulletin mensuel de statistiques « l'indice mensuel des traitements de la fonction publique d'Etat ». Cet indice retrace l'évolution des traitements brut et net hors avancement et promotion : il ne prend en compte que les seules mesures générales et celles considérées comme catégorielles ; c'est un indice à structure de corps, grade et échelon constante. Il est donc calculé à partir d'un échantillon de corps, de grades et d'échelons et non à partir d'un panel de fonctionnaires. Au 1^{er} janvier 1992, l'échantillon a été amélioré par une méthode de sondage plus élaborée et une meilleure représentativité. Le nouvel échantillon a été obtenu par un tirage aléatoire de corps (à l'intérieur de chaque corps, tous les grades et les échelons sont retenus) stratifié selon la catégorie statutaire (A, B, C ou D jusqu'en août 1993), la taille du corps et le ministère. Le champ de ce nouvel échantillon s'étend désormais à l'ensemble des agents titulaires de la fonction publique d'Etat ainsi qu'aux fonctionnaires des établissements publics nationaux. Il est constitué de 138 corps (un peu plus de 10 p. 100 de l'ensemble des corps), soit 2 250 échelons qui regroupent 90 p. 100 des effectifs totaux, alors que le précédent comptait seulement 400 échelons, et excluait certaines catégories de personnels comme les militaires, les échelons-lettres, les policiers et les gardiens de prison. La liste des corps retenus dans l'échantillon est confidentielle pour des raisons déontologiques.

*Assurances
(assurance vie - risques garantis - suicide)*

16018. - 27 juin 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la nécessité de réformer le code des assurances concernant le suicide. En effet, l'application des articles L. 113-1 et L. 132-7 peut entraîner des conséquences désastreuses pour les veuves dont l'époux s'est donné la mort, tant sur leur situation personnelle que sur le plan professionnel. Aucun versement ne sera effectué par l'assureur. Il est particulièrement choquant que les familles, suffisamment atteintes par un tel drame, subissent de surcroît une réglementation aussi restrictive. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions sur ce sujet et s'il lui paraît envisageable de procéder à une telle réforme.

Réponse. - La situation morale et financière des familles dont un membre s'est suicidé peut effectivement être difficile. Néanmoins, le Gouvernement ne peut être favorable à toute proposition de loi qui viserait à rendre obligatoire l'assurance du suicide ou à étendre son champ d'application. Il est contraire à l'ordre public de permettre à des personnes envisageant de se suicider de contracter, dans ce dessein, une assurance sur la vie au profit de leurs proches. La garantie du suicide est également contraire à la notion même d'assurance dans la mesure où, en portant volontairement atteinte à ses jours, l'assuré décide de la réalisation du risque et supprime par là même le caractère aléatoire du contrat. L'amélioration de la prise en charge du suicide par l'assurance serait, en outre, susceptible de remettre en question l'équilibre financier des contrats dont la nature et la technique reposent sur la sélection et la multiplication des risques. La personne qui le désire peut actuellement s'assurer contre le risque du suicide. Cette garantie ne joue qu'après un délai de carence de deux ans. Supprimer ce délai prévu par la législation pourrait inciter des personnes ayant déjà décidé de se suicider à contracter une assurance dans cette perspective.

16075. - 18 juillet 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur certaines conséquences néfastes de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993. En effet, prévue pour lutter contre la fraude à l'assurance et générer une plus grande sécurité dans la réparation des véhicules accidentés, cette loi menace la profession des carrossiers, réparateurs de voiture dont le chiffre d'affaires a chuté de 30 p. 100 en trois ans. Cela résulte, entre autres, du fait que de nombreux véhicules dont le coût de la réparation dépasse la valeur, à dire d'expert (économiquement non réparables), partent automatiquement à la casse alors qu'une réparation aurait été possible en utilisant des pièces de réemploi, pour les organes qui ne touchent pas à la sécurité, sans surplus de prix. De plus certains propriétaires n'ont pas les moyens de s'offrir une voiture neuve alors qu'ils sont en droit d'attendre une réparation. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en ce domaine afin d'éviter des licenciements dans cette profession.

Réponse. - Le ministre de l'économie a été saisi, comme de nombreux parlementaires, des inquiétudes manifestées par les professionnels de l'automobile au sujet de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1993 relative aux véhicules gravement accidentés. Afin de pouvoir répondre à ces inquiétudes, il a demandé à ses services d'organiser, en liaison avec le ministère des transports, le ministère de l'intérieur et le ministère des entreprises, une réunion avec l'ensemble des organisations professionnelles concernées. Cette réunion, qui s'est tenue le 20 mai, a permis de définir des modalités d'application du nouveau système qui sont de nature à répondre aux inquiétudes des professionnels. Il a ainsi été demandé aux services de veiller à ce que les assureurs présentent de manière objective le nouveau système aux assurés et leur rappellent qu'il est techniquement et juridiquement possible de faire réparer leur véhicule. Par ailleurs, les ministres des transports et de l'intérieur vont donner des instructions à leurs services pour que les nouvelles cartes grises nécessaires en cas de reconstruction des véhicules soient délivrées dans des délais rapides aux véhicules accidentés qui auront été réparés sous le contrôle d'un expert automobile certifiant que le véhicule peut rouler dans des conditions normales de sécurité. Les cartes grises des véhicules ainsi réparés ne porteront pas de mentions préjudiciables à leur revente. Ces précisions sur la nouvelle procédure font disparaître les motifs d'inquiétude des professionnels qui avaient alerté le Gouvernement et les parlementaires, et répondent donc au souhait des honorables parlementaires de voir précisées les modalités d'application du système législatif actuel, qui est le seul à même de faire cesser les trafics de cartes grises.

*Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)*

16998. - 25 juillet 1994. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les vives préoccupations exprimées par la profession des carrossiers-réparateurs lors de la mise en application, en mars 1994, des articles L. 27 et L. 27-1 du code de la route relatif à l'assurance des véhicules accidentés, et dont l'esprit est de générer une plus grande sécurité dans la réparation de ces véhicules. Ainsi, de nombreux véhicules réparés par eux hier sont désormais envoyés à la casse, alors que des réparations sont réalisables, conformément aux exigences de sécurité imposées par la réglementation. Cette situation contribue à réduire le chiffre d'affaires de l'ensemble de cette profession, qui subit de mauvais résultats depuis trois ans. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées afin de réduire les effets néfastes de ces dispositions.

Réponse. - Le ministre de l'économie a été saisi, comme de nombreux parlementaires, des inquiétudes manifestées par les professionnels de l'automobile au sujet de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1993 relative aux véhicules gravement accidentés. Afin de pouvoir répondre à ces inquiétudes, il a demandé à ses services d'organiser, en liaison avec le ministère des transports, le ministère de l'intérieur et le ministère des entreprises, une réunion avec l'ensemble des organisations professionnelles concernées. Cette réunion, qui s'est tenue le 20 mai, a permis de définir des

modalités d'application du nouveau système qui sont de nature à répondre aux inquiétudes des professionnels. Il a ainsi été demandé aux services de veiller à ce que les assureurs présentent de manière objective le nouveau système aux assurés et leur rappellent qu'il est techniquement et juridiquement possible de faire réparer leur véhicule. Par ailleurs, les ministres des transports et de l'intérieur vont donner des instructions à leurs services pour que les nouvelles cartes grises, nécessaires en cas de reconstruction des véhicules, soient délivrées dans des délais rapides aux véhicules accidentés qui auront été réparés sous le contrôle d'un expert automobile certifiant que le véhicule peut rouler dans des conditions normales de sécurité. Les cartes grises des véhicules ainsi réparés ne porteront pas de mentions préjudiciables à leur revente. Ces précisions sur la nouvelle procédure font disparaître les motifs d'inquiétude des professionnels qui avaient alerté le Gouvernement et les parlementaires, et répondent donc au souhait de l'honorable parlementaire de voir précisées les modalités d'application du système législatif actuel, qui est le seul à même de faire cesser les trafics de cartes grises.

ÉDUCATION NATIONALE

Emploi

(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail - application des vingt-quatre heures hebdomadaires - services du ministère de l'éducation nationale)

14539. - 23 mai 1994. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la création d'emplois, devant la situation difficile que nous connaissons. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'enseignants effectuant plus de vingt-quatre heures hebdomadaires avec les élèves ainsi que le nombre d'heures - et donc d'emplois - ainsi libérées si cette base de travail hebdomadaire de vingt-quatre heures était appliquée.

Réponse. - Dans le cadre de leur service hebdomadaire, les personnels enseignants du premier degré consacrent, d'une part, vingt-six heures à l'enseignement, d'autre part, une heure hebdomadaire en moyenne annuelle, soit trente-six heures par an hors du temps de présence devant les élèves, à des travaux au sein des équipes pédagogiques, à des conférences pédagogiques et à la tenue des conseils d'école obligatoire. A la rentrée scolaire 1994, ils assureront trente minutes par jour, durant leur service d'enseignement, une aide au travail personnel des élèves sous la forme d'études dirigées. Les 320 000 professeurs des écoles et instituteurs en activité sont polyvalents, et les obligations statutaires de service de la grande majorité d'entre eux, qui assure un service d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires, se confondent avec le temps de classe effectué. Aucun contingent d'heures supplémentaires les concernant n'est au demeurant inscrit au budget de l'Etat. Nulle raison ne pourrait, objectivement et budgétairement, justifier que des personnels en effectif aussi important n'effectuent plus que vingt-quatre heures d'enseignement en présence des élèves, sauf à réduire parallèlement l'horaire hebdomadaire des élèves.

Enseignement supérieur

(stages en entreprise - politique et réglementation)

14704. - 30 mai 1994. - M. Régis Fauchoit appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des étudiants ayant à accomplir obligatoirement, dans le cadre de leur scolarité, un stage en entreprise. La situation du « marché des stages » est tout aussi difficile que celui de l'emploi, même si ceux-ci sont pour leur très grande majorité non rémunérés. On sait combien cette formule constitue un accès privilégié à l'embauche. De ce fait, les étudiants connaissent aujourd'hui de plus en plus de difficultés à répondre, dans ce cadre, aux exigences de leur scolarité. Par exemple, il n'est pas rare que des étudiants en BTS se voient refuser l'obtention de leur diplôme, alors qu'ils ont obtenu des notes tout à fait satisfaisantes, pour n'avoir pas trouvé d'entreprise acceptant de les prendre en charge pour un stage. Il y a manifestement une incohérence entre l'obligation inscrite dans la scolarité de certaines formations et l'absence de disposition vis-à-vis des entreprises. Il le sollicite pour qu'une solution puisse être apportée à cette situation paradoxale.

Réponse. - L'attention du ministre de l'éducation nationale a été appelée sur la situation des étudiants ayant à accomplir obligatoirement un stage en entreprise dans le cadre de leur scolarité. Cette situation est parfois difficile pour un certain nombre d'entre eux. Cependant, il faut souligner que le règlement d'examen propre à chaque brevet de technicien supérieur prévoit, en cas de force majeure reconnue par le recteur, la possibilité pour les candidats de se présenter à l'examen, même s'ils n'ont pas effectué la totalité de leur stage. Une réflexion est actuellement conduite sur les stages et les périodes de formation en entreprise dans l'ensemble des diplômes professionnels afin de privilégier ceux qui ont une vocation d'entrée immédiate sur le marché du travail et de tenir compte des éventuelles difficultés que pourraient rencontrer certains étudiants.

Enseignement : personnel

(rémunérations - changement de corps - régularisation - paiement - délais)

14927. - 6 juin 1994. - M. Robert-André Vivien signale à M. le ministre de l'éducation nationale les retards très importants qui se produisent dans la régularisation des changements de fonction des personnels enseignants et qui peuvent avoir pour eux des conséquences financières importantes. C'est ainsi qu'un instituteur reçu à l'agrégation de mathématiques en juillet 1992 n'a vu sa situation indiciaire régularisée qu'en janvier 1994. Il a certes perçu un rappel des sommes qui lui étaient dues à la suite de son changement de cadre mais ces sommes ont supporté la CSG au taux majoré, ce qui n'aurait pas dû être le cas pour une partie, et elles seront comprises dans l'impôt sur le revenu à régler au titre de 1994, sans compter que le bénéficiaire n'a pu jouir en temps voulu du bénéfice pécuniaire de sa promotion. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme aux retards inadmissibles apportés à la régularisation des changements de situation administrative du corps enseignant et s'il ne serait pas juste que l'Etat prenne en charge les conséquences financières et fiscales de ces retards.

Réponse. - Des retards dans le reclassement des enseignants peuvent parfois être constatés. Dans un grand nombre de cas, ces retards sont imputables aux intéressés eux-mêmes dans la mesure où ils tardent, malgré les rappels, à fournir les pièces nécessaires à la régularisation de leur situation. Dans le cas évoqué, en l'absence d'éléments permettant d'identifier l'intéressé, il est impossible de déterminer si le retard très important de la régularisation de la situation de ce fonctionnaire lui est imputable ou si des erreurs ont été éventuellement commises par l'administration. Des efforts sont entrepris à différents niveaux, en particulier par la modernisation de la gestion informatique, pour améliorer les délais de reclassement des personnels promus.

Enseignement secondaire : personnel

(enseignants - rémunérations - professeurs documentalistes)

15158. - 6 juin 1994. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs documentalistes. Bien que, dans le cadre du projet d'établissement, les professeurs documentalistes soient, de par leur mission, engagés dans des actions de suivi et d'orientation des élèves, ils sont exclus depuis 1989 du bénéfice de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE). Il souhaite connaître la position du ministère à l'égard de la préoccupation des professeurs documentalistes.

Réponse. - Les personnels enseignants exerçant les fonctions de documentaliste ne peuvent, compte tenu de leurs fonctions, prétendre au versement de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (I.S.O.E.) instituée par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993. En effet, l'article 2 de ce texte subordonne l'attribution de cet avantage indemnitaire « à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classe ». En revanche, ces mêmes personnels bénéficient de l'indemnité de sujétions particulières créée par le décret n° 91-467 du 14 mai 1991 en faveur des personnels exerçant des fonctions de documentation ou d'information dans un lycée, un lycée professionnel ou un collège.

*Enseignement
(fonctionnement - corps d'inspection - perspectives)*

15365. - 13 juin 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les missions des corps d'inspection dans le cadre des 155 propositions relatives au nouveau contrat pour l'école. Un arrêt du conseil d'Etat abondamment médiatisé relatif au refus d'inspection suscite de nombreuses inquiétudes parmi les corps concernés de l'Education nationale en raison du discrédit qu'il risque d'engendrer sur les fonctions d'encadrement et d'évaluation du système éducatif. Dès lors, même si l'examen des propositions n° 108, 109, 110, 143 et 144 du projet de nouveau contrat pour l'école doit ouvrir des perspectives touchant les domaines de compétence des administrateurs et des inspecteurs de l'Education nationale, il apparaîtrait souhaitable de réaffirmer en toute urgence l'importance et le bien-fondé des missions assurées par ces personnels. Par ailleurs, les objectifs qualitatifs et quantitatifs ambitieux qui sont assignés à l'école posent la nécessité de définir clairement les finalités et les conditions spécifiques de l'évaluation du système éducatif auxquelles la représentation nationale mériterait d'être plus étroitement associée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, les missions qu'il entend voir assurées par les corps d'inspection ainsi que les modalités d'élaboration des propositions concernées dans le cadre du projet de nouveau contrat pour l'école, et, d'autre part, les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre en faveur de l'amélioration de l'information de la représentation nationale en la matière.

Réponse. - Les missions des inspecteurs de l'éducation nationale sont définies au plan statutaire par les dispositions de l'article 2 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie et des inspecteurs de l'éducation nationale. Par ailleurs, un groupe de travail a été récemment chargé de conduire une réflexion sur les missions des inspecteurs de l'éducation nationale. Les conclusions de ce groupe de travail ainsi que les orientations contenues dans le nouveau contrat pour l'école ne sauraient manquer d'aboutir prochainement à un rappel des missions dévolues aux corps d'inspection qui sont les garants de la mise en œuvre de la politique éducative arrêtée au plan national.

*Orientation scolaire et professionnelle
(centres d'information et d'orientation - statut -
académie de Reims)*

15843. - 27 juin 1994. - M. Michel Vuibert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement préoccupante des CIO de l'académie de Reims et des trois CIO d'Etat du département des Ardennes en particulier. Alors que dans la réponse n° 4773 parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 17 mars 1994, il est fait état d'une augmentation de 15,4 p. 100 pour les crédits de fonctionnement des services extérieurs par rapport aux crédits de 1993, les CIO d'Etat de l'académie de Reims observent au contraire une réduction de leur dotation de fonctionnement: Rethel: 5,5 p. 100, Revin: 6,6 p. 100, Sedan: 19 p. 100. Au moment où l'action des CIO sur leur bassin est une composante nécessaire pour accueillir un public qui se tourne de plus en plus nombreux vers eux pour y trouver des informations personnalisées, une aide à l'élaboration d'un projet de formation ou d'insertion, il est regrettable que ceux-ci se voient contraints de réduire leurs ressources documentaires (abonnements), leur équipement technique (informatique, tests, logiciels d'aide) ou leurs frais de communication ou déplacements. Ce sont au-delà des dépenses incompressibles (entretien de locaux, chauffage, électricité) ces budgets, et donc le service public assuré aux personnes, qui se trouvent diminués de manière tout à fait regrettable pour les usagers. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour que les CIO de l'académie de Reims puissent retrouver une dotation leur permettant de mener à bien leur mission de service public, - essentielle dans chacun des bassins d'emploi en tant que partenaire représentant l'éducation nationale -, au moment où se mettent en place les nouvelles dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation. Au-delà d'une réponse ponctuelle ne faudrait-il pas régler ce problème au travers d'une réforme statutaire attribuant aux CIO un statut d'autonomie, notamment financière, leur permettant de gérer sans lourdeur administrative excessive une dotation déterminée au niveau national s'il s'avère que des divergences importantes sont constatées au niveau des académies.

Réponse. - Depuis la mise en place de la globalisation des moyens, les crédits des C.I.O. s'imputent sur les chapitres de fonctionnement des services déconcentrés. En conséquence, il appartient aux autorités académiques de répartir l'enveloppe qui leur est déléguée entre les différents services relevant de leur circonscription. Bien que ces chapitres aient été dans la loi de finances 1994 remis au niveau de ceux de la loi de finances initiale 1993, la nécessaire maîtrise de la dépense publique contraint les autorités déconcentrées responsables à opérer des choix de gestion en fonction des priorités et des spécificités qui sont définies au plan local. C'est pourquoi la progression globale des crédits peut, dans certains cas, ne pas s'imputer automatiquement sur certaines catégories de dépenses. Il teste que le rôle des C.I.O. a été réaffirmé dans le nouveau contrat pour l'école. Dans cette perspective, une dizaine d'emplois supplémentaires de conseillers d'orientation-psychologues ont d'ores et déjà pu être attribués pour la rentrée 1994 aux académies les moins pourvues.

*Enseignement maternel et primaire
(écoles - travaux de sécurité -
financement - aides de l'Etat)*

16140. - 4 juillet 1994. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le délai écoulé, depuis l'annonce à l'Assemblée nationale, le 5 mai 1994, du versement « très prochain » d'une subvention de 200 millions de francs destinée à financer les travaux de sécurité urgents des écoles primaires. A ce jour, les préfets n'ont pas encore reçu ces fonds. Il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour accélérer le versement de cette subvention afin de permettre aux communes de financer les travaux urgents de sécurité à effectuer dans les écoles primaires, travaux qui devront avoir obligatoirement lieu cet été quand les locaux seront disponibles.

Réponse. - L'état du parc scolaire du premier degré fait actuellement l'objet des travaux de la commission Schléret. Celle-ci a, dans un premier temps, dressé un bilan des travaux à réaliser en matière de sécurité au sein des établissements d'enseignement du second degré. Elle étend, aujourd'hui, son champ d'investigation au parc scolaire du premier degré. Pour soutenir les collectivités locales dans cet effort de réhabilitation immobilière, l'Etat a mis en place un système de prêts bonifiés destinés aux collectivités territoriales ayant en charge les établissements du second degré. Concernant le premier degré, les communes recevront des subventions à hauteur de deux milliards et demi de francs, réparties sur un plan quinquennal. Les conditions dans lesquelles la première enveloppe de 500 MF doit être utilisée fait l'objet de la circulaire interministérielle (intérieur, budget, éducation nationale) du 20 juillet 1994 parue au *Journal officiel* de la République française du 31 juillet 1994.

*Enseignement : personnel
(enseignants - heures supplémentaires -
rémunérations - montant - paiement - délais)*

16188. - 4 juillet 1994. - Pour assurer le service public et l'accueil de tous les enfants en âge scolaire, de nombreux enseignants sont contraints d'effectuer des heures supplémentaires. Ces heures supplémentaires sont rémunérées sur la base du cinquième échelon de chaque corps, ce qui est contraire à la législation française. De plus, les premiers virements interviennent en général 21 mois de février, soit cinq mois après la rentrée scolaire. En effet, pour permettre le mandatement, les services du rectorat doivent vérifier *a priori* les validations de service (VS). M. Jacques Féron demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne serait pas possible de mettre en place, dès la prochaine rentrée, un contrôle des validations de service *a posteriori*, ce qui permettrait un mandatement dès le mois de novembre, à partir de la liste des heures supplémentaires établie par le chef d'établissement, ainsi que de moduler le taux en fonction de l'indice.

Réponse. - Les enseignants amenés à effectuer des heures supplémentaires d'enseignement à l'année sont rémunérés par application du décret n° 50-1253 au 6 octobre 1950 modifié. Les taux des heures supplémentaires-année d'enseignement sont calculés en divisant le traitement moyen du corps des bénéficiaires par le maximum de service réglementaire les concernant, le résultat étant multiplié

par la fraction 5/6. Pour les enseignants nommés à la hors-classe, ce montant est majoré de 10 p. 100. Les heures supplémentaires d'enseignement sont donc rétribuées, sauf exception dans les classes préparatoires aux grandes écoles, d'après le grade et le service des intéressés. Par ailleurs, les services des enseignants ne sont définitivement arrêtés qu'au début du mois d'octobre par les chefs d'établissement. Le paiement des heures ne peut donc être effectué qu'après transmission par les établissements d'origine des états de ventilation de service servant de pièce justificative pour le comptable. Lorsque ces informations sont fournies avant la mi-octobre, le versement des heures dues ne peut s'opérer que sur la paie du mois de novembre du fait des contraintes du calendrier de la paie ; cependant, dans la majorité des cas, le paiement intervient en décembre. Dans le cadre de l'informatisation de la gestion administrative et de la paie des personnels enseignants (emplois-postes-personnels), il est prévu de transmettre automatiquement les informations issues du module répartition de service. Ces nouvelles modalités de transmission des informations au service du Trésor devraient permettre plus aisément un versement des heures dues sur la paie du mois de novembre.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement - effectifs de personnel - IATOS)*

16270. - 4 juillet 1994. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service (IATOS) de l'éducation nationale. En effet, depuis les lois de décentralisation, les collèges et les lycées sont gérés par les collectivités locales, mais le personnel IATOS reste attaché à l'éducation nationale. Or, il semblerait, au vu de la pénurie de postes, de la non-création de postes lors de l'ouverture de nouveaux établissements, du redéploiement des emplois existants et du recours de plus en plus massif aux contrats précaires, que l'Etat cherche à supprimer, peu à peu, le personnel IATOS qui dépend encore de l'éducation nationale. De ce fait, les conseils régionaux et généraux confient de plus en plus souvent les travaux d'entretien et de gestion des bâtiments au secteur privé, par l'intermédiaire de contrats de maintenance et d'entretien par exemple. Les personnels IATOS de l'éducation nationale, qui sont très attachés à leur statut, sont inquiets quant à leur avenir et se demandent s'ils ne sont pas, à terme, condamnés à disparaître complètement. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions concernant ces personnels.

Réponse. - L'importance des missions confiées aux ATOS vient d'être réaffirmée dans le cadre des propositions du Nouveau contrat pour l'école. Reconnus comme membres à part entière de la communauté scolaire, la dimension éducative de leur action y est à nouveau rappelée. Par ailleurs, l'élaboration d'un accord de partenariat entre l'éducation nationale et les collectivités locales doit permettre d'améliorer le fonctionnement matériel des établissements en associant les ressources, tant humaines que techniques, apportées par chacun, dans son domaine de compétence. Ainsi, dans l'académie de Lille, les collectivités territoriales ont souhaité que les opérations de maintenance et d'entretien des installations de chauffage et des systèmes d'alarmes de tous les établissements du second degré puissent être assurées à court terme par les équipes mobiles d'ouvriers professionnels de l'éducation nationale. En ce qui concerne les effectifs, l'académie de Lille disposait en 1993 de 10 551 emplois ATOS. La prise en compte des besoins induits par la présence d'établissements sensibles a conduit à lui attribuer 144 emplois entre 1991 et 1993. A la rentrée de 1994, 46 emplois seront ouverts, dont 33 au titre de la loi de finances initiale et 13 dans le cadre des 250 surnombres autorisés par le Gouvernement pour améliorer l'accueil et l'encadrement des élèves. Ainsi, sur un plan général, la poursuite des créations d'emplois ATOS, associée à une gestion optimale des moyens fondés sur la mutualisation et la contractualisation des ressources, doit-elle permettre de répondre aux soins des établissements et de conserver aux personnels ATOS la place qui leur revient dans le fonctionnement du système éducatif.

*Enseignement privé
(enseignants - cessation progressive d'activité -
conditions d'attribution - agents non titulaires)*

16309. - 4 juillet 1994. - M. François Rocheblaine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes récemment exprimées par les maîtres des établisse-

ments d'enseignement privé sous contrat. L'accord salarial signé le 9 novembre 1993 prévoyait notamment la mise en place d'un groupe de travail sur le temps partiel et la cessation progressive d'activité. Réunis le 15 mars dernier, les signataires de l'accord salarial ont arrêté un certain nombre de mesures. Or, aux termes de la loi, les maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat doivent bénéficier des mêmes dispositions que leurs collègues de l'enseignement public. C'est pourquoi il lui demande s'il peut rassurer cette catégorie d'enseignants en ce qui concerne les dispositions du projet de loi, actuellement en cours de rédaction, relatives à la cessation progressive d'activité.

Réponse. - L'accord salarial signé le 9 novembre 1993 entre le Gouvernement et les organisations représentant les personnels prévoit, en son point III, d'améliorer le dispositif de la cessation progressive d'activité (CPA), et d'en faire bénéficier les agents contractuels. La loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique traduit cet engagement dans son article 9 en étendant le dispositif de la CPA aux maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat. Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de mise en œuvre de ces dispositions législatives. Ces mesures permettront l'extension des règles déjà en vigueur dans la fonction publique de l'Etat concernant la durée des services effectifs requise des agents pour bénéficier de la CPA (25 années) et la condition d'âge (être âgé de 55 ans au moins). Les questions spécifiques liées au départ en retraite de ces agents seront également traitées dans ce texte. En outre, les personnels admis au bénéfice de la CPA percevront, en plus de la rémunération correspondant au mi-temps, une indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 du traitement indiciaire antérieur. Pour l'entrée en vigueur de ce dispositif, l'élaboration et la publication des mesures réglementaires nécessaires, et les contraintes budgétaires qui en découlent, ne permettent pas d'envisager une date autre que celle de la rentrée scolaire 1995.

*Formation professionnelle
(DIJEN - financement)*

16661. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du DIJEN (dispositif d'insertion des jeunes de l'éducation nationale). Cette structure a été mise en place en 1985. Elle est destinée aux jeunes de plus de 16 ans, diplômés ou non, ayant quitté depuis moins d'un an le système scolaire, en vue de les insérer dans la vie professionnelle. Cette structure fonctionne par districts et a accueilli, pour l'académie du Val-de-Marne, 1 200 jeunes en 1993. Aujourd'hui, nous assistons à une mise en cause inquiétante de moyens destinés au DIJEN par le ministère. Une baisse d'un tiers du budget est programmée pour 1995 faisant passer de 450 à 300 le nombre d'heures de formation et mettant en cause le travail de prévention effectué par les équipes sur le terrain. En effet, une baisse de moyen aura pour conséquence la baisse de 50 p. 100 des capacités d'intervention. L'action ne portera plus que sur les cas les plus délicats. Les personnels s'inquiètent sur leur devenir car, pour l'essentiel, ils sont contractuels. Cette diminution de moyens est-elle à rapprocher de l'absence de toute référence à une quelconque politique d'insertion dans le « contrat pour l'école » ? Dans la situation présente, et en l'absence d'une alternative en ce domaine, il lui demande le maintien des DIJEN.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale attache une grande importance aux questions d'insertion. C'est dans cet esprit que de nombreuses décisions du nouveau contrat pour l'école ont trait au renforcement de la voie professionnelle en ce qu'elle facilite les conditions d'insertion des jeunes. Le droit pour tout jeune de bénéficier d'une formation professionnelle avant sa sortie du système éducatif, la valorisation des réussites des lycées professionnels, leur ouverture à l'apprentissage, l'approfondissement des relations avec l'environnement social et économique sont autant de dispositions qui confortent la mission d'insertion des établissements scolaires. Les dispositifs qui relevaient jusqu'à présent du DIJEN n'ont pas été supprimés. Ils sont désormais intégrés dans un ensemble plus vaste constitué dans le cadre de l'obligation faite à l'éducation nationale d'offrir à tout jeune, avant sa sortie du système éducatif et quel que soit le niveau qu'il a atteint, une formation professionnelle. Les moyens correspondant strictement aux anciennes actions du DIJEN ont été globalisés dans le cadre d'une enveloppe plus large au niveau des décisions budgétaires.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

16669. - 11 juillet 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les enseignements artistiques dans les établissements publics du second degré et sur la situation des maîtres. Ces derniers subissent une discrimination dans la mesure où leur service hebdomadaire est supérieur de deux heures à celui des enseignants des autres disciplines, à qualification égale. Plus précisément, le service hebdomadaire d'un certifié de disciplines artistiques est de 20 heures alors que celui d'un certifié de toute autre discipline est de 18 heures, celui d'un agrégé de 17 heures au lieu de 15 heures. Les professeurs des disciplines artistiques demandent l'alignement de leur service sur celui des enseignants des autres disciplines. Ils demandent également que leurs disciplines, qu'il s'agisse des arts plastiques, de la musique, du cinéma-audiovisuel ou du théâtre-expression dramatique, aient la place qu'elles doivent avoir dans les enseignements de second degré et les conditions nécessaires à l'exercice de leur pratique (salles, équipements) au collège et au lycée. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

16889. - 18 juillet 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures discriminatoires dont sont victimes les maîtres d'enseignements artistiques dans les établissements publics de second degré. En effet, la circulaire ministérielle de rentrée en lycée réduit de quatre heures à trois heures l'horaire global de l'option « pratiques artistiques et histoire des arts » et préconise des regroupements interniveaux. Ces mesures inquiètent les professeurs qui subissent une injustice dans la mesure où leur service hebdomadaire est supérieur de deux heures à celui des enseignants des autres disciplines à qualification égale, plus précisément, le service hebdomadaire d'un certifié de disciplines artistiques est de vingt heures alors que celui d'un certifié de toute autre discipline est de dix-huit heures, celui d'un agrégé de dix-sept heures au lieu de quinze heures. Par conséquent, ils revendiquent l'alignement de leur service sur celui des enseignants des autres disciplines, que leurs disciplines, qu'il s'agisse des arts plastiques, de la musique, du cinéma audiovisuel, ou du théâtre expression dramatique, aient la place qu'elles doivent avoir dans les enseignements de second degré et les conditions nécessaires à l'exercice de leur pratique au collège et au lycée. Les enseignements artistiques contribuent à l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et c'est en lui apprenant à penser, créer et à découvrir que l'on fera de lui un citoyen responsable. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réparer cette injustice.

Réponse. - Les maxima de service des personnels enseignants des établissements du second degré sont fixés conformément aux dispositions des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, l'alignement des maxima de service des professeurs agrégés et certifiés des disciplines artistiques sur ceux des professeurs des autres disciplines ne peut intervenir qu'après un examen approfondi, actuellement en cours, des conditions de financement de cette mesure.

*Enseignement
(politique de l'éducation - laïcité - défense)*

16747. - 18 juillet 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la défense de la laïcité dans l'école. Après les différentes péripéties intervenues dans certains établissements scolaires depuis plusieurs mois, il conviendrait de définir clairement et précisément une ligne politique des pouvoirs publics pour la défense de la laïcité. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Réponse. - La laïcité est un principe fondamental de la République, consacré tant par les constitutions que par les lois. Il impose une observation stricte de la neutralité par le service public, dans le respect de la liberté de conscience des usagers. Le Conseil d'Etat, par son avis du 27 novembre 1989, a défini avec précision les conditions d'exercice de cette liberté dans le domaine de l'éducation. A sa suite, les circulaires ministérielles du 12 décembre 1989 et du 26 octobre 1993 ont rappelé aux person-

nels de l'éducation les orientations à suivre pour la mise en œuvre du principe de laïcité. L'exercice de la liberté d'expression de ses croyances religieuses reconnue à l'élève ne doit pas engendrer de comportement qui constitue un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, qui trouble l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public, qui porte atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes ou à l'obligation d'assiduité. Responsabilité a été donnée aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement d'apprécier si les limites de la liberté de conscience et d'expression religieuses ainsi fixées ne sont pas franchies, auquel cas ils sont invités à dialoguer avec les élèves et les familles concernées et à prendre éventuellement les décisions individuelles appropriées.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - recrutement -
politique et réglementation)*

16749. - 18 juillet 1994. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière des modalités de recrutement des psychologues de l'éducation nationale. Pour compenser une grave pénurie de ces personnels, il était d'usage que de jeunes enseignants du 1^{er} degré titulaires de diplômes universitaires en psychologie puissent faire fonction de psychologue scolaire dès leur sortie de l'U.F.M. Ainsi de jeunes enseignants du 1^{er} degré, qualifiés en psychologie (niveau bac + 4 et bac + 5) et conseillés dans leurs débuts par un psychologue déjà expérimenté (tuteur), ont donné entière satisfaction en accomplissant les missions et les fonctions de psychologue scolaire. Par la suite, leur titularisation en tant que professionnels était possible, soit par décision de l'inspection d'Académie après un an de faisant fonction, soit après un stage de formation à Paris sanctionné par le diplôme d'Etat de psychologie scolaire. Or il semblerait qu'actuellement la tendance serait à un durcissement des conditions exigées (circulaire du 1^{er} février 1994). Les personnels faisant fonction sont à présent tenus de réintégrer une classe en tant qu'enseignants pendant trois ans. Compte tenu des désordres qu'entraînera cette pratique dans le travail entrepris par le psychologue auprès des enfants les plus défavorisés, il lui demande de revoir la circulaire du 1^{er} février 1994 dans le sens d'un assouplissement des conditions exigées quant à l'ancienneté des candidats.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - recrutement -
politique et réglementation)*

17344. - 1^{er} août 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de création d'un statut et d'un corps de psychologue de l'éducation nationale. Il lui demande si, en conformité avec la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 sur le titre de psychologue, les conditions de recrutement et de formation seront identiques à celles exigées pour les autres psychologues de la fonction publique : recrutement par concours interne et externe sur la base DESO ou psychologie existants. Il est à noter que cette nouvelle forme de recrutement serait une mesure d'économie et faciliterait la mobilité professionnelle des personnels.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

17345. - 1^{er} août 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la revendication statutaire des psychologues de l'éducation nationale. Ceux-ci ont été sensibles à l'approche nouvelle que **M. le Premier ministre** a faite de l'échec scolaire et du rôle des psychologues. Au moment où il faut respecter les contraintes budgétaires, la reconnaissance et la mise en place du statut et du corps des psychologues de l'éducation nationale pourraient paraître coûteuses. Or la carrière des psychologues est celle des fonctionnaires de catégorie A, similaire à celle des professeurs des écoles, collèges ou lycées et plus de 60 p. 100 des psychologues se trouvent déjà dans cette carrière. Les incidences budgétaires des mesures statutaires prises en faveur des psychologues seront très limitées. Il lui demande si, eu égard à ces incidences budgétaires très limitées, il envisage rapidement de mettre en place le statut de psychologue de l'éducation nationale.

Réponse. - Le recrutement des candidats au stage de formation des psychologues scolaires ayant été interrompu pendant trois ans, les inspecteurs d'académie de certains départements ont affecté, à

titre provisoire, sur des postes de psychologue scolaire, des instituteurs titulaires de diplômes universitaires de haut niveau en psychologie. La création du diplôme d'Etat de psychologie scolaire (DEPS) en 1989 n'ayant pas permis de satisfaire immédiatement les besoins, cette mesure transitoire a été prolongée pendant plusieurs années et il était naturel de nommer, à titre définitif, sur leurs postes, les personnels qui avaient acquis, dans l'exercice des fonctions, une expérience de la psychologie scolaire. Toutefois la formation préparant au diplôme d'Etat de psychologie scolaire reste la voie normale d'acquisition d'une compétence reconnue en matière de psychologie scolaire. Une pérennisation des mesures transitoires ne constituerait donc pas une mesure satisfaisante. Quant aux trois années de service effectif d'enseignement dans une classe prévues par la note du 1^{er} février 1994, elles ont pour but de s'assurer que les psychologues scolaires ont acquis une expérience pédagogique dans une classe avant de se spécialiser dans l'exercice de la psychologie scolaire. Ces mêmes trois années sont d'ailleurs également exigées des candidats au stage de préparation au DEPS.

*Retraités : généralités
(politique à l'égard des retraités - enseignants -
enseignement privé - enseignement public - disparités)*

16854. - 18 juillet 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes exprimées par de nombreux enseignants actifs et retraités de l'enseignement privé sous contrat quant à la mise en œuvre des dispositions réglementaires n^{os} 93-1022, 93-1023 et 93-1024 du 27 août 1993 qui remettraient en cause la parité avec les enseignants du public en matière de retraite. Ce principe, énoncé à l'article 15 de la loi Debré modifiée par les lois n^{os} 77-1285 et 82-678, vise à assurer aux maîtres de l'enseignement privé un traitement comparable à celui réservé aux maîtres de l'enseignement public, en les faisant bénéficier des droits et avantages liés au statut de fonctionnaire. Il repose notamment sur un dispositif particulier, le RETREP. Or, les décret précités qui instaurent une condition d'âge de départ à la retraite, un montant de pension et un mode de revalorisation de la retraite différents de ceux qui prévaudront pour les fonctionnaires, semblent porter directement atteinte au principe de parité. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour éviter une semblable disparité, apaisant ainsi les inquiétudes des maîtres de l'enseignement privé.

Réponse. - L'article 15 de la loi n^o 59-1157 du 31 décembre 1959 régissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, ajouté par la loi n^o 77-1285 du 25 novembre 1977, a institué un principe de parité entre les maîtres de l'enseignement public et les maîtres des établissements d'enseignement privés, mais elle n'a créé aucune obligation s'agissant du montant des prestations de retraite allouées à chacun de ces maîtres. En effet, seule est exigée une harmonisation des conditions de cessation d'activité. C'est d'ailleurs dans ce but qu'est intervenu le décret n^o 80-7 du 2 janvier 1980 modifié. Ce texte dispose, d'une part que les intéressés peuvent cesser leurs fonctions à 55 ans ou 60 ans, selon qu'ils relèvent du 1^{er} ou du 2nd degré d'enseignement, et d'autre part que, s'ils ne remplissent pas les conditions nécessaires pour percevoir une retraite calculée au taux applicable à 65 ans, un avantage temporaire de retraite est liquidé en leur faveur. Un dispositif intitulé régime temporaire de retraite des enseignants privés (RETREP) et financé par l'Etat assure donc un versement anticipé équivalent à la pension attendue à 65 ans (régime de base et prestations complémentaires) jusqu'à liquidation de la pension elle-même. Les taux des cotisations aux régimes de retraite complémentaire fixés par le décret n^o 80-6 du 2 janvier 1980 modifié marquent le souci d'assurer aux maîtres contractuels ou agréés un niveau global de prestations sensiblement équivalent à celui des pensions civiles servies aux fonctionnaires des mêmes catégories pour une durée de carrière comparable. Toutefois, les règles posées par les différents régimes de retraite auxquels sont affiliés les maîtres de l'enseignement public et les maîtres des établissements d'enseignement privés, qui sont fondamentalement différentes et n'obéissent pas à la même logique, rendent extrêmement difficile un alignement total des situations en matière de retraite. Quant au décret n^o 93-1022 du 27 août 1993, applicable de plein droit aux maîtres des établissements d'enseignement privés, il conduit à augmenter la durée d'assurance et élargit progressivement la base de calcul du salaire de référence, mais n'instaure pas de nouvelles conditions de cessation d'activité.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs - stagiaires titularisés - carrière)*

17164. - 1^{er} août 1994. - M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs bénéficiaires de la formation professionnelle spécifique (FPS). Ces enseignants sont pénalisés par les dispositions de l'article 2 du décret n^o 91-1022 du 4 octobre 1991 leur supprimant plus de la moitié de la formation professionnelle initiale prévue par le décret n^o 86-487 du 14 mars 1986. En outre, dans certains départements, ils pâtissent de la non-prise en compte, dans leur titularisation, de la période au cours de laquelle ils ont exercé les fonctions d'instituteur. En effet, si, dans plusieurs départements, ces élèves-instituteurs sont titularisés au troisième échelon avec six mois d'ancienneté, dans d'autres, comme la Loire, ils le sont seulement au premier échelon sans ancienneté et sont ainsi victimes d'une discrimination alors qu'ils ont rendu les mêmes services et ont été recrutés dans les mêmes conditions, les années précédentes, que leurs collègues. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre permettant de mettre fin à ces problèmes.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs - stagiaires titularisés - carrière)*

17230. - 1^{er} août 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les revendications exprimées par les instituteurs FPS recrutés sur la liste complémentaire du concours externe de recrutement de 1991, le dernier organisé jusqu'à ce jour. Ces enseignants ont été inscrits afin de pourvoir des vacances d'emploi d'instituteurs survenant après la date de concours. Le décret n^o 91-1022 du 4 octobre 1991 a précisé les modalités de formation de cette catégorie d'enseignants, créant une injustice puisque, devant durer à l'origine deux années, elle consiste en huit semaines de stage avant titularisation et vingt-deux semaines de formation complémentaire étalées sur quatre ans. Une seconde injustice apparaît alors : la non-prise en compte dans leur titularisation des services effectués sur le terrain alors que tous les instituteurs recrutés avant eux sur une liste complémentaire en ont bénéficié. Il lui demande donc s'il est envisagé de réexaminer la réglementation adoptée en 1991 afin que les enseignants FPS déjà privés de plus de la moitié de la formation initiale à laquelle ils pouvaient légitimement prétendre, puissent au moins bénéficier des mêmes règles de titularisation que leurs collègues recrutés dans les mêmes conditions les années précédentes, à savoir la prise en compte des services effectués sur le terrain dans le reclassement.

Réponse. - Le décret n^o 91-1022 du 4 octobre 1991 a modifié le décret n^o 86-487 du 14 mars 1986 relatif au recrutement et à la formation des élèves-instituteurs et a prévu, à la suite de l'arrêt du recrutement des instituteurs, qui n'était pas compensé par l'arrivée de professeurs des écoles issus des IUFM (le premier concours a été organisé en 1992), que les instituteurs pris sur les listes complémentaires de 1991 et ceux qui, recrutés les années précédentes, n'avaient pu commencer ou achever leur formation avant la fin de l'année scolaire 1992-1993 suivraient une formation professionnelle spécifique. La formation professionnelle spécifique a associé des sessions de formation de huit semaines organisées sous la responsabilité de l'IUFM et un exercice du métier sur le terrain et il a été décidé qu'au cours des quatre années suivant leur titularisation les élèves-instituteurs concernés bénéficieraient d'un droit spécifique à participer à des sessions de formation continue à hauteur de vingt-deux semaines au total, qui ne s'imputeraient pas sur les droits à formation continue dont ces instituteurs bénéficient sur l'ensemble de leur carrière. La période durant laquelle ils ont suivi la formation spécifique n'a pas, en application du décret du 4 octobre 1991, été prise en compte pour l'avancement. Cependant leur titularisation est intervenue jour pour jour deux ans après leur prise de fonctions, donc à la fin de leur formation professionnelle spécifique. Ils ne subissent aucun préjudice par rapport à leurs collègues issus des listes principales ni par rapport à la carrière qu'ils auraient eue s'ils étaient entrés en IUFM au début de l'année scolaire suivant leur prise de fonctions sur le terrain, comme le dispositif antérieur l'impliquait. Ces dispositions réglementaires, qui concernent tous les départements, ont été rappelées aux inspecteurs d'académie par note n^o 94-394 du 18 février 1994.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

17365. - 8 août 1994. - M. Thierry Lazaro souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de développer les enseignements artistiques des établissements de second degré. Ceux-ci sont actuellement dévalorisés alors qu'ils contribuent à une formation équilibrée des jeunes et permettent à ceux-ci d'acquérir un début de pratique artistique et d'accéder à notre patrimoine culturel. En effet, former le goût des jeunes d'âge scolaire et leur permettre de comprendre le processus de la création artistique, c'est leur ouvrir l'accès à la culture. Pourtant, la place des enseignements artistiques n'est pas valorisée dans notre système éducatif. Outre le manque de moyens alloués en salles et équipements artistiques, les classes surchargées et un volume horaire faible, le statut même des professeurs d'enseignement artistique n'est pas aligné sur celui des autres enseignants ; en effet, leur service hebdomadaire est de 20 heures au lieu de 18 heures, ce qui représente 600 élèves par semaine. Dans le cadre du prochain débat sur la loi de programmation pour l'éducation, il souhaite connaître les propositions du ministre pour revaloriser les enseignements artistiques au sein de notre système éducatif.

Réponse. - L'éducation artistique a pour but d'amener les élèves à développer leur sensibilité, leurs capacités de création, à découvrir des œuvres d'art, à saisir des démarches artistiques. Deux disciplines sont obligatoirement enseignées : la musique et les arts plastiques. Les nouveaux programmes, en outre, présentent, à titre d'exemples d'ouverture à d'autres domaines artistiques : le théâtre et l'expression dramatique, la danse, le cinéma. Les décisions retenues en juin 1993 pour les lycées d'enseignement général et technologique permettent aux élèves de l'ensemble des séries qui le souhaitent de bénéficier d'un enseignement artistique de qualité. Dans la série littéraire (L), dans le prolongement de l'enseignement obligatoire qui a pu être choisi en première, un enseignement de spécialité de quatre heures hebdomadaires est proposé en classe terminale, en arts plastiques, musique, cinéma, théâtre et histoire des arts. Le coefficient du baccalauréat est fixé à 6. L'enseignement de l'histoire des arts a été créé à titre expérimental dans quelques établissements à la rentrée scolaire 1993. Ceci permet d'améliorer la formation par rapport à celle des anciennes sections A3. Dans cette même série, les élèves peuvent acquérir un profil artistique plus accentué en choisissant de suivre une option facultative de trois heures intitulée « pratiques artistiques et histoire des arts » à compter de la rentrée scolaire 1994. Sur les trois heures hebdomadaires, 2/3 pourront être consacrées aux pratiques artistiques et 1/3 à l'histoire des arts (circulaire 94-165 du 25 mai 1994). Au baccalauréat seuls compteront les points supérieurs à 10. Dans les séries scientifiques (S) et économique et sociale (ES) est créée en classes de première et terminale une option « pratiques artistiques et histoire des arts » identique à celle de la série L. Au baccalauréat seuls compteront les points supérieurs à 10. Cette option remplacera à terme dans ces séries les ateliers de pratique « arts ». Les ateliers de pratique, mis en place dans le cadre de la rénovation des lycées, d'une durée de trois heures hebdomadaires, concernent actuellement la classe de seconde générale et technologique et les classes de première et terminale des séries technologiques. Ils donnent lieu à évaluation au baccalauréat technologique dans les mêmes conditions que les options. En ce qui concerne le Haut Comité des enseignements artistiques, le ministre de l'éducation nationale a l'intention de le réunir dans les prochaines mois, au rythme fixé par le texte fondateur qui l'a institué : la loi n° 88-20 du 6 juin 1988. Le ministre attachera d'autant plus d'importance à la tenue régulière de ces réunions qu'il sera fait appel à la vigilance du Haut Comité des enseignements artistiques afin d'apprécier les résultats obtenus dans le cadre de l'application interministérielle de 1993 sur l'éducation artistique. Le calendrier de mise en œuvre du protocole prévoit la réunion du Haut Comité des enseignements artistiques en octobre 1994.

*Enseignement privé
(non-enseignants - documentalistes - statut)*

17430. - 8 août 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des documentalistes de l'enseignement privé sous contrat. L'accord signé en juin 1992 n'ayant pas permis de régler la situation de l'ensemble de ces personnels, et notamment de ceux non titulaires d'une licence, il lui demande d'envisager un aménagement de l'accord du 13 juin 1992.

Réponse. - L'accord signé le 13 juin 1992 entre le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, et le secrétaire général de l'enseignement catholique, qui a institué les modalités de prise en charge par l'Etat de ces personnels, dès lors qu'ils étaient affectés de façon permanente dans les établissements, est intervenu à l'issue de plusieurs réunions d'un groupe de travail regroupant l'ensemble des partenaires concernés dont le syndicat national de l'enseignement chrétien, au niveau de sa représentation nationale. Le décret n° 92-1473 du 31 décembre 1992 fixant des mesures exceptionnelles de contractualisation a concrétisé l'objectif fixé par cet accord. Les exigences d'ancienneté et de diplômes prévues par ce décret pour la mise en œuvre de trois phases de contractualisation répondent à une logique de parité, tant par rapport au secteur public que vis-à-vis des maîtres du secteur privé sous contrat : il ne peut, de ce fait, être envisagé d'y déroger. Les documentalistes ne satisfaisant pas aux exigences requises par ce décret peuvent prétendre à un contrat sous réserve de remplir les conditions de droit commun, à savoir la possession de l'un des titres ou diplômes permettant de se présenter au CAPES de documentation. Cette possibilité ne subsistera que jusqu'à la rentrée scolaire de 1995 puisque, ultérieurement, le recrutement de documentalistes contractuels s'effectuera parmi les lauréats du concours d'accès à la liste d'aptitude correspondante, conformément au décret n° 93-376 du 18 mars 1993. Toutefois, la situation des documentalistes qui obtiendront une licence, au moyen notamment de la validation de leurs acquis professionnels, avant le terme du plan exceptionnel de contractualisation fera l'objet d'un réexamen, à titre individuel, quelle que soit la date de leur recrutement, à condition que celle-ci soit antérieure au 1^{er} juin 1992. La contractualisation qui interviendra alors, à la fin du plan, sera réalisée dans la limite des contrats non utilisés dans le cadre du contingent global prévu pour l'ensemble des trois phases exceptionnelles instituées par le décret du 31 décembre 1992.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs - stagiaires titularisés - carrière)*

17437. - 8 août 1994. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation dans laquelle se trouvent les instituteurs FPS de Meurthe-et-Moselle qui ont été recrutés sur des listes complémentaires au titre des concours externes organisés en 1990 et 1991. En effet, ces personnels ont été titularisés sans que soient pris en compte leurs services d'élèves instituteurs sur le terrain, alors que dans d'autres départements (Charente, Charente-Maritime, Finistère, Isère, Maine-et-Loire, Puy-de-Dôme, Vaucluse, Vienne et Yonne), le reclassement effectué tient compte de cette période et les fait accéder au 3^e échelon avec six mois d'ancienneté. Les dispositions contenues dans le décret n° 91-1022 du 4 octobre 1991 relatif au recrutement et à la formation des instituteurs étant appliquées diversement suivant les directives données par les inspections académiques, il en résulte une inégalité de traitement et une injustice pour ceux qui n'ont pas été titularisés au 3^e échelon avec six mois d'ancienneté. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte mettre en œuvre afin de réparer le préjudice subi par les intéressés.

Réponse. - Le décret n° 91-1022 du 4 octobre 1991 a modifié le décret n° 86-487 du 14 mars 1986 relatif au recrutement et à la formation des élèves instituteurs et a prévu, à la suite de l'arrêt du recrutement des instituteurs, qui n'était pas compensé par l'arrivée de professeurs des écoles issus des IUFM (le premier concours a été organisé en 1992), que les instituteurs pris sur les listes complémentaires de 1991 et ceux qui, recrutés les années précédentes, n'avaient pu commencer ou achever leur formation avant la fin de l'année scolaire 1992-1993 suivaient une formation professionnelle spécifique. La formation professionnelle spécifique a associé des sessions de formation de huit semaines organisées sous la responsabilité de l'IUFM et un exercice du métier sur le terrain, et il a été décidé qu'au cours des quatre années suivant leur titularisation les élèves instituteurs concernés bénéficieraient d'un droit spécifique à participer à des sessions de formation continue, à hauteur de vingt-deux semaines au total, qui ne s'imputeraient pas sur les droits à formation continue dont ces instituteurs bénéficient sur l'ensemble de leur carrière. La période durant laquelle ils ont suivi la formation spécifique n'a pas, en application du décret du 4 octobre 1991, été prise en compte pour l'avancement. Cependant, leur titularisation est intervenue jour pour jour deux ans après leur prise de fonctions, donc à la fin de leur formation pro-

fessionnelle spécifique. Ils ne subissent aucun préjudice par rapport à leurs collègues issus des listes principales ni par rapport à la carrière qu'ils auraient eue s'ils étaient entrés, en IUFM au début de l'année scolaire suivant leur prise de fonctions sur le terrain, comme le dispositif antérieur l'impliquait. Ces dispositions réglementaires, qui concernent tous les départements, ont été rappelées aux inspecteurs d'académie par note n° 94-394 du 18 février 1994.

*Orientation scolaire et professionnelle
(centres d'information et d'orientation -
fonctionnement - financement - Champagne-Ardenne)*

17447. - 8 août 1994. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des centres d'information et d'orientation de la région Champagne-Ardenne, et plus particulièrement sur les trois CIO d'Etat du département des Ardennes. Ces CIO se trouvent en effet dans une situation financière fragile du fait d'une diminution sensible de leur dotation de fonctionnement. Cela les oblige à réduire leurs ressources documentaires, leurs équipements techniques et parfois même leurs frais de communication, alors même qu'ils sont de plus en plus sollicités. Ce contexte les empêche de remplir correctement leur mission de service public. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour que les CIO de l'académie de Reims puissent enfin assurer leur mission et si, d'une manière plus générale, le Gouvernement envisage une réforme du statut des CIO qui s'orienterait vers une autonomie financière.

*Orientation scolaire et professionnelle
(centres d'information et d'orientation -
fonctionnement - financement - Champagne-Ardenne)*

17495. - 8 août 1994. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement préoccupante des centres d'information et d'orientation de l'académie de Reims, et des trois CIO d'Etat du département de la Marne en particulier. Alors que, lors de réponses antérieures (JO, débats Sénat 17 mars 1994, p. 594, question n° 4773, CIO académie de Montpellier), il est fait état d'une augmentation de 15,4 p. 100 pour les crédits de fonctionnement des services extérieurs par rapport aux crédits de 1993, les CIO d'Etat de l'académie de Reims observent au contraire une réduction de leur dotation de fonctionnement : Reims, 32 p. 100 ; Vitry, 25 p. 100 ; Sézanne, 18 p. 100. Au moment où l'action des centres d'information et d'orientation sur leur bassin est une composante nécessaire pour accueillir un public qui se tourne de plus en plus nombreux vers eux pour y trouver des informations personnalisées, une aide à l'élaboration d'un projet de formation ou d'insertion, il est regrettable qu'ils se voient contraints de réduire leurs ressources documentaires (abonnements), leur équipement technique (information, tests, logiciels d'aide...), ou leurs frais de communication ou de déplacement. Ce sont, au-delà des dépenses incompressibles (entretien des locaux, chauffage, électricité), ces budgets, et donc le service assuré aux personnes, qui se trouvent diminués de manière tout à fait regrettable pour les usagers. Aussi il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour que les CIO de l'académie de Reims puissent retrouver une dotation leur permettant de mener à bien leur mission de service public, essentielle dans chacun des bassins d'emploi en tant que partenaire représentant national, au moment même où se mettent en place les nouvelles dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation. Au-delà d'une réponse ponctuelle, ne faudrait-il pas régler ce problème au travers d'une réforme statutaire attribuant aux centres d'information et d'orientation un statut d'autonomie ?

Réponse. - Depuis la mise en place de la globalisation des moyens, les crédits des CIO s'imputent sur les chapitres de fonctionnement des services déconcentrés. En conséquence, il appartient aux autorités académiques de répartir l'enveloppe qui leur est déléguée entre les différents services relevant de leur circonscription. Bien que ces chapitres aient été dans la loi de finances 1994 remis au niveau de ceux de la loi de finances initiale 1993, la nécessaire maîtrise de la dépense publique contraignait les autorités déconcentrées responsables à opérer des choix de gestion en fonction des priorités et des spécificités qui sont définies au plan local. C'est pourquoi la progression globale des crédits peut, dans certains cas, ne pas s'imputer automatiquement sur certaines catégories de dépenses. Il reste que le rôle des CIO a été réaffirmé dans

le nouveau contrat pour l'école. Dans cette perspective, une dizaine d'emplois supplémentaires de conseillers d'orientation-psychologues ont d'ores et déjà pu être attribués pour la rentrée 1994 aux académies les moins pourvues.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur
(université de Limoges - faculté des sciences -
effectifs de personnel - enseignants)*

14918. - 6 juin 1994. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les vives inquiétudes ressenties par les étudiants de la faculté des sciences de Limoges dans la perspective de la prochaine rentrée universitaire. En effet, dans le contrat d'établissement signé en 1992 entre le ministère de l'enseignement supérieur et l'université de Limoges, l'Etat s'était engagé à créer un minimum de soixante postes d'enseignants-chercheurs et de laborantins, soit une moyenne de quinze par an. Si cet engagement a été respecté en 1992 (quinze postes créés) et en 1993 (dix-sept postes) seules deux créations sont intervenues en 1994 et encore ne concernent-elles pas la faculté des sciences. Le conseil de gestion de la faculté des sciences serait ainsi contraint soit d'envisager des quotas pour quatre licences (biochimie, biologie des organismes, biologie cellulaire, chimie des eaux) qui n'autoriseraient l'accès qu'aux étudiants ayant obtenu leur DEUG en deux ans ou éventuellement en trois ans avec mention, soit d'admettre tous les étudiants au détriment de la qualité de leur formation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une pénurie de personnel préjudiciable à l'enseignement des sciences à l'université de Limoges.

Réponse. - Le taux d'encadrement des établissements mesure la situation réelle de l'établissement par rapport aux autres établissements d'enseignement supérieur. A ce titre, l'université de Limoges fait apparaître un taux d'encadrement positif. Il appartient par conséquent à l'établissement de redéployer, le cas échéant, ses moyens en personnels sur ses secteurs déficitaires, cela dans le cadre de son autonomie. Néanmoins, deux créations d'emplois enseignants ont pu être réalisées cette année et ont été décidées en fonction des priorités fixées par l'établissement. L'université de Limoges n'est donc pas dans une situation particulièrement difficile.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Emploi
(politique de l'emploi -
déclaration préalable à l'embauche - application - conséquences)*

14122. - 9 mai 1994. - M. François Basoin attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la sujétion et la complexité des procédures écrites imposées aux entreprises avant embauche. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de simplifier les procédures.

Réponse. - Les formalités liées à l'embauche d'un salarié sont une charge administrative lourde pour les employeurs et souvent un frein à l'embauche. Avec l'obligation, depuis le 1^{er} septembre 1993, pour tout employeur, de déclarer un salarié préalablement à son embauche, cette charge s'est encore accrue. C'est pourquoi le ministre des entreprises et du développement économique a engagé, très rapidement, une étude sur la simplification des formalités liées à l'embauche. Les objectifs de simplification administrative étaient les suivants : regrouper à un seul formulaire, sur un support unique, dix formalités qu'une entreprise pouvait avoir à accomplir lors de l'embauche d'un salarié ; conseiller les employeurs dans leur démarche ; proposer aux employeurs un interlocuteur unique ; utiliser les nouvelles technologies de transfert d'information (Minitel, Fax, Edi). Au mois de mars 1994, cette mesure était expérimentée dans le département de la Somme.

Le bilan de ce test a été très positif. Pour les entreprises, cette formalité regroupée est une réelle simplification administrative. Les organismes locaux, partenaires du système ont montré un intérêt marqué pour cette opération. Dès le mois de septembre 1994, cette mesure devrait être étendue à un autre département, et sa généralisation proposée au cours de l'année 1995.

Coiffure
(coiffeurs à domicile - statut)

16082. - 27 juin 1994. - M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la vive préoccupation des patrons coiffeurs qui doivent faire face à la concurrence déloyale des coiffeurs à domicile. Actuellement, lorsque la coiffure est pratiquée à domicile, elle n'est pas assujettie aux exigences de qualification prévues par la loi du 23 mai 1946. Le coiffeur qui travaille uniquement au domicile des clients n'est donc pas tenu de posséder la carte professionnelle. Cette situation est inique. Elle risque de favoriser le travail au noir et met en péril bon nombre de salons. Un avant-projet de loi prévoit entre autres de soumettre la coiffure à domicile aux mêmes conditions de qualifications que la gestion d'un salon traditionnel. Il aimerait savoir si le ministre entend déposer ce projet de loi à l'Assemblée nationale, et quand. Il aimerait par ailleurs connaître son point de vue motivé sur la question.

Réponse. - La loi du 23 mai 1946, qui régit la profession de coiffeur, dispose dans son article 3 que la gestion d'un salon de coiffure donne lieu à une gestion technique avec contrat enregistré lorsque le propriétaire dudit salon n'est titulaire ni du brevet professionnel ni du brevet de maîtrise de coiffure. Cette gestion technique ne doit être assurée que par les titulaires de l'un ou l'autre des diplômes requis. Le mot « salon » n'ayant pas reçu de définition dans la cadre de la loi de 1946, il a été admis, en particulier à la suite d'une décision du tribunal administratif de Versailles, que le domicile d'un particulier n'était pas assimilable à un salon, et qu'en conséquence la coiffure au domicile des particuliers n'est pas soumise à l'exigence de qualification prévue par la loi du 23 mai 1946. Cependant, dans le cadre de l'examen d'un ensemble de mesure concernant l'artisanat, regroupées dans un projet de programme d'orientation, une mesure visant la coiffure au domicile des particuliers pourrait être proposée, de sorte que cette activité se développe dans un cadre de compétence et de professionnalisme comparable à ce qui existe pour la coiffure en salon. La réglementation qui serait appliquée à la coiffure à domicile devrait cependant tenir compte du fait que dans les salons, la personne qualifiée est appelée à surveiller et encadrer du personnel, alors qu'au domicile des particuliers, le coiffeur n'est responsable que de sa propre activité. Toute réglementation professionnelle étant délicate à établir afin d'aboutir à des mesures qui seront bien appliquées et faciles à mettre en œuvre, le ministre des entreprises et du développement économique privilégiera les consultations et expertises, de manière à éviter de proposer au Parlement un projet de loi insuffisamment évalué, en considérant que les textes adoptés auront d'importantes conséquences sur les décisions des professionnels. Par ailleurs, et indépendamment du vote d'une loi sur cette question, le Gouvernement, en liaison avec les préfets, ne manquera pas de veiller attentivement à ce que cette profession ne soit pas pratiquée de manière non déclarée. En effet, la coiffure au domicile des particuliers est soumise à l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, et aux obligations fiscales et sociales de toute activité professionnelle.

Sécurité sociale
(cotisations - assiette - commerce et artisanat)

16157. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation financière extrêmement préoccupante de nombreux commerçants-artistes et notamment de ceux qui sont installés en milieu rural. La plupart d'entre eux acceptent la concurrence des grandes surfaces, mais tous demandent à ce qu'elle s'exerce de manière plus loyale. Or tel n'est pas le cas à l'heure actuelle. Non seulement pour ce qui concerne les prix d'achat des marchandises, distorsion à laquelle le

projet de loi en préparation sur la loyauté de la concurrence devrait permettre de remédier en partie. Mais aussi en matière de charges sociales. Le poids excessif des charges sociales est une cause majeure des difficultés actuelles des commerçants-artistes. Ces derniers regrettent que les cotisations versées par les grandes surfaces soient proportionnellement nettement moins élevées que celles acquittées par les indépendants. Ils suggèrent que l'on s'achemine vers un système plus équitable, où les cotisations seraient assises sur le chiffre d'affaires et permettraient aux commerçants-artistes de lutter à armes égales avec les grandes surfaces. Il le remercie de bien vouloir examiner cette proposition avec intérêt.

Réponse. - En ce qui concerne le montant des charges sociales dues par le travailleur indépendant et par la société gérant une grande surface, il convient tout d'abord de remarquer que la différence de nature qui existe entre les revenus pris en compte pour le calcul des cotisations limite les comparaisons qui peuvent être faites en ce domaine. En effet, les cotisations sociales dues par les travailleurs indépendants sont calculées sur le revenu professionnel retenu pour l'impôt sur le revenu, tel que défini à l'article 33 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle (art. L. 131-6 du code de la sécurité sociale), alors que les cotisations dues au titre de l'emploi d'un salarié sont assises sur le salaire brut qui lui est versé. Un commerçant paiera sur un Bic d'un niveau équivalent au plafond de la sécurité sociale, soit 152 160 francs au 1^{er} janvier 1994, environ 36 p. 100 de charges sociales. Les cotisations versées au titre de l'emploi d'un salarié représentent environ 55 p. 100 d'un salaire brut de même niveau, dont un tiers de charges salariales. La protection offerte au non-salarié, moins étendue que celle du salarié puisqu'il n'est pas protégé notamment contre les risques de perte d'emploi, correspond aux règles adoptées par les administrateurs élus des régimes. Il est à noter, cependant, qu'en matière d'assurance maladie, si les remboursements pour le petit risque sont inférieurs ceux du régime général, la protection contre le gros risque est identique à celle des salariés. La loi précitée (art. 24), en autorisant la déductibilité fiscale des cotisations acquittées au titre des contrats d'assurance groupe, permet par ailleurs une plus grande souplesse dans la constitution d'une protection sociale complémentaire par l'assuré. Enfin, de nouveaux mécanismes de prélèvement des cotisations à caractère social ont bien été envisagés. Toutefois, les travaux réalisés sur ces thèmes n'ont pas permis, jusqu'à présent, de mettre en évidence des mécanismes susceptibles d'améliorer sensiblement la répartition des prélèvements sociaux tout en garantissant de manière satisfaisante les ressources de régimes.

ENVIRONNEMENT

Installations classées
(autorisations - exploitations agricoles - réglementation)

13392. - 25 avril 1994. - M. Daniel Pennec attire l'attention de M. le ministre de l'environnement au sujet des exploitants agricoles confrontés à la règle dite « des 100 mètres », qui leur interdit de construire un établissement classé à moins de 100 mètres d'une habitation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un assouplissement de cette règle, tout en préservant les impératifs liés à la protection de l'environnement.

Réponse. - Parmi les nuisances identifiées affectant le voisinage des exploitations d'élevage, les odeurs prennent de plus en plus d'importance. L'expérience et les études techniques mettent en évidence une réduction notable de cette nuisance à une distance de 100 mètres. Cette règle a été retenue par le législateur, et la jurisprudence administrative l'a confirmée depuis de nombreuses années. De plus, des considérations d'ordre hygiénique et sanitaire avaient déjà introduit antérieurement cette règle dans le règlement sanitaire départemental. Par circulaire du 22 janvier 1993, le ministère de l'environnement a défini l'étendu de cette prescription en prenant en compte l'antériorité prévue et définie par la loi 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret 77-1133 du 21 septembre pris pour son application, mais aussi les modifications nécessitées par une modernisation des établissements agricoles. C'est ainsi qu'échappent à la règle les élevages existants antérieurement à la parution des textes réglementaires, ceux qui sont l'objet d'une reprise par un autre exploitant ou lors d'une succession, et ceux enfin qui seront rénovés à condition que ces éta-

blissements ou ces modifications ne soient pas à l'origine d'une aggravation des nuisances, c'est-à-dire que les espèces élevées soient les mêmes et que le nombre d'animaux accueillis n'augmente pas. Enfin, le ministre de l'environnement a confié au directeur de la prévention des pollutions et des risques, en concertation avec les professionnels et les autres administrations concernées, le soin d'examiner avec attention les difficultés qui pourraient se présenter dans l'application de cette règle pour en adapter les effets aux circonstances particulières tout en s'assurant du respect des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée pour la protection de l'environnement.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Risques naturels

(politique et réglementation - gestion du sol et du sous-sol)

7563. - 1^{er} novembre 1993. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité de promouvoir une véritable politique d'aménagement du sol et du sous-sol. Les récentes inondations dans notre pays ont, en effet, démontré l'urgence de lutter contre l'imperméabilisation croissante des sols, résultant notamment de l'urbanisation excessive, de l'enclavement des rivières, du bétonnage des berges ainsi que de plantations inadéquates. La conception et la mise en œuvre d'une telle politique semblent délicates en raison de la forte dispersion des autorités publiques compétentes, ministère de l'environnement - rivières -, ministère de l'agriculture - ruissellement des eaux -, ministère de l'industrie - eaux souterraines -, collectivités locales et météorologie nationale. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend confier la gestion du sol et du sous-sol à une autorité unique, ce qui serait de nature à accroître l'efficacité dans un domaine primordial pour la sécurité de nos concitoyens. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Deuxième réponse. - Les inondations récentes qui ont frappé ces derniers mois plusieurs régions démontrent effectivement la nécessité de promouvoir une politique de prévention, à l'égard des risques naturels, beaucoup plus volontariste et de lui donner un nouvel élan. Conscient de l'enjeu pour la collectivité nationale, le Gouvernement a arrêté, le 24 janvier 1994, un vaste programme de mesures qui concerne notamment les sujets de préoccupation évoqués par l'honorable parlementaire. Ainsi, la lutte contre l'imperméabilisation croissante des sols entre bien dans le dispositif des différentes mesures arrêtées. Néanmoins, l'ampleur du sujet est telle qu'elle implique une mobilisation non seulement des différents services déconcentrés de l'Etat mais également des collectivités locales et notamment de celles qui, au titre du code des communes et du code de l'urbanisme, ont à intervenir en matière d'aménagement de l'espace et de protection des personnes et des biens. Il convient de souligner que toutes ces actions, dont la coordination relève actuellement du ministre de l'environnement, ne sauraient relever d'une autorité unique en raison notamment des partages de compétences entre l'Etat et les collectivités décentralisées. Pour renforcer cette volonté de coordination et concrétiser le nouvel élan indispensable, le ministre de l'environnement a mis en place un comité de suivi des mesures arrêtées par le Gouvernement le 24 janvier 1994.

Voirie

(A 28 - tronçon Alençon Tours - perspectives)

8691. - 6 décembre 1993. - M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le projet de réalisation de l'autoroute A 28 et plus particulièrement sur son tronçon Alençon-Tours. Il constate que depuis la date où a été arrêté le projet, la procédure avance lentement et ne favorise pas le développement de cette région et notamment de la Sarthe où de nombreux élus et acteurs économiques voient dans la réalisation de ce projet un important moteur de l'action économique. La déclaration d'utilité publique de ce tronçon est intervenue le 20 juillet 1993 et n'a, à ce jour, pas été suivie d'effet. Il serait souhaitable que le FDES accorde rapidement les autorisations d'emprunts au concessionnaire afin que les travaux démarrent le plus rapidement possible. La rapide

concrétisation de ce projet s'accorderait avec la volonté du Gouvernement de relancer l'industrie des travaux publics et de fournir à l'idée d'aménagement du territoire une réalité attendue par cette région. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement est prêt à accélérer ce programme autoroutier afin de permettre l'ouverture de ce tronçon d'ici à la fin du siècle.

Réponse. - L'Etat a consenti un effort particulier en décidant de porter à 140 milliards de francs les investissements sur les opérations autoroutières concédées au cours des dix prochaines années. L'accélération notable de la réalisation du réseau concédé, qui résulte de la décision du Premier ministre, permet au ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de proposer, dans un programme national chargé, d'inscrire le tronçon Le Mans - Tours au nombre des opérations engagées dès 1995. Les travaux étant déclarés d'utilité publique depuis le 20 juillet 1993 et la section étant concédée, la société concessionnaire est d'ores et déjà en mesure d'engager les études et les acquisitions foncières sur l'ensemble de la section. En ce qui concerne la section Alençon - Le Mans, il est souhaitable qu'elle soit programmée rapidement pour permettre la continuité de la réalisation du projet ; il sera donc proposé d'engager l'opération dès 1996 ou 1997 au plus tard. Ceci permettra, en toute hypothèse, une mise en service de la totalité d'Alençon - Le Mans - Tours avant l'an 2000. Enfin, la totalité de la liaison Alençon - Le Mans - Tours devra être inscrite dans les futurs contrats de plan qui seront passés entre l'Etat et les sociétés d'autoroutes pour la période 1994-1998.

Transports routiers

(chauffeurs routiers - durée du travail - sécurité routière - réglementation)

9274. - 20 décembre 1993. - M. François Loos attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conséquences sur l'emploi des conditions de travail des chauffeurs routiers. Les conditions de travail imposées à certains chauffeurs routiers par leur employeur ou par leur donneur d'ordre d'une part, et la spécificité du transport routier qui impose parfois de tenir les délais de livraison d'autre part, provoquent non seulement un danger pour la sécurité routière, mais aussi le non-respect systématique de la réglementation en vigueur. Certains proposent de limiter le temps de travail sur quatre jours pour permettre le cinquième jour d'embaucher un chauffeur supplémentaire et ainsi de respecter naturellement les réglementations. En conséquence, il demande quelles initiatives il compte prendre pour résoudre ces difficultés.

Enseignement supérieur : personnel

(architecture - enseignants contractuels - titularisation)

9278. - 20 décembre 1993. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'enseignement de l'architecture. A l'heure actuelle, il semblerait que la mise en œuvre du plan de revalorisation présenté à la fin de l'année 1990 qui prévoyait la titularisation progressive, grâce à des concours nationaux, des enseignants contractuels et la mise en place d'une carrière revalorisée, pose un certain nombre de problèmes aux enseignants concernés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations arrêtées sur cette question.

Réponse. - C'est avec une vigilance particulière qu'est suivie la réforme de l'enseignement de l'architecture. L'attention portée à la situation personnelle des enseignants contractuels a amené à préparer, dès le printemps 1993, une adaptation de leur statut particulier qui a abouti à l'intervention du décret n° 93-263 du 1^{er} avril 1994. Ce texte met en place un dispositif de titularisation, comme maîtres-assistants, des enseignants contractuels des écoles d'architecture qui ont plus de quatre années d'ancienneté et qui sont retenus à l'issue d'un concours interne de titularisation. C'est ainsi qu'a été organisé, en 1994, un dernier concours de maîtres-assistants auquel se sont présentés les contractuels satisfaisant au critère d'ancienneté précité et souhaitant être titularisés. A l'issue de cette session, deux listes ont été établies. Les candidats figurant sur la liste principale seront nommés au 1^{er} septembre 1994 ; ceux figurant sur la liste complémentaire (dont le nombre pourra atteindre au maximum trois fois celui des candidats inscrits sur la liste principale et qui restera valable jusqu'en septembre 1997) devraient être intégrés au cours des années 1995, 1996 et 1997 en fonction des emplois ouverts par les lois de finances. Le nombre

de postes ouverts au concours de maîtres-assistants 1994 est de 137 et la liste complémentaire dont il est question ci-dessus peut totaliser jusqu'à 411 personnes. Une possibilité très large de titularisation est donc offerte aux enseignants contractuels, sous la seule réserve d'inscription de postes budgétaires et dans la mesure naturellement où les jurys se sont prononcés favorablement. Pour ce qui concerne les enseignants contractuels ayant moins de quatre années d'ancienneté (41 personnes), le décret n° 94-263 du 1^{er} avril 1994 prévoit, si besoin était, la possibilité d'organiser un ultime concours de recrutement avant l'expiration de la période transitoire de cinq ans (à compter du 1^{er} septembre 1992) prévue par l'article 50 du décret statutaire.

Tourisme et loisirs

(aides - conditions d'attribution - création d'entreprises)

9982. - 10 janvier 1994. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, au sujet des aides aux créateurs d'entreprises. Les textes en vigueur prévoient que ces aides aillent prioritairement vers le secteur industriel. Dans certaines zones géographiques, les activités économiques sont essentiellement liées au tourisme et aux loisirs, ce qui exclut de fait les projets naissant dans ces secteurs. Le Gouvernement a-t-il l'intention de prévoir des dispositions spécifiques en direction des activités de tourisme et de loisirs? - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Réponse. - Les aides à la création d'entreprises ne sont pas, comme l'exprime l'honorable parlementaire, prioritairement destinées au secteur industriel. Ces aides sont accordées également au secteur des services et les créateurs d'entreprises dans le secteur du tourisme et des loisirs peuvent en bénéficier. Ces aides vont de la mise en place de points d'information par l'Agence nationale pour la création d'entreprises, de la mise à disposition des techniciens des chambres de commerce, des chambres des métiers, des centres de formalité des entreprises, etc., à l'octroi d'aides financières à l'investissement et au fonctionnement, sans oublier les aides fiscales (exonération d'impôt sur les bénéfices, de taxe professionnelle par exemple), les aides aux chômeurs créateurs d'entreprises, aux femmes, aux jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans. En conséquence le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme n'envisage pas de proposer au Gouvernement la mise en place d'aides spécifiques en faveur des jeunes créateurs d'entreprises dans le secteur des loisirs et du tourisme.

Communes

(FCTVA - réglementation - construction de locaux - tourisme social)

10760. - 31 janvier 1994. - M. Augustin Bourepaux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés que vont rencontrer les collectivités locales pour construire des locaux pour le tourisme social comme elles le faisaient jusqu'à présent en zone rurale, en raison de la suppression de la compensation de TVA qui va intervenir à partir de 1994 et augmenter considérablement la part du coût restant à la charge des collectivités. Il lui demande en conséquence quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour favoriser la poursuite de construction de locaux pour le tourisme social par les collectivités locales.

Réponse. - La modification du dispositif de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 relative à l'éligibilité au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée entre dans une série de mesure visant à maîtriser les dépenses de l'Etat. Cette réforme ne remet pas en cause le concours que l'Etat entend apporter aux associations et aux communes, notamment à leurs actions de tourisme social et investissements tendant à développer le tourisme en milieu rural. Il convient d'ailleurs de souligner que les communes touristiques à caractère rural devraient bénéficier en 1994 et pour les années à venir d'une dotation globale de fonctionnement plus élevée qu'en 1993, puisqu'à la dotation touristique intégrée à la dotation forfaitaire devrait s'ajouter une dotation de solidarité rurale majorée. De plus, les groupements de communes rurales à fiscalité propre et les communes de moins de 10 000 habitants qui ne sont pas éligibles à la première fraction de

la dotation de solidarité rurale peuvent, au titre de la dotation de développement rural, bénéficier de subventions pour le financement d'investissements locaux, notamment dans le domaine du tourisme. Pour ce qui concerne les associations gestionnaires d'équipements de tourisme social, leur situation, en particulier en matière fiscale, fait l'objet d'une étude globale.

Politiques communautaires

(libre circulation des biens et des personnes - aéroport de Schweighoffen-Wissembourg)

10823. - 7 février 1994. - M. François Loos souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le cas du terrain d'aviation Schweighoffen (RFA) - Wissembourg (France). Le terrain de l'aéro-club jumelé Bad-Bergzabern-Wissembourg se trouve sur le territoire de la RFA à 1 kilomètre de la frontière française. Les membres de l'aéro-club sont d'origine aussi bien française qu'allemande; le terrain lui-même est en grande partie propriété de la ville de Wissembourg. Cependant, les avions décollant de Schweighoffen ne peuvent atterrir sur les aéroports français voisins sans passer par un dédouanement préalable à Strasbourg-Entzheim ou Colmar-Houssen distants de 110 kilomètres. Il semble paradoxal, au stade de la construction européenne qui est le nôtre et de la coopération franco-allemande, que cette situation perdure. Il demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. - L'article L. 132-1 du code de l'aviation civile dispose que les aéronefs qui effectuent un vol international doivent utiliser un aéroport international au départ et à l'arrivée. En application de ce texte et de l'article D. 221-5 de ce même code, la liste des aéroports internationaux a été fixée par les arrêtés du 10 décembre 1979, du 17 janvier 1992 et du 4 janvier 1993. Par ailleurs les règlements communautaires des 19 décembre 1991 et 3 juillet 1992 ont supprimé les formalités douanières et les contrôles afférents sur les bagages des personnes qui effectuent un vol intra-communautaire. Ces textes n'ont cependant pas supprimé les contrôles d'immigration, qui continuent de s'imposer pour les vols transfrontaliers, et justifient la persistance des obligations faites par l'article L. 132-1 précité, même pour les vols entre l'Allemagne et la France. Au demeurant, la direction générale des douanes et droits indirects du ministère du budget souhaite conserver, en vertu de la protection des intérêts de l'Etat, une connaissance des flux lui permettant d'effectuer, lorsque les circonstances l'exigent, des interventions ponctuelles de contrôle sur les aéroports de moindre importance qui sont les plus vulnérables pour la réalisation d'opérations illégales. Sur les aéroports qui ne sont pas ouverts en permanence au trafic aérien international, cette connaissance des flux doit être obtenue grâce à un préavis ou à une information préalable. Cette situation pourra évoluer lorsque la convention de Schengen sera entrée en vigueur. Le principe de l'information préalable des administrations chargées du contrôle aux frontières devra être conservé dans les conditions susceptibles d'être redéfinies à cette échéance.

Voirie

(RN 112 - aménagement - sécurité)

11302. - 21 février 1994. - M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la nécessité d'apporter des aménagements qualitatifs importants destinés à renforcer la sécurité du trafic routier, très dense, sur la RN 112 où, très régulièrement, se produisent des accidents extrêmement graves de la circulation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature, le lieu et les délais dans lesquels ces aménagements pourront être réalisés.

Réponse. - Bien que n'étant pas un axe structurant à vocation nationale, l'itinéraire Albi-Sète par la route nationale 112 remplit néanmoins un rôle important pour l'économie de la région Midi-Pyrénées, en raison de la desserte du bassin d'emploi de Castres-Mazamet et de sa liaison avec celui d'Albi-Carmaux. En région Languedoc-Roussillon, elle permet d'assurer la desserte des stations balnéaires très fréquentées du littoral méditerranéen, comme Sète ou Agde. Cependant, il convient de préciser que la priorité de l'Etat, en matière de politique d'investissement sur les routes nationales, consiste à porter l'effort sur l'aménagement du réseau

des liaisons structurant, tel qu'il a été défini par le Schéma directeur routier national. Par conséquent et compte tenu des niveaux de trafics que supporte la RN 112, l'Etat ne peut envisager de réaliser à court terme des aménagements lourds sur cet axe. En revanche, des aménagements de sécurité peuvent y être envisagés. Les contrats de Plan entre l'Etat et la région, qui viennent d'être signés, ne prévoient pas ailleurs aucune opération d'investissement lourd pour la période quinquennale à venir, hormis quelques aménagements très ponctuels entre Béziers et Agde.

*Politiques communautaires
(transports aériens - déréglementation - conséquences)*

11452. - 21 février 1994. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation du transport aérien européen. La déréglementation continue de mettre en péril un grand nombre de compagnies européennes, dont Air France. La guerre économique qu'elle engendre entraîne les compagnies aériennes vers une course suicidaire à la baisse des tarifs. La commission de Bruxelles et les directions des compagnies prétendent répondre à cette crise sans précédent par une réduction massive des coûts sociaux, au moyen notamment de suppressions d'emplois et de baisse de rémunérations. La récente et forte mobilisation des salariés d'Air France a montré pourtant combien ses choix étaient inacceptables tant au point de vue social qu'économique. Aussi lui demande-t-il ce que compte entreprendre le Gouvernement afin de stopper toute mesure visant à déréglementer le transport aérien européen et comment il compte favoriser le développement de ce secteur en respectant les intérêts de chaque pays et les droits des personnels des compagnies.

Réponse. - Le transport aérien européen traverse dans sa grande majorité une crise sans précédent, au moment même où se manifestent les premiers effets de la troisième phase de libéralisation communautaire découlant de l'application des règlements CEE adoptés en juillet 1992 et entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1993. C'est dans ce cadre que le gouvernement français a déposé, à l'automne 1993, auprès des instances communautaires, un mémorandum appelant à une intervention significative des pouvoirs publics, communautaires et nationaux, pour juguler les effets de la crise. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a défendu cette thèse lors des derniers conseils des ministres des transports, en rappelant également la nécessité d'adapter les règles de concurrence à la situation actuelle du transport aérien. Pour le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, la libéralisation doit être synonyme de progrès, tant en faveur des clients du transport aérien que de ses acteurs, à savoir les transporteurs aériens et leurs employés. Pour atteindre cet objectif, la concurrence ne doit pas se résumer à la seule loi du marché, mais être progressive et maîtrisée, loyale et saine. Ainsi pourra être intégrée dans le processus de la libéralisation une vision sociale dans le respect des hommes et des valeurs d'aménagement du territoire, d'égalité des chances et de service public que la seule rentabilité ignore. Récemment, la commission a déposé une communication qui annonce son programme de travail en ce domaine (projets de mesures et calendrier visant à l'amélioration de la compétitivité de l'aviation civile européenne). Au terme d'un premier échange de vues - qui n'a été que préliminaire du fait du très faible préavis qui lui a été donné - le dernier Conseil des ministres des transports, qui s'est tenu à Luxembourg les 13 et 14 juin 1994, a chargé le comité des représentants permanents de poursuivre l'examen de ce programme d'action de la commission.

*Hôtellerie et restauration
(hôtels - emploi et activité)*

12192. - 14 mars 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les effets pervers du développement anarchique des chaînes hôtelières. Ce développement entraîne une surcapacité hôtelière importante dans nombre de villes et la disparition progressive des hôtels indépendants. Ces derniers, plus conviviaux, plus accueillants, sont également ceux qui emploient le plus de main-d'œuvre, au contraire de ceux des grandes chaînes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver le secteur de l'hôtellerie traditionnelle de service.

*Hôtellerie et restauration
(hôtels - emploi et activité)*

13758. - 2 mai 1994. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation actuelle de surcapacité hôtelière. Cette surcapacité, aggravée par la crise et la déflation qui a suivi, a abouti à une baisse dangereuse des taux d'occupation des hôtels et à un effondrement du prix moyen. Les professionnels souhaiteraient que soient instituées des commissions départementales d'intégration hôtelière, démarche qui s'inscrit parfaitement dans la création d'une commission d'enquête sur l'hôtellerie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à notre pays de demeurer la première destination mondiale du tourisme sans que l'hôtellerie et la restauration ne s'effondrent.

Réponse. - Les années 1970 ont été marquées par une forte croissance de l'offre hôtelière française, due notamment au développement des chaînes hôtelières qui représentent aujourd'hui près de 30 p. 100 du parc de l'hôtellerie homologuée. Ce développement, localisé à la périphérie des villes, près des aéroports, dans les centres d'affaires et d'agrément, répondait bien à l'évolution du marché et aux exigences de la clientèle. Il n'a pas, dans un premier temps, remis en cause l'existence des hôtels indépendants qui sont recherchés par la clientèle pour leur charme, leur authenticité et la qualité de leur accueil. Toutefois, depuis quelques années, l'apparition et le développement d'établissements financés par des investisseurs non exploitants a modifié l'équilibre offre-demande et accentué les difficultés d'exploitation de certains hôtels existants. Ainsi, pour mieux organiser la maîtrise de l'offre et répondre aux préoccupations formulées par l'honorable parlementaire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a décidé de créer un observatoire des industries hôtelières : lieu de rencontre entre les élus, les services concernés de l'Etat et les professionnels du secteur, cet observatoire est appelé à rassembler, par bassin d'hébergement touristique, l'information sur l'évolution du marché, les réalisations et les projets, à informer les décideurs locaux et à proposer toute initiative ou mesure permettant d'améliorer la maîtrise de l'offre d'hébergement. Le dispositif retenu, fondé sur la concertation et l'incitation, préserve l'initiative privée et la libre entreprise. Il ne modifie pas, dans l'immédiat, le cadre réglementaire du secteur mais le ministre n'exclut pas le recours à des procédures contraignantes si les travaux conduits par l'observatoire en montrent la nécessité. Par ailleurs, dès son entrée en fonctions, le ministre a marqué sa volonté d'aider les professionnels de l'hôtellerie à surmonter les difficultés rencontrées du fait notamment d'une situation économique défavorable. Les interventions en faveur du secteur se sont faites à deux niveaux : l'urgence et le moyen terme. Un dispositif d'assistance à l'hôtellerie indépendante en difficulté a été mis en place dans les départements et les régions pour faciliter l'accès des hôteliers aux procédures d'aide aux entreprises existant au niveau départemental et permettre aux hôteliers, grâce à des audits financés à 80 p. 100 sur fonds publics, de renouer le dialogue avec leurs partenaires bancaires. Le Gouvernement a, par ailleurs, dès 1993, pris des mesures d'allègement des charges sociales et salariales, supprimé le décalage de remboursement de la TVA, facilité l'accès du fonds SOFARIS mis en place pour garantir les financements de renforcement des capitaux permanents et enfin modifié certaines dispositions relatives à la taxe professionnelle. L'action à moyen terme du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme est centrée sur la lutte contre le paracommercialisme et l'amélioration de l'environnement économique des entreprises hôtelières. Toutes ces actions devraient permettre aux entreprises hôtelières indépendantes de surmonter les difficultés conjoncturelles actuelles et d'envisager l'avenir avec plus de confiance, compte tenu de l'attrait qu'elles exercent toujours auprès de la clientèle, tant française qu'internationale.

*Urbanisme
(politique de l'urbanisme - prise en compte
des propositions formulées par le Conseil d'Etat
dans son rapport de 1992 - perspectives)*

12538. - 28 mars 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des propositions tendant à la présentation devant le Parlement d'un projet de loi tenant compte des propositions formulées par le Conseil

d'Etat dans son rapport « L'urbanisme : pour un droit plus efficace » (avril 1992). Ces propositions, reprises en mai 1993 par les notaires de France, concernaient notamment les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols, le droit de préemption, les zones d'aménagement concerté, les autorisations d'urbanisme et le contentieux de l'urbanisme. Il souligne l'intérêt et l'importance pour les maires et, plus généralement, pour les tous élus locaux et départementaux de ces réformes, dont lui-même avait bien voulu souligner, à l'occasion de l'adoption d'un précédent projet de loi, qu'il constituait « l'une de ses principales priorités ».

Réponse. - La réforme du code de l'urbanisme annoncée par le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme est engagée. Une première étape a en effet été accomplie avec la promulgation de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, dont les dispositions relatives au contentieux administratif et celles visant à améliorer la sécurité juridique des décisions en matière d'urbanisme s'inscrivent dans le droit fil des propositions formulées par le Conseil d'Etat dans le rapport cité par l'honorable parlementaire. L'adoption par le Parlement de la loi d'orientation pour le développement du territoire, dont les articles 4 et 5 relatifs aux directives territoriales d'aménagement introduisent un outil nouveau dans le droit de l'urbanisme, constituera une seconde étape de cette réforme, correspondant également à une proposition du Conseil d'Etat. Un important travail de réflexion est en cours en ce qui concerne la planification urbaine et le contentieux de l'urbanisme, la réforme engagée dans ce dernier domaine avec la loi du 9 février 1994 précitée devant être complétée. Cette réflexion n'a cependant pas encore atteint son terme et il est important de laisser le temps nécessaire à une mise au point aussi précise et pertinente que possible des dispositions nouvelles à prévoir. Un chantier réglementaire vient par ailleurs d'être ouvert qui pourrait se traduire assez rapidement par une modification du code de l'urbanisme. Toutes les modifications à apporter à ce code ne sont pas, en effet, de nature législative. Ce chantier portera notamment sur les documents d'urbanisme : schémas directeurs, plans d'occupation des sols, les zones d'aménagement concerté et sur les autorisations d'urbanisme. Ce chantier devrait déboucher avant la fin de l'année. Tous les travaux précités s'inspirent des analyses et propositions exprimées par le Conseil d'Etat et visent à ce qui les différents acteurs qui interviennent dans le domaine de l'urbanisme puissent assumer leurs responsabilités grâce à un droit plus équilibré, plus transparent et plus sûr.

Sécurité routière (poids lourds - limitations de vitesse)

12901. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait qu'un grave accident routier qui s'est produit le 10 novembre et qui a fait quinze morts trouve son origine dans la multiplication du nombre des poids lourds. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il est exact que lorsqu'un excès de vitesse est constaté de la part d'un poids lourd et si celui-ci ne dépasse pas 20 km/h, le chauffeur peut éteindre toute action judiciaire en s'acquittant sur-le-champ d'une amende forfaitaire. Il souhaiterait aussi savoir si la vitesse constatée est réduite d'une marge de sécurité supplémentaire faisant en sorte que la vitesse retenue ou prise en compte est notablement inférieure. Si ces éléments étaient exacts, il souhaite qu'il lui indique comment on peut ensuite s'étonner de la gravité de certains accidents qui impliquent trop souvent les poids lourds.

Réponse. - Les différentes vitesses maximales autorisées fixent des plafonds applicables en fonction de la nature des voies, complétées par des règles particulières plus restrictives notamment pour les poids lourds, les matières dangereuses, les transports en commun et les jeunes conducteurs. Une vitesse excessive est en cause dans la moitié des accidents mortels. Les sanctions applicables à l'ensemble de ces dépassements font l'objet de la même procédure quels que soient les usagers concernés. S'agissant des excès inférieurs à 30 km/h par rapport à la vitesse autorisée, le conducteur verbalisé peut, reconnaissant ainsi l'infraction qui n'est pas passible d'une suspension de permis de conduire (article R. 226 du code de la route), par le paiement de l'amende forfaitaire, éteindre l'action publique. Ce paiement de l'amende entraîne un retrait de points sur le permis de conduire. Il convient toutefois de préciser que cette procédure simplifiée ne s'applique pas si l'infraction à la vitesse est accompagnée d'autres infractions. Dans ce cas,

le procès-verbal est transmis aux autorités judiciaires. Pour apprécier l'importance du dépassement par rapport à la vitesse maximale réglementaire autorisée, il est exact qu'un barème est utilisé pour définir la vitesse retenue dans le procès-verbal, légèrement inférieure à la vitesse lue sur les appareils de mesure afin de tenir compte de la marge technique de précision des appareils. Ces éléments sont de nature à montrer que les infractions à la vitesse sont sanctionnées sans distinction de la catégorie des usagers. S'agissant des poids lourds et des autocars de plus de 10 tonnes, le limiteur de vitesse est obligatoire depuis le 1^{er} octobre 1984 pour les poids lourds et depuis le 1^{er} janvier 1985 pour les autocars. Pour les poids lourds affectés aux matières dangereuses, cette mesure est applicable depuis le 1^{er} mai 1980. Des mesures préparées en concertation étroite avec l'ensemble de la profession, sanctionnant par un délit le débridage du limiteur de vitesse et la manipulation frauduleuse du disque chronorachygraphe, font l'objet d'un projet de loi dont le Parlement a été saisi.

Administration (rapports avec les administrés - expropriations - remembrements - information des bénéficiaires)

12929. - 4 avril 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le rapport d'activité qui vient d'être remis au Président de la République par le médiateur de la République. Celui-ci a notamment relevé que « l'expropriation et les emplacements réservés font l'objet de nombreuses réclamations portant sur les difficultés à concilier le droit de propriété avec les procédures engagées à l'initiative des collectivités publiques pour satisfaire des politiques d'intérêt général ». Les opérations de remembrement et les dossiers s'y référant ont conduit le médiateur à s'interroger sur la nécessité de mieux protéger les tiers bénéficiaires d'une décision administrative, notamment en leur reconnaissant un droit à être informés des procédures engagées contre l'acte administratif contesté. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces observations.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le médiateur a souligné, dans son rapport d'activité pour l'année 1993, les conflits qui peuvent naître entre, d'une part, le respect du droit de propriété, garanti par la Constitution, et du droit de construire qui en est un accessoire, et, d'autre part, l'intérêt général qui peut conduire à limiter ces droits fondamentaux. Il a notamment examiné les menaces qui peuvent peser sur le droit de propriété du fait du droit de l'expropriation, du régime des emplacements réservés et de la procédure de remembrement. A l'issue de cet examen, il a formulé plusieurs suggestions concernant le code rural, dont la gestion est assurée par le ministre chargé de l'agriculture, et il s'est interrogé *in fine*, à titre plus général, sur le moyen de protéger les tiers bénéficiaires d'une décision administrative, en leur reconnaissant un droit à être informés des procédures contentieuses engagées contre cette décision. Il a, sur ce point, rappelé la proposition formulée par le Conseil d'Etat dans son rapport : « L'urbanisme, pour un droit plus efficace » visant à informer le titulaire de toute autorisation individuelle délivrée en application du code de l'urbanisme de tout recours contentieux ou gracieux dirigé contre cette autorisation. En application de l'article L. 600-3 nouveau du code de l'urbanisme, créé par l'article 3 de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, le préfet, en cas de déferé, ou l'auteur d'un recours contentieux à l'encontre d'un document d'urbanisme ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le code précité, sont tenus, à peine d'irrecevabilité du déferé ou du recours, de notifier celui-ci à l'auteur du document ou de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du déferé ou du recours par lettre recommandée avec accusé de réception. Il en va de même en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation de toute décision juridictionnelle relative à un document d'urbanisme ou à une décision d'occupation ou d'utilisation du sol et en cas de recours administratif contre ces mêmes documents ou décisions. Dans cette dernière hypothèse, le défaut de notification est sanctionné par l'irrecevabilité du recours contentieux que le requérant pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet de son recours administratif. Ces dispositions, dont l'entrée en vigueur est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat qui doit en fixer les modalités d'application, seront

très prochainement applicables. Le projet de décret vient en effet d'être examiné par le Conseil d'Etat et sa publication est imminente.

Hôtellerie et restauration
(normes - sécurité - mise en conformité - financement -
hôtellerie familiale rurale)

13254. - 18 avril 1994. - M. Jean Auclair attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation de l'hôtellerie familiale rurale qui se trouve confrontée à des impasses financières en cas de rénovation, de transformation ou d'aménagement de la partie hôtelière de l'établissement. En effet, les exploitants, dès lors qu'ils aménagent quelques chambres à l'étage, sont dans l'obligation d'installer un système de sécurité de catégorie A, tel que défini par le *Journal officiel* du 18 mars 1993. Ce système, très onéreux pour ce genre d'établissement de taille modeste, tant pour l'installation que pour les divers contrôles des organismes agréés auxquels ils sont assujettis à l'installation, puis triennuellement, grève lourdement les trésoreries de ces exploitations. En conséquence, il lui demande si, pour ce genre d'établissement, il ne serait pas possible d'alléger la réglementation en la matière, sous réserve que les établissements en cause n'aient qu'un étage sur rez-de-chaussée et que le nombre de chambres soit limité à cinq, étant entendu : que les locaux « à sommeil » soient tous accessibles de l'extérieur au moyen d'une échelle à coulisse que pourrait détenir l'exploitant ; qu'un système d'alarme sonore équipé d'une alimentation électrique de sécurité à batterie d'accumulateurs, soit installé. Ces allègements permettraient par ailleurs, une harmonisation avec les chambres d'hôtes ou gîtes ruraux.

Hôtellerie et restauration
(normes - sécurité - mise en conformité - financement -
hôtellerie familiale rurale)

14931. - 6 juin 1994. - M. Raymond Couderc appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés des établissements hôteliers en matière de conformité (normes de sécurité). En effet, outre l'aspect purement financier de cette mise en conformité, ce sont les délais impartis qui semblent beaucoup trop courts (août 1995) pour régler de façon satisfaisante ce gros problème. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour que les dates de mise en conformité soient prorogées au moins d'une année et, étant donné la situation financière précaire de l'industrie hôtelière, quelles sont les aides directes ou indirectes qui pourraient être accordées.

Réponse. - La réglementation applicable aux hôtels en matière de sécurité résulte de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Ce texte, modifié par arrêté du 2 février 1993, fixe au 22 juin 1995 la date limite à laquelle les installations existantes devront être mises en conformité avec ses dispositions techniques et prévoit expressément des prescriptions particulières pour les établissements de faible capacité ainsi que des dérogations ou aménagements spécifiques pour raisons techniques et/ou architecturales. Dans ces conditions et compte tenu de l'importance que revêt la sécurité dans les établissements recevant du public, il n'est pas envisagé de reporter la date d'effet de la nouvelle réglementation. Compte tenu de l'importance des travaux qui pourraient être engagés et des difficultés conjoncturelles que rencontrent certaines entreprises hôtelières, il peut être envisagé d'aider les hôteliers à mettre leurs établissements en conformité. Cette assistance financière pourrait, en vertu des pouvoirs donnés aux collectivités territoriales par les lois de décentralisation et des champs de compétence des régions, des départements et des communes, revêtir la forme d'une subvention départementale ou communale, si tel est le souhait des assemblées locales.

Transports ferroviaires
(SNCF - fonctionnement -
réseau Sud-Est de la banlieue parisienne)

13448. - 25 avril 1994. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la dégradation des conditions de transport des usagers sur le réseau ferré sud-est de la banlieue parisienne. Selon la direction de la SNCF, 12,58 p. 100 des trains circulant aux heures de pointe au cours du mois de janvier et 9,47 p. 100 au cours du mois de février de cette année sont arrivés avec plus de cinq minutes de retard. Ces résultats sont très en deçà de l'objectif de 5,2 p. 100 de trains en retard de plus de cinq minutes que s'est fixé l'entreprise nationalisée pour l'année 1994. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin que la situation s'améliore.

Réponse. - En janvier et en février derniers, la circulation des trains empruntant les lignes de la banlieue SNCF Sud-Est a été affectée par des incidents de matériel roulant, notamment la perte d'une barre de timonerie par un TGV, qui a nécessité la visite complète de la voie de la gare de Lyon à Lieusaint, traverse par traverse. Par ailleurs, la construction d'une voie supplémentaire à Villeneuve-Saint-Georges, qui permettra dès le prochain service d'hiver d'assurer une meilleure fluidité du trafic, a entraîné depuis le début de l'année un ralentissement des trains. Quoi qu'il en soit, on peut constater qu'aux mauvais résultats enregistrés en janvier et en février ont succédé des indices plus satisfaisants : le pourcentage des trains circulant aux heures de pointe ayant plus de cinq minutes de retard a été de 5 p. 100 en mars et de 3,5 p. 100 en avril, le cumul de l'année s'établissant ainsi à 7,8 p. 100. Dans ces conditions, il est permis d'espérer que l'objectif de 6 p. 100 fixé pour l'année 1994 pour la banlieue Sud-Est sera atteint.

Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)

13636. - 25 avril 1994. - M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les effets pervers de la procédure RSV (réparation supérieure à la valeur), prévue par la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993, complétée par l'arrêté ministériel du 17 mars 1994. Si ces nouvelles dispositions répondent à un souci légitime et salutaire de réduire la circulation des véhicules dangereux et la fraude sur les cartes grises, elles mettent en péril l'activité de toute une série de professionnels de l'automobile, notamment les négociants et les carrossiers. Soit l'assuré prendra seul à sa charge la différence entre la valeur du véhicule estimée par l'expert et le coût des réparations, soit dans la très grande majorité des cas le véhicule classé RSV sera immédiatement détruit. Ainsi le négociant qui restaurait le véhicule accidenté ou en retour de vol avec des pièces de réemploi perdra sa matière première et sa raison d'être. Cela risque de priver des milliers de professionnels de l'automobile de leur emploi. En outre, ne pouvant vendre les véhicules « économiquement irréparables » aux négociants, les compagnies d'assurance subiront un manque à gagner qui se répercutera inéluctablement sur le montant des primes d'assurance. Les usagers risquent d'être également victimes de ces nouvelles dispositions. Il lui demande en conséquence si toutes les possibilités, par exemple l'élargissement aux cas RSV de la procédure VGA (véhicules gravement accidentés), ont bien été examinées ou s'il envisage d'apporter des rectificatifs de nature à rassurer les négociants et carrossiers quant à l'avenir de leur profession et les usagers quant à l'évolution de leur prime d'assurance.

Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)

13646. - 25 avril 1994. - M. Jean Bardet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'inquiétude ressentie par la coordination nationale des négociants en véhicules accidentés et en pièces de réemploi devant la nouvelle réglementation sur les véhicules classés « économiquement irréparables ». Cette décision a été prise pour lutter à la fois contre le trafic de cartes grises et contre la remise en circulation de

véhicules gravement accidentés et mal réparés. Les professionnels concernés, s'ils s'associent et se déclarent favorables à l'établissement d'une politique interdisant tout trafic de cartes grises, font valoir que les mesures susdites auraient des incidences nuisibles sur leur secteur d'activité. Ils remarquent que l'élargissement de la procédure VGA avec retrait et gel des cartes grises lorsque le montant des réparations dépasse la valeur vénale du véhicule, permettrait de lutter efficacement contre le trafic de cartes grises et d'éviter l'effondrement du marché des pièces de réemploi. En conséquence il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles sont ses intentions.

Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)

13775. - 2 mai 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le dossier des véhicules indemnisés en perte totale et considérés comme techniquement réparables, au dire d'experts. Dans les « dispositions relatives aux assurances » de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 parue au *Journal officiel* du 5 janvier 1993, l'article L. 27 précise aux assureurs les conditions dans lesquelles ils doivent indemniser leurs assurés lorsque le montant de la réparation est supérieur à la valeur du véhicule assuré, et ces dispositions sont parfaitement claires. Par contre, la dernière phrase du paragraphe 2, qui mentionne que « l'assureur doit vendre le véhicule à un acheteur professionnel pour destruction ou réparation des pièces en vue de leur revente ou reconstruction », est sujette à interprétation. Dès lors, il semble possible de s'interroger sur la question suivante : dans quelles conditions la reconstruction est-elle possible ? Lors de la discussion de ce projet de loi, il ne semble pas avoir été considéré que les véhicules économiquement irréparables pour les particuliers sont souvent réparables pour les professionnels, et cela pour des raisons fiscales et économiques évidentes : le professionnel récupère la TVA, soit l'incidence de 18,60 p. 100, sur le coût total des réparations ; il bénéficie du prix de revient de sa propre main-d'œuvre ainsi que de remises sur les pièces de rechange neuves, celles-ci variant de 15 à 35 p. 100 ; il peut également appliquer un tarif préférentiel de main-d'œuvre, ces travaux lui permettant de compléter un « planning clients » parfois maigre (heures perdues). Le prix de revient de la réparation par un professionnel avoisine donc 60 p. 100 de celui d'un particulier. Le seuil possible de « réparation » par un professionnel est donc à repousser bien au-dessus de la valeur de remplacement du véhicule. Les professionnels spécialisés de ce secteur pensent souhaitable que la procédure soit identique à celle définie dans l'article L. 27-1 relatif au cas où le propriétaire refuse de céder le véhicule à l'assureur, ou bien à celle déjà en vigueur depuis plusieurs années pour les véhicules classés VGA (véhicules gravement accidentés), réglementation aux résultats performants, puisqu'elle impose un suivi rigoureux des réparations par un expert avant remise en circulation du véhicule. Dans les deux cas, il serait souhaitable que les véhicules soient soumis à un contrôle technique après réparation dans un centre agréé par l'Etat ou par un expert automobile qualifié. Ce système aurait pour avantage de garantir le respect des normes en matière de sécurité et éliminerait toutes malfaçons et trafic de cartes grises. Les conséquences engendrées par toutes autres procédures compliquées et tendant à multiplier les difficultés administratives constitueraient un frein important à la réparation et au commerce. De plus, dans la conjoncture difficile que nous traversons actuellement, elles entraîneraient rapidement la disparition d'un grand nombre de professionnels de l'automobile, et plus précisément l'artisan, le petit garagiste, le négociant, aggravant le chômage ainsi que le manque à gagner pour l'Etat provoqué par l'absence de taxe professionnelle, de TVA, d'imposition sur le revenu, de cotisations de sécurité sociale et de nombreuses autres taxes. Par contre, si la procédure retenue était celle définie ci-dessus, elle entraînerait un processus inverse - création d'emplois et d'entreprises par multiplication des contrôles techniques -, donnant aux centres de contrôle le rôle et l'importance qu'ils méritent, tout en sauvegardant 50 000 emplois dans l'artisanat, le négoce et la réparation automobile. L'automobile et la sauvegarde seraient ainsi préservées. Il lui demande donc s'il compte tenir compte de ces remarques pour l'élaboration et la mise en place du décret d'application sur ce dossier.

Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)

14236. - 16 mai 1994. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les vives préoccupations exprimées par les garagistes négociants en véhicules accidentés et en pièces de réemploi à la suite de la promulgation de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 et de l'arrêté ministériel du 17 mars 1994, relatifs aux véhicules dont le montant des dommages est supérieur à la valeur de remplacement. En application de ces nouvelles dispositions, seul le propriétaire d'un véhicule classé « économiquement irréparable » pourra prendre la décision de le réparer, ce qu'un professionnel ne pourra plus faire pour son propre compte. Les professionnels concernés affirment que ceci aura pour conséquences un effondrement total du marché des pièces de réemploi et le dépôt de bilan d'un grand nombre d'entreprises spécialisées (négociant en voitures accidentées) qui faisaient en moyenne l'acquisition de 160 000 véhicules endommagés par an pour les réparer ou réutiliser leurs pièces. Bien qu'approuvant le souci du législateur de mettre un terme au trafic des cartes grises, les négociants et réparateurs de véhicules accidentés, soutenus à la fois par certains assureurs et consommateurs, souhaiteraient que ces nouvelles dispositions soient remplacées par une généralisation de la procédure dite « VGA » (véhicules gravement accidentés) aux véhicules classés économiquement irréparables. Il lui demande si le Gouvernement entend reconsidérer ces textes à la lumière des préoccupations exprimées par les professionnels concernés.

Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)

14637. - 23 mai 1994. - M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'application de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 et l'arrêté interministériel signé le 17 mars, pour les négociants en véhicules accidentés et en pièces de réemploi. Cette loi précise que désormais seul le titulaire de la carte grise peut effectuer, en payant de sa poche, ce que l'assureur ne prend pas à sa charge, la remise en état de son véhicule accidenté dont le montant de la réparation est supérieur à la valeur à dire d'expert (RSV). L'arrêté du 17 mars 1994 fixe la valeur minimum du véhicule à 15 000 francs en dessous de laquelle la procédure (RSV) ne pourra pas s'appliquer. Cette disposition est devenue applicable à compter du 28 mars 1994. Or on s'aperçoit que seul le propriétaire d'un véhicule classé « économiquement irréparable » pourra prendre la décision de le réparer. Ainsi le professionnel ne pourra plus le faire pour son propre compte. Aussi il semble que la mesure consistant à étendre la procédure actuelle, dite VGA, à tous les véhicules dont le montant de la remise en état, dépasserait la valeur de remplacement. Cette disposition permettrait d'améliorer la sécurité routière en évitant la remise en circulation de véhicules mal réparés et dangereux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)

14669. - 23 mai 1994. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les effets pervers qu'engendre la procédure prévue par la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993. Cette loi, louable dans son objectif, puisqu'elle tend à lutter contre la fraude à l'assurance et à générer une plus grande sécurité dans la réparation des véhicules accidentés, se révèle dommageable pour la profession des carrossiers réparateurs de véhicules. En effet, de nombreux véhicules techniquement réparables mais économiquement non réparables se retrouvent à la casse et souvent sur le conseil d'assureurs peu scrupuleux, alors qu'une réparation utilisant des pièces de réemploi aurait été possible sans surplus de prix. Il lui demande ce qu'il compte faire pour limiter les effets secondaires de cette loi, sachant qu'en trois ans le chiffre d'affaires de la profession des carrossiers a baissé de 30 p. 100.

Assurances

*(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)*

14866. - 30 mai 1994. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les risques que la loi n° 93-1444 du 8 décembre 1993 fait peser sur les professions de mécaniciens, de carrossiers et de vendeurs de voitures. Elle demande qu'une nouvelle procédure soit mise en place pour encourager les possesseurs de voitures accidentées à les faire réparer dans des garages plutôt que de les mettre à la casse, notamment en utilisant des pièces de réemploi pour les organes qui ne touchent pas à la sécurité.

Assurances

*(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)*

14867. - 30 mai 1994. - M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur certaines fâcheuses conséquences de l'application de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993. Il lui indique que, lorsqu'un véhicule a un coût de réparation supérieur à sa valeur « à dire d'expert », il est automatiquement détruit alors qu'il est souvent réparable. Cette situation place certains propriétaires dont les moyens financiers ne leur permettent pas d'envisager l'achat d'un véhicule neuf, dans une situation regrettable. La procédure arrêtée, si elle n'est pas contestable sur le fond, crée cependant une chute importante du chiffre d'affaires des entreprises de carrosserie. Il lui demande quels sont ses projets afin de rétablir une procédure plus équilibrée.

Assurances

*(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)*

15059. - 6 juin 1994. - M. Yves Rousset-Rouard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les dispositions de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 relative aux véhicules accidentés dont le montant des réparations est supérieur à la valeur vénale. L'application de cette nouvelle loi prévoyant la destruction systématique des véhicules non réparés par les assurés inquiète les professionnels de l'automobile. Ces derniers souhaitent que le texte existant soit complété par une extension aux professions de l'automobile de la procédure de réparation autorisée aux propriétaires des véhicules et cela selon les mêmes procédures de contrôle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions.

Assurances

*(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)*

15160. - 6 juin 1994. - M. Gratien Ferrari attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la loi réglementant la réparation des véhicules accidentés. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour amender les dispositions introduites par les articles L. 27-1 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993, qui, prévue pour lutter contre la fraude à l'assurance, engendre de grandes difficultés pour la profession de réparateurs de voitures relativement anciennes.

Assurances

*(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)*

15177. - 6 juin 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les inquiétudes manifestées par la profession des carrossiers réparateurs quant aux répercussions sur leur chiffre d'affaires des articles L. 27 et L. 27-1 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993. Les véhicules dont le coût de réparation dépasse la valeur à dire d'expert sont désormais directement destinés à la « casse », sans que des réparations ne portant pas sur les organes de sécurité des véhicules soient envisagées en recourant à des pièces de réemploi. Ainsi, ces professionnels ont vu chuter leur chiffre d'affaires de 30 p. 100 depuis trois ans. Les organisations professionnelles ont formulé des propositions permettant, semble-t-il, de concilier les impératifs de sécurité routière et la pérennité de ces entreprises. Dès lors, elle lui demande s'il entend prendre des mesures évitant une interprétation trop restrictive des textes notamment de la part des sociétés d'assurance.

Assurances

*(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)*

15305. - 13 juin 1994. - M. Léon Aimé attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur certaines conséquences néfastes de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993. En effet, prévue pour lutter contre la fraude à l'assurance et générer une plus grande sécurité dans la réparation des véhicules accidentés, cette loi engendre de grands dangers pour la profession de carrossiers, réparateurs de voitures qui ont vu leur chiffre d'affaires chuter de 30 p. 100 en trois ans. Cela résulte, entre autres, du fait que de nombreux véhicules dont le coût de la réparation dépasse la valeur à dire d'expert (économiquement non réparables) partent automatiquement de la casse alors qu'une réparation aurait été possible en utilisant des pièces de réemploi, pour les organes qui ne touchent pas à la sécurité, sans surplus de prix. De plus certains propriétaires n'ont pas les moyens de s'offrir une voiture neuve alors qu'ils sont en droit d'attendre une réparation. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre sur ce sujet afin d'éviter des licenciements touchant à cette profession.

Assurances

*(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)*

15464. - 13 juin 1994. - M. Antoine Joly appelle l'attention toute particulière de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les graves inquiétudes que suscitent chez les carrossiers-réparateurs les dispositions de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993. En effet, si personne ne conteste que cette législation a pour but d'améliorer la sécurité en mettant, notamment, un frein efficace au trafic des cartes grises, et à la fraude contre l'assurance, il demeure que les véhicules qui, à dire d'expert, ont un coût de réparation supérieur à la valeur expertisée, ne sont aujourd'hui plus réparés. Cela constitue par conséquent une perte directe pour les carrossiers, d'autant plus qu'il semble que certains assureurs incitent leurs assurés à ne pas choisir la réparation par pièces de réemploi au profit d'une destruction du véhicule, alors même que le coût serait égal à la valeur du véhicule. De plus, certains ne peuvent assumer le rachat d'une voiture neuve, et il est à craindre que, malgré le gel de leur carte grise en préfecture, ils continuent à utiliser leur véhicule, ce qui va à l'encontre des dispositions de sécurité recherchées par cette loi. Enfin, il convient de s'interroger sur les conséquences économiques pour les carrossiers-réparateurs qui voient leur chiffre d'affaires chuter considérablement en raison de ces dispositions. Il le remercie de bien vouloir lui répondre sur le problème qu'il vient de soulever.

Assurances

*(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)*

15777. - 20 juin 1994. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conséquences pour les négociants dans l'automobile et réparateurs des dispositions relatives aux assurances contenues dans la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers. Sans contester les intentions du Gouvernement de lutter contre la remise en circulation des véhicules accidentés mal réparés, ces professionnels sont très inquiets quant aux graves conséquences de ces mesures pour leurs entreprises. C'est pourquoi il lui demande ses intentions sur ce sujet.

Réponse. - La question posée traduit les inquiétudes qu'inspire aux professions des négociants en véhicules et pièces détachées l'application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 et de l'arrêté interministériel du 17 mars 1994. Celles-ci ont pour objet de lutter contre les vols de véhicules et le trafic qu'ils alimentent. Ces dispositions s'inspirent des propositions formulées par le Conseil national de la consommation dans un rapport du 20 juillet 1990 relatif aux véhicules économiquement irréparables. L'ensemble des organisations professionnelles intéressées ont participé aux travaux du conseil. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier le dispositif législatif en vigueur, dont les professionnels reconnaissent le bien fondé. En revanche, le Gouvernement a pris un texte réglementaire qui

donne satisfaction aux professionnels en permettant la délivrance, selon une procédure simplifiée, d'une carte grise pour les véhicules réparés, fondée sur le rapport d'expertise certifiant que le véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

*Transports routiers
(politique des transports - contrat de progrès)*

13953. - 9 mai 1994. - M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les négociations actuellement engagées avec les transporteurs routiers et devant déboucher sur un contrat de progrès. Beaucoup de chauffeurs routiers continuent de travailler plus de soixante-dix heures par semaine allant en cela à l'encontre des règles élémentaires du code du travail mais aussi de la sécurité routière. Les causes de ces excès sont connues et ne sont malheureusement toujours pas suffisamment prises en compte. La concurrence sauvage établie entre les professionnels du transport doit faire place à une concurrence plus strictement encadrée. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'établir des règles suffisamment contraignantes capables de s'imposer à l'ensemble des transporteurs.

Réponse. - Il est exact que les conditions de travail de beaucoup de conducteurs routiers, qui subissent des horaires de travail trop importants, sont susceptibles d'entraîner des situations préjudiciables notamment à la sécurité routière. A la base de ces pratiques répréhensibles, il faut bien incriminer la situation quasi sinistrée d'une profession dont la prestation de transport n'est pas payée à son juste prix, mais à 15 p. 100 au-dessous, selon les estimations communément admises. Conscient qu'une telle situation ne peut perdurer, le ministre chargé des transports, a demandé à M. Dobias, directeur de l'Inrets, de présider un groupe de travail auquel ont participé les organisations professionnelles et syndicales, chargé de proposer les mesures susceptibles de permettre aux entreprises de transport de travailler dans des conditions plus normales. Dès le mois de décembre 1993, 17 mesures d'urgence ont été retenues : il s'agissait d'une part de relever le niveau de compétence professionnelle des nouveaux dirigeants d'entreprise et de leur capacité financière pour pouvoir exercer la profession de transporteur routier, d'autre part d'effectuer une remise en ordre des priorités du contrôle et une meilleure coordination des services concernés. Le groupe de travail a remis ses conclusions au Premier ministre le 5 mai dernier et quatre grandes orientations ont été retenues en commun : - le premier axe concerne l'amélioration de la formation et des conditions de travail. A cette fin, la formation initiale et complémentaire des chauffeurs routiers sera rendue obligatoire ; l'Etat y apportera un concours financier de 100 millions de francs ; d'autre part, la transparence des temps de service sera améliorée et un observatoire social sera créé ; - l'amélioration de la qualité des entreprises constitue le second volet des mesures : parallèlement au renforcement des conditions d'accès à la profession des dispositions de nature financière jusqu'ici accessibles aux seules entreprises du secteur industriel seront étendues aux entreprises de transport routier et un fonds de modernisation sera créé dans chaque région. Ce fond aura pour objectif principal d'aider au regroupement des PME du secteur. Dans tous les cas, le bénéfice de ces aides sera réservé aux entreprises jouant le jeu d'une concurrence loyale et respectant les règles de sécurité ; - le troisième axe concerne le respect des règles de sécurité. Des textes législatifs renforçant les sanctions sur les infractions délictueuses constituant des fraudes seront soumis prochainement à l'examen du Parlement. Des instructions ministérielles et interministérielles ont été prises en vue d'un meilleur ciblage et d'une efficacité accrue des contrôles ; - le quatrième volet vise à responsabiliser les partenaires du transport routier. Le rééquilibre des relations commerciales s'est en effet engagé comme une priorité de premier ordre des travaux de la seconde phase du groupe de travail. A cet effet, des dispositions seront également soumises au Parlement. Elles viseront à clarifier la rémunération et les conditions d'exécution du contrat, à établir des principes permettant d'organiser la transparence et à mieux déterminer les responsabilités respectives des intervenants à l'opération de transport.

*Transports ferroviaires
(lignes - développements - Basse-Normandie)*

14062. - 9 mai 1994. - M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le réseau ferroviaire en Basse-Normandie. Il lui indique ainsi qu'un maillage de toute la région correspondant aux besoins de transport des voyageurs et des marchandises, est une condition importante de son développement économique et social. Cependant, cela nécessite, avec l'accélération des travaux entrepris sur la ligne Caen - Paris - Cherbourg, la modernisation dans le cadre de leur électrification des axes Paris - Granville et Caen - Mézidon - Le Mans - Tours et le maintien et l'amélioration de Caen - Saint-Lô - Rennes. Il lui rappelle que pour cette dernière ligne, en septembre 1992, 256 conseils municipaux avaient voté une délibération s'opposant à cette fermeture et que près de 23 000 signatures d'une pétition réclamant son maintien et sa modernisation ont été adressées à la direction régionale de la SNCF. Il souhaite également mettre en évidence les faits suivants : 378 000 voyages se font annuellement entre Caen et Rennes avec un accroissement attendu des trafics, la délocalisation d'un enseignement universitaire en Normandie et en Bretagne nécessite un système ferroviaire fiable, la desserte de sites touristiques de réputation mondiale (plages du débarquement, baie du Mont-Saint-Michel...) et de ports passagers en plein développement augure un accroissement de trafic, la mise en place de nouvelles activités économiques dont le marché d'intérêt régional à Caen créent des besoins nouveaux... Aussi, lui demande-t-il s'il compte intervenir auprès de la direction de la SNCF pour le maintien, la modernisation et le développement de ces lignes et s'il compte accorder les moyens nécessaires à la SNCF, dans le cadre du budget 1995, pour lui permettre d'accomplir sa mission de service public ?

Réponse. - L'électrification de la voie ferrée Cherbourg - Mantes (ligne Cherbourg - Caen - Paris) a été prévue par le contrat de plan Etat-région Basse-Normandie (1989-1993) ; son coût est de 1 502 millions de francs aux conditions économiques de juin 1987. Les modalités de financement de cette opération sont précisées dans la convention signée le 23 juin 1989 par l'Etat, la région et la SNCF : l'Etat et les collectivités concernées apporteront chacun 319 millions de francs, le reliquat étant à la charge de la SNCF. L'inscription exceptionnelle de crédits par l'Etat en 1993 dans le cadre du plan de relance du secteur travaux publics a permis l'accélération des travaux entrepris en vue de cette électrification. Cette électrification permettra d'atteindre sur cet axe la vitesse de 160 km/h en mai 1996 et de 200 km/h au mois de septembre suivant. Le même calendrier est applicable au tronçon Lisieux Trouville-Deauville. En ce qui concerne la ligne Paris-Granville, sa modernisation a été étudiée par la SNCF. Il ressort de cette étude que le coût de l'aménagement de la ligne, pour un gain de temps un peu supérieur à 20 minutes, ramenant le temps de parcours entre Granville et Paris à environ 2 h 55, est estimé à 782 millions de francs hors taxes (aux conditions économiques de juin 1993). La région Basse-Normandie et la SNCF ont signé le 27 juin 1994 deux conventions - l'une portant sur la modernisation des infrastructures l'autre sur l'acquisition de matériel roulant - par lesquelles la région s'est engagée à financer l'opération de modernisation à hauteur de 658,4 millions de francs et l'achat nécessaire de 15 automoteurs TER à hauteur de 412,8 millions de francs pour un coût de 498,8 millions de francs. Au sujet de la ligne Caen - Le Mans - Tours, elle fait partie des lignes inter-régionales qui doivent permettre de mieux équilibrer le système de transport du bassin parisien reposant jusqu'à maintenant sur un schéma radial, en améliorant le système de rocadés. Des crédits pour cette amélioration ont été inscrits à hauteur de 37 millions de francs dans le contrat Etat-région Ile-de-France-régions limitrophes relatif au bassin parisien. Quant à la ligne Caen - Rennes, l'étude de modernisation de cette ligne faite par la SNCF à la demande des collectivités locales a montré la nécessité d'investissements très lourds pour relever la vitesse de façon significative. Le trafic induit par cette amélioration serait faible et la rentabilité de l'investissement réduite pour la SNCF. L'opération nécessiterait donc un fort engagement financier des collectivités concernées. L'étude de marché devant déterminer les besoins de déplacement entre la Basse-Normandie et la Bretagne, menée par les conseils régionaux de ces deux régions et la SNCF a fait apparaître que cette ligne répondait essentiellement à des besoins de déplacement régionaux. Il appartient donc maintenant aux régions Basse-Normandie et Bretagne, en particulier, de définir un projet

commun précisant les services ferroviaires qu'elles entendent voir assurer sur cette ligne et les engagements financiers qu'elles sont prêtes à assumer. Sur cette base l'État pourra définir sa position.

*Sécurité routière
(contrôle technique des véhicules -
véhicules de collection - politique et réglementation)*

14674. - 30 mai 1994. - M. Jean Gougy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conditions du contrôle technique des véhicules de collection. Les véhicules de plus de vingt-cinq ans d'âge, circulant sous couvert d'une carte grise portant la mention « véhicule de collection » sont exemptés du contrôle technique périodique selon l'article R. 117-1 du code de la route. De plus, aux termes de l'article 2-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, « l'obtention d'une carte grise de collection est subordonnée à la preuve que le véhicule a subi une visite technique favorable qui doit être effectuée dans les six mois précédant la date de dépôt de demande de carte grise de collection à la préfecture. » En revanche, les véhicules de plus de vingt-cinq ans couverts par une carte grise normale sont soumis au contrôle technique dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire tous les trois ans ainsi que l'avait précisé le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer en réponse à une question écrite de M. Rémi Hermant, le 18 octobre 1990. Ainsi, au regard de la réglementation actuelle, les propriétaires de véhicules anciens se trouvent confrontés à un choix. En optant pour la carte grise de collection, ils peuvent échapper au contrôle périodique mais sont, en ce cas soumis aux restrictions de circulation prévues par l'article R. 53-2 du code de la route. A l'inverse, s'ils décident de prendre une carte grise normale afin de pouvoir circuler librement, ils sont tenus de faire procéder à une visite technique de leur véhicule régulièrement. Compte tenu du soin apporté à l'entretien des véhicules de collection par leurs propriétaires, du faible kilométrage effectué et de la conduite particulièrement attentionnée dont ils font l'objet, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une dérogation à l'obligation de contrôle généralisé pour les véhicules de collection couverts par une carte grise normale comme cela est prévue avec une carte grise de collection.

Réponse. - La réglementation du contrôle technique des véhicules, qui correspond à des dispositions applicables dans tous les États membres de l'Union européenne, concerne les voitures les plus anciennes. Il a été observé statistiquement que l'état technique d'un véhicule se dégrade avec l'âge et que, pour les voitures anciennes, la part des causes techniques dans les accidents de la route est plus forte que pour les voitures plus récentes. Les véhicules de collection bénéficient d'un statut particulier qui comprend, par rapport à la réglementation générale, des avantages administratifs ayant comme seule contrepartie certaines restrictions de circulation. Il serait contraire aux directives communautaires de dispenser tous les véhicules de plus de 25 ans d'âge du contrôle technique réglementaire.

*Transports ferroviaires
(liaison Coutances-Dol-de-Bretagne - maintien -
modernisation - perspectives)*

14906. - 6 juin 1994. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la nécessité de maintenir et développer la ligne de chemin de fer Coutances-Dol-de-Bretagne. En effet, elle assure annuellement 378 000 voyages et sa situation auprès de sites touristiques de réputation mondiale et de ports passagers en plein développement augure d'un accroissement de trafic pour peu qu'on rende les conditions de déplacement plus modernes et confortables. Il est incontestable que le maintien et la modernisation de lignes transversales, telle celle-ci, participent à un aménagement équilibré du territoire. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il entend prendre pour favoriser le maintien de la ligne ferroviaire Coutances-Dol-de-Bretagne.

Réponse. - Coutances-Dol-de-Bretagne est un tronçon de la ligne ferroviaire Caen-Rennes. Cette ligne est en mauvais état entre Dol et Lison ce qui limite la vitesse des circulations. L'étude de modernisation de cette ligne faite par la SNCF a montré la

nécessité d'investissements très lourds pour relever la vitesse de manière significative. Le trafic induit par cette amélioration serait faible et la rentabilité de l'investissement réduite pour la SNCF. L'opération de modernisation nécessiterait donc un fort engagement financier des collectivités concernées. L'étude de marché devant déterminer les besoins de déplacements entre la Basse-Normandie et la Bretagne menée par les conseils régionaux de ces deux régions et la SNCF et diffusée aux collectivités concernées en avril 1993, a fait apparaître que la ligne Caen-Rennes répondait essentiellement à des besoins de déplacements régionaux. Il appartient donc maintenant aux collectivités territoriales, et particulièrement aux régions Basse-Normandie et Bretagne, de définir un projet commun précisant les services ferroviaires qu'elles entendent voir assurer par cette ligne et les engagements financiers qu'elles sont prêtes à assumer. Sur cette base, l'État pourra arrêter sa position.

*Transports routiers
(chauffeurs routiers - durée du travail - réglementation)*

15061. - 6 juin 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le statut et sur conditions de travail des conducteurs routiers. Cette question est régulièrement soulevée lorsque des accidents impliquant des poids lourds se produisent. En outre, l'ouverture des frontières européennes a pour effet d'exacerber la concurrence dans ce secteur d'activité où l'on constate trop souvent une spirale à la baisse des prix qui est lourde de conséquences sur les conditions de travail des chauffeurs. Cette situation risque d'avoir des effets néfastes à la fois sur l'emploi et sur le plan de la sécurité, si des mesures adéquates ne sont pas prises en vue d'instaurer les conditions d'une concurrence loyale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui sont envisagées au plan national pour améliorer la formation des conducteurs routiers d'une part, pour mieux assurer le respect des règles relatives à la limitation de la durée du temps de travail dans les entreprises de transport routier d'autre part. Il lui demande de bien vouloir également lui préciser si une harmonisation plus poussée des législations nationales est prévue au niveau communautaire dans ces différents domaines, et notamment en matière de contrôle et de sanction des infractions au code de la route et à la législation du travail.

Réponse. - Il est exact que les conditions de travail de beaucoup de conducteurs routiers, qui subissent des horaires de travail trop importants, sont susceptibles d'entraîner des situations préjudiciables, notamment, à la sécurité routière. A la base de ces pratiques répréhensibles, il faut bien incriminer la situation quasi sinistrée d'une profession dont la prestation de transport n'est pas payée à son juste prix. Conscient qu'une telle situation ne peut perdurer, le ministre chargé des transports a demandé à M. Dobias, directeur de l'INRETS, de présider un groupe de travail auquel ont participé les organisations professionnelles et syndicales chargées de proposer les mesures susceptibles de permettre aux entreprises de transport de travailler dans des conditions plus normales. Dès le mois de décembre 1993, dix-sept mesures d'urgence ont été retenues : il s'agissait, d'une part, de relever le niveau de compétence professionnelle des nouveaux dirigeants d'entreprise et de leur capacité financière pour pouvoir exercer la profession de transporteur routier, d'autre part, d'effectuer une remise en ordre des priorités du contrôle et une meilleure coordination des services concernés. Le groupe de travail a remis ses conclusions au Premier ministre le 5 mai dernier et quatre grandes orientations ont été retenues en commun : le premier axe concerne l'amélioration de la formation et des conditions de travail. En ce qui concerne la formation, il a été décidé de rendre obligatoire une formation initiale des chauffeurs routiers ainsi que d'améliorer la formation continue. L'État apportera à la mise en place de la formation initiale obligatoire un concours financier exceptionnel. Il a été demandé aux partenaires sociaux de négocier, par voie d'accord collectif, les termes de cette formation. Sur le plan des conditions de travail, leur amélioration est d'abord conditionnée par une meilleure connaissance des durées de service constatées dans la perspective de leur diminution. A cet égard, il a été également demandé aux partenaires sociaux d'aboutir à un accord sur les modalités de la transparence des temps de service afin d'en favoriser la réduction. Un groupe de travail relatif à la prévention des accidents de travail va être constitué pour proposer les mesures qui seraient de nature à faire diminuer les accidents, tant à l'arrêt qu'en circulation. Enfin,

un dispositif d'observation sociale au plan national et régional va être mis en place sur l'emploi, les rémunérations, le temps de travail et les accidents de travail. L'amélioration de la qualité des entreprises constitue le second volet des mesures : parallèlement au renforcement des conditions d'accès à la profession, des dispositions de nature financière, jusqu'ici accessibles aux seules entreprises du secteur industriel, seront étendues aux entreprises de transport routier et un fonds de modernisation sera créé dans chaque région. Ce fonds aura pour objectif principal d'aider au regroupement des PME du secteur. Dans tous les cas, le bénéfice de ces aides sera réservé aux entreprises jouant le jeu d'une concurrence loyale et respectant les règles de sécurité. Le troisième axe concerne le respect des règles de sécurité. Des textes législatifs renforçant les sanctions sur les infractions délictuelles constituant des fraudes seront soumis prochainement à l'examen du Parlement. Des instructions ministérielles et interministérielles ont été prises en vue d'un meilleur ciblage et d'une efficacité accrue des contrôles. Le quatrième volet vise à responsabiliser les partenaires du transport routier. Le rééquilibrage des relations commerciales s'est en effet dégagé comme une priorité de premier ordre des travaux de la seconde phase du groupe de travail. A cet effet, des dispositions seront également soumises au Parlement. Elles viseront à clarifier la rémunération et les conditions d'exécution du contrat, à établir des principes permettant d'organiser la transparence et à mieux déterminer les responsabilités respectives des intervenants à l'opération de transport.

*Sécurité routière
(limitations de vitesse -
jeunes conducteurs ayant pratiqué la conduite accompagnée)*

15274. - 13 juin 1994. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences du décret n° 94-358 du 5 mai 1994 pour les jeunes conducteurs ayant pratiqué la conduite accompagnée. Il est prouvé que ces jeunes conducteurs acquièrent une maturité et une maîtrise de leur véhicule beaucoup plus importantes que les conducteurs formés par la voie classique. Or le décret n° 94-458 a pour conséquence d'obliger les jeunes conducteurs formés en conduite accompagnée à respecter durant quatre ans des limitations de vitesse réduites : deux ans durant l'apprentissage, plus deux ans après l'obtention du permis. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour revoir à la baisse cette durée, manifestement trop longue pour des jeunes conducteurs bien formés.

Réponse. - Le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 17 décembre 1993 avait décidé de renforcer la promotion de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) en proposant de ne pas soumettre aux limitations de vitesse « conducteurs débutants » les personnes ayant obtenu le permis après avoir suivi cette formation. Cependant, pour des raisons d'ordre juridique, ce projet n'a pu aboutir, le Conseil d'Etat ayant estimé qu'il générerait une inégalité de traitement parmi les conducteurs débutants. Toutefois, le Gouvernement n'a pas l'intention de laisser perdurer cette situation qui ne manquerait pas de porter préjudice au développement de la filière AAC dont les résultats au niveau de la sécurité routière sont incontestablement bénéfiques. C'est ainsi qu'un nouveau texte est en cours d'étude qui répondra à cet objectif.

*Sécurité routière
(poids lourds - circulation le dimanche - véhicules étrangers)*

15317. - 13 juin 1994. - **M. Joël Hart** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la circulation des poids lourds étrangers lors des week-ends. En effet, alors que des mesures efficaces ont été prises au niveau national pour réduire la circulation des poids lourds français sur notre territoire le week-end et les jours fériés, il n'est pas rare de constater que des poids lourds étrangers sont de plus en plus nombreux à bénéficier de dérogations, remettant ainsi en cause certaines des mesures de sécurité qui ont fait leurs preuves jusqu'ici. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qui peut être fait dans ce domaine, d'une part, au niveau de l'équité vis-à-vis de nos transporteurs et, d'autre part, au niveau de la sécurité.

Réponse. - Les interdictions de circulation des véhicules poids lourds sont définies par l'arrêté du 27 décembre 1974 modifié. Ainsi, la circulation des véhicules de transports routiers de mar-

chandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,5 tonnes est interdite des samedis et veilles de jours de fériés à partir de 22 heures jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés. Ces restrictions de circulation s'appliquent à tous les véhicules qu'ils soient français ou étrangers. Toutefois, il existe un certain nombre de dérogations permanentes ou pour une durée déterminée, notamment pour les transports de denrées périssables et les transports internationaux. Dans ce dernier cas, cette dérogation est limitée aux véhicules français ou étrangers, en charge ou à vide, rejoignant respectivement leur établissement, leur centre d'exploitation ou leur pays d'immatriculation. C'est cette dernière règle qui explique le nombre proportionnellement plus élevé de transporteurs étrangers les dimanches et jours fériés. Les contrôles qui sont faits régulièrement montrent qu'il y a peu d'infractions par rapport à cette réglementation. Cependant, suite aux derniers événements mettant en cause des poids lourds, il a été décidé de mettre à l'étude des mesures d'interdiction générale de la circulation des poids lourds sur certains axes autoroutiers, lors de prévisions de trafic exceptionnellement difficile. De plus les dérogations et leur contrôle feront l'objet de mesures plus strictes. Ces propositions conduiront à modifier l'arrêté du 27 décembre 1974 après concertation avec les professionnels du transport.

*Transports routiers
(chauffeurs routiers - travailleurs indépendants - statut)*

15419. - 13 juin 1994. - **M. Serge Roques** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si les URSSAF sont fondées à enregistrer comme travailleurs indépendants des chauffeurs routiers qui factureraient des heures de travail à une entreprise de transport et, dans cette hypothèse, s'il n'y a pas, d'une part, un risque de voir se généraliser un salariat déguisé et, d'autre part, un risque de voir se multiplier des entreprises de transports qui échapperaient par ce biais à la réglementation des transports (certificat d'aptitude professionnelle, inscription au registre des transporteurs, etc.). - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Réponse. - Il est rappelé que seuls peuvent être considérés comme travailleurs indépendants dans le domaine du transport routier les artisans responsables d'une entreprise personnelle inscrits aux registres du commerce et des transports. Des mesures législatives ont été prises pour se prémunir contre les risques de voir se développer des pratiques abusives dans le domaine du transport routier de marchandises puisque la loi du 31 décembre 1992 relative aux relations de sous-traitance dans cette activité a prévu des sanctions sévères en cas d'infractions dans ce domaine. De plus, un projet de loi sur la sécurité et la modernisation des transports va être prochainement soumis à l'examen du Parlement. Il prévoit notamment une aggravation des sanctions en cas d'exercice illégal du métier de transporteur (un an de prison et 100 000 francs d'amende). Enfin, la lutte contre le travail clandestin est une des préoccupations majeures des pouvoirs publics dans ce secteur d'activité comme dans les autres. Des directives ont été données pour renforcer les contrôles en vue de dépister ce type de pratique.

*Permis de conduire
(formation des conducteurs - conduite accompagnée -
développement - perspectives)*

15530. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la conduite accompagnée. Ce système permettant aux jeunes âgés de plus de seize ans un apprentissage de la conduite en compagnie d'un conducteur confirmé semble particulièrement probant puisque 80 p. 100 des candidats sont reçus dès leur première présentation à l'examen du permis de conduire, et le risque d'accident dans la première année de conduite est identique à la moyenne nationale. Malheureusement, seul problème, 10 p. 100 d'une classe d'âge concernée par le permis de conduire, opte, au préalable, pour la conduite accompagnée. Il lui demande les mesures qu'entend prendre le ministère pour encourager et favoriser ce dispositif particulièrement efficace au vu de l'expérience acquise au cours des dix années de fonctionnement.

Réponse. - En 1993, plus de 100 000 inscriptions ont été enregistrées dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC), soit environ 12 p. 100 des premières demandes de permis

de conduite de la catégorie B. Depuis sa généralisation en 1989, cette filière de formation à la conduite a fait l'objet d'actions de promotion au plan national, à travers les médias, et au plan local, par l'intermédiaire des plans départementaux d'actions de sécurité routière. Afin de favoriser un meilleur accès des jeunes aux bénéfices de l'AAC, les pouvoirs publics accentuent le suivi et le renforcement de ces actions au niveau local. En effet, il a été constaté qu'une action ciblée à l'échelle départementale se révèle plus efficace dans la mesure où elle touche de près un public potentiellement intéressé. C'est pourquoi en 1993 un budget de trois millions de francs a été consacré à des actions de promotion de ce type. Par ailleurs, des actions sont également engagées vers les jeunes en difficulté pour favoriser leur accès au permis de conduire et utiliser la formation à la conduite comme vecteur d'insertion sociale. A cet égard, l'apprentissage anticipé de la conduite, avec des accompagnateurs volontaires, constitue un outil pédagogique intéressant dont les perspectives restent à développer. En outre, le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 17 décembre 1993 a décidé de renforcer la promotion de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) en proposant de ne pas soumettre aux limitations de vitesse « conducteurs débutants » les personnes ayant obtenu le permis après avoir suivi cette formation. Cependant pour des raisons d'ordre juridique, ce projet n'a pu aboutir, le conseil d'Etat ayant estimé qu'il générerait une inégalité de traitement parmi les conducteurs débutants. Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 94-358 du 5 mai 1994, les jeunes apprentis en conduite accompagnée sont donc soumis à ces nouvelles limitations (110 km/heure sur autoroute, 100 km/heure sur voie rapide et 80 km/heure sur les autres routes) pendant leur apprentissage et après l'obtention du permis sur une période de deux années. Toutefois, le Gouvernement n'a pas l'intention de laisser perdurer cette situation qui ne manquerait pas de porter préjudice au développement de la filière AAC dont les résultats au niveau de la sécurité routière sont incontestablement bénéfiques. C'est ainsi qu'un nouveau texte, dont la publication devrait intervenir d'ici la fin de l'année, est en cours d'étude afin de répondre à cet objectif de promotion de la conduite accompagnée.

*Matériaux de construction
(emploi et activité - Provence-Alpes-Côte d'Azur)*

15541. - 20 juin 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les craintes de l'Union régionale des industries de carrières et matériaux de construction de Provence-Alpes-Côte d'Azur face au ralentissement d'activité enregistré par les producteurs de granulats de la région. Cette profession, qui regroupe 160 carrières en Provence-Alpes-Côte d'Azur, constitue le principal fournisseur de la branche du bâtiment et des travaux publics par le volume de matériaux extraits, transportés et mis en œuvre. Elle représente un indicateur significatif de la santé de ce secteur économique. Or, alors que les récentes prévisions laissent entrevoir une reprise de l'activité, les ventes de granulats continuent à chuter de manière inquiétante, accumulant les mauvais résultats depuis le début de l'année. Ainsi, les ventes de granulats en région Provence-Alpes-Côte d'Azur accusent une baisse proche de 30 p. 100 en volume par rapport à 1991 contre 17 p. 100 pour l'ensemble de notre pays. Les entreprises des industries de carrières et matériaux de constructions n'attendent pas d'amélioration notable d'ici à la fin de l'année et les restrictions de personnels qu'elles ont réalisées en 1993 ne leur ont pas permis de surmonter une situation financière aggravée par les difficultés de leur clientèle. Les producteurs de granulats de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicitent la mise en œuvre de mesures indispensables au redémarrage de leurs entreprises et au maintien, dans son intégrité, du secteur du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière précise il entend répondre à cette attente.

Réponse. - Les entreprises du bâtiment et des travaux publics en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ont connu à partir de 1992 un ralentissement de leur activité qui s'est répercuté sur la demande adressée aux industries de carrières et matériaux de construction. Ce repli devrait toucher à sa fin en 1994 grâce aux effets des plans de relance du logement, de la ville et des travaux publics arrêtés par le Gouvernement en 1993. Ainsi, depuis le premier trimestre de cette année, le nombre des nouveaux permis de construire de logements a cessé de diminuer dans les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse et tend à se stabiliser dans les départe-

ments du Var et des Alpes-Maritimes. Ce redressement de l'activité des entreprises de BTP et ses industries de carrières et matériaux de construction devrait s'accroître en 1995 à la suite de la reprise d'ensemble de l'économie. Concernant les travaux publics, le plan de relance a ajouté une enveloppe de 100 millions de francs au crédit d'un milliard de francs affecté aux routes nationales de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour 1994. Le nouveau contrat de plan que l'Etat vient de signer avec la région pour la période 1994 à 1998 comportera la réalisation d'importantes infrastructures de transports, comme la deuxième rocade de Marseille « L2 » et la traversée souterraine de Toulon. Hors contrat de plan, les entreprises de génie civil de la région pourront participer aux travaux de la concession autoroutière Arles - Salon-de-Provence et à la construction de la ligne de TGV Valence - Marseille, qui représentera trois milliards de francs de commandes à partir de 1995. Alors même que la montée en régime de ces travaux interviendra en 1995, les réponses des chefs d'entreprises de BTP aux dernières enquêtes trimestrielles d'opinions de l'INSEE d'avril 1994 témoignent dès à présent d'un regain d'optimisme concernant leurs perspectives d'activité à court terme, aussi bien pour les travaux demandés par l'Etat et les collectivités locales que ceux lancés par les entreprises publiques et la clientèle privée. Ces mêmes enquêtes d'opinions, réalisées mensuellement auprès des industriels de matériaux de construction, font ressortir des perspectives de production en hausse pour les prochains mois.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
circulation sur la voie publique)*

15552. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le témoignage d'une personne handicapée faisant état des difficultés de circulation en fauteuil roulant, diffusé lors de l'émission *La Marche du siècle* du 25 mai 1994 consacrée au thème du handicap. En effet, il apparaît que les personnes handicapées en fauteuil roulant sont, en cas d'incident, juridiquement en tort si elles se trouvent soit sur la route, soit sur le trottoir, ce qui en l'occurrence restreint considérablement leur capacité « légale » de mouvement. A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions ne peuvent pas être envisagées rapidement pour faciliter la circulation et également la protection des personnes handicapées. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Réponse. - Les conditions de circulation des fauteuils roulants sur la voie publique sont fixées par le code de la route, qui distingue deux catégories : d'une part, ceux qui se déplacent à l'allure au pas sont assimilés à des piétons (art. R. 217). Cela concerne les fauteuils manuels et les fauteuils électriques dont la vitesse ne peut excéder 10 kilomètres à l'heure, qui doivent, en conséquence, circuler sur les trottoirs ou les accotements. L'article R. 218 leur permet de circuler sur le bord droit de la chaussée ; d'autre part, ceux qui se déplacent à une vitesse supérieure à 10 kilomètres à l'heure, sans pouvoir excéder 45 kilomètres à l'heure et dont la cylindrée du moteur n'excède pas 50 cm³ sont assimilés aux cyclomoteurs et par conséquent soumis aux dispositions du titre V du code de la route (art. R. 188 et suivants). Permettre l'accès et faciliter l'utilisation de la voirie et de ses équipements aux handicapés est une préoccupation constante des concepteurs et gestionnaires des réseaux routiers. A cet égard, la loi du 13 juillet 1991 prévoit expressément dans l'article 2 que la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique doit être aménagée pour permettre l'accessibilité des personnes handicapées. Le décret qui vient d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat a pour objectif d'unifier l'ensemble des dispositions prises concernant la voirie routière publique et de rendre juridiquement opposables aux collectivités ces dispositions techniques.

*Architecture
(maîtres d'œuvre - rémunérations - maîtrise d'ouvrage publique)*

15734. - 20 juin 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des maîtres d'œuvre du secteur privé. La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 a donné lieu à la parution de décrets depuis novembre 1993, précisant aux

maîtres d'œuvre l'étendue et les limites des missions qu'ils ont à assumer pour répondre à la commande et aux contrats de la maîtrise d'ouvrage publics. Il reste cependant qu'il n'a pas été précisé de quelle façon la maîtrise d'œuvre serait rétribuée. Une grille indiciaire de rémunération devait être publiée, après concertation, pour le 1^{er} juin 1994. A ce jour, elle n'est toujours pas parue. Il lui demande à quelle date sera publiée cette grille qui permettra de clarifier leur situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Architecture

(maîtres d'œuvre - rémunérations - maîtrise d'ouvrage publique)

15739. - 20 juin 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent à une complète application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Avec la publication des décrets d'application, en fin d'année 1993, il apparaît nécessaire de préciser les modalités de rétribution de la maîtrise d'œuvre qui avait fait l'objet d'un engagement de l'Etat d'une mise en place concertée d'une grille indiciaire, permettant cette rémunération avant le 1^{er} juin 1994. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle tendant à la mise en place de cette grille indiciaire, complétant les décrets d'application de la loi MOP

Architecture

(maîtres d'œuvre - rémunérations - maîtrise d'ouvrage publique)

15757. - 20 juin 1994. - M. Jean-Louis Borloo appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'inquiétude dont lui ont fait part les professionnels concernés par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Le décret n° 93-1268 du 23 novembre 1993 définit les missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé. Cependant, une nouvelle grille indiciaire de rémunération devait être publiée au début du mois de juin 1994 après concertation entre son ministère et les maîtres d'œuvre concernés. Cette grille n'étant toujours pas parue à ce jour, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Architecture

(maîtres d'œuvre - rémunérations - maîtrise d'ouvrage publique)

16243. - 4 juillet 1994. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les décrets d'application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985. Ces décrets, parus en novembre 1993, concernent la définition des rapports de la maîtrise d'ouvrage publique avec la maîtrise d'œuvre privée et ils définissent précisément les missions confiées aux maîtres d'œuvre pour répondre aux commandes et aux contrats de la maîtrise d'ouvrage publique. Cependant, les modalités de rétribution de la maîtrise d'œuvre n'ont pas été définies et cela place la profession dans une situation inconfortable. L'Etat s'était engagé à mettre en place de façon concertée une grille indiciaire qui devait permettre la rémunération de cette maîtrise d'œuvre avant le 1^{er} juin 1994. Or, il n'en a rien été. Aussi, il désire connaître ses intentions à cet égard.

Architecture

(maîtres d'œuvre - rémunérations - maîtrise d'ouvrage publique)

16281. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Jacques Delvaux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Trois décrets du 29 novembre 1993 et un arrêté du 21 décembre 1993 sont venus préciser les modalités d'application de cette loi. Se trouvent ainsi aménagées l'étendue et les limites du travail que les maîtres d'œuvre ont à assumer à la commande et aux contrats de la maîtrise d'ouvrage public. Un consensus s'était apparemment dégagé entre la profession et le gouvernement quant à l'élaboration, à cette occasion, d'une méthode de rémunération qui devait déboucher sur la fixation d'une grille indiciaire. Celle-ci, sans déroger aux principes de la libre négociation des honoraires issue de l'ordonnance de 1986,

aurait permis la fixation d'éléments de référence chiffrés, lesquels serviraient de base aux discussions entre les parties. Or, et malgré la promesse gouvernementale de publier cette grille avant le 1^{er} juin de cette année, celle-ci n'est toujours pas fixée, ouvrant un vide juridique en la matière, puisque les textes antérieurs servant de référence, et notamment le décret n° 73-207 du 28 février 1973, sont aujourd'hui abrogés. Aussi, pour ces raisons, il lui demande les perspectives de publication de cette grille indiciaire.

Architecture

(maîtres d'œuvre - rémunérations - maîtrise d'ouvrage publique)

16566. - 11 juillet 1994. - M. Claude Pringalle attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 ainsi que sur la parution des décrets y afférents depuis novembre 1993. Ainsi les missions de maîtrise d'ouvrage public ont-elles fait l'objet d'un nouveau texte donnant aux maîtres d'œuvre l'étendue et les limites du travail qu'ils ont à assumer pour répondre à la commande et aux contrats de la maîtrise d'ouvrage public. Néanmoins, il lui rappelle que les décrets fixant le mode de rétribution de cette maîtrise d'ouvrage ne sont toujours pas parus, ce qui rend caduques les dispositions ci-dessus désignées. Il lui demande dans quels délais ces décrets seront publiés.

Architecture

(maîtres d'œuvre - rémunérations - maîtrise d'ouvrage publique)

16996. - 25 juillet 1994. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés que rencontre actuellement la maîtrise d'œuvre privée. Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé, prévoyait la mise en place de façon concertée des modalités de rémunération de ces prestataires privés dans l'exercice de leurs nouvelles missions, pour le 1^{er} juin 1994. Or, à ce jour, aucun élément chiffré de référence n'est encore disponible afin de permettre l'établissement des honoraires de la maîtrise d'œuvre privée. Un tel vide juridique ne pouvant être que préjudiciable à l'ensemble des métiers concernés, il lui demande quelles mesures il envisage afin de mettre un terme à cette situation de précarité.

Réponse. - Le guide à l'intention des maîtres d'ouvrage pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre a été diffusé mi-juillet ainsi que le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme s'y était engagé. L'honorable parlementaire a d'ailleurs été destinataire de ce document qui devrait faciliter le travail des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre dans la négociation des contrats d'honoraires.

Voirie

(A 16 - tronçon L'Isle-Adam-Paris - construction)

15878. - 27 juin 1994. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les vives inquiétudes qui sont les siennes en ce qui concerne les modalités et les délais de réalisation du tronçon L'Isle-Adam - Paris de l'autoroute A 16. En effet, alors que l'ouverture de la section Amiens - L'Isle-Adam est prévue pour le mois d'octobre prochain et que la réalisation du tracé Boulogne - Amiens doit être terminée pour la fin de l'année 1995, ce tracé n'est toujours pas pris en considération. Cet état de fait va avoir pour résultat de stopper net les usagers dans le Val-d'Oise et de les obliger, pour gagner Paris, à emprunter la R.N. 1, ce qui renforcera l'engorgement que cet axe connaît aux abords de Paris ou la R.N. 184, ce qui ne constitue pas non plus une solution satisfaisante, en dépit des travaux entrepris pour l'achèvement de la mise à deux fois deux voies de cette route. En tout état de cause, les avantages liés à la création d'une liaison autoroutière, à savoir le gain de temps et la facilité de circulation, vont être fortement remis en question. Par ailleurs, il tient à lui rappeler que la réalisation l'A 16, qui est prévue au SDAU de l'Île-de-France depuis de nombreuses années, est une des conditions indispensables de la poursuite du développement économique et de la relance de l'emploi en Picardie et en particulier dans l'Oise et que le retard pris, qui a déjà eu des conséquences préjudiciables dans ces domaines, rend urgente la prise d'une décision. Il souhaite également lui rappeler que, dans l'hypothèse où celle-ci interviendrait

très rapidement, la réalisation de l'A 16 accuserait tout de même un retard de cinq années qu'il serait particulièrement regrettable d'augmenter en maintenant la situation actuelle. Il lui demande donc d'examiner ce dossier avec la plus grande bienveillance et d'envisager de prendre en considération le tracé L'Isle-Adam - Paris de l'A 16 dans les meilleurs délais.

Réponse. - La réalisation de la section L'Isle-Adam - La Courneuve de l'autoroute A 16 constitue en Ile-de-France le prolongement de la future infrastructure autoroutière L'Isle-Adam - Amiens - Boulogne-sur-Mer, qui permettra en effet d'offrir un débouché satisfaisant au trafic de transit qui empruntera le tronçon Amiens - L'Isle-Adam (dont la mise en service est prévue en octobre 1994) et la section Amiens - Boulogne-sur-Mer (dont la mise en service interviendra à la fin de 1997). Elle contribuera également au développement économique de la Picardie, notamment du département de l'Oise, en facilitant les communications avec la région parisienne. Enfin, elle contribuera surtout à l'amélioration des conditions de circulation dans la zone agglomérée du Nord de l'Ile-de-France. Il convient toutefois de porter une attention particulière aux conditions très délicates d'insertion de la section de l'autoroute A 16 située en Ile-de-France dans un environnement fortement urbanisé et de procéder à une nouvelle consultation des élus concernés de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise sur les caractéristiques du projet proprement dit et sur les perspectives de reconquête de la voirie locale existante au profit du développement des transports en commun que permettra sa réalisation. C'est pourquoi il est envisagé de relancer en Ile-de-France, au début de l'automne, un processus de large consultation locale sur ce projet.

Voie

(autoroutes - entrées et sorties - éclairage - perspectives)

15884. - 27 juin 1994. - M. Daniel Mandon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la nécessité, dans le cadre de la campagne en faveur de la sécurité pour les usagers de la route, de rendre obligatoire l'éclairage de toute entrée et de toute sortie d'autoroute. Il semble que cette mesure s'avère maintenant financièrement possible et constitue une plus grande sécurité pour assurer la sortie ou l'entrée sur autoroute.

Réponse. - Les études statistiques concernant les causes d'accidents sur les entrées et les sorties d'autoroutes indiquent qu'il n'y a pas lieu de considérer, sauf cas particuliers, ces lieux comme des zones de moindre sécurité pour les automobilistes. Il n'est donc pas utile d'éclairer de manière systématique tous les échangeurs aux entrées et aux sorties courantes; de plus, aucune tendance positive n'a été démontrée concernant les effets bénéfiques de l'éclairage dans ces zones pour la sécurité. Cependant, il est courant d'éclairer certains échangeurs, soit pour des raisons de géométrie particulière ou de fort trafic, soit aux nœuds autoroutiers complexes où il existe une forte densité de panneaux de signalisation directionnelle, et cela dans le but d'améliorer le guidage par une meilleure perception de l'environnement routier. Ces aménagements sont étudiés et traités individuellement au cas par cas. Il convient d'ajouter, enfin, que de tels aménagements sont particulièrement onéreux en terme d'investissement, mais également en maintenance et en consommation d'énergie.

Mer et littoral

(accidents - lutte et prévention - engins nautiques à moteur)

16006. - 27 juin 1994. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les problèmes soulevés par l'association pour la qualité de la vie et la protection du littoral méditerranéen (ASPROMAR) concernant la circulation des scooters des mers. La législation actuelle semble inadaptée à ce type d'engins qui, dans un premier temps, ont échappé à toute classification et ont été considérés comme des « engins de plage », puis ont été hâtivement classés en 6^e catégorie, c'est-à-dire assimilés à des « navires ». En tant que tels, ils devraient se conformer à la législation nationale qui contraint toute embarcation à circuler dans la zone proche de la côte à vitesse réduite (moins de 5 nœuds dans la zone des 300 mètres). Or les scooters de mer sont conçus de telle façon qu'ils ne peuvent naviguer à moins de 5 nœuds. De plus, leur circulation pose de nombreux problèmes aux communes du littoral

qui n'ont pas les moyens financiers et humains pour faire assurer la surveillance du rivage et de la zone des 300 mètres qui est sous leur responsabilité. Il lui demande, comme le souhaite l'ASPROMAR et de nombreux maires concernés, de prendre des mesures pour que le statut des véhicules nautiques à moteur soit modifié.

Réponse. - La réglementation française classe les engins nautiques à moteur dans la catégorie des navires de plaisance avec toutes les obligations qui en découlent, tant au niveau de la construction qu'à celui de l'usage. Compte tenu du particularisme de ces engins, des prescriptions spécifiques ont été prises en 1989 par arrêté ministériel. Ainsi, avant leur mise sur le marché, la réglementation leur impose des mesures de sécurité supérieures à celles exigées pour les autres types de navires de même dimension : coupe-circuit, hélice carénée, mise en giration lors de l'éjection du pilote... Par ailleurs leurs pilotes doivent posséder un titre de conduite, dans les mêmes conditions que tous les autres conducteurs de navires de plaisance à moteur, et respecter les règles de circulation. En dehors du respect du principe général d'une vitesse inférieure à 5 nœuds dans la bande côtière des 300 mètres, des prescriptions locales peuvent exister au sein de cette même bande et prévoir des zones entièrement interdites aux navires et engins à moteur. Ces mesures, qui doivent se matérialiser par un balisage et une publicité auprès des usagers, sont prises par un arrêté du préfet maritime en liaison avec les services des affaires maritimes, à la demande de la municipalité concernée par cette frange littorale. Ainsi, la volonté de réglementer l'usage des véhicules nautiques à moteur et, plus généralement, l'utilisation de la bande côtière des 300 mètres doit donc émaner de la collectivité locale. Les mesures d'application de cette orientation sont prises par le représentant de l'Etat qui, dans ce domaine de compétence, est le préfet maritime.

Assurances

(assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation)

16303. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les vives préoccupations exprimées par la profession des carrossiers-réparateurs lors de la mise en application en mars 1994 des articles L. 27 et L. 27-1 du code de la route relatif à l'assurance des véhicules accidentés et dont l'esprit est de générer une plus grande sécurité dans la réparation de ces véhicules. Ainsi, de nombreux véhicules réparés par eux hier sont envoyés dorénavant à la « casse » alors que les réparations effectuées sont conformes aux exigences de sécurité imposées par la réglementation. Cette situation contribue à aggraver les mauvais résultats que subit depuis trois ans l'ensemble de cette profession. Ainsi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de réduire les effets néfastes de ces dispositions.

Réponse. - La question posée traduit les inquiétudes qu'inspire aux professions des négociants en véhicules et pièces détachées l'application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 et de l'arrêté interministériel du 17 mars 1994. Celles-ci ont pour objet de lutter contre les vols de véhicules et le trafic qu'ils alimentent. Ces dispositions s'inspirent des propositions formulées par le Conseil national de la consommation dans un rapport du 20 juillet 1990 relatif aux véhicules économiquement irréparables. L'ensemble des organisations professionnelles intéressées ont participé aux travaux du conseil. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier le dispositif législatif en vigueur, dont les professionnels reconnaissent le bien-fondé. En revanche, le Gouvernement a pris un arrêté du 24 juin 1994, publié au *Journal Officiel* du 2 juillet 1994, qui permet la délivrance d'une carte grise selon une procédure simplifiée pour les véhicules réparés, fondée sur le rapport d'expertise certifiant que le véhicule est en état de circuler dans les conditions satisfaisantes de sécurité.

Urbanisme

(permis de construire - contributions à la charge des constructeurs - réglementation)

16596. - 11 juillet 1994. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la loi n° 94-112 du 9 février 1994, qui prévoit des dispositions temporaires pour les permis de construire arrivant à

échéance entre le 10 février 1994 et le 31 décembre 1994. Cette loi, pour faciliter le commencement des travaux par les pétitionnaires, reporte le règlement des taxes d'urbanisme liées à ces permis. Ainsi, la taxe départementale (TD) des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE), qui, jusque-là, était exigible dix-huit mois après la délivrance de l'autorisation, serait recouvrée dans le cadre de ce régime temporaire en deux tractions payables respectivement de trente à quarante-huit mois après cette date de délivrance ; cette disposition concernerait un volume limité de permis de construire et ne devrait pas, de ce fait, provoquer un effet de perte considérable pour les bénéficiaires de la taxe, ce qui, par ailleurs, tendrait à démontrer son inaptitude à participer d'une manière significative à la relance de la construction. Par contre, son véritable désagrément réside plutôt dans le fait qu'elle a été décidée sans aucune concertation avec les élus locaux, qui sont pourtant directement concernés par le produit des taxes d'urbanisme liées aux autorisations de construire et auprès desquels les CAUE jouent un rôle prépondérant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ce régime temporaire affectant la TD CAUE peut être levé dans les plus brefs délais, et, dans la mesure où une telle suppression s'avérerait techniquement impossible, si l'Etat pourrait prendre à sa charge la compensation de frais que ce régime temporaire génère au sein des CAUE. Par ailleurs, serait-il possible que les changements de régime des taxes d'urbanisme liées aux autorisations de construire se fassent avec les élus locaux ?

Réponse. - Afin de permettre la relance dans le secteur de la construction, l'article 11 de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 proroge d'un an le délai de validité des permis de construire et des autorisations de lotir arrivant à échéance entre la date de la publication de la loi (10 février 1994) et le 31 décembre 1994, sur simple déclaration des bénéficiaires de ces autorisations de leur intention d'engager les travaux autorisés. Cette disposition concerne notamment 100 000 permis de construire dont les travaux n'ont pu être engagés ou ont dû être interrompus faute, en particulier, de financement. Elle devrait avoir un impact économique non négligeable sur l'emploi dans le secteur du bâtiment. Afin d'inciter les bénéficiaires de cette mesure de prorogation à mettre effectivement en œuvre les autorisations ainsi prorogées, cette loi a parallèlement prévu de soulager la trésorerie des constructeurs en organisant temporairement le report d'échéance des taxes d'urbanisme et d'environnement (TD/CAUE), afférentes à ces autorisations. Il importe de bien noter que les taxes d'urbanisme ne sont définitivement acquises aux collectivités territoriales que lorsque les constructions autorisées sont effectivement réalisées ; à défaut, les collectivités territoriales doivent restituer les sommes perçues. Ainsi, si le régime de prorogation temporaire n'avait pas été prévu par la loi, les autorisations de construire non mises en œuvre seraient devenues caduques, et le remboursement des taxes aurait dû être effectué. Cette mesure fiscale d'étalement des échéances de paiement des taxes d'urbanisme devrait permettre, dans nombre de cas, la mise en œuvre effective d'autorisations d'urbanisme, et procurer ainsi aux collectivités locales des rentrées fiscales définitives. Cette mesure fiscale d'aménagement provisoire du régime de perception des taxes d'urbanisme s'insère dans le dispositif d'ensemble de relance du bâtiment élaboré par le Gouvernement après concertation avec les organisations socio-professionnelles concernées. Par ailleurs, les préoccupations des élus locaux ont bien été prises en compte par les parlementaires dont beaucoup d'entre eux assument un mandat d'élu local.

Sécurité routière

(limitations de vitesse - politique et réglementation)

16648. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les mesures qu'il envisage de prendre afin de sanctionner à l'avenir les grands excès de vitesse comme des délits. Ayant pris bonne note de son intention de considérer comme délinquant aussi bien l'automobiliste qui a roulé à plus de 100 kilomètres par heure en ville que celui qui dépasse le 180 kilomètres par heure sur autoroute, il estime pour sa part qu'une telle assimilation entre ces deux fautes ne peut être faite. Il admet, en effet, que l'automobiliste roulant à plus de 100 kilomètres par heure en ville est un délinquant qui fait réellement courir des risques à autrui. En revanche, il pense qu'une telle solution ne peut être retenue dans l'autre hypothèse, notamment en raison des performances techniques qui ont été réalisées dans le domaine automobile depuis le 30 juillet 1985, date à laquelle la limitation

de vitesse a été fixée à 130 kilomètres par heure sur autoroute. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces observations dans l'élaboration des mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. - Il y a lieu de préciser que si 69 p. 100 des accidents corporels surviennent en agglomération ils n'occasionnent que le tiers des tués sur la route. Ce pourcentage de moitié moins élevé que celui des accidents étant précisément dû aux vitesses pratiquées en agglomération qui sont beaucoup moins élevées. La vitesse excessive constitue en effet le principal facteur de l'insécurité routière. Elle est en cause dans la moitié des accidents mortels, juste devant l'alcool au volant qui lui est en cause dans 40 p. 100 de ceux-ci. Le bilan dressé en fin d'année 1993 a fait apparaître une élévation du taux de gravité pour 100 accidents (le pourcentage des tués sur l'ensemble des accidents est de 6,58 - valeur qui n'avait jamais été atteinte) ainsi qu'une remontée générale des vitesses pratiquées par les usagers, notamment sur les autoroutes. Toutes les expériences françaises et étrangères ont montré une extraordinaire sensibilité des résultats de la sécurité routière à des variations même limitées des vitesses pratiquées. Ces résultats justifient les nouvelles initiatives gouvernementales appelées à être prises au cours de l'année 1994 et notamment la création d'un délit sanctionnant les très grands excès de vitesse. Un renforcement des sanctions pour les dépassements très importants avait d'ailleurs été proposé par la commission chargée du suivi du permis à points. Une proposition similaire a également été formulée lors des journées parlementaires sur la vitesse au mois d'octobre 1993. De plus, les accidents sur autoroute sont généralement graves en raison des vitesses pratiquées et le nouveau délit concernera les conducteurs qui roulent à 180 kilomètres par heure et plus. Il faut rappeler que l'introduction de la limitation de vitesse sur autoroute en 1972 s'était immédiatement traduite par une amélioration spectaculaire de la sécurité : le taux de tués avait alors été divisé par plus de 2. La limite de vitesse avait alors été fixée à 120 kilomètres par heure. Lorsqu'en 1974 cette limite sur autoroute avait été relevée à 140 kilomètres par heure cela s'était traduit par une remontée si nette du nombre des accidents que le gouvernement avait alors décidé dès la fin de l'année 1974 de ramener la limite à 130 kilomètres par heure qui reste la limite actuellement en vigueur.

Sécurité routière

(poids lourds - circulation le dimanche - véhicules étrangers)

16832. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fait que la circulation des camions est théoriquement interdite le dimanche. Toutefois, sur l'autoroute A 31, on peut constater l'existence de flux importants de camions le dimanche. De plus ce sont très souvent des camions étrangers. Il désire qu'il lui précise les conditions de la réglementation et qu'il lui indique s'il ne conviendrait pas de limiter au minimum les dérogations.

Réponse. - Les interdictions de circulation des véhicules de poids lourds sont définies par l'arrêté du 27 décembre 1974 modifié. C'est ainsi que la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,5 tonnes est interdite les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés. Ces restrictions de circulation s'appliquent à tous les véhicules, qu'ils soient français ou étrangers et il n'y a pas de différence de traitement selon le pays d'origine. Toutefois, il existe un certain nombre de dérogations permanentes ou pour une durée déterminée, notamment pour les transports de denrées périssables et les transports internationaux. Dans ce dernier cas, seuls les déplacements de véhicules français ou étrangers, en charge ou à vide, rejoignant respectivement leur établissement, leur centre d'exploitation ou leur pays d'immatriculation sont permis. C'est cette dernière règle qui explique le nombre proportionnellement plus élevé de transporteurs étrangers les dimanches et jours fériés. Elle permet aussi bien le retour d'un véhicule français à sa destination d'origine lorsqu'il vient d'un pays étranger que le retour d'un véhicule lorsqu'il revient de France. Les contrôles qui sont faits régulièrement montrent qu'il y a très peu d'infractions par rapport à cette réglementation. Cependant, suite aux derniers événements mettant en cause des poids lourds, un groupe de travail a été mis en place pour revoir et préciser les mesures dérogatoires actuelles et

mettre à l'étude des mesures d'interdiction générale de la circulation de poids lourds pendant des périodes limitées, en particulier lors de prévisions de trafic routier exceptionnellement difficile.

FONCTION PUBLIQUE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - personnels des établissements publics,
scientifiques et techniques - services accomplis
en qualité de contractuel)*

15674. - 20 juin 1994. - M. Jacques Guyard attire l'attention du M. le ministre de la fonction publique sur la question du rachat des retraites des personnels des établissements publics, scientifiques et techniques (EPST), suite à la titularisation en 1984 des personnels non titulaires. La validation des retraites de ces agents n'ayant pas été effectuée dans le délai légal de trois mois, et un retard important s'étant accumulé dans le traitement administratif de ces dossiers de pension, il apparaît qu'un très grand nombre de ces personnels n'a toujours pas été destinataire de cette notification de dettes. Aujourd'hui ces personnels se retrouvent dans une situation anormale, obligés quand ils le décident d'effectuer ce rachat alors même qu'ils ne sont plus en activité et alors qu'on leur applique le taux de prélèvement le plus élevé de 20 p. 100. Il lui demande donc d'envisager, en concertation avec le ministre de la recherche et le ministre du budget, une diminution du taux de prélèvement de 20 à 10 p. 100. Il lui demande également de donner instruction aux services compétents afin d'envisager favorablement les remises de débits pour les situations les plus difficiles.

Réponse. - Aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article L.5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la validation des services de non-titulaires accomplis avant l'affiliation à ce régime de retraite constitue une simple possibilité, et non une obligation. La titularisation des agents contractuels des établissements publics scientifiques et techniques (EPST) a été précédée d'importantes actions d'information et de simulations précises de la part des services du personnel, destinées à permettre aux agents d'apprécier la charge qu'ils devraient supporter dès lors qu'ils demanderaient la validation de leurs services. Pour alléger cette charge, le législateur a autorisé, à titre exceptionnel, une réduction du taux de prélèvement des retenues rétroactives qui ont été limitées à 3 p. 100 du traitement mensuel net au lieu de 5 p. 100. De fait, la durée de remboursement s'est allongée, laissant subsister un reliquat de cotisations précomptées sur les arriérés de pension. Cependant, une procédure particulière et tout à fait exceptionnelle a été mise en place autorisant les agents en activité des EPST à revenir sur leur décision de valider leurs services passés et de voir ainsi leur dette annulée. Enfin, s'agissant de la situation des retraités, et compte tenu de la durée parfois excessive du traitement administratif des dossiers, une mesure est actuellement à l'étude au plan interministériel.

*Pensions militaires d'invalidité
(pensions des veuves et des orphelins -
conditions d'attribution - femmes divorcées remariées)*

16498. - 11 juillet 1994. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre de la fonction publique que le nouvel article L. 45 du code des pensions militaires de retraite s'applique au cas où, au décès du fonctionnaire, il existe un conjoint survivant et un ou plusieurs conjoints divorcés. Dans ce cas, la pension prévue à l'article L. 38 du même code est partagée entre les ex-conjoints divorcés au prorata des années de mariage. Lorsque le conjoint divorcé se remarie avant le décès de l'auteur du droit, l'article L. 44 modifié du code des pensions ne lui permet pas de faire valoir un droit à pension tant que ce droit est ouvert au profit d'un autre ayant cause, et il ne lui est pas réservé une part de la pension de réversion. Lorsqu'un conjoint divorcé vit en concubinage lors du décès de l'auteur du droit, son droit à pension ne peut être liquidé, compte tenu des dispositions de l'article L. 46, mais il convient de réserver sa part de pension, puisqu'il pourra y prétendre si le concubinage vient à cesser. Les personnes divorcées s'étant remariées avant le décès du fonctionnaire et qui, par la suite, ont à nouveau divorcé, se trouvent souvent sans ressources, bien qu'ayant vécu parfois de longues années avec leur ex-conjoint

qui a lui-même cotisé pour se constituer une retraite. Il apparaît profondément injuste que les conjoints divorcés ne puissent bénéficier d'une pension de réversion, en cas d'un nouveau divorce alors que les concubins se trouvant dans la même situation retrouvent leur droit à pension s'ils cessent de vivre en concubinage. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faire cesser cette situation parfaitement inéquitable.

Réponse. - La règle posée par l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite instituant une différence entre les conjoints divorcés et les concubins séparés s'agissant de la liquidation des pensions de réversion n'est pas une règle spécifique au régime spécial des retraites de la fonction publique. Elle existe dans la plupart des régimes spéciaux ainsi que dans le code de la sécurité sociale dont l'article R. 353-5 précise que le conjoint divorcé remarié, qui n'est susceptible de bénéficier d'aucun droit à pension de réversion au titre d'un régime de base obligatoire d'assurance vieillesse du chef de son dernier conjoint, recouvre son droit à la pension de réversion du chef de son précédent conjoint lorsqu'il remplit les conditions d'âge, de ressources et de durée de mariage nécessaires, sous réserve notamment que ce droit ne soit pas ouvert ou susceptible d'être ouvert au profit d'un autre conjoint survivant ou divorcé. Ce principe s'explique par la nécessité d'assurer un caractère définitif à la liquidation des pensions de réversion ; en effet, la dissolution de la seconde union du conjoint divorcé et remarié conduirait à annuler la pension du conjoint survivant et à faire procéder à un partage. Il convient d'ajouter que, avant la loi du 13 juillet 1982 qui a modifié les articles L. 44 et L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'ex-conjoint divorcé remarié du vivant du fonctionnaire perdait définitivement tout droit à pension de réversion du chef de son premier conjoint. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

*Fonctionnaires et agents publics
(contractuels - agents de la délégation interministérielle au RMI -
titularisation - perspectives)*

16786. - 18 juillet 1994. - M. Serge Lepeltier appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des agents contractuels de l'Etat qui ont été engagés comme chargés de mission pour le RMI par le précédent gouvernement. En effet selon l'article 8 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, les contrats des agents non titulaires ne peuvent être renouvelés qu'une fois. Cependant, une circulaire de la délégation interministérielle au RMI précise qu'« il n'y a pas de limite juridique du nombre de renouvellements possibles ». Compte tenu du caractère contradictoire de ces informations, et, surtout, du nombre croissant des bénéficiaires du RMI et du rôle important joué par les agents contractuels qui gèrent ces aides aux personnes en difficulté, il lui demande si, en liaison avec le ministre des affaires sociales, de la santé publique et de la ville, une disposition particulière pourrait être prise afin d'accorder dans ce cas précis la titularisation.

Réponse. - Les agents contractuels de l'Etat chargés de l'instruction des dossiers RMI ont été recrutés essentiellement sur la base des articles 4-2 et 6-1 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ces contrats sont conclus suivant les modalités fixées par l'article 4 de la loi précitée et par l'article 6 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. Ainsi, d'une part, l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 autorise le recrutement d'agents sur contrats à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelables par expresse reconduction ; le nombre de renouvellements de ce type de contrats est sans limitation. D'autre part, l'article 6 du décret du 17 janvier 1986 rend possible le recrutement d'agents sur contrats à durée indéterminée afin d'occuper des fonctions impliquant un service à temps incomplet. Par conséquent, l'article 8 du décret du 17 janvier 1986 ne s'applique pas à ces agents contractuels dont la situation est régie par les dispositions précitées. En effet, cet article exclut de son champ d'application les contrats conclus sur la base des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984. Enfin, il convient de préciser que les agents contractuels recrutés après le 14 juin 1983 ne bénéficient d'aucune vocation à titularisation et la pérennité de leurs fonctions ne peut résulter que de leur réussite à un concours, modalité de droit commun d'accès à la fonction publique.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Poste

(personnel - infirmiers et infirmières - rémunérations)

14271. - 16 mai 1994. - M. Nicolas Forissier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des infirmiers et infirmières de La Poste nommés avant le 12 février 1984. Le décret n° 84-99 du 10 février 1984 relatif au statut des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat a permis aux infirmiers et infirmières stagiaires des PTT de bénéficier, au moment de leur titularisation, d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié des services effectués antérieurement dans un établissement privé. Or les infirmiers et infirmières nommés avant le 12 février 1984, date de mise en application du décret n° 84-99, n'ont pu bénéficier de cette mesure, se voyant alors devancés sur les tableaux d'avancement au grade par des collègues ayant moins d'ancienneté dans le secteur public. Il lui demande s'il est prévu, pour ces personnels, une mesure analogue à celle prise pour les divers personnels hospitaliers par le décret n° 93-317 du 10 mars 1993. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

Réponse. - Les infirmières des PTT titularisées postérieurement au 12 février 1984, date de publication du décret n° 84-99 du 10 février 1984 relatif au statut particulier des infirmières des administrations centrales de l'Etat, ont bénéficié de la bonification d'ancienneté pour services antérieurement accomplis dans des fonctions correspondantes instituée par ce texte. Les intéressées nommées avant cette date n'ont pu en bénéficier, cette mesure n'ayant pas de portée rétroactive. Dans le cadre de la réforme des PTT, les infirmières de La Poste et de France Télécom sont régies, depuis le 1^{er} janvier 1991, par le décret n° 91-13 du 4 janvier 1991 qui a maintenu en vigueur pour les agents recrutés depuis lors l'ensemble des dispositions prévues dans le statut particulier des infirmières de l'Etat. Depuis le 1^{er} janvier 1993, ces fonctionnaires ont vocation à être intégrés dans de nouveaux corps de classification de La Poste et de France Télécom, et il n'est pas envisagé d'instituer en leur faveur un dispositif analogue à celui mis en œuvre en faveur des infirmières hospitalières par le décret n° 93-317 du 10 mars 1993.

Poste

(courrier - acheminement et distribution - délais - Paris)

14374. - 23 mai 1994. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les différentes perturbations qui affectent le service du courrier dans la capitale. Il lui fait remarquer que ces dernières semaines, différents plis ont mis, dans cette ville, huit à dix jours pour parvenir à leur destinataire. Il lui demande de bien vouloir lui donner quelques explications sur ces perturbations qui nuisent gravement à l'image de La Poste.

Réponse. - Les services postaux de Paris procèdent depuis un peu plus d'un an déjà à la refonte progressive des organisations de distribution dans la capitale, avec pour objectif principal d'assurer un service performant adapté aux diverses catégories de clientèle et optimisant l'usage des ressources disponibles. Ces réorganisations s'imposent en raison de la baisse de population dans Paris *intra muros*, du transfert d'activités en périphérie et du développement de nouvelles techniques pour le tri du courrier à la distribution. Il a été effectivement constaté, à l'occasion de chaque réorganisation du service de distribution d'un arrondissement, une légère perte d'efficacité pendant une ou deux semaines due principalement aux nouveaux plans de tri que les facteurs doivent assimiler pour la préparation de leur tournée. En outre, les efforts d'adaptation qu'imposent ces nouvelles méthodes de travail peuvent conduire à des conflits sociaux, ce qui détériore bien entendu un peu plus la qualité des prestations. Tel a été le cas par exemple dans les 6^e, 8^e et 10^e arrondissements au printemps dernier. A ces difficultés d'origine interne se sont ajoutés des éléments pénalisant comme des grèves dans les réseaux de transport SNCF et RATP, voire les

manifestations qui se sont déroulées en mars dans la capitale. Tous ces éléments perturbateurs ont rendu encore plus difficile la tâche des organisateurs et des distributeurs du courrier. Actuellement, la situation est redevenue normale.

Poste

(courrier - acheminement)

14474. - 23 mai 1994. - M. Jean-Pierre Pont appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'acheminement du courrier en France. En effet une lettre postée dans le Pas-de-Calais, d'une petite commune à destination d'une autre commune éloignée de moins de dix kilomètres doit transiter par Arras, à 10 kilomètres de ces lieux, d'où retard de distribution, et situation pour le moins baroque à l'aube du XXI^e siècle. Pourrait-on étudier des acheminements plus simples, et surtout plus économiques ?

Réponse. - La Poste achemine plus de 60 millions d'objets chaque jour et dispose pour cela d'un réseau très développé afin d'offrir le meilleur service à sa clientèle. Elle s'est dotée, dans le département du Pas-de-Calais, d'une organisation très performante dans le domaine du tri car cette activité, plus que le transport, participe à la maîtrise des coûts de traitement du courrier et à la réalisation des objectifs de qualité de service. A ce titre, l'infrastructure du Pas-de-Calais repose sur un réseau composé du centre de traitement du courrier d'Arras et de cinq bureaux de poste importants jouant le rôle de sous-centralisateur (Béthune, Calais, Boulogne, Lens, Saint-Omer). Les équipements très performants du centre de tri d'Arras permettent de trier les objets « mécanisables » à raison de 30 000 lettres par heure et par machine. Pour optimiser la qualité de tri et réduire les coûts d'exploitation, l'indexation décentralisée a été supprimée et plusieurs campagnes de normalisation du courrier et d'utilisation d'enveloppes précaisées ont été menées auprès des clients. S'agissant du courrier intra-départemental, les sous-centralisateurs de Boulogne, Calais et Saint-Omer bénéficient d'une compétence de zone: le courrier « non mécanisable » de l'ensemble des bureaux de la zone y est traité et ne transite donc pas par Arras CTC. C'est ainsi qu'une lettre non mécanisable de Neufchâtel-Hardelot pour Desvres est traitée au sous-centralisateur de Boulogne-sur-Mer principal. L'implantation de la lecture automatique au centre de tri d'Arras permet, de plus, le développement du tri distribution dont bénéficient à ce jour Arras, Calais et Boulogne. D'autre part, le sous-réseau du Pas-de-Calais est doté de 37 liaisons intra-départementales qui permettent de raccorder l'intégralité des établissements postaux au réseau national. Il apparaît donc que l'organisation existant dans le Pas-de-Calais concilie tout à la fois l'optimisation des matériels performants de lecture et de tri automatiques du courrier et la présence de sous-centralisateurs départementaux chargés du courrier non mécanisable de proximité. La mesure de qualité de service du courrier circulant à l'intérieur du département est très satisfaisante puisque 98 p. 100 des lettres y sont distribuées le lendemain de leur dépôt.

Communes

(bâtiments - locaux destinés aux services publics -
rénovation - financement - zones rurales)

14722. - 30 mai 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les modalités de financement des travaux de rénovation effectués dans les locaux communaux abritant des services publics situés en zone rurale. De nombreuses communes sont prêtes à consentir des efforts financiers importants pour offrir aux services publics implantés sur leur territoire des locaux attractifs. C'est le cas notamment de la commune de Ceton dans l'Orne, qui souhaite rénover les bâtiments dont elle est propriétaire et qui abritent le bureau de poste ainsi que le logement de fonction attenant. En effet, ces locaux sont actuellement en mauvais état et posent des problèmes d'accessibilité. Toutefois, les travaux nécessaires (600 000 francs HT) sont trop coûteux pour cette commune de 1 800 habitants. Or il semble qu'aucune aide ne soit envisageable ni au niveau de La Poste, ni de la part de l'Etat. Cette situation apparaît paradoxale au moment où le Gouvernement affiche sa volonté de faire de l'aménagement du territoire et plus particulièrement du maintien des services publics en milieu rural une priorité de son action. Il lui demande de bien

vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisagées pour donner aux petites communes les moyens de rénover les locaux communaux abritant des services publics. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

Réponse. - Conformément à la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, La Poste, entreprise autonome de droit public, veille à l'équilibre financier de ses activités et assure la gestion de son patrimoine. A ce titre, en matière immobilière, elle assure les charges de gros entretien de son propre patrimoine et de petit entretien lorsqu'elle est locataire. Par ailleurs, La Poste détermine les formes de sa présence sur le territoire en fonction des besoins des usagers et des coûts correspondants. Ainsi, la présence immobilière n'est elle qu'une des formes de l'offre de service de La Poste. Dans le cas particulier de Ceton, au terme d'une réunion tenue le 11 juillet dernier entre le maire et le directeur du groupement postal, un accord est intervenu entre les parties sur le montant de l'investissement consenti par la commune pour la reconstruction du bureau et sur le montant du loyer accepté par La Poste.

*Poste
(agences postales - fonctionnement)*

15052. - 6 juin 1994. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le problème de l'ouverture des agences postales. Dans les communes rurales en particulier ces agences sont créatrices d'emplois. Les employés sont sous le contrôle de la direction de la poste locale. Or, il lui a été dit que ce serait la mairie qui devrait verser l'indemnité mensuelle pour le travail effectué. Il s'agit d'un service public fort utile pour la population dans certaines communes ou quartiers. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour maintenir en activité et développer ces agences postales.

Réponse. - Avec plus de 12 000 points de contact, La Poste maintient dans les zones rurales le réseau de service public le plus dense et le plus accessible. Par ailleurs, les évolutions actuelles du monde rural imposent à La Poste d'adapter son réseau pour garantir une présence proportionnée à la réalité des besoins de son environnement. Les agences postales sont une des formes de cette adaptation : elles existaient, jusqu'à aujourd'hui, sous deux formes essentielles, celle de gérances relevant directement de La Poste, pour lesquelles cette dernière est employeur, et celle de gérances confiées à une personne morale, principalement des municipalités, ces dernières étant alors employeurs des personnels affectés à ce service. Dans ce dernier cas, La Poste verse à la personne morale une contrepartie financière évaluée en fonction du trafic écoulé, à charge pour celle-ci de rémunérer un salarié. Ce mode de rémunération permet notamment à la collectivité territoriale de financer en partie un emploi public qui peut par ailleurs être affecté à d'autres tâches. Il s'agit en fait d'une mise en pratique concrète de la notion de polyvalence dont le débat sur l'aménagement du territoire a souligné l'importance pour les zones rurales. C'est pourquoi La Poste étudie en partenariat avec les élus la possibilité d'étendre cette formule qui concourt à la fois au développement de l'activité des agences postales et au maintien de l'emploi.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Grande distribution
(grandes surfaces - normes de construction -
sécurité - perspectives)*

10801. - 7 février 1994. - M. Jean de Boishue attire l'attention de M. le Premier ministre sur la récente catastrophe dans un supermarché du sud de la France. Il semblerait qu'un autre accident, moins grave, ait touché un établissement semblable peu de temps après. Il est clair que les supermarchés sont des établissements privés très fréquentés et que les règles de sécurité doivent s'y appliquer avec la même rigueur que pour les locaux et administrations publics. Une réflexion est menée actuellement par le Gouvernement sur le devenir de la grande distribution. Il paraît urgent aujourd'hui de faire le point également sur les procédés de construction et la qualité de l'architecture. Ces deux aspects

touchent à la sécurité des usagers et à la qualité de l'insertion dans le site. Il lui demande s'il peut donner instruction aux préfets de convoquer de toute urgence des commissions de sécurité composées des maires et des pouvoirs compétents pour se pencher sur l'état actuel des locaux existants. Il lui demande d'élargir la réflexion sur les grandes surfaces aux interrogations que soulève la catastrophe de Nice. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - L'arrêté du 22 décembre 1981, pris en complément de l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, précise les dispositions particulières aux magasins de vente et centres commerciaux. Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles R 123-43 et R 123-48 du code de la construction et de l'habitation (CCH), les établissements de plus de 300 personnes sont visités périodiquement par les commissions de sécurité. Ces visites périodiques ont pour but essentiel de vérifier que les installations ou équipements sont maintenus en parfait état de fonctionnement. En conséquence, les commissions de sécurité n'ont pas pour mission de s'assurer de la stabilité et de la solidité des ouvrages visés aux articles R 111-38 à R 111-40 du CCH. Enfin, le contrôle relatif à la solidité des ouvrages n'est pas prévu par le CCH pendant la phase d'exploitation. Toutefois, une réforme est en cours. Celle-ci permettra aux maires, responsables de la sécurité dans leur commune, d'avoir l'assurance que les contrôles techniques ont bien été effectués dans les établissements qui y sont soumis.

*Géomètres
(exercice de la profession - géomètres experts
urbanistes et aménageurs)*

12362. - 21 mars 1994. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes que rencontrent les géomètres-experts urbanistes et aménageurs dans l'exercice de leur profession. Ainsi, ils ne peuvent, dans un secteur de la construction en crise, s'opposer à la concurrence de certains services publics. En effet, les prestations fournies par ces derniers sont exonérées de T.V.A. et taxe professionnelle, non soumises à certaines charges de gestion et sont de ce fait assurées de remporter de nombreux marchés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, afin de permettre à ces professionnels d'exercer leur métier, s'il ne serait pas possible de réglementer l'attribution des travaux.

*Géomètres
(exercice de la profession -
géomètres experts urbanistes et aménageurs)*

13032. - 11 avril 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes que rencontrent les géomètres-experts urbanistes et aménageurs dans l'exercice de leur profession. En effet, leur activité en matière d'aménagement ayant considérablement diminué, voire complètement cessé, les difficultés de ces entreprises sont encore alourdies en matière de maîtrise d'œuvre par la concurrence de certains services de l'Etat et de collectivités locales dont les prestations sont exonérées de TVA et de taxe professionnelle, et non soumises à certaines charges de gestion. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour réglementer l'attribution des travaux.

*Géomètres
(exercice de la profession -
géomètres experts urbanistes et aménageurs)*

13837. - 2 mai 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les préoccupations exprimées par les géomètres-experts et les ingénieurs exerçant en cabinet privé. Les difficultés qu'ils rencontrent, en matière de maîtrise d'œuvre, sont dues essentiellement à la concurrence jugée déloyale des services techniques de l'Etat ou des collectivités locales, concurrence qui paraît s'exercer en contradiction avec la loi du 29 janvier 1993 relative au financement des marchés publics. Il lui demande en conséquence s'il envisage de mener une réflexion sur ce problème, dans un souci de justice et d'équité tant pour les professionnels que pour les fonctionnaires concernés.

16268. - 4 juillet 1994. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés que connaissent les ingénieurs-conseils, les géomètres-experts, urbanistes et aménagés, dans l'exercice de leur profession. Dans un secteur de la construction en crise, ils ne sont pas en mesure de s'opposer à la concurrence de certains services publics. En effet, ces derniers fournissent des prestations exonérées de TVA et de taxe professionnelle et non soumises à certaines charges de gestion et sont assurés de remporter la majorité des marchés. Il lui demande donc s'il serait possible de réglementer l'attribution des travaux et de redéfinir certaines des règles applicables aux fonctionnaires.

Réponse. - Les collectivités locales sont autorisées par la loi à faire appel aux services techniques de l'Etat, en particulier les directions départementales de l'équipement et les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, pour l'exécution de missions de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération et plus généralement pour leurs besoins d'aide technique à la gestion communale, de conseils et d'assistance. L'intervention de ces administrations est prévue par les lois du 29 septembre 1948 et du 26 juillet 1955 et présente un véritable caractère de service public, notamment pour les communes rurales, dont les projets sont de faible taille et intéressent modérément le secteur privé. Toute remise en question de ce dispositif irait à l'encontre de la politique d'aménagement du territoire voulue par le Gouvernement. Cette possibilité de recours aux services de l'Etat a été réaffirmée à l'article 12 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. S'agissant plus particulièrement des directions départementales de l'équipement et de leurs 1 300 subdivisions territoriales, leur rôle de conseil aux collectivités en matière de conception et de réalisation des réseaux publics a été confirmé lors de l'élaboration de la loi du 2 décembre 1992 portant sortie de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982. Toutefois, les interventions des services techniques de l'Etat faites en application des lois susmentionnées ne peuvent être réalisées qu'après autorisation préfectorale, laquelle ne peut être délivrée que sous réserve de vérification que ces interventions ne sont pas de nature à concurrencer, de façon abusive, l'activité normale de techniciens privés. En matière de fiscalité, les prestations ainsi fournies par les services de l'Etat ne sont pas dispensées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou de la taxe sur les salaires. Enfin, le cadre dans lequel s'exercent ces interventions est tel que les rémunérations des agents de l'Etat sont sans lien direct avec les prestations que les services techniques auxquels ils appartiennent fournissent aux collectivités locales.

*Gens du voyage
(stationnement - politique et réglementation - Seine-Saint-Denis)*

14904. - 6 juin 1994. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes qui sont posés dans les communes du département de la Seine-Saint-Denis par les passages et les stationnements sauvages des gens du voyage. Plusieurs centaines de caravanes se sont implantées illégalement sur des terrains de la commune de Tremblay-en-France, ne disposant ni des installations sanitaires, ni des infrastructures. Des dommages inadmissibles ont été causés sur les lieux d'inhumation du vieux pays de Tremblay. Ces faits ont suscité de vifs mécontentements au sein de la population. Pourtant, la ville a aménagé des terrains pour l'accueil des gens du voyage. Malgré ces réalisations, la commune, qui a toujours recherché un équilibre entre la liberté d'aller et venir et le droit à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique, ne peut plus faire face à ces stationnements anarchiques. Alors que l'expulsion des nomades a été décidée et que le concours de la force publique a été demandé au préfet, les caravanes, toujours clouées sur place, ont provoqué l'exaspération de la population. Dans ce contexte, il lui demande de veiller à ce que les décisions de justice qui sont prononcées puissent être exécutées dans les plus brefs délais pour le respect de l'ordre public.

Réponse. - L'implantation exceptionnelle, entre le 10 et le 16 mai 1994, de quelque 400 caravanes de gens du voyage, sur un terrain privé aux abords du vieux village de Tremblay-en-France, a provoqué, par le nombre inhabituel de nomades, l'exaspération des populations environnantes, notamment le jour de l'Ascension, où des enfants du campement sauvage, en jouant dans le cimetière, ont causé de légers dégâts. Le propriétaire du terrain illégalement occupé a saisi la justice et obtenu l'expulsion par ordonnance du 16 mai 1994. Le préfet a accordé le concours de la force publique pour l'exécution de la décision judiciaire mais, en raison de l'importance des effectifs policiers à mettre en œuvre, cette opération d'éviction de 1 500 personnes environ a été programmée pour le 19 mai. Préférant éviter l'expulsion, les gens du voyage ont évacué les lieux le 18 mai 1994. Les difficultés que rencontre le département de la Seine-Saint-Denis en ce qui concerne le stationnement des gens du voyage, sont dues à l'insuffisance de la capacité d'accueil des terrains existants, par suite de la non-application de l'article 28 de la loi du 31 mai 1990 qui fait l'obligation aux communes de plus de 5 000 habitants de réserver sur leur territoire, des terrains de passage et de séjours aménagés, répondant aux besoins locaux habituellement observés. En effet, les quatre aires de stationnement actuellement en service dans ce département n'offrent qu'une capacité d'accueil de 103 places, alors que la fréquentation par les gens du voyage est très nettement supérieure.

*Travail
(travail clandestin - lutte et prévention - Marseille)*

15104. - 6 juin 1994. - M. Robert-André Vivien signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que la presse s'est faite l'écho du comportement d'une étrange personnalité marseillaise. Celle-ci, qui occupe des fonctions éminentes au sein d'une communauté religieuse et siège à ce titre au Conseil de réflexion sur l'Islam en France, vient d'être mise en garde à vue au titre de sa profession de restaurateur. En effet, elle employait dans son établissement des travailleurs étrangers en situation irrégulière. Cette personnalité a été remise en liberté sur intervention du parquet. Le Parlement ayant voté à la quasi-unanimité les dispositions législatives réprimant le travail clandestin, il lui demande s'il entend les faire respecter sans tenir compte de la qualité ou de la notoriété de l'employeur. Il lui demande si les agissements constatés, s'ils étaient prouvés, sont compatibles avec la qualité de membre du Conseil de réflexion susvisé.

Réponse. - Plus spécialement chargés de la lutte contre la petite et la moyenne délinquance, les services territoriaux de la sécurité publique participent néanmoins très activement à la lutte contre l'immigration et le travail clandestin qui a été classée au rang des priorités de l'action gouvernementale. Dans le cadre de cette action, les services de la sécurité publique sont régulièrement amenés à constater et relever des infractions qui touchent les professions de la confection, du bâtiment et de la restauration. C'est ainsi que dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, sur la base de renseignements parvenus au service des étrangers de la sûreté urbaine de Marseille, les fonctionnaires de ce service ont été conduits à effectuer un contrôle du restaurant appartenant à une personnalité marseillaise qui occupe des fonctions éminentes au sein d'une communauté religieuse et siège à ce titre au conseil de réflexion sur l'Islam en France. L'enquête de police établissait que ce restaurant fonctionnait sans qu'aucun employé ne soit déclaré tant auprès des URSSAF des Bouches-du-Rhône que de la caisse régionale d'assurance maladie. Deux étrangers en situation irrégulière découverts dans l'établissement ont été placés en garde à vue. L'un de ces deux clandestins a été présenté au parquet le 19 avril 1994 et le second a fait l'objet d'une mesure préfectorale de reconduite à la frontière. Le propriétaire de l'établissement, absent au moment du contrôle de police, se présentait, dans la journée du 20 avril 1994 au commissariat central de Marseille. Il était immédiatement placé en garde à vue et entendu dans le cadre de l'enquête, puis remis en liberté le jour même sur instructions du Parquet. La procédure a été transmise, le 21 avril 1994, à l'autorité judiciaire compétente pour donner les suites judiciaires appropriées.

*Politique extérieure
(visites de personnalités étrangères - mesures de sécurité -
conséquences - circulation dans Paris)*

15432. - 13 juin 1994. - M. Georges Hage attire l'attention M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés, pour les Franciliens, tout à fait disproportionnées avec une préoccupation de sécurité qui ont marqué les déplacements à Paris du président américain le 7 juin. De multiples embouteillages, des problèmes de revenus induits notamment pour les chauffeurs de taxi et, de surcroît, des difficultés pour les députés eux-mêmes, qui étaient censés être les invitants, pour accéder au Palais-Bourbon, tous ces éléments soulignent un manque de considération pour les gens et une logique irréaliste qui prend le pas sur les exigences au moins aussi respectables de la vie quotidienne du plus grand nombre. Il lui demande de prendre en compte ces éléments pour qu'à l'avenir le bon sens puisse l'emporter sur la compulsivité.

Réponse. - Les déplacements du président des Etats-Unis se sont effectués pour des raisons de sécurité sur des voies vidées de toute circulation ; des mesures de déviation ont été nécessaires de part et d'autre du périmètre bordant l'itinéraire afin de permettre aux automobilistes parisiens de pouvoir circuler, même difficilement. Ces dispositions ont répondu à une demande très persistante des autorités chargées de la sécurité personnelle du président des Etats-Unis et acceptées au cours de très longues négociations préparatoires à la visite. Toutes les mesures avaient été prises afin de permettre aux parlementaires d'accéder sans aucune difficulté à l'Assemblée nationale et il n'y a eu, à la connaissance des services de police, aucun député retardé aux différents barrages autour du Palais-Bourbon. Néanmoins, par suite de retards importants par rapport à l'horaire officiel, une relance de la circulation n'a pu être réalisée, ce qui a largement aggravé la situation dans le secteur de l'Assemblée nationale et des ministères.

*Ordre public
(manifestations - dégradations et dommages - lutte et prévention)*

15533. - 20 juin 1994. - M. Claude Gossuén souhaite appeler l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conséquences des récentes manifestations. Si le droit de manifester est garanti par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et constitue donc une liberté constitutionnelle en vertu du préambule de la Constitution de 1958, la propriété l'est tout autant. Or, les dégâts considérables, dégâts matériels et pertes de clientèle mais aussi violences physiques subies par les commerçants lors des défilés successifs dans les rues de Paris et des grandes agglomérations de province durant ces derniers mois, constituent autant d'atteintes répétées à l'ordre public, à la propriété et à la liberté du commerce. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les biens des citoyens lors de ces manifestations. Serait-il, de plus, possible de donner des instructions pour que les manifestations puissent se dérouler dans des endroits suffisamment vides de sollicitations pour les « casseurs », désormais présents dans ces occasions ? Ne peut-on s'inspirer des exemples américains ou anglais dans ce domaine, qui réservent les manifestations à des endroits moins commerçants ou qui ne sont pas dans les centres des villes.

Réponse. - Sous réserve d'une déclaration préalable, la loi reconnaît le libre exercice des manifestations, qui sont des formes publiques et collectives de la liberté d'expression. Le régime libéral des manifestations ne fait cependant pas obstacle à l'interdiction des rassemblements qui, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, sont susceptibles de troubler gravement l'ordre public. L'idée de réserver les manifestations à des endroits moins commerçants et d'éviter le centre des villes est certes *a priori* séduisante, mais soulève des réserves. Traditionnellement, en effet, les organisateurs des manifestations souhaitent au travers du choix de leurs itinéraires approcher les centres de décisions auxquels s'adressent leurs revendications. Or, c'est généralement au cœur des villes que sont implantés les sièges des différentes administrations ou grandes entreprises. S'agissant des incidents que l'on a pu déplorer lors des manifestations évoquées par l'honorable parlementaire, ils n'ont pas été le fait des manifestants eux-mêmes, mais de groupuscules déterminés qui avaient réussi à s'infiltrer dans ces cortèges mal encadrés par un service d'ordre interne peu étoffé et inexpérimenté. Aussi, afin de prévenir le renouvellement de tels débordements,

le gouvernement a déposé devant le parlement un projet de loi permettant aux autorités de police compétentes, lorsque les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public, d'interdire pour le temps qui précède la manifestation, et pendant son déroulement, le port et le transport des objets considérés dangereux, ainsi que de prescrire, dans des conditions bien précises, la fouille de véhicules et la saisie des objets par les officiers de police judiciaire.

*Tourisme et loisirs
(politique du tourisme - comités départementaux du tourisme -
subventions allouées par les conseils généraux - statistiques)*

15702. - 20 juin 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les subventions allouées par les conseils généraux aux comités départementaux du tourisme. Il souhaite connaître, au vu des comptes administratifs des conseils généraux pour l'année 1993, les subventions accordées dans chaque département.

Réponse. - Si les montants globaux des subventions allouées par les conseils généraux pour le tourisme sont inscrits à l'article 657 du chapitre 961 (sous-chapitre 4) des comptes administratifs de tous les départements, leur ventilation par bénéficiaire ne figure que rarement. Les subventions allouées aux comités départementaux du tourisme ne sont donc pas systématiquement repérables dans les comptes administratifs et l'administration ne peut, en conséquence, répondre à la question posée.

*Sports
(installations sportives - piscines - surveillance -
enseignement de la natation)*

15975. - 27 juin 1994. - M. Martin Maivy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation. Un arrêté prévu par l'article 6 de ce décret et fixant le contenu du plan d'organisation de la surveillance et des secours doit être publié. Il lui demande donc s'il a l'intention de le publier afin de répondre aux demandes des professionnels en matière d'organisation de la sécurité.

Réponse. - Le décret n° 77-1177 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 prévoit en effet dans son article 6 que le ministre chargé de la sécurité civile et le ministre chargé des sports fixent par arrêté conjoint le contenu d'un plan interne d'organisation de la surveillance et des secours. Ce plan doit préciser, en particulier, en fonction de la configuration des établissements concernés et du nombre de pratiquants, le nombre de personnes chargées de garantir la surveillance et le nombre de personnes chargées de les assister. Par ailleurs, les tribunaux ont estimé que les exploitants d'établissement devaient organiser la surveillance en tenant compte de paramètres tels que le nombre de bassins, la configuration des lieux, le nombre d'usagers et l'existence ou non d'équipements particuliers. Le Conseil d'Etat a également à plusieurs reprises retenu la responsabilité de la commune exploitante d'une piscine pour n'avoir pas mis en place un service de surveillance susceptible de faire effectivement respecter par les usagers les obligations de discipline nécessaires à la sécurité. L'arrêté précité est donc en cours d'élaboration et fera l'objet d'une large concertation. Sans pouvoir appréhender tous les cas de figure, il précisera utilement les obligations des exploitants, en reprenant les critères dégagés par la jurisprudence. Il devrait pouvoir paraître à la fin de cette année. Une instruction établie par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministère de l'économie et le ministère de la jeunesse et des sports a d'ores et déjà été adressée aux préfets afin qu'ils informent les gestionnaires de piscines ouvertes au public des risques auxquels s'exposent les baigneurs et qu'ils assurent que ces mêmes gestionnaires respectent les garanties techniques et de sécurité des équipements de ces établissements (dispositions contenues dans l'arrêté du 17 juillet 1992).

*Fonction publique territoriale
(centres de gestion - affiliation -
effectifs de personnel des communes - seuil)*

16056. - 27 juin 1994. - M. Amédée Imbert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le projet de loi sur la fonction publique territoriale qui semble vouloir affilier automatiquement aux centres de gestion les personnels de villes employant moins de 500 agents titulaires à temps complet. Le seuil actuel, de 250 agents, semble correspondre à une échelle raisonnable qui permet aux collectivités ayant un potentiel d'agents déjà important de conserver une autonomie de gestion et, par là même, une commission administrative paritaire locale, lieu de dialogue et de régulation sociale adapté aux collectivités de cette taille. Aussi, il lui saurait gré de bien vouloir lui préciser s'il ne lui paraît pas préférable de conserver le seuil actuel d'affiliation obligatoire.

*Fonction publique territoriale
(centres de gestion - affiliation -
effectifs de personnel des communes - seuil)*

16573. - 11 juillet 1994. - M. Jacques Barrot interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'article 7 du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale. Cet article tend manifestement à rapprocher le mode de gestion de la fonction publique territoriale de celui de la fonction publique d'Etat. C'est ainsi qu'il prévoit d'augmenter de 250 à 500 fonctionnaires la limite à partir de laquelle une collectivité est obligatoirement affiliée au centre de gestion dont elle dépend. A l'heure actuelle et dans ces conditions, tout le problème des responsables de collectivités territoriales est de continuer à assurer la reconnaissance correspondant à la qualité du service rendu. Centraliser les promotions au niveau des centres de gestion ne risque-t-il pas d'entraîner un risque supplémentaire d'affaiblissement de la motivation des agents alors que celle-ci est parfois bien entamée par des quotas mal adaptés ? N'est-il pas regrettable qu'un avancement au choix pour un agent de qualité ne puisse se faire que lorsque celui-ci est proche de la retraite ? La gestion des agents au plus près est probablement une condition de leur motivation. Une approche différente est-elle bien en phase avec l'esprit de la décentralisation qui veut que les problèmes soient traités de manière rapprochée ? Ne risquons-nous pas d'aboutir à une centralisation de la gestion des personnels alors que, dans tous les domaines, nous défendons la notion de proximité ?

Réponse. - Le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale, soumis à l'examen du Sénat, prévoyait d'élever le seuil d'affiliation aux centres de gestion des communes employant moins de 500 fonctionnaires à temps complet titulaires ou stagiaires. Cette disposition, proposée dans l'intérêt des collectivités locales et de leurs fonctionnaires, doit permettre d'assurer au niveau départemental ce qui ne peut être géré équitablement et efficacement au niveau communal en raison de la faiblesse des effectifs de certains cadres d'emplois. Grâce au rehaussement du seuil d'affiliation, le nombre de fonctionnaires pouvant être promus dans un cadre d'emplois supérieur sera augmenté. Ce nombre dépend, en effet, du nombre d'agents recrutés par concours ou mutation dans l'ensemble des collectivités affiliées qui, lorsqu'il est calculé dans la seule collectivité de l'agent, est souvent insuffisant pour promouvoir l'agent. Le relèvement du seuil d'affiliation est également le corollaire de la décentralisation de certains concours de catégorie A et B, actuellement organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale. Seul un relèvement significatif du seuil est susceptible de renforcer la capacité technique des centres de gestion nécessaire à l'organisation de ces concours sur épreuves, lourds et coûteux. Une telle mesure ne prive pas pour autant les autorités territoriales de leurs pouvoirs de gestion de leurs personnels. Cependant le Gouvernement est conscient de l'importance de cette disposition, qui se traduit par un doublement du seuil d'affiliation, et de l'attachement des communes à une gestion qui soit la plus proche possible de leurs personnels. C'est pourquoi, il a accepté la proposition faite par le Sénat, lors de la discussion du projet de loi le vendredi 1^{er} juillet, de limiter la hausse du seuil d'affiliation à 350 fonctionnaires. Ce niveau est le seuil minimum qui soit en mesure de satisfaire les objectifs du projet de loi et de déclencher une dynamique d'affiliation qui puisse reposer, par la suite, sur l'adhésion volontaire des communes.

*Stationnement
(fourrières - agrément - exercice de la profession)*

16359. - 4 juillet 1994. - M. Robert Pandraud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'absence de texte législatif ou réglementaire fixant les conditions de création, d'agrément et de contrôle des fourrières automobiles sur le territoire national. Cette lacune conduit à une grande disparité, selon les départements, dans les conditions d'agrément et d'exercice de cette profession. Elle ne permet pas, en outre, à l'autorité publique d'exercer un contrôle préalable du sérieux et de l'honnêteté des fourrières en voie de création ni d'en surveiller la gestion. Cette situation provoque, dans certains cas, des atteintes évidentes à l'ordre public et des nuisances de plus en plus dénoncées par les propriétaires de véhicules. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent et opportun, d'une part, de diligenter une inspection nationale des fourrières existantes et, d'autre part, soit de proposer au Parlement une modification ayant trait aux fourrières automobiles à la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 fixant le code de la route, soit d'arrêter un texte réglementaire comprenant les mêmes dispositions. Il lui suggère, à ce propos et pour plus de clarté, d'imposer les caractéristiques d'établissement classé à toute fourrière automobile sollicitant l'agrément des autorités compétentes.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, partage l'opinion de l'honorable parlementaire sur la nécessité de réformer les dispositions applicables aux fourrières automobiles. Dans le cadre de la lutte contre les vols et trafics d'automobiles, de pièces détachées et de certificats d'immatriculation, il a été décidé de compléter et de préciser le code de la route dans sa partie réglementaire consacrée à la mise en fourrière. D'ores et déjà, les services de ce département ministériel ont élaboré un avant-projet de décret qui sera soumis à l'avis des professionnels et des autres ministères concernés, dès le mois de septembre 1994. Dans ses grandes lignes, ce projet tend à confier plus de pouvoir aux autorités publiques, à clarifier les responsabilités des protagonistes de la mise en fourrière, à préciser les règles de procédure applicables ainsi qu'à offrir de nouvelles garanties aux propriétaires des véhicules concernés.

*Devises, hymnes et drapeaux
(politique et réglementation - drapeau européen -
pavoisement - édifices publics)*

16625. - 11 juillet 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la possibilité, pour les édifices publics d'arborer, à côté du drapeau national, le drapeau européen. En dehors de l'article 2 de la Constitution de 1958, qui fixe la couleur de l'emblème national, aucun texte législatif ou réglementaire ne fixe les règles du pavoisement des édifices publics. Toutefois, et à titre exceptionnel, peut également y être arboré le pavillon d'une puissance étrangère quand il y a lieu d'honorer particulièrement cette puissance. Mais, dans cette hypothèse, le pavillon national doit figurer à côté du pavillon étranger, qui ne saurait en aucun cas être hissé seul. Dans le cas du drapeau européen, aucun texte ne précise les modalités de son pavoisement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une réglementation permettant le pavoisement du drapeau européen à côté du drapeau national est envisageable.

Réponse. - Si aucun texte législatif ou réglementaire ne pose de règles générales en matière de pavoisement à des couleurs ou emblèmes étrangers, les usages ont fixé certains principes, dont l'application doit demeurer assez souple pour laisser aux pouvoirs publics une certaine latitude que justifient parfois des raisons d'opportunité ou les nécessités de l'ordre public. S'agissant du drapeau européen, les principes énoncés dans la circulaire du 4 mai 1963 demeurent applicables. Rien ne s'oppose à ce que l'emblème européen orne occasionnellement les édifices publics aux côtés du drapeau national, pour les grandes circonstances de la vie locale justifiant l'appel à cet emblème, à condition, toutefois, qu'il s'agisse bien du drapeau adopté en 1955 par le comité des ministres (douze étoiles sur champ d'azur) et que le drapeau tricolore demeure seul à être arboré sur les bâtiments publics à l'occasion de la célébration des fêtes nationales.

Sécurité civile
(sapeurs-pompiers - formation - lutte contre les inondations)

16637. - 11 juillet 1994. - M. Thierry Mariani demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, d'une part, de bien vouloir lui faire savoir si les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels reçoivent, dans le cadre de leurs missions, une formation particulière en matière de lutte contre les inondations, d'autre part, de bien vouloir lui préciser le contenu de cette formation pour les sapeurs-pompiers sous-officiers et officiers.

Réponse. - Le dispositif de formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires tend à leur assurer une formation de base, généraliste, commune. Le schéma directeur de formation, établi par les préfets de zone de défense, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile, recense les besoins de formation qui, dans leur mise en œuvre, tout en respectant une nécessaire unité de doctrine au plan national, sont adaptés aux risques locaux. C'est ainsi que le schéma directeur peut notamment comporter une formation spécifique en matière d'intervention en cas d'inondations. La direction de la sécurité civile a, dans un règlement élaboré en août 1993, précisé les caractéristiques des embarcations de reconnaissance et présenté la doctrine des sapeurs-pompiers en matière d'emploi et de mise en œuvre de ces embarcations. Ce règlement définit également l'emploi de « conducteur d'embarcation » qui s'adresse à la fois aux sous-officiers et aux officiers. Les sapeurs-pompiers souhaitant avoir accès à cet emploi doivent posséder le permis correspondant, d'une part, au type de propulsion et à la nature de l'embarcation et, d'autre part, à la zone d'évolution. Ils doivent ensuite suivre une formation de trente-six heures comportant des exercices de réalisation de nœuds, de pose de barrages, d'aveuglement de fuite, de travail avec des plongeurs, de transport de matériel et de personnel, de pilotage, et de sauvetage de victimes et d'animaux.

Fonction publique territoriale
(politique et réglementation - filière alimentation - création)

15660. - 11 juillet 1994. - M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la création d'une filière animation dans la fonction publique territoriale. Il souligne en effet que les personnels intervenant et participant au développement local, à l'insertion et l'éducation, aux politiques sociales, culturelles ou socio-culturelles, remplissent des fonctions d'animation, de gestion, de coordination, de responsable de projet au service des municipalités, des départements ou des régions. Non reconnus dans leur qualification et leur expérience professionnelles, sans avenir ni véritable déroulement de carrière, sur des postes précaires, avec des salaires dévalorisés sans comparaison avec leurs compétences ni avec la nature des missions qui leur sont confiées, les salariés de ces professions revendiquent : le droit à la reconnaissance des diplômes permettant la construction des statuts de cadres d'emplois des catégories A, B et C de la fonction publique territoriale ; de pouvoir sortir à tout moment de cette filière pour intégrer les autres filières, sous réserve de l'organisation d'une formation continue complémentaire ; la construction et l'organisation d'un plan de formation débouchant sur un référentiel et des équivalences entre les diplômes professionnels et les diplômes de l'éducation nationale ; une reconnaissance de l'existence d'un champ large de l'animation (socio-culturelle, éducation, insertion...) dans l'intervention publique permettant une pluridisciplinarité s'opposant à un cloisonnement érigé, réducteur de toutes différences et de toute la diversité des situations ; une intégration de tous les agents en poste avec la reconnaissance du diplôme (la qualification) et/ou de l'expérience acquise (l'ancienneté) avec une formation complémentaire, si nécessaire ; des salaires normaux, rémunérant les qualifications, l'expérience et les missions de service public. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que ces revendications justifiées aboutissent.

Réponse. - En ce qui concerne la formation des personnels chargés de missions d'animation et spécialement les actions de formation continue ponctuelles ou très spécifiques, les animateurs bénéficient des dispositions de droit commun reconnues aux agents territoriaux par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation de ces agents : ainsi, quelle que soit leur situation statutaire, ceux-ci peuvent solliciter à tout moment de leur carrière l'oc-

trois de périodes de perfectionnement ou de remise à niveau à titre personnel ou professionnel. Quant à l'éventualité de la réalisation d'une filière propre aux métiers de l'animation, elle sera examinée lorsque le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale aura rendu les conclusions de l'étude qu'il a entreprise sur la faisabilité et l'intérêt de ladite filière. Plusieurs possibilités doivent être comparées, en particulier le rattachement à une ou plusieurs filières déjà en place, et notamment à la filière administrative. Ce système, en vigueur jusqu'au 31 janvier 1993, a permis aux intéressés d'accéder à un plus vaste éventail d'emplois et notamment aux postes d'encadrement ou de direction d'un service qui possèdent un caractère fondamentalement administratif. Dans l'intérêt même des agents, toutes les configurations doivent donc être recensées avant l'adoption de mesures statutaires définitives. Il convient d'ailleurs de rappeler que les cadres d'emplois existants, dont les définitions de fonction sont suffisamment larges pour recouvrir les missions de nombreux métiers et spécialités, ont vocation à accueillir la grande majorité des personnels, et que l'exercice des fonctions d'animation peut être conjugué avec la détention d'un statut de fonctionnaire territorial des filières sportive, culturelle ou médico-sociale, par exemple.

Cultes
(culte musulman - information civique -
politique et réglementation)

16745. - 18 juillet 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qui est également chargé des cultes dans sa compétence ministérielle, sur la nécessité que les pouvoirs publics puissent susciter une meilleure compréhension de la pratique religieuse, meilleure connaissance qui devrait passer, notamment dans les banlieues, par une information œcuménique et civique sur l'histoire de la religion et notamment sur l'islam. Cette information permettrait une meilleure compréhension entre certaines communautés ayant une pratique religieuse différente. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, une connaissance réciproque des pratiques religieuses favoriserait la compréhension entre des communautés d'origines diverses et permettrait, en particulier, d'éviter des conflits résultants souvent de comportements dont les motivations profondes sont ignorées ou interprétées de façon déformée. Mais cette information ne peut se développer que dans le cadre de dialogue interreligieux et à l'initiative de responsables de mouvements associatifs confrontés aux difficultés de la vie quotidienne dans les quartiers sensibles. Les pouvoirs publics, et notamment les élus locaux, peuvent encourager de telles démarches mais n'ont pas les moyens, ni la vocation, d'intervenir directement.

Abattage
(politique et réglementation - abattage rituel)

16827. - 18 juillet 1994. - M. Roland Nungesser attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les infractions à la réglementation sur l'abattage des animaux commises à l'occasion de fêtes religieuses, telles que celle de l'Aïd-el-kébir. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1990, l'abattage rituel doit obéir à des obligations particulières, dont le non-respect constitue une contravention punissable d'une amende et d'une peine d'emprisonnement. Or il est regrettable de constater que certaines dispositions de la loi ne sont pas respectées, alors que, le 4 septembre 1993, le ministre avait souligné la nécessité de régler de façon durable ce problème et qu'une réflexion générale devait être engagée entre les divers départements ministériels concernés pour fixer des règles conciliant le respect du rite islamique et la réglementation générale. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Ainsi qu'il avait été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 4362 posée le 26 juillet 1993 par l'honorable parlementaire (*Journal officiel*, Assemblée nationale, débats, 13 septembre 1993, page 2962), les départements ministériels concernés se sont particulièrement attachés à mettre en place, en vue du

détoulement de la fête musulmane de l'Aïd-el-Kébir en 1994, des solutions conciliant le légitime attachement des musulmans à l'abattage rituel pratiqué lors de cette fête et le respect des dispositions réglementaires en matière de santé publique et de protection des animaux, notamment, le décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980 qui interdit l'abattage rituel en dehors des abattoirs. C'est ainsi que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'agriculture et de la pêche ont donné des instructions aux préfets pour que des abattoirs proches des communautés musulmanes soient ouverts le 21 mai dernier, date de la fête ; il a été rappelé par ailleurs que l'abattage des moutons ne pouvait être réalisé par un particulier et ne devait s'effectuer que par des sacrificateurs dûment habilités ainsi que le prescrit le décret rappelé ci-dessus. Selon les premières informations recueillies, il apparaît que les opérations d'abattage, sous le contrôle permanent des services vétérinaires, se sont déroulées de façon satisfaisante sur la plupart des sites, le nombre d'incidents relevés étant sensiblement réduit par rapport aux années précédentes. Des comptes rendus ont été demandés aux préfets qui permettront d'établir un bilan précis et de déterminer, en concertation avec le ministre de l'agriculture et de la pêche, les mesures complémentaires à envisager pour les prochaines années.

*Fonction publique territoriale
(centres de gestion - compétences -
remplacement des agents titulaires)*

16934. - 25 juillet 1994. - M. Bernard Coulon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 afin qu'il procède à son aménagement pour permettre aux centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale de continuer à participer au bon fonctionnement des collectivités territoriales grâce à leur service de remplacement. Cette modification permettrait aux centres concernés d'avoir, en toute légalité, recours à des agents non titulaires, pour leur mise à disposition dans les collectivités adhérentes, au titre du remplacement momentané des agents titulaires. De cette manière, les remplacements pourraient être effectués avec rapidité et souplesse. Par ailleurs, les personnes chargées de ces remplacements, auraient dans ce cadre, un contact fructueux avec l'administration territoriale, se formeraient aux métiers territoriaux et auraient par la suite un accès privilégié aux concours de recrutement et à l'emploi. Il lui demande si cette modification, limitée aux centres de gestion, peut être effectuée et dans quel délai.

Réponse. - Lors de l'examen du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, le Sénat a adopté le 4 juillet 1994, en première lecture, une disposition modifiant le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984. Cette disposition prévoit notamment que les centres de gestion peuvent recruter « des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement des titulaires affectés momentanément indisponibles, ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements ». L'examen de ce projet de loi se poursuivra à l'automne devant l'Assemblée nationale.

*Communes
(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)*

16984. - 25 juillet 1994. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les préoccupations des secrétaires de mairie instituteurs. Les dispositions statutaires qui réglaient cette fonction ayant été abrogées, ils s'inquiètent de la situation ainsi créée : la disparition d'un statut spécifique ouvre un vide juridique, les nominations n'étant possibles que par la voie contractuelle. Considérant la complémentarité de la double mission de ces fonctionnaires, il lui demande, en conséquence, quelle suite il entend donner à leur requête. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

*Communes
(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)*

17005. - 25 juillet 1994. - M. Robert Galley attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la motion d'orientation adoptée par le congrès national des secrétaires de mairie instituteurs les 28 et 29 avril en 1994. Tout en n'acceptant pas la disparition de leur statut spécifique, ils souhaitent vivement la mise à l'étude d'une convention-cadre fixant les conditions de recrutement et de déroulement de carrière prenant en compte l'ancienneté en cas de mutation. Le rôle fondamental joué par cette catégorie en milieu rural se doit d'être réaffirmé au sein du débat sur l'aménagement du territoire. Aussi lui demande-t-il quelles orientations il compte prendre pour l'avenir des secrétaires de mairie instituteurs.

Réponse. - La base légale de la situation de ces agents reste la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire qui autorise les « instituteurs communaux » à « exercer les fonctions de secrétaire de mairie ». En l'absence d'un statut de carrière de la fonction publique territoriale jusqu'en 1984, les instituteurs intéressés pouvaient être recrutés directement comme secrétaires de mairie puis titularisés sur cet emploi communal. Tel n'est plus le cas depuis la parution des lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives, respectivement, à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique territoriale. Un fonctionnaire territorial est désormais titulaire d'un grade, et non plus d'un emploi, cette importante garantie supplémentaire faisant toutefois obstacle à ce qu'un agent soit titulaire simultanément de deux grades relevant de deux fonctions publiques différentes. En conséquence, l'activité accessoire de secrétaire de mairie ne peut dorénavant correspondre qu'à un emploi de non-titulaire et ne saurait relever du champ d'application des agents titulaires à temps non complet. Les conditions en ont notamment été précisées par des circulaires de 1991 et 1992, rappelant les garanties dont bénéficient les personnels concernés en application du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires des collectivités territoriales. Ces dispositions n'affectent pas la situation des secrétaires de mairie instituteurs recrutés antérieurement, qui restent titulaires à titre personnel de leur emploi. Même si les secrétaires de mairie instituteurs ne se trouvent nullement privés de droits et de protection juridique, ils admettent difficilement ce qui leur paraît être une déqualification à l'encontre de l'importance de leur rôle. Il est de fait que celui-ci paraît devoir continuer à être valorisé, dans le contexte du débat sur l'aménagement du territoire et le maintien des services publics en milieu rural, par la polyvalence des fonctions, dont les secrétaires de mairie restent une illustration parfois exemplaire. Il convient de rappeler, en outre, que les modalités de recrutement direct d'instituteurs comme secrétaires de mairie, par exception à la règle du concours, restent particulièrement souples et adaptées aux besoins locaux. Aussi, s'il n'est pas concevable de revenir sur le cadre statutaire élaboré depuis 1984, une meilleure reconnaissance à l'égard des secrétaires de mairie instituteurs devrait se manifester. L'une des formes d'une telle reconnaissance pourrait être la réactivation de l'idée d'un « contrat type », proposé aux maires, dont les clauses contribueraient à pérenniser les conditions traditionnelles d'emploi et de rémunération de ces agents. Le syndicat général des secrétaires de mairie instituteurs a été informé de cette position mais aucune initiative ne sera prise sans concertation ni accord de l'Association des maires de France dont l'avis a été sollicité et à qui il a été proposé la constitution d'un groupe de travail.

*Fonction publique territoriale
(filière médico-technique -
assistants qualifiés de laboratoires - recrutement)*

17109. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les assistants qualifiés de laboratoire employés par les collectivités locales sont titularisés sur la base d'une liste de diplômes. Or, cette liste est directement calquée sur la fonction publique hospitalière alors même que les laboratoires, notamment départementaux, traitent beaucoup plus de problèmes d'environnement ou de sciences et techniques. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si dans le cadre d'un réexamen de la liste des diplômes nécessaires, il ne serait pas possible de prendre en compte cette spécificité des laboratoires départementaux d'analyses ou les laboratoires d'autres collectivités locales.

Réponse. - Le problème évoqué relatif à la liste des titres et diplômes requis pour être candidat au concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de laboratoire fait actuellement l'objet d'un examen en liaison avec le département ministériel concerné. Le projet d'arrêté prévu par le statut de ce cadre d'emplois doit tenir compte de la diversité des fonctions exercées effectivement par les fonctionnaires territoriaux concernés. Un nouveau projet d'arrêté sera présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, prenant en considération la spécificité des laboratoires des collectivités territoriales.

JUSTICE

*Baux commerciaux
(renouvellement - loyers - révision)*

16358. - 4 juillet 1994. - M. Yves Van Haecke appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation juridique d'un preneur, ébéniste de son métier, ayant loué par bail un atelier pour y exercer son activité. Le bail avait été conclu en 1979 à titre provisoire et précaire, pour un loyer modeste, en application de la loi du 12 mai 1965 (article 3.2 du décret du 30 septembre 1953). Le contrat ne comportait pas de clause de tacite reconduction. Mais le contrat fut tacitement reconduit, et le propriétaire se propose aujourd'hui de réviser le montant du loyer. Il lui demande quelle est la nature du lien juridique entre les deux parties, et particulièrement si le preneur dispose d'un droit au bail ? Le loyer peut-il alors être révisé, et selon quelles modalités ?

Réponse. - Aux termes de l'article 3-2 du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, les parties ont la possibilité de ne pas soumettre leur bail aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 précité, à condition que la durée de ce bail ne soit pas supérieure à deux ans. Si, à l'expiration du délai prévu, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par le décret en question. Par conséquent, la durée de ce bail ne peut être inférieure à neuf ans, la révision du loyer peut intervenir dans les conditions des articles 26 et 27 du décret et le preneur est admis au bénéfice de la propriété commerciale.

LOGEMENT

*Logement : aides et prêts
(APL - conditions d'attribution)*

14817. - 30 mai 1994. - M. Pierre Hérisson se réjouit de constater que la politique de M. le ministre du logement en faveur du logement des plus démunis est suivie par des collectivités locales (régions, départements, communes) et par des institutions (CIL, CAF...). Il constate néanmoins, au travers du cas qui lui a été soumis, d'un ménage composé d'un couple avec un enfant dont le revenu annuel imposable est de 37 855 francs, en 1994, 4 550 francs nets par mois soit 40 p. 100 du plafond de ressources HLM qui, dans un logement HLM de type 3 financé en PLA classique, aurait payé un loyer de 2 062 francs en zone II avec 900 francs de charges, aurait perçu une APL de 1 393 francs. Avec un loyer ramené à 70 p. 100 du loyer PLA, l'APL est ramenée à 1 119 francs, soit une perte de 274 francs. Il ne pense pas que le but recherché en majorant la subvention de l'Etat mais aussi celles des autres partenaires était de diminuer l'aide à la personne. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de maintenir le loyer PLA pour obtenir l'APL maximale au profit des familles démunies et de reverser 30 p. 100 (dans l'exemple choisi) des loyers perçus par les bailleurs sociaux au FSL pour abonder l'APL tant que les familles restent démunies. De la même manière, il lui demande si la pratique du surloyer ne devrait pas être rendue obligatoire, avec un barème départemental. Ce surloyer - qui n'est pas pris en compte par les bailleurs sociaux (HLM ou SEM) lors du calcul de leur loyer dit « d'équilibre » - étant lui aussi reversé au SFL pour le même objet.

Réponse. - Les plafonds de loyers des PLA très sociaux sont inférieurs de 20 p. cent aux loyers plafonds des PLA ordinaires. Cet objectif n'a pas été fixé pour diminuer le montant des aides

personnelles versées mais pour diminuer l'ensemble des dépenses de logement restant à la charge des ménages après aides personnelles. Ainsi, dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, le fait de ramener le loyer à 70 p. 100 du plafond de loyer diminue la charge nette de logement, après intervention de l'aide personnalisée au logement, de 345 F par mois. Les fonds de solidarité pour le logement sont des dispositifs de recours qui n'ont pas vocation à verser aux ménages des aides complémentaires, mensuellement et de manière pérenne. Ils ne peuvent intervenir que ponctuellement, afin de remédier à des difficultés particulières. S'agissant d'une mesure de justice sociale, le gouvernement est favorable au développement du supplément de loyer, à l'initiative des organismes d'HLM.

*Logement : aides et prêts
(PAP - conditions d'attribution - plafond de ressources)*

15298. - 13 juin 1994. - M. Gratién Ferrari attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'opportunité de relever de 120 à 150 kF le plafond de revenus, nécessaire au bénéfice d'un prêt PAP. Il suggère, de surcroît, une formule permettant de considérer les loyers mensuels comme des provisions sur apport personnel, permettant d'envisager un transfert de propriété lorsque ces « loyers » auraient atteint un montant de 10 p. 100 du prix d'acquisition. Il lui demande si ces mesures ne devraient pas être de nature à faire « sauter » deux blocages structurels de l'accession à la propriété : le niveau de ressources maximum autorisé et le montant de l'apport personnel.

Réponse. - Le Gouvernement a mis en place un plan de relance en faveur du logement en juin 1993. Ce plan comporte plusieurs mesures en faveur de l'accession à la propriété : le nombre de prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP) a été porté de 35 000 à 55 000 en 1993. Le taux d'intérêt a été ramené à 7,7 p. 100 (au lieu de 8,97 p. 100), puis 6,95 p. 100. Ils ont ainsi atteint leur taux historique le plus bas ; les plafonds de prêts ont été, dès juin 1993, revalorisés de 20 p. 100 en zone I, de 10 p. 100 en II, et de 3 p. 100 en zone III ; les plafonds de ressources ont été relevés en juin 1993 de 5 p. 100 en Ile-de-France et en zone II et de 10 p. 100 en zone III puis de 5 p. 100 en décembre 1993 sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, le système de location-accession mis en place par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 permet d'ores et déjà de transférer la propriété de tout ou partie d'un immeuble à un accédant, par la manifestation ultérieure de la volonté de ce dernier, après une période de jouissance préalable à titre onéreux et moyennant le paiement fractionné ou différé du prix de vente et le versement « d'une redevance ». Enfin, l'obligation d'un apport personnel obligatoire de 10 p. 100, prévu dans le régime de droit commun des PAP, répond au souci d'éviter aux accédants d'avoir recours à des prêts complémentaires à taux élevés. En effet, la constitution d'une épargne préalable est indispensable pour réaliser une opération d'accession en toute sécurité.

*Baux d'habitation
(HLM - charges locatives - robinetterie
entretien - réglementation)*

15538. - 20 juin 1994. - M. Patrice Martin-Lalande attire l'attention de M. le ministre du logement sur les difficultés rencontrées à propos de la répartition des charges relatives aux travaux d'entretien entre locataires, d'une part, et un organisme HLM propriétaire, d'autre part. En effet, dans le procès-verbal du Conseil d'administration de cet organisme, il est prévu de signer des contrats d'entretien de l'ensemble des robinetteries, pour une somme d'environ 850 000 francs répartie sur l'ensemble des locataires. Le décret n° 87-713 du 26 août 1987 pris en application de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 stipule : « Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées en annexe au présent décret », en particulier celles concernant : article 1^{er}, paragraphe IV : « Installations de plomberie - a) canalisations d'eau : dégorgement, remplacement notamment de joints et de colliers ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser, concernant la robinetterie, quelles sont les réparations qui incombent au locataire, d'une part, et celles à la charge de l'organisme HLM, d'autre part.

Réponse. - Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 fixe la liste des réparations locatives à la charge des locataires. Il précise que sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant et de

menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif. Compte tenu de cette définition, le remplacement complet d'un robinet ne peut être considéré comme une réparation locative dont le coût incombe au locataire.

Politique sociale
(personnes sans domicile fixe -
banques et compagnies d'assurance - patrimoine immobilier -
gestion)

15543. - 20 juin 1994. - Le 24 mai les animateurs de l'association « Droit au logement » accompagnés par plusieurs personnalités ont permis à une trentaine de sans-abri d'occuper un immeuble dans Paris appartenant à la Banque de France, inoccupé depuis cinq ans. Elu de Paris, M. le Premier ministre sait qu'une grave crise du logement sévit dans la capitale. Le nombre des SDF, des demandeurs prioritaires de logements - plus de 63 000 dans Paris *intra muros* - augmente d'une année sur l'autre. Chacun le reconnaît, la pénurie de logements frappe durement de nombreuses familles parisiennes. Dans ce contexte, quand la Banque de France laisse un immeuble inhabité dans Paris et cela pendant plusieurs années, elle apporte la démonstration d'une mauvaise gestion de son patrimoine immobilier et se livre à une véritable provocation : à l'adresse des familles qui attendent un logement depuis longtemps. La solidarité et la justice nous interdisent d'en rester là. Il s'avère nécessaire de procéder à un inventaire complet et détaillé du parc immobilier parisien de tous les investisseurs institutionnels publics. M. Georges Sarre invite M. le Premier ministre à demander à tous les dirigeants des banques et compagnies d'assurances publiques de lui préciser le nombre d'appartements inoccupés dont ils disposent dans Paris et en Ile-de-France. - *Question transmise à M. le ministre du logement.*

Réponse. - Le Gouvernement et la ville de Paris ont conclu en mars 1994 un protocole prévoyant un ensemble équilibré de dispositions en faveur du logement social à Paris, et notamment des mesures permettant le développement de la construction de logements sociaux et l'accès de populations diversifiées à ces logements, la mobilisation de vingt et un hectares de terrains publics s'ajoutant aux opérations municipales afin de construire le plus grand nombre possible de logements sociaux, l'accélération de la réhabilitation du parc ancien. S'y ajoute un effort sans précédent pour le logement des démunis et des sans-abri en réservant 15 p. 100 des attributions de logements du parc HLM aux ménages dont les revenus sont inférieurs aux plafonds prévus pour l'accès aux logements d'insertion, en construisant en logements pour les personnes démunies 10 p. 100 des HLM neufs financés à Paris, en doublant l'objectif de financement de logements pour les plus démunis dans le parc existant, en réalisant 1 300 places d'hébergement pour les sans-abri et en recherchant une mise en commun et une meilleure utilisation des moyens en matière d'hébergement d'urgence.

Logement
(HLM - conditions d'attribution - plafond de ressources)

15577. - 20 juin 1994. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du logement sur le problème posé par la nécessaire révalorisation au bénéfice des ménages sans enfants des plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM. Il apparaît en effet que le décret n° 94-209 du 11 mars 1994 a mis en place de nouvelles grilles augmentant les plafonds de ressources pour les familles, suivant un barème variable en fonction des régions. Dans la situation sociale actuelle, il est évident qu'il est nécessaire de procéder également à un ajustement pour les ménages sans enfants. C'est pourquoi il lui demande où en sont les études sur cette question qu'il a annoncées, et dans quel délai les personnes concernées peuvent espérer qu'il sera répondu à leur attente.

Réponse. - Les plafonds de ressources pour l'accès aux logements HLM ont été majorés, à compter du 11 mars 1994, de manière modulée en faveur des familles avec enfants, en particulier celles ne disposant que d'un seul revenu, et adaptés à la diversité des zones géographiques. Il est, en effet, équitable de rendre aux familles la possibilité d'accès aux logements HLM qui leur a été

progressivement réduite ces dernières années puisque l'actualisation des plafonds de ressources n'a suivi ni l'évolution du pouvoir d'achat, ni même celle de l'inflation. Cette majoration concerne les familles ayant au moins un enfant, et croît avec le nombre d'enfants. Elle est plus forte pour les familles qui ne disposent que d'un salaire. Enfin, la majoration est plus importante dans les grandes agglomérations. En outre, les plafonds de ressources seront désormais indexés le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages (hors tabac) publié par l'INSEE. Les couples mariés depuis moins de cinq ans, sans enfant, dont les âges des deux conjoints totalisent au plus cinquante-cinq ans, sont considérés comme « jeune ménage », et traités, pour l'application des plafonds de ressources, comme un ménage de trois personnes. Ils bénéficient donc d'un plafond plus élevé.

Logement : aides et prêts
(subventions de l'ANAH - travaux permettant
des économies d'énergie - politique et réglementation)

15832. - 27 juin 1994. - M. Amédée Imbert appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'incidence des mesures résultant de l'instruction n° 94-03 du 17 mars 1994 de l'ANAH. Cette instruction supprime la catégorie des travaux aidés au titre des économies d'énergie, non plafonnées jusqu'à cette date, pour les intégrer aux autres catégories de travaux qui sont eux, plafonnés. Ces dispositions risquent d'avoir pour effet l'abandon de certains travaux d'économie d'énergie et la mise sur le marché de logements de moindre qualité, avec une incidence non négligeable pour les entreprises artisanales du bâtiment, cela à un moment où le ministre de l'industrie lance pour sa part un appel à proposition auprès des collectivités locales sur la filière bois-énergie, dont les implications dans l'habitat sont certaines. Il paraîtrait souhaitable qu'une synergie des interventions dans le domaine de l'habitat se dégage des politiques des divers ministères. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il ne serait pas opportun de revenir sur la décision prise par l'ANAH le 17 mars 1994, celle-ci étant en retrait sur les dispositions qu'il conviendrait de prendre en matière d'habitat et d'économies d'énergie.

Réponse. - L'instruction du 17 mars 1994 de l'ANAH n'a pas modifié les taux de subvention. Seules les règles de plafonnement de la dépense subventionnable ont été adaptées. La prise en compte systématique, dans la plupart des réhabilitations, des économies d'énergie ne justifie plus que ces dépenses soient déplafonnées. Il en va ainsi pour les autres aides de l'Etat à l'amélioration (PAH, PALULOS). Par ailleurs, la très forte modulation des plafonds selon les zones, qui n'était guère justifiée par les écarts géographiques de coût des travaux, a été resserrée au détriment de l'agglomération parisienne. Le plafond de dépenses pris en compte par l'ANAH est, pour un logement moyen, de 200 000 F et nettement supérieur à celui de 85 000 F qui est retenu pour la réhabilitation du parc HLM. Les propriétaires-bailleurs peuvent en outre, maintenant, imputer sur leurs autres revenus le déficit foncier résultant notamment des dépenses de travaux. La conjugaison de cette disposition fiscale avec les aides de l'ANAH encourage les bailleurs à entreprendre des travaux d'amélioration dans le patrimoine locatif privé. Enfin, si conformément à la vocation de l'agence d'améliorer l'habitat, les locaux industriels et commerciaux au titre des parties communes ne peuvent plus bénéficier de subventions, leur transformation en logements demeure subventionnable dans les conditions définies en 1993, sur agrément de la commission d'amélioration de l'habitat. Le ministre du logement a proposé au Comité interministériel de développement et d'aménagement rural (CIDAR) du 30 juin dernier ainsi qu'au conseil d'administration de l'ANAH, qui l'a adoptée le 8 juillet 1994, une mesure favorable au logement locatif, notamment en zone rurale : le taux de la subvention de l'ANAH pourra, en effet, être porté de 35 p. 100 à 40 p. 100 du coût des travaux pour les logements conventionnés en OPAH, sous réserve de l'octroi d'une subvention complémentaire de 5 p. 100 d'une collectivité locale. Un taux de subvention à 45 p. 100 devient ainsi très attractif. En outre, la dotation de l'ANAH a été fixée à 2,3 milliards de francs par la loi de finances initiale pour 1994, soit une hausse de 300 millions de francs par rapport à la loi de finances initiale pour 1993, puis portée en mars 1994 à 2,6 milliards de francs, niveau jamais atteint antérieurement.

Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité - plan de relance du bâtiment - financement)

15861. - 27 juin 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre du logement sur les conséquences des mesures décidées le 17 mars 1994 par le conseil d'administration de l'ANAH, qui devaient assurer une continuité du « plan de relance du bâtiment ». Contrairement au but recherché, ces dispositions ont entraîné une restriction des dépenses subventionnables, notamment sur les parties communes des immeubles, le non-subventionnement des travaux de finition, l'incorporation des travaux d'économie d'énergie dans les dépenses plafonnées et l'exclusion du champ d'intervention de l'ANAH des locaux non destinés à l'habitat. Ces décisions risquent de pénaliser les propriétaires modestes, de créer une discrimination entre les différents corps de métiers du bâtiment et, surtout, de porter préjudice à la dynamique de l'amélioration de l'habitat, avec toutes ses répercussions au niveau de l'emploi. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer les dispositions prises le 17 mars dernier.

Réponse. - L'instruction du 17 mars 1994 de l'ANAH n'a pas modifié les taux de subvention. Seules les règles de plafonnement de la dépense subventionnable ont été adaptées. La prise en compte systématique, dans la plupart des réhabilitations, des économies d'énergie ne justifie plus que ces dépenses soient déplafonnées. Il en va ainsi pour les autres aides de l'Etat à l'amélioration (PAH, PALULOS). Par ailleurs, la très forte modulation des plafonds selon les zones, qui n'était guère justifiée par les écarts géographiques de coût des travaux, a été resserrée au détriment de l'agglomération parisienne. Le plafond de dépenses pris en compte par l'ANAH est, pour un logement moyen, de 200 000 F et nettement supérieur à celui de 85 000 F qui est retenu pour la réhabilitation du parc HLM. Les propriétaires-bailleurs peuvent en outre, maintenant, imputer sur leurs autres revenus le déficit foncier résultant notamment des dépenses de travaux. La conjugaison de cette disposition fiscale avec les aides de l'ANAH encourage les bailleurs à entreprendre des travaux d'amélioration dans le patrimoine locatif privé. Enfin, si conformément à la vocation de l'agence d'améliorer l'habitat, les locaux industriels et commerciaux au titre des parties communes ne peuvent plus bénéficier de subventions, leur transformation en logements demeure subventionnable dans les conditions définies en 1993, sur agrément de la commission d'amélioration de l'habitat. Le ministre du logement a proposé au comité interministériel de développement et d'aménagement rural (CIDAR) du 30 juillet une mesure favorable au logement locatif, notamment en zone rurale : le taux de la subvention de l'ANAH pourra, en effet, être porté de 35 p. 100 à 40 p. 100 du coût des travaux pour les logements conventionnés en OPAH, sous réserve de l'octroi d'une subvention complémentaire de 5 p. 100 d'une collectivité locale. Un taux de subvention à 45 p. 100 devient ainsi très attractif. En outre, la dotation de l'ANAH a été fixée à 2,3 milliards de francs par la loi de finances initiale pour 1994, soit une hausse de 300 millions de francs par rapport à la loi de finances initiale pour 1993, puis portée en mars 1994 à 2,6 milliards de francs, niveau jamais atteint antérieurement.

Logement : aides et prêts
(APL - montant - jeunes bénéficiaires
d'un contrat emploi solidarité)

15874. - 27 juin 1994. - M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre du logement sur la situation des bénéficiaires du RMI qui, dans le cadre de l'insertion, signent un contrat emploi solidarité et perdent ainsi le bénéfice de l'abattement de 30 p. 100 des ressources accordé aux demandeurs d'emploi dans le calcul de l'APL ou de l'allocation logement. La reprise d'une activité, dans le cadre d'un CES, n'augmente pas considérablement les ressources et provoque par réaction un accroissement des charges locatives. Dans le souci de valoriser l'aspect insertion « sociale et professionnelle », il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux conséquences de cette disposition réglementaire qui lèse certains bénéficiaires du RMI.

Réponse. - La circulaire de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) du 24 mars 1993 prévoit que les titulaires d'un contrat emploi solidarité (CES) peuvent continuer à bénéficier des modalités d'appréciation favorables de leurs ressources (abattement de 30 p. 100 ou neutralisation des ressources de l'année civile de

référence) pendant une durée de six mois maximum à compter de la date d'entrée en vigueur des CES. Il s'agit donc d'une mesure favorable pour les bénéficiaires du RMI, pour qui il est procédé à une neutralisation des ressources de l'année de référence et qui conservent, de ce fait, le bénéfice de cette neutralisation pendant six mois. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, l'extension de la mesure concernant les CES au-delà de cette durée n'est pas envisagée.

Sécurité civile
(incendies - lutte et prévention - accès des parkings d'immeubles)

15922. - 27 juin 1994. - M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés d'application pratique des dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (JO du 5 mars 1986). Ces dispositions précisent que les « postes ou dispositifs de franchissement doivent être ouvrables sans clé de l'intérieur du parc » où sont garés les véhicules. Or, des assemblées générales de copropriétaires constatant la montée des vols dans les immeubles, donnent souvent la priorité non pas à la protection « préventive » contre l'incendie, mais à celle concernant la sécurité « défensive » des biens matériels situés dans leur propre appartement. Il rappelle au ministre la contradiction actuelle : si le texte est strictement appliqué, les portes de parking sont munies de serrures anti-panique ; dans ce cas, tout le monde peut entrer à l'intérieur de l'immeuble. Si les portes sont fermées à clé, suite à des décisions d'assemblées générales de copropriétaires - ce qui est contraire à la réglementation -, les assureurs de l'immeuble pourraient être fondés à refuser d'indemniser si un sinistre survenait dans un parking. En conséquence, il lui demande, quelles nouvelles dispositions réglementaires il envisage de prendre pour que soient conciliées aussi bien la protection contre l'incendie que la sécurité des biens dans les bâtiments d'habitation. - *Question transmise à M. le ministre du logement.*

Réponse. - L'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la sécurité incendie des bâtiments d'habitation fixe dans son titre VI les prescriptions que doivent respecter les parcs de stationnement, annexes de bâtiments d'habitation. Il est notamment précisé dans l'article 88 que les portes ou dispositifs de franchissement à l'usage des piétons mettant en communication le parc, soit avec l'extérieur, soit avec les circulations communes du bâtiment d'habitation qu'il dessert, doivent comporter une fermeture à clé, mais doivent être ouvrables sans clé de l'intérieur du parc. L'honorable parlementaire pose le problème de plus en plus fréquent des copropriétés qui pour lutter contre les vols installent des verrous aux portes dans le sens intérieur/extérieur. Cette disposition n'est pas acceptable. En cas d'incendie toute personne doit pouvoir quitter le parc rapidement. Or une porte fermée à clé peut se révéler dans un contexte de panique un obstacle insurmontable, même pour une personne qui possède la clé. Dans tous les cas cette configuration ralentira l'évacuation des personnes. De plus, la réglementation actuelle n'est pas incompatible avec une politique de sécurité anti-intrusion. En effet, la solution n'est pas d'empêcher les cambrioleurs de sortir de l'immeuble mais plutôt de les empêcher d'entrer dans ledit immeuble. Dès lors il appartient à chacun des occupants de faire attention à ce que des personnes extérieures ne profitent de leurs passages pour s'introduire dans le bâtiment. La fermeture automatique des portes après un passage intérieur/extérieur peut facilement être assurée par des dispositifs fermette, et ce dans un un délai quasi instantané. Il est à noter que certains gestionnaires d'HLM et certaines copropriétés sensibilisent déjà les habitants sur ce sujet. C'est pourquoi il n'est pas envisageable de modifier la réglementation sécurité incendie sur ce point.

Logement : aides et prêts
(subventions de l'ANAH - conditions d'attribution)

15974. - 27 juin 1994. - M. Jean-Pierre Balligand demande à M. le ministre du logement de bien vouloir lui préciser si, en acquittant la taxe additionnelle au droit au bail, tous les propriétaires privés, personne morale ou association à but non lucratif, s'ouvrent le droit aux subventions prévues pour améliorer le confort de leurs logements, qui sont octroyées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Réponse. - Les propriétaires bailleurs privés de logements assujettis à la taxe additionnelle au droit de bail peuvent bénéficier, sous certaines conditions, des subventions de l'Agence nationale

pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) lorsqu'ils réalisent des travaux d'amélioration dans des logements achevés depuis plus de quinze ans. Conformément à l'article R. 321-6 du code de la construction et de l'habitation, les conditions et les modalités d'octroi des aides sont fixées par délibération du conseil d'administration de l'ANAH. Les principales règles de recevabilité sont les suivantes : le propriétaire doit avoir payé dans les délais la taxe additionnelle au droit de bail pendant les deux dernières années de mise en recouvrement précédant la date de dépôt de la demande. Il ne doit pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'autorisation de l'ANAH. Il doit s'engager à louer à titre de résidence principale pendant une durée minimale de dix ans. Enfin, seuls les travaux d'amélioration destinés à pallier les insuffisances constatées dans l'état du logement peuvent être subventionnés, ce qui exclut les travaux de simple entretien.

Logement

(OPHLM et sociétés d'HLM - conseils d'administration -
représentants des locataires - congé de représentation -
conditions d'attribution)

16002. - 27 juin 1994. - M. André Gérin attire l'attention de M. le ministre du logement sur la difficulté rencontrée par des administrateurs représentant les locataires pour assumer leur mandat au sein des conseils d'administration des offices publics d'HLM, des OPAC et des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes d'HLM. En effet, d'après la confédération syndicale des familles du Rhône, certains employeurs refusent d'accorder des congés exceptionnels pour permettre à ces administrateurs de participer aux réunions desdits conseils. Le décret n° 92-726 du 28 juillet 1992, qui fixe les conditions dans lesquelles doit s'exercer la représentation des locataires par l'élection d'un administrateur aux conseils d'administration des organismes d'HLM, ne comporte pas de dispositions permettant aux salariés régis par le droit du travail de bénéficier de congés exceptionnels. La loi n° 91-772 du 7 avril 1991 concernant les congés de représentation ne s'applique pas pour les mandats des administrateurs HLM ; seuls bénéficient de ce congé de représentation, dans le cadre de la loi, les militants d'association siégeant aux comités départementaux de la consommation, compte tenu que ces rencontres fonctionnent sous la responsabilité du préfet. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que ce congé de représentation soit étendu et obligatoire pour les administrateurs représentant les locataires au sein des conseils d'administration des offices et des SA d'HLM.

Logement

(OPHLM et sociétés d'HLM - conseils d'administration -
représentants des locataires - congé de représentation -
conditions d'attribution)

16162. - 4 juillet 1994. - M. Francisque Perrut attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre du logement sur les difficultés rencontrées par les administrateurs représentant les locataires pour assumer leur mandat au sein des conseils d'administration des offices publics d'HLM, des OPAC et des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes d'HLM. En effet, certains employeurs refusent d'accorder des congés exceptionnels à ces administrateurs contraints de participer aux réunions desdits conseils. Le décret n° 92-726 du 28 juillet 1992 qui fixe les conditions dans lesquelles doit s'exercer la représentation des locataires par l'élection d'un administrateur aux conseils d'administration des organismes d'HLM ne comporte pas de dispositions permettant aux salariés régis par le droit du travail de bénéficier de congés exceptionnels. De même, la loi n° 91-772 du 7 avril 1991 concernant les congés-représentation ne s'applique pas pour les mandats des administrateurs d'HLM. Il lui demande donc de lui indiquer s'il entend prendre des mesures pour régler ce problème et permettre aux intéressés d'accomplir pleinement le mandat pour lequel ils ont été élus.

Réponse. - Les dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique s'appliquent aux salariés membres de certaines associations qui siègent dans une instance instituée par une disposition législative ou réglementaire, auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental. Elles ne concernent pas les salariés qui sont administrateurs et représentent

les locataires au sein des conseils d'administration ou de surveillance des organismes d'habitations à loyer modéré. L'octroi d'un congé de représentation au bénéfice des salariés exerçant un mandat d'administrateur d'un organisme d'habitations à loyer modéré ne pourrait résulter que d'un consensus des partenaires concernés, notamment des chefs d'entreprise.

Baux d'habitation

(HLM - surloyers - société La Lutèce - Fontenay-sous-Bois)

16007. - 27 juin 1994. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre du logement sur le fait que depuis décembre 1989, les amicales de locataires « Fontenay Village » et « l'Amic'Alouettes » s'opposent à la décision de la SA HLM La Lutèce (organisme propriétaire de leurs logements dont le siège se trouve à Pantin dans le 93) de mettre en place un « surloyer ». Après maintes démarches pour faire valoir leurs droits, les locataires de ces cités situées à Fontenay-sous-Bois (94) ont reçu confirmation, en date du 10 mars 1993, par le tribunal administratif du bien-fondé de leur demande. La SA La Lutèce avait sollicité l'avis du préfet de Seine-Saint-Denis pour l'application du « surloyer » mais ce dernier n'avait pas de compétence territoriale pour émettre un avis concernant ces logements situés en Val-de-Marne. La société La Lutèce a fait appel devant le Conseil d'Etat. Entre-temps, la loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction était publiée. Dans son article 22, il est indiqué : « pour l'application de l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation aux délibérations relatives aux loyers transmises au représentant de l'Etat par les organismes d'habitations à loyer modéré entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1993 inclus, le représentant de l'Etat compétent est celui du département du siège de l'organisme ». Cet article, publié un an après la décision du tribunal administratif, vient donc modifier le fondement de la décision qui se basait sur un principe de territorialité. Toujours selon ce nouvel article 22, « sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, qui sont en conséquence entrées en vigueur (...) les loyers et suppléments de loyer ont été et sont régulièrement exigibles par les organismes d'habitations à loyer modéré en tant qu'ils résultent des barèmes et délibérations entrés en vigueur dans les conditions fixées aux alinéas précédents ». Ainsi, le Conseil d'Etat pourrait s'appuyer maintenant sur une autre loi pour annuler le jugement du tribunal administratif. C'est aberrant. Les conséquences pour les locataires de Fontenay seraient très graves. C'est, par exemple, une somme comprise entre 60 000 à 65 000 francs pour la personne qui m'a informé de cette situation. La question qui se pose est donc de conférer « l'autorité de la chose jugée » aux locataires qui ont obtenu gain de cause devant le tribunal administratif dès lors que cette décision s'appuyait sur une loi et que le Conseil d'Etat pourrait, en l'espèce, s'appuyer sur une autre loi. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que « la chose jugée » à partir d'une loi ne puisse pas être remise en cause par cette autre loi publiée près d'un an plus tard.

Réponse. - En application des articles L. 441-3 et L. 442-1-2 du code de la construction et de l'habitation, les organismes à loyer modéré doivent transmettre les barèmes de supplément de loyer et les délibérations relatives aux loyers au représentant de l'Etat dans le département. Sur la question de savoir si le représentant de l'Etat dont il s'agit est celui du siège de l'organisme HLM ou celui du département de la situation du logement, l'administration avait dès le 8 juillet 1987 indiqué très clairement que les barèmes et délibérations relatives aux loyers devaient être transmis au préfet du siège de l'organisme d'HLM. Tous les organismes d'HLM se sont acquittés de leurs obligations de transmission selon les indications fournies par l'administration. Par un jugement du 10 mars 1993, le tribunal administratif de Paris a infirmé la doctrine administrative en énonçant que le préfet du siège d'un organisme d'HLM n'est compétent que pour les logements situés dans son département et non pour ceux situés dans d'autres départements. La confirmation de ce jugement de première instance aurait mis en cause l'entrée en vigueur des barèmes de supplément de loyer et des délibérations relatives aux loyers adoptés depuis le 1^{er} janvier 1987 par les organismes d'HLM pour près d'un million de logements situés dans un département autre que celui du siège de l'organisme. Pour éviter un trouble aussi important au mouvement HLM, l'article 22 de la loi n° 94-112 du 9 février 1994, dont la constitutionnalité a été constatée par le Conseil constitu-

tionnel, précise que les barèmes et délibérations sont entrés régulièrement en vigueur dès lors qu'ont été satisfaites les obligations de transmission selon les modalités indiquées par l'administration.

Baux d'habitation
(résiliation - délai de préavis réduit - conditions d'attribution)

16019. - 27 juin 1994. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'application de l'article 15-I de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. Cet article dispose que le locataire peut donner congé au bailleur en respectant un délai de préavis de trois mois. Ce délai peut être ramené à un mois en cas de mutation professionnelle, perte d'emploi, ou pour les locataires de plus de 60 ans dont l'état de santé justifie un changement de domicile et pour les bénéficiaires du RMI. Or, les centres d'information sur l'habitat reçoivent fréquemment des locataires, chômeurs, devant prendre un emploi dans une autre ville ou une autre région, et qui ont des difficultés à faire face simultanément aux loyers et charges des trois mois de préavis du logement qu'ils quittent, et au dépôt de garantie, frais d'agence et premier loyer relatifs à la nouvelle location. Cette situation juridique paraît être un frein à la mobilité des chômeurs pour accepter un emploi car ils disposent rarement des ressources nécessaires. De nombreuses réponses ministérielles ont été faites à ce sujet et elles traduisent la confirmation que ce délai de préavis normal de trois mois s'applique lors de la prise d'un emploi, la réduction à un mois n'étant admise qu'en cas de mutation professionnelle ou consécutivement à une perte d'emploi. En conséquence, il lui demande si, dans un souci d'équité, il ne serait pas opportun de réexaminer les textes actuellement en application.

Réponse. - L'article 14-III de la loi relative à l'habitat n° 94-624 du 21 juillet 1994 modifie l'article 15-I de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Le délai de préavis du locataire est ainsi réduit à un mois en cas de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi.

Logement
(accession à la propriété - jeunes ménages - politique et réglementation)

16064. - 27 juin 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'opportunité de faciliter l'accession à la propriété pour les jeunes ménages. En effet, la proportion de Français propriétaires de leur logement a subi un tassement entre 1988 et 1992, passant seulement de 53,6 p. 100 à 53,8 p. 100 alors que le pourcentage de locataires dans le secteur privé a progressé de 17,7 p. 100 à 18,6 p. 100, selon une enquête de l'INSEE parue le 27 avril dernier. L'accession à la propriété a donc marqué le pas, surtout pour les ménages modestes, indique cette étude qui note également que le parc locatif privé a regagné 280 000 logements au total en quatre ans, alors que le secteur social s'est développé moins rapidement. De plus, la progression de la part des copropriétaires-occupants n'a jamais été aussi faible depuis l'après-guerre et a touché aussi bien les grandes agglomérations que les petites villes et les communes rurales. La part des propriétaires a fortement diminué chez les ouvriers (- 31 p. 100) et les jeunes ménages, alors que celle chez les cadres et les chefs d'entreprise s'est maintenue. Le contraste est grand avec la décennie 1970-1980 durant laquelle la part des copropriétaires-occupants progressait de 0,7 p. 100 en moyenne chaque année. De ce panorama résulte le problème spécifique des jeunes ménages, personnes mariées, vivant en concubinage ou célibataires. Comme il est coutume de dire, ces personnes jeunes « démarrent dans la vie » et, quelle que soit leur situation individuelle, font des projets d'avenir au premier rang desquels figure l'acquisition d'un logement. Or, quand ils disposent d'un revenu stable, ces jeunes ménages sont lourdement imposés au titre de l'IRPP, ce qui influe négativement sur leur capacité d'épargne. Cela est particulièrement vrai dans le cas d'une personne jeune célibataire. Si celle-ci gagne, par exemple, 12 000 francs net par mois, il lui sera très difficile d'envisager l'acquisition d'un logement en ville, sauf à bénéficier d'un apport en capital important de sa famille. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions sur le problème spécifique de l'acquisition d'un logement pour les jeunes ménages et quelles mesures lui paraissent envisageables afin de remédier à cet état de fait préjudiciable pour la relance du sec-

teur du bâtiment et plus encore pour la politique familiale sachant que la propriété d'un logement est un facteur non négligeable dans la décision de fonder une famille.

Réponse. - Les premiers résultats de l'enquête logement 1992 publiés par l'INSEE en mai 1994 font effectivement apparaître une très faible augmentation des ménages propriétaires ou accédant à la propriété entre 1988 et 1992, le pourcentage des propriétaires passant de 53,6 p. 100 à 53,8 p. 100. Le Gouvernement, soucieux de cette situation, a pris dès l'été dernier des mesures importantes en faveur de la relance des PAP : baisse des taux d'intérêts, augmentation et indexation des plafonds de ressources, majoration des crédits budgétaires. En ce qui concerne plus particulièrement l'accession à la propriété des jeunes ménages, la réglementation en matière de PAP considère comme jeunes ménages les couples mariés dont la somme des âges révolus des deux conjoints est au plus égale à cinquante-cinq ans. Ils sont à ce titre assimilés à un ménage de quatre personnes pour l'application du plafond de ressources, et bénéficient en outre d'un montant de prêt plus important que celui d'un ménage composé de deux personnes.

Logement : aides et prêts
(subventions de l'ANAH - conditions d'attribution)

16103. - 27 juin 1994. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les récentes mesures prises par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). Ne pouvant plus faire face à l'explosion des demandes de subvention pour réhabilitation de logements, l'ANAH a dû modifier les règles d'attribution des dites subventions. Les aides sont désormais orientées vers les opérations effectuées dans le cadre d'une rénovation globale. Les opérations assimilées à des travaux d'entretien ne sont plus financièrement soutenues. Ces nouvelles conditions d'attribution sont à l'origine d'un mécontentement des propriétaires qui sont maintenant moins nombreux à bénéficier d'une aide. Ils comprennent en effet assez mal qu'aucun soutien financier ne puisse leur être accordé alors que leurs logements sont assujettis à la taxe additionnelle au droit de bail qui alimente la dotation de l'ANAH, relevée de 2,3 milliards de francs dans le cadre du plan de relance gouvernemental. Il lui demande si ces nouveaux critères d'attribution de subvention ne risquent pas d'avoir un effet contraire à celui escompté par le Gouvernement.

Réponse. - L'instruction du 17 mars 1994 de l'ANAH n'a pas modifié les taux de subvention. Seules les règles de plafonnement de la dépense subventionnable ont été adaptées. La prise en compte systématique dans la plupart des réhabilitations des économies d'énergie ne justifie plus que ces dépenses soient déplaçonnées. Il en va ainsi pour les autres aides de l'Etat à l'amélioration (PAH, PALULOS). Par ailleurs, la très forte modulation des plafonds selon les zones, qui n'était guère justifiée par les écarts géographiques de coût des travaux, a été resserrée au détriment de l'agglomération parisienne. Le plafond de dépenses pris en compte par l'ANAH est pour un logement moyen de 200 000 F ; il est nettement supérieur à celui de 85 000 F qui est retenu pour la réhabilitation du parc HLM. Les propriétaires-bailleurs peuvent en outre maintenant imputer sur leurs autres revenus le déficit foncier résultant notamment des dépenses de travaux. La conjugaison de cette disposition fiscale avec les aides de l'ANAH encourage les bailleurs à entreprendre des travaux d'amélioration dans le patrimoine locatif privé. Enfin si conformément à la vocation de l'Agence d'améliorer l'habitat, les locaux industriels et commerciaux au titre des parties communes ne peuvent plus bénéficier de subventions, leur transformation en logements demeure subventionnable dans les conditions définies en 1993, sur agrément de la commission d'amélioration de l'habitat. Le ministre du logement a proposé au comité interministériel de développement et d'aménagement rural (CIDAR) du 30 juin dernier ainsi qu'au conseil d'administration de l'ANAH qui l'a adoptée le 8 juillet une mesure favorable au logement locatif, notamment en zone rurale : le taux de la subvention de l'ANAH pourra, en effet, être porté de 35 p. 100 à 40 p. 100 du coût des travaux pour les logements conventionnés en OPAH, sous réserve de l'octroi d'une subvention complémentaire de 5 p. 100 d'une collectivité locale. Un taux de subvention à 45 p. 100 devient ainsi très attractif. En outre, la dotation de l'ANAH a été fixée à 2,3 milliards de francs par la loi de finances initiale pour 1994, soit une hausse de 300 MF par rapport à la loi de finances initiale pour 1993, puis portée en mars 1994 à 2,6 milliards de francs, niveau jamais atteint antérieurement.

Logement
(HLM - conditions d'attribution -
ménages à revenus intermédiaires)

16272. - 4 juillet 1994. - M. Rémy Auchedé interroge M. le ministre du logement sur le seuil des ressources ouvrant droit à l'accès HLM. Un relèvement de ce seuil a été annoncé le 9 décembre dernier. Cela a pour effet d'interdire par exemple l'accès HLM à des familles dont le père et la mère travaillent et ont, pour chacun, une rémunération équivalente au SMIC. Ces ressources ne permettent cependant pas pour autant d'envisager une accession à la propriété. Enfin, se trouvent ainsi reléguées dans les HLM les familles à très faibles revenus, avec les cloisonnements sociaux que cela implique. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible de relever suffisamment les seuils d'accès aux HLM, de façon à en permettre l'entrée aux familles dites de catégories moyennes.

Réponse. - Les plafonds de ressources pour l'accès aux logements HLM ont été majorés à compter du 11 mars 1994, de manière modulée, en faveur des familles avec enfants, et adaptés à la diversité des zones géographiques. Le Gouvernement a jugé équitable de rendre aux familles moyennes la possibilité d'accès aux logements HLM qui leur avait été progressivement réduite ces dernières années puisque l'actualisation des plafonds de ressources n'avait suivi ni l'évolution du pouvoir d'achat ni même celle de l'inflation. Cette majoration concerne les familles ayant au moins un enfant et croît avec le nombre d'enfants. La présence de familles à revenus moyens dans le parc HLM est en effet nécessaire pour y maintenir la diversité sociale. Enfin, les plafonds de ressources seront désormais indexés le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages (hors tabac) publié par l'INSEE.

Logement : aides et prêts
(subventions de l'ANAH - conditions d'attribution)

16530. - 11 juillet 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les préoccupations exprimées par les organismes d'amélioration de l'habitat à la suite des mesures décidées par l'ANAH. Alors que le Gouvernement a mis en place un véritable plan de relance du bâtiment, un certain nombre de décisions, à savoir le non-subsidiation des travaux de finition, l'incorporation des travaux d'économie d'énergie dans les dépenses plafonnées, l'exclusion du champ d'intervention de l'ANAH des locaux non destinés à l'habitat, et une restriction des dépenses subsventionnables notamment sur les parois communes des immeubles, risquent de porter préjudice à la dynamique de l'amélioration de l'habitat avec ses conséquences au niveau de l'emploi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce dossier, et s'il envisage de demander au conseil d'administration de l'ANAH de reconsidérer sa politique.

Logement : aides et prêts
(subventions de l'ANAH - conditions d'attribution)

16667. - 11 juillet 1994. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre du logement sur les décisions qu'a prises récemment l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. En mars dernier, il a en effet été décidé, apparemment de manière judicieuse, d'élargir les conditions d'attribution des subventions qu'attribue cet organisme à un plus grand nombre de demandeurs. C'est ainsi que tous les logements construits depuis plus de quinze ans peuvent désormais en bénéficier. Toutefois, les crédits correspondants n'ayant pas été augmentés, en conséquence, il en résulte une baisse sensible des subventions attribuées pour les grosses opérations de réhabilitation, ce qui est en contradiction avec les objectifs de la loi sur le logement des plus défavorisés. De même, certains propriétaires bailleurs renoncent aujourd'hui aux travaux de rénovation qu'ils avaient envisagés. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le budget de l'ANAH est aujourd'hui soumis à de fortes tensions liées à la croissance de la demande. Pour y faire face, différentes mesures ont été prises. En premier lieu, la dotation d'intervention à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) a été fixée à 2,3 milliards de francs pour 1994,

ce qui correspond à une augmentation de 300 MF par rapport à la loi de finances initiale pour 1993. De plus, afin de faire face à la forte croissance de la demande, cette dotation a été majorée de 300 MF supplémentaires par décision du conseil d'administration de l'ANAH, ce qui porte le budget de l'ANAH au niveau jamais atteint de 2,6 milliards de francs. De plus, un certain nombre de dispositions ont été revues afin d'assurer une meilleure efficacité de l'utilisation de ces crédits. Dans ce cadre, les règles de plafonnement de la dépense subventionnelle ont été adoptées par le conseil d'administration de l'Agence. Les plafonds de dépenses, qui peuvent pour un logement moyen dépasser 200 000 francs, restent nettement supérieurs à ceux retenus pour les autres aides de réhabilitation. Par ailleurs, les bailleurs peuvent désormais imputer sur leurs autres revenus le déficit foncier résultant notamment des dépenses de travaux. La combinaison de cette disposition fiscale avec les aides de l'ANAH encourage ainsi les propriétaires à améliorer leur patrimoine locatif. Enfin, afin de favoriser le développement d'une offre locative sociale dans les OPAH, le conseil d'administration de l'ANAH a décidé de porter de 35 p. 100 à 40 p. 100 le taux de subvention applicable pour les logements conventionnés, sous réserve que la collectivité locale accorde une subvention complémentaire au taux de 5 p. 100. Cette mesure devrait contribuer à faciliter les opérations lourdes de réhabilitation.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Sécurité sociale
(cotisations - paiement - simplification -
intermittents du spectacle)

7833. - 15 novembre 1993. - M. Philippe Bonnacerrère attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des intermittents du spectacle. Ceux-ci, ou suivant les cas, les employeurs successifs doivent cotiser à quatre caisses distinctes. Il s'agit de la couverture sociale avec deux modalités, plus la retraite complémentaire auprès du GRISS, le chômage auprès de l'ASSÉDIC - centre de recouvrement d'Annecy, la caisse de congés spectacles. Dans le cadre du projet de loi quinquennale sur l'emploi, est étudiée une expérimentation du ticket-service, touchant les emplois de proximité. La simplification appliquée à ce type d'emploi, à travers le ticket-service, peut être utilement expérimentée pour les intermittents du spectacle. Il lui demande si le système du ticket-service peut être étudié dans ces modalités d'application pour les intermittents du spectacle.

Réponse. - Comme le précise l'honorable parlementaire, le chèque-service tel qu'il est prévu dans l'article 5 de la loi Quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle concerne les emplois de proximité, notamment les emplois occasionnels de courte durée, et exclusivement les travaux effectués au domicile de l'employeur et à ce titre, ne saurait donc concerner les intermittents du spectacle. Le chèque service est conçu comme un important instrument de simplification administrative. Si les résultats de l'expérimentation qui se déroulera à partir de la fin de l'année 1994 et au cours de l'année 1995 s'avèraient concluants, le dispositif du chèque-service sera prolongé au-delà de cette période et une attention particulière pourra être portée à une extension éventuelle de son champ d'application.

Chômage : indemnisation
(allocation de solidarité - montant)

12231. - 21 mars 1994. - M. Yves Rousset-Rouard appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le décalage qui existe entre le RMI et l'allocation spéciale de solidarité (ASS). En effet, à la suite de la dernière revalorisation du 1^{er} janvier 1994, le RMI a été porté à 2 298,08 francs, soit 27 576,96 francs par an. L'allocation spéciale de solidarité est de 72,92 francs par jour soit 26 615,80 francs par an. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cet écart et les mesures qu'il entend prendre afin d'y mettre fin.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur l'absence de revalorisation de l'allocation de solidarité spécifique le 1^{er} janvier 1994 alors que le montant du revenu minimum d'insertion a fait

l'objet d'une revalorisation à cette date. L'article 3 de la loi n° 38-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion prévoit la revalorisation de cette allocation minimale de subsistance deux fois par an en fonction de l'évolution des prix. Par contre, la réglementation relative à l'allocation de solidarité spécifique ne fixe pas de révision périodique de son montant. En effet, alors que le RMI constitue une allocation différentielle qui varie selon le nombre de personnes à charge et les ressources de la famille, l'ASS est une allocation forfaitaire dont le taux peut être majoré en faveur des travailleurs âgés ayant une certaine durée d'activité et dont le plafond de ressources applicable est très supérieur à celui du RMI. L'allocation de solidarité spécifique relève autant d'une logique d'assurance que d'une logique de solidarité, ce qui ne permet pas d'envisager un alignement systématique sur celui du revenu minimum d'insertion. Toutefois, pour tenir compte de l'évolution des prix sur un an, le montant de l'allocation de solidarité spécifique a été revalorisé au 1^{er} juillet 1994 par décret n° 94-627 du 22 juillet 1994. Ainsi, le nouveau montant journalier est de 74,01 francs, soit 2 220,30 francs mensuels et de 106,30 francs au taux majoré, soit 3 189 francs mensuels.

*Chômage : indemnisation
(allocations - calcul - VRP)*

12251. - 21 mars 1994. - M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les critères d'attribution des sommes versées par les Assedic. A ce jour, seule la dernière année de cotisation aux assurances chômage est prise en compte pour le calcul des indemnités. Or, dans le cas particulier des VRP, payés à la commission, cette restriction est pratiquement toujours pénalisante pour les personnes licenciées pour un motif économique. Il lui demande s'il n'est pas possible de modifier ce critère en considérant les revenus des trois ou cinq dernières années cotisées, ce qui serait plus équitable.

Réponse. - Le règlement général annexé à la convention du 1^{er} janvier 1994 relative à l'assurance chômage a été adapté pour tenir compte des modalités particulières de rémunération de certaines catégories de salariés. Ainsi, l'annexe I au règlement précité a pour objet de régler la situation des VRP qui, du fait de leurs conditions d'emploi et de la nature de leur activité, reçoivent des rémunérations variables. L'article 44 de cette annexe prévoit que seuls sont pris en considération les salaires effectivement perçus au cours des 4, 6, 8 ou 12 mois civils précédant la fin de contrat de travail, qu'ils soient ou non afférents à cette période. Il convient de noter que la période de référence ne peut être allongée. Cette dernière est au maximum de 12 mois, quel que soit le règlement dont relève l'intéressé. Par ailleurs, lorsqu'un retard dans le versement des commissions des VRP intervient du fait d'un désaccord porté devant les tribunaux, si l'intéressé apporte communication d'une décision de justice, ou la preuve d'une transaction enregistrée après comparution devant le bureau de conciliation des Prud'hommes, les sommes qui auraient dû être intégrées initialement pourront être rétablies dans le salaire de référence.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution -
chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans)*

14572. - 23 mai 1994. - M. Serge Lepeltier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation très difficile des demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans et arrivant en fin de droits aux allocations de chômage. En effet, ces salariés ont, la plupart du temps, beaucoup de mal à retrouver du travail, en raison de leur âge, et doivent attendre encore plusieurs années avant de toucher leur retraite. Certes, il existe une allocation de solidarité spécifique dont le montant est de 2 187 francs maximum par mois, majoré de 954 francs pour les personnes de plus de cinquante-cinq

ans. Il leur est aussi possible de demander à bénéficier du revenu minimum d'insertion. Seuls les demandeurs d'emploi âgés de cinquante-huit ans et neuf mois disposent d'un régime plus favorable, qui leur permet de conserver leur indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite. Il lui demande quelles solutions sociales pourraient être mises en place rapidement afin de remédier à ce problème crucial pour de nombreuses personnes arrivant en fin de carrière et qui se retrouvent sans emploi et sans ressources après avoir travaillé toute leur vie.

Réponse. - Les demandeurs d'emploi de longue durée âgés de plus de cinquante ans font l'objet, outre l'allocation de solidarité spécifique et le bénéfice du RMI, d'un traitement particulier au regard de la formation et de la réinsertion dans l'emploi. En effet le stage d'insertion et de formation à l'emploi (SIFE) est réservé prioritairement aux demandeurs d'emploi en chômage de longue durée de cinquante ans et plus (cf. circulaire DE/DFP n° 93/52 du 1^{er} décembre 1993). De plus, sont définis comme publics prioritaires pour bénéficier des contrats de retour à l'emploi (CRE), contrat qui comporte une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale, les publics suivants : personnes de plus de cinquante ans privées d'emploi depuis plus de trois mois ; personnes de plus de cinquante ans, en convention de conversion ; personnes de plus de cinquante ans, en congé de conversion ; demandeurs d'emploi en chômage de longue durée de plus de cinquante ans et les personnes de plus de cinquante ans, bénéficiaires du RMI et sans emploi depuis plus d'un an.

*Emploi
(politique de l'emploi - travaux saisonniers -
information des chômeurs)*

16364. - 4 juillet 1994. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la récente parution, au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics*, d'appels d'offres restreints, passés par l'office des migrations internationales, pour le transport, à partir de leur pays d'origine, de travailleurs étrangers acheminés en France pour des travaux saisonniers. Compte tenu du taux élevé du chômage dans notre pays et des difficultés que rencontrent les entreprises d'insertion pour trouver un emploi aux personnes en difficulté dont elles ont la charge, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si toutes les mesures ont été prises, en particulier auprès des ANPE, pour faire connaître ces offres de travaux saisonniers qui pourraient être effectués par des Français à la recherche d'un emploi.

Réponse. - L'organisation par l'Office des migrations internationales de la venue de travailleurs saisonniers étrangers a pour principal objectif de réguler des flux peu contrôlés par le passé et pouvant donc prendre des proportions plus importantes. Cette action vise notamment les saisonniers polonais puisque l'accord signé entre la République de Pologne et la République française le 20 mai 1992 dispose que l'Office des migrations internationales et le bureau du travail de Varsovie sont chargés d'un dispositif qui a permis à 5 000 saisonniers polonais en 1993 de travailler quelques semaines en France. Afin d'éviter l'arrivée de saisonniers sans titre de travail ni lieux d'hébergement, cet accord permet de stabiliser ce flux se substituant à celui venu d'Espagne et du Portugal qui a chuté ces dernières années, le nombre global des saisonniers étant lui-même passé de 101 857 à 11 283 entre 1983 et 1993. Par ailleurs, l'ANPE ne néglige pas l'importance que peut représenter le travail saisonnier pour certains secteurs d'activité et comme première étape d'une démarche d'insertion professionnelle. Ainsi, l'ANPE a signé le 7 février 1994 une convention avec la Fédération nationale des producteurs de fruits et le Fonds d'assurance formation des salariés d'exploitations et entreprises agricoles pour favoriser le recrutement d'au moins 12 000 saisonniers chaque année. Parmi ces derniers, 4 000 seront évalués et formés pour aboutir à une qualification avec possibilité d'emploi permanent à l'issue.

RECTIFICATIFS

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 31 A.N. (Q) du 1^{er} août 1994

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3937, 2^e colonne, réponse à la question n° 9967 de M. Christian Kert à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice :

A la 9^e ligne :

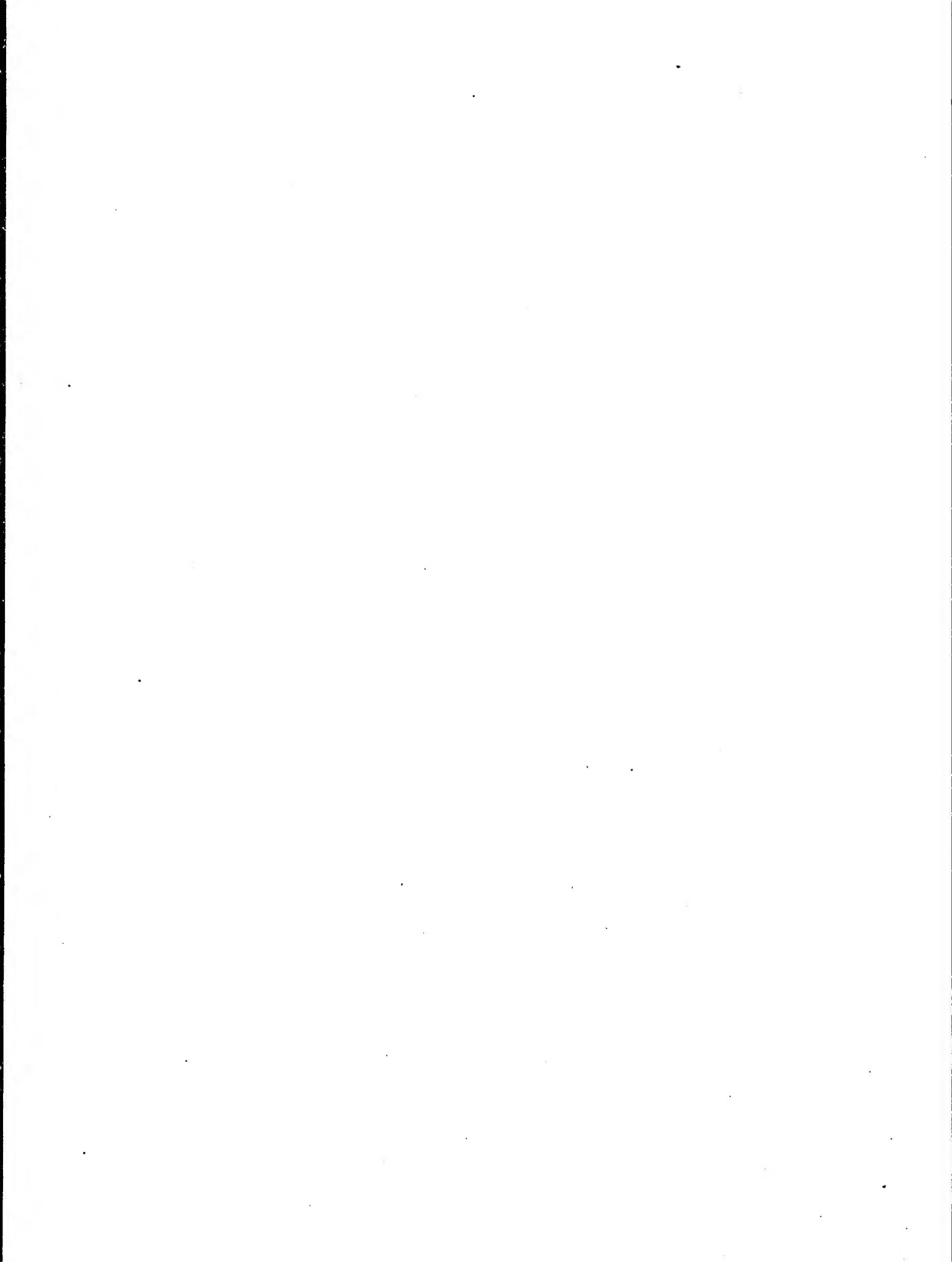
Au lieu de : « ... bénéficiaire ... ».

Lire : « ... bénéfice ... ».

A la 30^e ligne :

Au lieu de : « ... nominative ... ».

Lire : « ... limitative ... ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 63 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 65 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 67 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
63	Compte rendu 1 an	116	314	
33	Questions 1 an	115	568	
63	Table compte rendu	58	98	
33	Table questions	55	104	
DEBATS DU SENAT :				
65	Compte rendu 1 an	108	576	
35	Questions 1 an	105	377	
65	Table compte rendu	58	90	
35	Table questions	35	58	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
67	Série ordinaire 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire 1 an	217	338	
DOCUMENTS DU SENAT :				
68	Un en	717	1 882	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,60 F

